

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des **DEBATS DU SENAT** : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone { Renseignements : 579-01-95
Administration : 578-61-39

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

COMPTE RENDU INTEGRAL — 38^e SEANCE

Séance du Lundi 15 Décembre 1975.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

1. — Procès-verbal (p. 4565).
M. Edgar Tailhades.
2. — Demande de mission d'information (p. 4565).
3. — Candidatures à des commissions mixtes paritaires (p. 4565).
4. — Réforme du régime administratif de Paris. — Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 4566).

Discussion générale : MM. Jean Auburtin, rapporteur de la commission de législation ; André Fosset, rapporteur pour avis de la commission des finances ; Michel Poniatowski, ministre d'Etat ; ministre de l'intérieur ; Pierre Giraud, Pierre-Christian Taittinger, Dominique Pado, Mme Catherine Lagatu, MM. Auguste Pinton, Jacques Carat.

Art. additionnel (amendement n° 43 de M. Pierre Giraud) :

MM. Pierre Giraud, le rapporteur, le ministre.

Rejet de l'article au scrutin public.

Art. 1^{er} A :

Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 1^{er} :

Amendement n° 2 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 6 A :

Amendement n° 3 de la commission. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. additionnel (amendement n° 25 de Mme Catherine Lagatu) :

Mme Catherine Lagatu, MM. le rapporteur, le ministre.

Rejet de l'article.

Art. 6 :

Amendements n°s 26 de M. Serge Boucheny et 44 de M. Pierre Giraud. — MM. Serge Boucheny, Pierre Giraud, le rapporteur, le ministre, Auguste Pinton. — Rejet.

Art. 13 :

Amendement n° 4 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article.

Art. 14 :

Amendement n° 5 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 22 : adoption.

Art. 23 :

Amendement n° 6 rectifié de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 24 :

Amendements n°s 27 de M. Jacques Eberhard et 7 de la commission. — MM. le rapporteur, Jacques Eberhard, le ministre, Mlle Irma Rapuzzi, M. Auguste Pinton. — Adoption de l'amendement n° 7.

Adoption de l'article modifié.

Art. 24 bis :

Amendement n° 28 de M. Serge Boucheny. — MM. Serge Boucheny, le rapporteur, le ministre, Pierre Giraud. — Rejet. Adoption de l'article.

Art. 24 ter et 24 quater : adoption.

Art. 25 :

Amendement n° 31 de M. Serge Boucheny. — Retrait. Adoption de l'article.

Art. 25 bis :

Amendement n° 8 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 45 de M. Pierre Giraud. — MM. Pierre Giraud, Auguste Pinton, le rapporteur, le ministre, Jacques Eberhard. — Rejet au scrutin public.

Amendement n° 9 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 26 :

Amendement n° 10 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 32 de Mme Catherine Lagatu. — Mme Catherine Lagatu, MM. le rapporteur, le ministre, Pierre Giraud. — Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Art. 28 : adoption.

Art. 29 :

Amendement n° 11 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel (amendement n° 33 de M. Jacques Eberhard).

MM. Jacques Eberhard, le rapporteur, le ministre.

Rejet de l'article.

Art. additionnel (amendement n° 50 de M. Jacques Carat) : retrait.

Art. 31 bis : adoption.

Art. 32 :

Amendements n°s 17 de M. André Fosset et 12 de la commission. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 17.

Adoption de l'article modifié.

Art. 33 :

Amendement n° 18 de M. André Fosset. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 34 :

Amendement n° 19 de M. André Fosset. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 35 :

Amendement n° 20 de M. André Fosset. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 36 : adoption.

Art. 37 :

Amendements n°s 34 de M. James Marson et 47 de M. Pierre Giraud. — MM. James Marson, Pierre Giraud, le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 21 de M. André Fosset. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel (amendement n° 22 de M. André Fosset. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre, Pierre Giraud. — Rejet de l'article.

Art. 39 : adoption.

Suspension et reprise de la séance.

Art. 40 :

Amendements n°s 35 de Mme Catherine Lagatu, 52 de M. Pierre-Christian Taittinger, et 53 de la commission. — Mme Catherine Lagatu, MM. Pierre-Christian Taittinger, le rapporteur, le ministre. — Retrait des amendements n°s 52 et 53. — Rejet de l'amendement n° 35.

Adoption de l'article.

Art. 41 :

Amendement n° 36 de Mme Catherine Lagatu. — Mme Catherine Lagatu, MM. le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 37 de Mme Catherine Lagatu. — Mme Catherine Lagatu, MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 42 :

Amendement n° 38 de Mme Catherine Lagatu. — Mme Catherine Lagatu, MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 16 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel (amendement n° 39 de Mme Catherine Lagatu).

Mme Catherine Lagatu, MM. le rapporteur, le ministre, Pierre Giraud.

Rejet de l'article.

Art. additionnel (amendements n°s 51 de M. Jean Collery et 54 rectifié du Gouvernement) :

MM. Robert Parenty, le ministre, le rapporteur.

Adoption de l'article dans le texte de l'amendement n° 54 rectifié.

Art. 43 :

Amendement n° 40 de Mme Catherine Lagatu. — Mme Catherine Lagatu, MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 48 rectifié de M. Pierre Giraud. — MM. Pierre Giraud, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 41 de Mme Catherine Lagatu. — Mme Catherine Lagatu, MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 23 de M. André Fosset. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre, Jacques Eberhard. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel (amendement n° 46 de M. Pierre Giraud) :

MM. Pierre Giraud, le rapporteur, le ministre.

Rejet de l'article.

Art. 43 bis :

Amendement n° 42 de Mme Catherine Lagatu. — Mme Catherine Lagatu, MM. le rapporteur, le ministre, le rapporteur pour avis. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 44 et 45 : adoption.

Art. 46 :

Amendement n° 24 de M. André Fosset. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel (amendement n° 49 de M. Pierre Giraud) :

MM. Pierre Giraud, le rapporteur, le ministre.

Retrait de l'article.

Art. 47 : adoption.

Sur l'ensemble : MM. Pierre Giraud, Dominique Pado, Jacques Eberhard.

Adoption du projet de loi au scrutin public.

5. — Commission mixte paritaire (p. 4603).

6. — Election des conseillers de Paris, Lyon et Marseille. — Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 4603).

Discussion générale : MM. Jean Auburtin, rapporteur de la commission de législation ; Michel Poniatowski, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur ; Auguste Pinton.

Art. 1^{er} :

Amendement n° 1 de M. Auguste Pinton. — MM. le rapporteur, le ministre, Auguste Pinton. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 1^{er} bis : adoption.

Art. 2 :

Amendements n°s 4 de M. Serge Boucheny et 6 de M. Pierre Giraud. — MM. Serge Boucheny, Pierre Giraud, le rapporteur, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 4. — Rejet au scrutin public de l'amendement n° 6.

Amendement n° 7 de M. Francisque Collomb. — MM. Francisque Collomb, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 2 bis :

Amendement n° 2 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 2 ter :

Amendement n° 3 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel (amendement n° 5 de M. Serge Boucheny) :
M. Serge Boucheny, le rapporteur, le ministre, Pierre Giraud.
Rejet de l'article.

Art. 3 : adoption.

Adoption du projet de loi.

7. — Modification du code électoral et du code de l'administration communale. — Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 4609).

Discussion générale : MM. Félix Ciccolini, rapporteur de la commission de législation, François Giacobbi, Jacques Eberhard, Michel Poniatowski, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.

Art. 1^{er} :

Amendement n° 17 rectifié de M. Jean Filippi. — MM. Jean Filippi, le rapporteur, le ministre. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 2 : adoption.

Art. additionnel (amendement n° 1 de la commission) : adoption.

Art. additionnel (amendement n° 2 de la commission) :

MM. le rapporteur, le ministre, Jacques Eberhard.
Adoption de l'article.

Art. 3 :

Amendement n° 3 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 16 rectifié de M. Jean Filippi. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 bis :

Amendement n° 4 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4 :

Amendement n° 5 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel (amendement n° 18 rectifié de M. Jean Filippi) :

MM. Jean Filippi, le rapporteur, le ministre.

Retrait de l'article.

Art. 5 : adoption.

Art. 5 bis :

Amendement n° 6 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, François Giacobbi. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 5 ter :

Amendement n° 7 de la commission. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 5 quater :

Amendement n° 8 de la commission. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 5 quinquies :

Amendement n° 9 de la commission. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 6 :

Amendement n° 10 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article.

Art. 7 :

Amendement n° 11 rectifié de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article.

Art. 8 :

Amendement n° 12 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article.

Art. 9 et 10 : adoption.

Art. additionnel (amendement n° 13 de la commission) :

MM. le rapporteur, le ministre.

Adoption de l'article.

Art. additionnel (amendement n° 14 de la commission) : adoption.

Art. additionnel (amendement n° 15 de la commission) : adoption.

Adoption du projet de loi.

8. — Commission mixte paritaire (p. 4617).

9. — Renvoi pour avis (p. 4618).

10. — Transmission d'une proposition de loi (p. 4618).

11. — Dépôt de rapports (p. 4618).

12. — Ordre du jour (p. 4618).

**PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,
vice-président.**

La séance est ouverte à quinze heures vingt minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance du 13 décembre 1975 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?

M. Edgar Tailhades. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tailhades.

M. Edgar Tailhades. Monsieur le président, je désire apporter une rectification.

Je fais allusion à la séance que nous avons tenue sous votre présidence, vendredi dernier, et au cours de laquelle a été discuté notamment le projet de loi organique relatif au statut de la magistrature.

Dans le scrutin n° 20, je figure parmi les sénateurs qui ont voté contre l'amendement à l'article 3 du projet de loi organique, alors qu'en ma qualité de rapporteur, je l'avais défendu au nom de la commission de législation.

Telle est la précision que je tenais à apporter au début de cette séance.

M. le président. Monsieur Tailhades, bien qu'il s'agisse aujourd'hui du procès-verbal de la séance du samedi 13 décembre et non du vendredi 12 décembre, il vous est donné acte de votre déclaration.

M. Edgar Tailhades. Je vous en remercie, monsieur le président.

M. le président. Il n'y a plus d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

DEMANDE DE MISSION D'INFORMATION

M. le président. J'informe le Sénat que M. Jean de Bagneux, président de la commission des affaires culturelles, m'a fait connaître que cette commission a décidé de demander au Sénat l'autorisation de désigner une mission d'information chargée d'étudier les conditions dans lesquelles se dispense l'enseignement agricole en Allemagne et en Italie.

Le Sénat sera appelé à statuer sur cette demande dans les formes prévues par l'article 21 du règlement.

— 3 —

CANDIDATURES A DES COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

M. le président. J'informe le Sénat que la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera, si le Gouvernement demande la réunion de commissions mixtes paritaires en vue de proposer un texte sur les trois projets de loi inscrits à l'ordre du jour de la présente séance.

Ces candidatures ont été affichées dès maintenant pour permettre le respect du délai prévu à l'alinéa 3 de l'article 12 du règlement.

La nomination des représentants du Sénat à ces commissions mixtes paritaires pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble de chacun des projets de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

— 4 —

REFORME DU REGIME ADMINISTRATIF DE PARIS

Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant réforme du régime administratif de la ville de Paris. [N° 84 et 121 (1975-1976), et n° 105 (1975-1976).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Auburtin, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, le Paris de 1975 vit à l'heure des lois de pluviose an VIII, corrigées, il est vrai, par la loi provisoire d'avril 1871.

Paris est sous tutelle. Un Carco faubourien dirait que c'est « une ville en carte ».

Paris est une « ville-département » depuis 1964. Le pouvoir y est représenté par deux préfets : le préfet de Paris avec ses 30 000 fonctionnaires, le préfet de police avec ses 35 000 fonctionnaires.

Le préfet de Paris a les plus larges attributions : l'état civil, le logement, l'enseignement, l'action sanitaire et sociale, l'urbanisme, etc. Je n'y insisterai pas, mais un rapide survol de la situation actuelle n'est pas inutile pour la comparer avec ce que doit être notre futur statut de Paris.

Le préfet dirige l'administration civile et économique de Paris. Il dispose des éléments du pouvoir, de « la pompe à phynance », comme dirait le père Ubu. Sont-ce les pouvoirs d'un ministre ? Peut-être pas. Comme vous le savez, l'Empereur Napoléon III a refusé ce titre à Haussmann qui était pourtant considéré comme un « vice-empereur ».

Le préfet de police a les plus larges pouvoirs. Vous le constatarez tout à l'heure, nous avons demandé qu'il les conserve. Il s'agit de la sûreté de l'Etat, du maintien de l'ordre, de la répression des crimes et délits qui relèvent de la police nationale. Il est placé sous votre autorité, monsieur le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.

Son assemblée est, actuellement, le conseil de Paris ; celui-ci administre la capitale qui est, depuis 1964 déjà, ville-département puisque l'ancien département de la Seine a éclaté en plusieurs nouveaux départements.

Le conseil de Paris comprend 90 membres élus pour six ans au scrutin de liste majoritaire ; il se réunit quatre fois par an. Son président est élu tous les ans. Son bureau comprend quatre vice-présidents, quatre secrétaires, un syndic, trois rapporteurs généraux dont le plus important est le rapporteur général des finances, puisque celui-ci est en quelque sorte le ministre des finances de la ville ; or, le budget de la ville de Paris représente un montant appréciable.

Le conseil désigne en son sein des commissions permanentes : assistance publique, police, assainissement et eaux, culture, école, etc.

Il examine les mémoires qui lui sont soumis par le préfet.

Mais — et c'est là le point essentiel — il n'a que des compétences d'attribution, compétences qui sont certes étendues mais qui ne sont tout de même que limitativement déterminées.

Paris a, en outre, vingt maires nommés qui s'occupent de l'état civil, de la caisse des écoles, du bureau d'aide sociale, et qui rendent, dans les arrondissements, les plus grands services puisqu'ils constituent un simple embryon de représentation de l'immense et abstrait Hôtel de ville au sein des quartiers. Nous « ferons mieux » dans le projet, si j'ose m'exprimer ainsi, avec les commissions d'arrondissement.

Paris est donc en tutelle ; c'est une ville captive, ligotée, une ville mineure.

Mais, comment s'étonner, comment s'indigner de cette situation, si l'on ne connaît pas l'histoire de France si étroitement imbriquée avec celle de Paris ?

C'est avec Etienne Marcel, en 1356, que commence l'histoire de Paris. Ce lointain retour explique bien des choses et cela vaut mieux que de s'indigner.

Le prévôt des marchands voulait faire voter des subsides ; c'était, à l'époque, une idée relativement intéressante et assez nouvelle. Mais il a fait un appel au peuple pour envahir le palais du roi, puis il a fait assassiner deux conseillers du roi. Après quoi, fort de cette première réussite, il est allé jusqu'à faire appel à l'étranger — à l'époque, pourtant, le nationalisme n'était pas encore très développé — mais cette initiative causera sa perte.

Il fut assassiné par ce même peuple, insurgé, qui l'avait condamné cinq mois auparavant.

« Il faut voir dans l'année 1358 la première des grandes dates révolutionnaires qui ont marqué l'histoire de France. » Ce fut la première ; ce ne devait pas être la dernière.

Le dauphin Charles reconquiert Paris. Mais de nouvelles révoltes éclatent sous Charles VI. Ce sont les « Maillotins » et les « Cabochiens ». La turbulence à Paris est telle que Charles VII et Louis XI lui préfèrent la douce et tranquille Loire.

Il faut bien cependant qu'Henri IV reconquière Paris. La formule habituelle évoque la « messe ». Elle est apocryphe. En réalité, il s'agissait plutôt d'un « saut périlleux ». Henri IV doit le faire pour s'imposer à la France parce qu'il a su reconquérir Paris.

Paris cependant poursuit son essor. Louis XIII a beau « interdire de bâtir aucune maison dans les faubourgs » ; mais les promoteurs — pardon : les constructeurs — de l'époque n'en ont cure et Paris continue de s'étendre. Il compte alors 450 000 habitants, mais il n'a pas encore, suivant une formule consacrée depuis lors, « dévoré » la France.

Une nouvelle agitation apparaît. C'est la Fronde, et d'abord la Fronde des parlementaires, mais déjà aussi la Fronde populaire. La Grande Mademoiselle, cousine du roi, fait pointer ses canons contre l'hôtel de ville et c'est alors que le jeune Louis XIV est amené au château de Saint-Germain — lequel est fort dégradé — par sa mère.

Il s'en souviendra un peu plus tard, à Versailles, qui va devenir la capitale de la France avec ses 2 000 « frelons ». Paris est donc, momentanément, plus ou moins délaissé. Peu après, pourtant, Louis XV l'embellit. La plus belle place du monde après avoir été la place Louis-XV devient la place Louis-XVI.

Une inscription « place Louis-XVI » y figure encore. Je le signale à votre curiosité. Puis elle devient la place de la Révolution où l'on guillotine en 1793. Heureusement aujourd'hui, nous pouvons l'appeler du beau nom de « Concorde ».

A la fin de l'ancien régime, Paris connaît ses clubs, ses foyers d'agitation où, en vase clos, on élabore des projets de révolution car la monarchie a commis la faute de ne pas avoir réuni, depuis 1614, les Etats généraux.

Le 14 juillet 1789 est une date symbolique, n'est-il pas vrai ? Mais elle n'est devenue symbolique qu'après coup — les historiens sont d'accord sur ce point — elle rassemblait quelques faussaires et un fils de famille prodigue.

Des événements beaucoup plus graves et beaucoup plus sérieux se déroulent ensuite et que les historiens n'ont pas suffisamment jusqu'à maintenant mis en valeur : les journées d'octobre 1789. Lorsqu'une voiture cahotante ramène dans la capitale « le boulanger, la boulangère et le petit mitron », Paris devient alors, non pas la résidence de Louis XVI, mais bientôt, avec son séjour au Temple, sa prison.

La commune insurrectionnelle, après le 10 août 1792, se saisit du pouvoir : dès lors elle gouverne la nation tout entière à travers la Convention nationale qui obéit à ses injonctions. Encore que l'assemblée révolutionnaire comporte des élus de toute la France.

La tornade passée, Napoléon Bonaparte prétend, bien entendu, mater Paris. Le César-consul ne laissera pas passer l'occasion : les lois de pluviose an VIII consacrent l'asservissement de Paris.

Un préfet de la Seine, un préfet de Paris régissent la capitale avec, certes, des conseillers généraux et des conseillers municipaux ; ce sont des fonctionnaires zélés, ce qui est normal : ils sont nommés par l'empereur.

Durant la Restauration et la Monarchie de Juillet, l'étreinte ne se relâche pas. Les lois de 1837 et 1838 accrurent les pouvoirs des conseils généraux et des conseils municipaux, mais Paris fait toujours exception.

La révolution de 1848 : Lamartine, dans une envolée célèbre, préserve Paris du drapeau rouge et lui fait préférer le drapeau tricolore. Paris, à ce moment-là, devrait pouvoir s'émanciper. Que non pas !

La Deuxième République prévoit l'élection au suffrage universel direct des conseillers généraux et des conseillers municipaux. Mais Paris fait encore exception.

Avec le Second Empire, c'est à nouveau l'asservissement. Bien sûr, Napoléon le Petit ne peut pas ne pas faire ce qu'a fait Napoléon le Grand. La loi de 1866, au début de l'Empire libéral, confère un droit d'initiative au conseil municipal. En contrepartie, la tutelle sur Paris est encore accrue.

Septembre 1870, Sedan : c'est la déchéance de l'Empire. Le comité central de la garde nationale réclame l'élection au suffrage universel d'un conseil municipal à Paris et la dissolution de la préfecture de police. Nous retrouverons bientôt ce projet.

La Commune prétendit, à travers Paris, assumer la France. Elle fut écrasée, comme chacun sait, par les Versaillais et Paris, dès lors, est assimilé, en quelque sorte, à l'insurrection. Lui serait-elle à ce point consubstantielle qu'Aragon a pu s'écrier : « Paris, qui n'est Paris qu'arrachant ses pavés ! »

C'est au plus fort de la mêlée, entre mars et mai 1871, que fut votée la loi provisoire d'avril 1871 qui régit Paris depuis lors.

La grande loi municipale de 1884 concerne 37 000 communes, mais elle ne s'applique pas à Paris.

Entre les deux guerres, les députés, les sénateurs et le gouvernement ont déposé maints et maints projets de libéralisation envisageant, notamment, la création d'un maire de Paris ; ils ont multiplié les tentatives pour rendre le carcan de la ville moins étroit. Toutes échouèrent.

Les décrets de 1939, à la veille de la guerre — et Paul Reynaud, naguère, m'en fit la confidence — accrurent la tutelle sur Paris parce qu'au lendemain d'événements qu'on prévoyait tragiques — hélas, les prévisions se réalisèrent ! — on redoutait encore Paris et ses frémissements.

Depuis, quelques mesures ont relâché les liens. Paris a bénéficié d'un élargissement d'attributions. Depuis 1960, un budget d'investissement a été consenti à Paris qui lui était refusé jusqu'alors.

La loi de 1964 sur la région parisienne ne s'applique pas, par définition, à Paris. Paris demeure vraiment une « anomalie juridique ». C'est cette anomalie que la réforme qui nous est aujourd'hui soumise prétend réduire.

Le jour de sa prise officielle de fonctions, en mai 1974, le Président de la République déclarait : « La population parisienne et ses élus doivent pouvoir jouer un rôle croissant de responsabilité dans la solution des grands problèmes de la ville. »

Par quels moyens ? Une formule les résume : l'affirmation du droit commun. Paris est une commune régie par le code d'administration communale, sous réserve des dispositions de la présente loi car, bien entendu, Paris demeure Paris.

Le principe est donc de rapprocher Paris des 37 000 communes de France tout en tenant compte des particularités inhérentes à Paris. « Paris, au rôle immense et singulier » suivant la formule évocatrice de Paul Valéry.

Paris est une ville département. Là encore c'est une fiction, mais une fiction nécessaire dont il a fallu tenir compte et qui causera, sans doute, quelques soucis lors du vote de certains amendements.

Paris est un exemple unique.

Pour l'opinion publique, la réforme, c'est le maire de Paris. Les gens voudraient savoir qui il sera, comment il sera nommé, comment il gèrera les affaires de Paris, comment il résoudra les problèmes. L'opinion publique est curieuse de ce personnage quasi mythique.

Le maire de Paris sera élu par le conseil pour six ans. Nous avons supprimé l'impossibilité de le renouveler plus de deux fois. Comme pour toutes les communes, il sera indéfiniment rééligible.

Il aura dix-huit adjoints et neuf adjoints supplémentaires et les pouvoirs d'un maire de droit commun, ce qui me dispense d'en dire davantage sur ce sujet. Il pourra déléguer sa signature, comme nous le verrons, sous certaines conditions, et désignera, dans les quartiers, des officiers d'état civil. Il convoquera le conseil de Paris, qu'il présidera, bien entendu.

Que sera ce conseil de Paris ? Ce sera, à la fois, un conseil général et un conseil municipal, en vertu de cette fiction qui fait de Paris une ville-département. Les conseillers seront élus au suffrage universel direct, mais selon certaines modalités particulières : le conseil de Paris ne peut être suspendu ; il ne peut être dissous que suivant les règles très strictes applicables au conseil général.

Maire, conseil de Paris. Venons-en aux commissions d'arrondissement. C'est là, semble-t-il, la création originale du projet. L'autorité va descendre du sommet, c'est-à-dire du maire de Paris, vers les arrondissements.

Une commission d'arrondissement sera créée par secteur. Elle sera composée de façon tripartite : les élus du quartier, les élus du conseil de Paris, les membres désignés par le maire.

Sans doute, avait-on voulu aller plus loin. Comme vous le savez, il avait été question de créer autant de municipalités que d'arrondissements. Cela eût abouti, comme vous l'avez dit, monsieur le ministre, à la « balkanisation » de Paris.

A cet instant, je ne peux résister au plaisir d'une citation — c'est la dernière, rassurez-vous ! — de la *Satire Ménippée* : « Ne veux-tu jamais te guérir de cette frénésie qui, pour un légitime et gracieux roi » — M. le futur maire de Paris, je suppose — « t'a engendré cinquante roitelets et cinquante tyrans. »

Avec le système proposé, les commissions d'arrondissement auront, me semble-t-il, le rôle d'animation du quartier, rôle que ne pouvaient remplir, en raison de leurs attributions limitées, les maire et maires adjoints de Paris.

Maire de Paris, conseil de Paris, commissions d'arrondissement. Et maintenant le préfet de police, avec ses 35 000 fonctionnaires dont 22 000 policiers. Il conserve ses pouvoirs actuels, ce qui me dispense d'entrer dans le détail.

Il n'a plus, depuis 1964, accès à l'ex-département de la Seine, les trois nouveaux départements de la Seine-Saint-Denis, des Hauts-de-Seine et du Val-de-Marne ayant reconquis leurs pouvoirs de police. Mais, depuis 1966, il est partie intégrante de la police nationale, comme je l'ai rappelé tout à l'heure.

Quel sera le rôle du préfet de Paris ? Il avait été question de faire du préfet de la région parisienne un préfet de Paris. Mais nous avons renoncé à ce système. Le préfet de Paris aura le rôle et les attributions d'un préfet normal ; il représentera l'Etat sur le territoire de Paris.

J'aborderai maintenant la question essentielle, « le nerf de la guerre » : le budget.

Paris aura, comme toute commune, son budget. Certes, il l'avait déjà, mais en tant que commune-département, il aura deux budgets dont chacun comportera une section de fonctionnement et une section d'investissement. C'est là une première dérogation à la loi générale.

La deuxième dérogation, qui a provoqué quelques protestations sur lesquelles je voudrais revenir, touche au contrôle financier. « Vous allez tenir à nouveau Paris en tutelle », a-t-on dit. C'est bien le contraire car le contrôle financier s'exercera uniquement sur les sections d'investissement. Grâce aux autorisations de programme, on pourra, sur plusieurs années, prévoir des travaux qui, étant donné leur importance, ne peuvent pas, comme dans des budgets communaux ordinaires, se limiter à un an.

Sur ce point, ce n'est pas Paris qui aurait intérêt à se rapprocher du droit commun, mais certaines grandes villes qui auraient intérêt à se rapprocher du statut de Paris. Il s'agit donc là d'une avantageuse contrainte.

Abordons maintenant la question du personnel de la ville de Paris, qui comprend 30 000 personnes. Toujours en vertu de la fiction, trois sortes de personnel coexisteront : le personnel communal, le personnel départemental et le personnel d'Etat. Le droit commun communal leur sera appliqué. Mais un statut, élaboré par le Conseil d'Etat préservera les garanties statutaires actuelles.

Voilà, brièvement analysés, quel fut le rôle historique de Paris et ce qu'est, dans ses grandes lignes, le projet de réforme qui nous est soumis, mes chers collègues.

Réforme téméraire : bien sûr, et les avertissements ne nous ont pas manqué : on nous fait craindre les plus sombres perspectives. Réforme hardie : assurément. Réforme efficace, espérons-le, qui rendra peut-être, grâce à ce rapprochement avec les administrés, l'administration parisienne plus humaine.

Mais on parlait depuis trop longtemps de ce projet pour qu'on pût indéfiniment maintenir le système actuel qui, parce qu'il est en vigueur, mécontente forcément un certain nombre de Parisiens. Il faut que ce nouveau projet réussisse. Les dés sont jetés, il n'est plus question de revenir en arrière. C'est aux Parisiens d'assumer pleinement son succès. (Applaudissements sur les travées de l'U.D.R. et sur certaines travées à droite.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Fosset, rapporteur pour avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, consultée pour avis sur le projet portant réforme du régime administratif de Paris — je dis bien « de Paris » et non « de la ville de Paris », monsieur le ministre d'Etat, car Paris est aussi département — votre commission des finances n'a pas à se prononcer sur le fond des dispositions que comporte ce projet.

Elle s'est cependant montrée favorable aux objectifs qu'en le déposant s'est assigné le Gouvernement, et qui tendent à doter la collectivité parisienne de structures aussi proches que possible du droit commun.

Toutefois, elle s'est interrogée sur le point de savoir si les structures du droit commun pouvaient être appliquées à une collectivité que sa situation particulière et, somme toute, privilégiée, dans l'ensemble territorial français, place naturellement hors du commun.

Sa réponse a été, alors, plus nuancée. Des adaptations lui paraissent nécessaires, en effet, pour différentes raisons.

Le fait que Paris soit non seulement le lieu d'implantation des pouvoirs publics, mais aussi le centre duquel partent et vers lequel convergent le système circulatoire et le système nerveux de l'ensemble du pays, confère à la qualité de sa gestion une importance qui, au-delà de sa population propre, intéresse celle de la France tout entière.

L'importance numérique de sa population, représentative de toutes nos provinces, la valeur de son urbanisme en lequel, aux yeux du monde, s'incarnent les traditions françaises, la richesse de son patrimoine artistique, qu'au travers des âges ont concouru à constituer tous les fils de France dont il est le bien commun, rendent peu plausible la chance que son administration, ses projets, ses réalisations puissent échapper complètement au regard tutélaire du pouvoir central qui, récemment encore, a témoigné d'une heureuse manière qu'en ce domaine comme en beaucoup d'autres, le libéralisme trouvait ses limites aux frontières de l'intérêt général.

Au surplus, la situation administrative particulière qu'a malencontreusement créée pour Paris la loi du 10 janvier 1964 fait d'une même portion du territoire national une commune que doivent administrer librement les représentants élus de sa population et un département où l'Etat doit, pour maintenir l'unité nationale, assurer une présence qui ne soit pas seulement symbolique.

Cette situation conduit évidemment à la nécessité d'un double rouage administratif, mais il faut prendre garde, au plan de la gestion, qu'une distinction trop accusée du caractère communal, d'une part, du caractère départemental, d'autre part, de cette entité territoriale unique qu'est Paris, si séduisante qu'elle apparaisse à nos esprits cartésiens, n'aboutisse pas à la superposition de deux structures, de deux hiérarchies parallèles, génératrices de doubles emplois, de compétitions, voire de rivalités.

Ce sont donc ces considérations et les conséquences à en tirer au double plan des modalités financières et de la situation des personnels qui ont guidé l'examen par votre commission des articles du projet traitant de ces deux problèmes.

C'est pourquoi elle vous proposera, par voie d'amendements aux articles 32, 33, 34, 35 et 37, de revenir au texte initial du projet gouvernemental. Partant de ce fait d'évidence que la ville et le département de Paris constituent un seul et même territoire peuplé des mêmes habitants, donc des mêmes contribuables, élisant une assemblée unique, présidée par la même personnalité, qui agit tantôt comme maire, tantôt comme président du conseil général, le projet gouvernemental prévoyait un seul budget principal comportant pour chaque catégorie d'opérations, fonctionnement, investissement, préfecture de police, une section communale et une section départementale.

L'Assemblée nationale a apporté des modifications qui, instituant un budget distinct pour chaque forme de collectivité publique, ont, certes, le mérite d'approcher de plus près le droit commun. Mais votre commission craint qu'en contrepartie elle ne s'écarte un peu d'une appréciation réaliste des faits.

Quand le préfet soumettra au conseil général le budget du département, cette assemblée ne pourra pas oublier que, siégeant en conseil municipal, elle a aussi à examiner le budget de la ville. Elle ne manquera pas de procéder à une synthèse des deux budgets pour calculer l'importance de l'effort global à demander au contribuable qui, de son côté, ne fera aucune distinction en portant un jugement sur la gestion dont les mêmes élus auront soit la responsabilité, soit le contrôle, entre la part qui revient à la commune et celle qui doit être attribuée au département.

Dans ces conditions, il semble à votre commission que la sagesse de cette formule initiale du Gouvernement au niveau de la pratique compense très largement ses apparentes faiblesses au niveau de la logique théorique. De plus, elle lui paraît aller dans le sens d'un exercice plus complet des prérogatives des élus. C'est pourquoi votre commission souhaite que le Sénat manifeste sa préférence en faveur de cette formule.

De même, il lui semble que l'avis à demander avant la passation des marchés à une commission présidée par un magistrat de la Cour des comptes se justifie par l'importance et la

complexité des travaux intéressant la ville. Il n'y a, là non plus, aucune atteinte aux prérogatives des élus, qui, au contraire, auront intérêt à conserver la garantie de sécurité que leur procure cet avis.

Par contre, les modifications apportées par l'Assemblée nationale au projet initial du Gouvernement en ses articles concernant les personnels paraissent à votre commission des plus pertinentes. Elles contribuent à une utile clarification des dispositions de caractère permanent et assurent de meilleures garanties aux personnels relevant actuellement de la ville de Paris. Elles prévoient expressément, enfin, le maintien au personnel de l'assistance publique de son statut actuel.

Votre commission y est donc favorable, sous réserve d'une précision qu'il lui paraît nécessaire d'apporter au dispositif des garanties de possibilités d'avancement aux fonctionnaires de la ville qui seront intégrés dans les corps de l'Etat.

On voit mal, en effet, *a priori*, comment peuvent être garanties les possibilités d'avancement qu'ils détenaient dans leur corps d'origine, à des personnels qui seraient intégrés dans un corps auquel appartiennent déjà d'autres fonctionnaires, qui, eux aussi, ont droit que leurs garanties de déroulement de carrière ne soient pas perturbées par des intégrations inattendues.

En fait, cette difficulté sera sans doute plus apparente que réelle, car il est probable que les personnels de la ville de Paris, intégrés dans les corps de l'Etat, resteront détachés à Paris. Mais, pour éviter des sources de contentieux, il paraît nécessaire à votre commission d'apporter cette précision à la définition du mécanisme de garantie. C'est ce qu'elle fera en vous soumettant un amendement à l'article 43 du projet de loi.

Enfin, votre commission souhaiterait obtenir du Gouvernement des indications plus précises que celles qu'il avait été en mesure de fournir à l'Assemblée nationale sur les conditions dans lesquelles les anciens maires et adjoints des arrondissements de Paris pourront, conformément à l'équité, bénéficier d'une retraite proportionnelle à la durée des fonctions qu'ils ont assumées avec beaucoup de dévouement, depuis plusieurs décennies pour certains, au service de la population parisienne. C'est pourquoi elle a déposé à l'article 46 un amendement dont elle espère que la discussion donnera au Gouvernement l'occasion d'apporter au Sénat les assurances souhaitables.

C'est sous réserve de ces observations que votre commission des finances émet, mes chers collègues, un avis favorable à l'adoption du projet de loi. (Applaudissements à droite, sur les travées de l'U. D. R. et de l'U. C. D. P.)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le Sénat est appelé à examiner aujourd'hui un projet de loi modifiant le statut de la capitale.

Avant d'en retracer les orientations générales, je voudrais rappeler que ce texte résulte de la volonté exprimée par le Président de la République, qui déclarait le 27 mai 1974, à l'hôtel de ville, que « la population parisienne et ses élus devaient pouvoir jouer un rôle croissant de responsabilité dans la solution des grands problèmes de la ville ». La présentation d'un nouveau statut procède donc d'une démarche libérale qui consiste à donner au Conseil de Paris et au maire qui le présidera, la direction effective des affaires de la ville.

Les épisodes — rappelés par M. Auburtin — qui ont marqué l'histoire des institutions parisiennes, se sont traduits parfois par des allègements, le plus souvent par un alourdissement de l'emprise de l'Etat sur la capitale. Les franchises municipales n'ont eu qu'une existence éphémère.

Pour me limiter à la période récente, je rappellerai l'intervention, en 1939, de décrets-lois qui n'accordaient au Conseil de Paris qu'une partie des attributions d'un conseil municipal alors que le préfet de la Seine conservait l'exécution des décisions de l'assemblée parisienne. Quant à la réforme de 1964, qui a créé une nouvelle entité, à savoir une ville-département avec une seule assemblée, elle n'a pas modifié la compétence du conseil, ni les modalités d'exécution de ses décisions.

Actuellement, le Conseil de Paris est donc composé de quarante-trois membres élus dans quatorze secteurs électoraux et ses attributions, bien qu'étendues, sont limitativement énumérées par la loi. Les délibérations de même que les différents budgets sont préparés et exécutés par le préfet de Paris ou le préfet de police. Enfin, selon la coutume qui s'est instaurée, le président est élu pour un an seulement.

Ce régime n'a pas manqué, depuis plusieurs années, de soulever de nombreuses critiques portant principalement sur l'excessive concentration des services de l'hôtel de ville, sur la limi-

tation des attributions du Conseil de Paris et de son président, sur l'absence d'un maire élu, sur l'institution des maires et maires adjoints d'arrondissement, nommés par le Gouvernement, et enfin sur le poids excessif du préfet de Paris dans le fonctionnement des services de la ville.

Il est juste de rappeler toutefois que le statut actuel a permis une saine gestion de la capitale, souvent enviée à l'étranger, et qui est largement due, en fait sinon en droit, à une concertation réelle entre les élus et l'Etat, représenté par le préfet de Paris. Mais le désir du Président de la République de promouvoir une société responsable, les aspirations des élus et des administrés exigeaient une réforme profonde des institutions.

Aussi, dès le mois de septembre 1974, j'ai demandé au préfet de Paris de constituer, en liaison avec le conseil, une commission qui étudierait les mesures inspirées du droit commun, susceptibles de conférer de nouvelles attributions à des élus municipaux dégagés d'une tutelle excessive de l'Etat.

Les structures de l'arrondissement devaient être aussi remaniées, afin de permettre aux administrés, aux élus et aux fonctionnaires d'entretenir des contacts à la fois plus fréquents, plus étroits et plus efficaces.

Cette commission, comprenant des représentants de tous les groupes politiques du conseil de Paris, a permis de dégager un certain nombre d'orientations qui ont ensuite été examinées par le conseil lui-même au cours d'une session extraordinaire. Après cette consultation, le maintien du caractère communal et aussi du caractère départemental de Paris, l'allongement de la durée du mandat du maire ou du président-maire, la création d'une commission permanente et l'exercice de toutes les attributions d'un conseil municipal par le conseil de Paris apparaissaient comme les lignes de force d'un nouveau statut.

Cependant, la réforme n'aurait pas répondu à la volonté de libéralisation et de démocratisation, pourtant clairement exprimée, si Paris, comme les autres communes, n'avait pas disposé d'un maire exerçant les attributions dévolues normalement à ce magistrat municipal. C'est pourquoi un projet rapprochant le plus possible les institutions parisiennes du droit commun a fait l'objet d'un nouvel examen au cours d'une série d'études et d'entretiens avec des délégations de députés et de sénateurs, parisiens et provinciaux, puis, à nouveau, avec des représentants des différents groupes politiques du conseil de Paris.

A la suite de cette large consultation, le Gouvernement a déposé, le 30 juin dernier, deux projets de loi modifiant le régime administratif de la capitale et certaines dispositions du code électoral. Le droit commun des villes et des départements en inspire presque toutes les dispositions. L'Assemblée nationale, en accord avec le Gouvernement a d'ailleurs confirmé et accentué cette orientation.

Paris devient donc une commune dotée d'un maire élu pour six ans et rééligible. Celui-ci convoque le conseil de Paris, assemblée municipale, dans les conditions prévues normalement par le code de l'administration municipale. Il est assisté de dix-huit adjoints auxquels peuvent s'ajouter neuf adjoints supplémentaires.

Officier d'état civil, il peut déléguer cette fonction aux conseillers de Paris pour chaque arrondissement ou groupe d'arrondissements où ils sont élus et à des magistrats municipaux nommés dans les arrondissements, cette appellation ayant été substituée par l'Assemblée nationale à celle d'officiers municipaux. Le maire dispose de la plus grande partie de l'administration parisienne, forte de plus de 30 000 agents. Il nomme aux emplois et exerce le pouvoir hiérarchique sur le personnel.

La compétence d'attributions du conseil de Paris disparaît. Celui-ci exerce toutes les attributions des conseils municipaux. Le nombre des conseillers de Paris est porté de 90 à 109.

Enfin, la commune dispose de son propre budget, préparé et exécuté par le maire.

Paris est également un département et, de même que le code de l'administration communale devient la règle pour la ville de Paris, la loi du 10 août 1871 sur les conseils généraux s'applique au département de Paris. C'est ainsi que son conseil siégeant en assemblée départementale exerce les attributions habituelles de ces assemblées.

Un préfet représente l'Etat, anime et coordonne les services des administrations départementales, prépare et exécute les décisions du conseil agissant en qualité de conseil général.

Telles sont les conséquences essentielles de l'application directe du code de l'administration communale et de la loi du 10 avril 1871.

Il est apparu cependant que certaines dispositions, à vrai dire limitées, devaient déroger au droit commun.

En effet, Paris étant le siège du Parlement, du Gouvernement et des administrations centrales, n'est pas une ville tout à fait comme les autres. C'est pour cette raison que le préfet de police est maintenu avec ses attributions actuelles, c'est-à-dire qu'en plus de l'autorité qu'il exerce sur la police d'Etat, il assume des attributions de police municipale. Il s'agit là de la seule restriction apportée aux attributions du maire de Paris par rapport aux maires de toutes les autres communes de France.

En ce qui concerne les arrondissements, dont le nombre est maintenu à vingt, le Gouvernement, en accord avec l'Assemblée nationale, a souhaité la création d'une nouvelle institution, offrant la possibilité aux élus parisiens de se réunir à la mairie de l'arrondissement avec les magistrats municipaux et des personnalités représentatives élues par le conseil de Paris.

La commission d'arrondissement étudie, en effet, les affaires qui lui sont soumises par le maire ou le conseil de Paris et peut également formuler des avis ou des propositions, ce qui devrait permettre de répondre avec plus de précision et d'efficacité aux besoins exprimés au niveau de l'arrondissement. Cette concertation et cette approche concrète des problèmes rapprocheront les élus et l'administration des Parisiens.

Enfin, pour permettre aux commissions de fonctionner efficacement, il a été considéré que la présence d'un minimum de quatre conseillers était nécessaire et que les arrondissements à faible population devaient être regroupés, à savoir le premier et le quatrième, d'une part, le deuxième et le troisième, d'autre part.

Le budget actuel de la ville de Paris est dérogatoire au droit commun puisqu'il comprend un budget de fonctionnement et un budget d'investissement. Cette particularité permet à la ville de Paris, d'une part, de recourir aux autorisations de programme et aux crédits de paiement, ce qui autorise la réalisation de certains projets sur plusieurs exercices, d'autre part, de voter annuellement un emprunt global qui finance la réalisation des projets pendant la durée de l'exercice budgétaire.

Ces dispositions particulièrement avantageuses par rapport à celles en vigueur dans les autres communes de France sont maintenues, car le retour au droit commun aurait marqué, dans ce cas, une régression par rapport à la situation actuelle. Ces procédures s'appliquent évidemment au budget de la commune et à celui du département. Toutefois, le contrôle financier porte désormais sur le seul budget d'investissement.

Enfin, les personnels de la ville de Paris qui sont actuellement soumis au décret du 25 juillet 1960 se voient appliquer les dispositions de droit commun relatives aux personnels départementaux et communaux, mais, pour préserver les avantages dont ils bénéficiaient jusqu'alors, il est prévu la possibilité de déroger à ces dispositions générales.

Cette mesure donne également au conseil de Paris la faculté de créer des emplois qui ne figurent pas dans la nomenclature des personnels des collectivités locales.

Ces problèmes ont fait l'objet d'une attention toute particulière et du souci constant d'aménager les nouvelles institutions de manière à ce qu'elles ne lésent en rien les agents de la ville de Paris. Le texte de loi offre à cet égard toutes les garanties souhaitables.

Je répète ce que j'ai eu l'occasion d'affirmer lors des débats à l'Assemblée nationale : la réforme du statut de Paris ne touche pas au statut des personnels de l'assistance publique qui restent soumis aux textes actuellement en vigueur.

Pour terminer, je voudrais souligner deux points particuliers. Le premier est une mesure d'accompagnement de la réforme. Afin que la création de la commission d'arrondissement ait son plein effet, il est apparu souhaitable d'entreprendre une déconcentration sur les arrondissements de certaines tâches effectuées dans les services centraux.

Ces mesures prendront effet au début de l'année 1977. Elles faciliteront les démarches administratives, c'est-à-dire la vie quotidienne des Parisiens. Il appartiendra au futur maire de Paris, s'il le désire, de prolonger cette déconcentration par celles de tâches proprement communales.

Le second point vise l'attribution à l'Etat, au département et à la commune des fonctions actuellement exercées par la préfecture de Paris. Une commission composée de conseillers de Paris, de représentants du personnel et de fonctionnaires effectuera, à partir d'une étude que poursuit l'inspection générale de l'administration, la répartition de ces attributions qui entraîne de nouvelles affectations pour le personnel de la ville de Paris.

Ces affectations seront, bien entendu, réalisées en tenant compte tout à la fois des désirs exprimés par les intéressés et des exigences du service public.

Le projet qui vous est soumis et sur lequel vous êtes appelés à vous prononcer apporte une novation considérable, à laquelle le Gouvernement souhaite que les élus, les fonctionnaires et surtout les Parisiens adhèrent pleinement. Le régime d'exception qui pesait sur Paris, pratiquement depuis ses origines, fait place à un régime de droit commun sous réserve de quelques adaptations limitées.

Paris libéré de sa tutelle, Paris capitale souveraine, Paris libre et responsable, tel est l'objet de ce projet de loi.

M. Auburtin a décrit les craintes qui pouvaient naître de l'histoire de notre capitale et M. Fosset a exprimé les inquiétudes qui pouvaient découler de la technique même des institutions. Paris, qui a fêté récemment son deuxième millénaire, est majeur et a droit à un statut de ville moderne et efficace. Par ailleurs, en politique il faut croire à l'évolution, au progrès et à l'espoir. Il faut placer notre confiance dans les futurs élus de Paris. (Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., de l'U. D. R. et à droite.)

M. le président. La parole est à M. Pierre Giraud.

M. Pierre Giraud. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, cette intervention prendra, je le crains — je vous prie par avance de m'en excuser — un tour un peu trop personnel.

Je parlerai plus de Paris que de son statut, car je ne suis pas juriste. Mais, petit-fils et fils de professeur, sans lien précis avec telle ou telle province, je suis arrivé à Paris en 1922 et j'y ai, depuis, presque toujours vécu, tantôt comme simple citoyen, tantôt comme élu.

Ma première campagne électorale remonte à 1929. Je venais d'adhérer aux jeunesses socialistes de la section du 14^e arrondissement dont je suis encore membre et, depuis, je crois n'en avoir manqué aucune.

J'ai connu la période où le conseiller de quartier était un petit roi dans son domaine, ainsi que celle où, par le jeu de la représentation proportionnelle, on avait tenté de donner à chaque parti, pour l'ensemble de la capitale, une représentation équitable.

J'ai connu la dernière expérience où l'on avait cherché à éliminer la gauche du conseil municipal de Paris. Les trente-neuf conseillers que nous étions furent chassés, mais, malgré toutes les tentatives, nous revînmes à trente-huit.

Aujourd'hui, je constate avec plaisir qu'une longue revendication reçoit en partie satisfaction.

Le temps n'est plus où Paris faisait, dans notre pays, la pluie et le beau temps, où les nouvelles politiques arrivaient en province avec deux semaines de retard. Avec les moyens de communication modernes, Paris est devenue une ville comme les autres.

Au mois de mai 1958, la proximité des chars en grande banlieue devait faire comprendre aux Parisiens que le temps des barricades était partiellement révolu. Cependant, il n'est pas si éloigné et je me rappelle les barricades que nous avons édifiées à partir de la mairie du neuvième arrondissement, lors de la libération de Paris, au mois d'août 1944. Nous avions tenté avec succès d'isoler les miliciens installés au carrefour Châteaudun des Allemands qui tenaient la gare du Nord. Nous avions pu constater que même les mairies d'arrondissement pouvaient jouer un rôle dans la vie politique de la capitale.

Dans les propos que je vais tenir, je n'accuserai personne. Lorsque nous mettons en cause le préfet de la Seine ou le préfet de Paris, de même que les maires et maires adjoints, il ne s'agit pas d'un procès visant les hommes.

Etre préfet de la Seine ou préfet de Paris constituait une tâche harassante où les charges très lourdes de représentation interféraient avec de terribles responsabilités administratives.

Vous avez connu, dans nos départements de province, beaucoup de ces préfets, hommes de grande intelligence et de cœur généreux. Nous avons pu, comme vous, les apprécier et je voudrais, en particulier, rendre hommage à deux d'entre eux qui sont morts à la tâche, MM. Verlomme et Verdier.

De même, si nous contestions aux maires et maires adjoints les titres qu'on leur avait décernés, je voudrais dire, au moment où probablement ils vont disparaître en tant que tels, que nous avons pu apprécier leur compétence, leur souci de toujours bien servir leur arrondissement et sa population. D'ailleurs, ils devraient trouver une place dans l'organisation que nous tentons de mettre sur pied dans la capitale.

Cela dit, je voudrais vous faire part de mon expérience de conseiller municipal de Paris. Elu en 1953, j'ai quitté le conseil volontairement en 1971. J'en ai été vice-président — M. Pierre-Christian Taittinger pourrait en témoigner — peut-être même un jour aurais-je pu en être président, mais il m'a dépassé au troisième tour. (Sourires.) Par conséquent, je connais du conseil à peu près tout ce qu'on peut en connaître.

Dans une certaine mesure, ce conseil donnait un sentiment de frustration car, abstraction faite du grand prestige dont disposait son président — j'en vois plusieurs dans cet hémicycle aujourd'hui — en dehors de ses tâches de représentation qui lui permettaient de faire le tour du monde et de la présidence des séances, ses possibilités réelles d'activité étaient faibles. Or, nous pensons qu'une ville comme Paris — vous l'avez dit en terminant, monsieur le ministre d'Etat — doit avoir un maire comme toutes les autres villes de France.

Pour le simple conseiller que j'étais, notre présence dans les mairies était l'une des choses les plus affligeantes qui soient. Se succéder de deux heures en deux heures dans un bureau mesquin, avec une vague table et un appareil téléphonique, une salle d'attente où, dans l'odeur de la fumée refroidie, des clochards et de pauvres gens en difficulté des arrondissements les plus malheureux venaient demander à un conseiller, qui n'en pouvait mais, d'obtenir pour lui un petit secours du maire de l'arrondissement ou, plus lointain, du préfet, je peux vous assurer que ce n'était pas du tout réconfortant. Or, je pense que le nouveau statut accordera aux conseillers de Paris, quels qu'ils soient, une stature et des capacités supérieures à celles que nous avons malheureusement connues.

Dans le cadre de la tutelle imposée par l'Etat, il restait tout de même aux conseillers de Paris une certaine capacité d'orientation ; je pense, en particulier, au rôle éminent joué par les rapporteurs généraux du budget. C'était là où peut-être on pouvait tenter — tenter ! — de faire quelque chose.

On a mené successivement diverses politiques à Paris : la politique des indépendants, qui consistait surtout à ne pas demander d'impôts nouveaux, ce qui a entraîné un lourd retard dans les investissements et dans la modernisation de la capitale, puis la politique de l'U. N. R. et de l'U. D. R., que j'appellerai « l'urbanisme présidentiel », avec de grands projets, de grands succès, mais aussi La Villette, le trou des Halles et un certain nombre d'autres réalisations de cet ordre.

En face de ces deux politiques, la gauche n'a jamais pu mener au conseil de Paris celle qu'elle aurait souhaitée, mais, parce que je vois sur plusieurs bancs de cette assemblée des collègues qui y ont participé, je voudrais rendre hommage au conseil général de la Seine, à ses rapporteurs généraux, en particulier à l'un d'entre eux qui vient de disparaître voilà quelques semaines, notre ami Gaston Gévaudan.

A côté du conseil municipal de Paris — je ne dis pas : en face — et grâce à une solidarité financière que le conseil de Paris très lucidement accordait à sa banlieue, le conseil général de la Seine avait pu, à l'école de ces grands administrateurs que furent Morizet et Henri Sellier, réaliser une politique systématique d'investissements collectifs tels que l'assainissement, les grands barrages d'approvisionnement d'eau, l'office des H. L. M., la protection maternelle et infantile, ce qui montrait qu'en face d'une certaine politique qui prévalait à Paris-ville, on pouvait obtenir quelques réalisations de Paris-département avec une autre politique.

Vous allez trouver, cette intervention bien « rétro ». C'est la mode (Sourires), mais je vois que les leçons que nous avons pu tirer de notre passage au conseil municipal de Paris ne seront pas inutiles pour nos successeurs lorsqu'ils auront la lourde responsabilité de gérer cette capitale.

Depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale — je n'y vois rien de mal — la ville de Paris a perdu un sixième de sa population. Je sais, par exemple, qu'à la veille de la guerre le troisième arrondissement de la capitale comptait 90 000 habitants — je dis bien 90 000 habitants — au kilomètre carré, alors que, aujourd'hui, il en compte environ 30 000, ce qui représente encore une densité excessive.

Cette diminution de la population s'accompagne d'un phénomène sur lequel il n'est pas nécessaire d'attirer l'attention de M. le ministre de l'Intérieur, à savoir que 20 p. 100 environ de la population actuelle sont constitués par des étrangers. Vous savez, monsieur le ministre, que je suis loin d'être raciste, mais vous savez aussi les sentiments qu'éveille dans la population une trop forte concentration d'éléments difficiles à assimiler, avec les surcharges de logement, les conditions de vie et de travail pénibles dans un monde hostile à tous ces travailleurs sans racines, sans foyer réel. Une des tâches du futur

conseil consistera à mieux traiter les nombreux travailleurs étrangers qui vivent dans notre capitale, en particulier dans les quartiers les plus déshérités.

J'insiste, d'autre part, sur le fait qu'au cours de ces dernières années la majorité du conseil de Paris a poursuivi l'œuvre de ségrégation sociale amorcée par le baron Haussmann, qui a été une des causes essentielles, avec le patriotisme exacerbé, de l'explosion de la commune de Paris.

Vous avez voulu faire de la capitale un immense XVI^e arrondissement. Vous en avez chassé vers les banlieues plus ou moins lointaines, plus ou moins « rouges », les travailleurs des usines qui étaient l'honneur de la classe ouvrière française. Vous avez de même chassé de notre ville les artisans de nos faubourgs, remplacés par les succursales de banques et les machines à sous. Vous avez chassé ou plutôt les promoteurs immobiliers ont chassé de Paris les ménages de personnes âgées, mais on a gardé les pornographes et les truands ! Le bourgeois de 1900, à la veille du 1^{er} mai, redoutait « le grand soir ». Le bourgeois de Paris de 1975 redoute seulement de sortir dans sa ville tous les soirs. (*Très bien ! sur les travées socialistes.*)

C'est cette politique que vous avez faite lorsque vous aviez la tutelle et la gestion de la capitale. C'est cette politique que nous allons essayer de changer si le statut de Paris est modifié.

Je n'ai jamais été — mon groupe non plus — de ceux qui dressent Paris contre la province, de ceux qui peuvent penser une seconde que le dépérissement de la capitale aiderait ce qu'on a appelé « le désert français ».

Dans le monde moderne, en particulier dans l'Europe qui est en train de s'édifier, il faut à la France un pôle solide, sérieux, dur, qui puisse se présenter en face des autres capitales. Vous avez volontairement désindustrialisé Paris. Vous en avez volontairement fait une ville presque exclusivement vouée au secteur tertiaire. Je ne crois pas que vous ayez eu raison et j'estime qu'il faudra, tôt ou tard, rééquilibrer notre capitale.

Je ne suis pas de ceux qui avaient souhaité un accroissement exagéré de la population parisienne. Je m'honore, avec le recteur Sarrailh, d'avoir tenté, voilà déjà plus de quinze ans, de freiner l'excessive venue à la Sorbonne et dans les autres facultés des étudiants de province, qui travaillaient dans des conditions infiniment pénibles, perdus dans une capitale qu'ils connaissaient mal et dans un monde différent de celui d'où ils venaient. A l'époque, déjà, nous voyions avec étonnement certains collègues ou amis de province nous demander de fournir des adresses de complaisance pour permettre des inscriptions dans nos facultés.

Eh bien ! cela, nous ne l'avons jamais demandé et nous voulons que nos collègues de province nous donnent acte du fait que, si les gens ont afflué vers Paris, ce ne sont pas les Parisiens qui l'ont recherché et si, à l'heure actuelle, nous assistons au mouvement inverse, ce reflux n'est pas, lui non plus, leur fait. Il résulte de la libre volonté d'une population qui estime que les conditions d'existence dans notre capitale sont devenues difficiles.

Le statut que vous allez donner à notre ville, monsieur le ministre, ressemble un peu à cette inscription qui figure sur les crayons que l'on donne aux petits enfants : « couleur sans danger ». En effet, l'épuration sociale que vous avez pratiquée à l'intérieur des anciennes fortifications de Paris a fait de cette ville une ville bourgeoise, conservatrice et dans l'ensemble tranquille, même si les frémissements de mai 1968 ont pu faire courir quelques frissons sur quelques échines.

C'est pourquoi, je pense, vous avez pu être aussi large. Je me réjouis d'ailleurs que, depuis les conversations que nous avons pu avoir avec vous à ce sujet, l'Assemblée nationale ait orienté le projet dans un sens plus libéral en direction du statut de droit commun.

J'aurai l'occasion tout à l'heure, au nom du groupe socialiste, de défendre un article additionnel, correspondant à la conception que nous avons de la vie politique de la capitale. Je dirai seulement qu'elle est comparable à une fusée à trois étages.

Le premier de ces étages serait constitué par de véritables arrondissements vivant de leur vie propre, ce qui serait normal puisque certains d'entre eux approcheront bientôt les 300 000 habitants.

Le deuxième étage serait représenté par l'Hôtel de ville, celui de la place de Grève, traitant de tous les problèmes, indivisibles et non « balkanisables », qui intéressent l'ensemble de la population parisienne.

Enfin, un troisième étage, dont vous parlerez tout à l'heure mon collègue M. Carat, permettrait de rétablir une certaine solidarité entre la capitale et les départements de ce que l'on appelle « la petite couronne ».

Monsieur le ministre, je puis vous dire, puisque le groupe socialiste est celui qui l'avait le plus âprement combattue, que la disparition du département de la Seine vous a amené à tenter de recoller les morceaux d'une assiette qui avait été cassée. Les problèmes de Paris ne peuvent pas, en effet, se résoudre dans ses limites propres. Il est nécessaire que la capitale coopère organiquement avec les départements voisins. Tel est le projet que nous souhaitons encore aujourd'hui voir adopter par cette assemblée.

Je vous dirai tout de suite, monsieur le ministre, par souci d'honnêteté, que le texte qui nous est soumis représente un progrès sensible par rapport au passé. C'est pourquoi je vous annonce non un vote contraire, mais seulement, position adoptée par nos amis et collègues de l'Assemblée nationale, un vote d'abstention sur ce projet qui représente un pas en avant dans le bon sens, mais, à notre avis, encore insuffisant. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes, ainsi que sur celles de la gauche démocratique et sur quelques travées à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Taittinger.

M. Pierre-Christian Taittinger. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, à l'heure des changements indispensables pour notre société, il nous est proposé de tourner une page de l'histoire de Paris.

En 1977, si le Parlement le décide, Paris aura un maire, une administration municipale, à l'image des autres villes françaises.

Deux raisons dominent cette détermination. La première se situe au stade de la procédure, l'orientation proposée par Valéry Giscard d'Estaing pendant la campagne électorale présidentielle, confirmée ensuite par le Président de la République élu, ce qui démontre une nouvelle fois l'importance majeure pour la vie nationale de l'élection au suffrage universel du Président de la République.

Il ne s'agissait pas, certes, d'une perspective nouvelle. Depuis 1884, le débat était toujours ouvert. Chaque fois qu'une discussion s'engageait devant le Parlement sur l'organisation municipale ou la loi électorale, la querelle rebondissait sur le même thème : Paris semblable aux autres, Paris ville d'exception.

Les arguments au cours des années évoluaient, mais la décision demeurait identique. En posant le problème en terme de réflexion, au-delà des passions, le Président de la République a placé la nation devant un choix.

En second lieu, se situe l'évolution d'une certaine idée concernant la capitale. Pendant des siècles, la doctrine secrète du pouvoir avait prévalu. L'Etat était né à Paris. La ville constituait à la fois le support et le cadre de son action. Elle ne pouvait jamais représenter une menace. Il apparaissait fatal que leurs destins soient liés. La Royauté, l'Empire, les Républiques, avec des procédés plus ou moins perspicaces, en avaient jugé ainsi. Les péripéties et les vicissitudes les avaient renforcés dans leur appréciation, car au fil des ans, la ville était devenue plus forte, plus puissante, plus pesante. Il apparaissait normal alors à ceux qui incarnaient la volonté d'unité de la nation, de traduire la méfiance et l'inquiétude que l'ensemble du pays ressentait.

La Royauté et l'Empire ont confondu ainsi, dans une même action, la direction des affaires de l'Etat et celle de la cité. Au temps des Républiques, la gestion de la ville reposait sur une ambiguïté plus subtile. En réalité, sa qualité et son efficacité dépendaient de l'entente politique entre le Gouvernement et les élus municipaux. Le dialogue et la concertation étaient réels, mais la chance d'aboutissement incertaine. La décision finale trop souvent était politique.

Mais il convient de reconnaître que tous les grands moments de l'urbanisme parisien, s'ils ont été d'abord inspirés par le gouvernement central, furent, peu à peu, par la suite, tout en étant approuvés et aidés par l'Etat, réalisés avec l'accord des représentants des Parisiens.

De ce long déroulement des jours et des faits, il convient, pour être juste, de retenir une double constatation : Paris a été longtemps la plus belle ville du monde, incontestée et enviée, en avance sur son temps, sur les autres cités, une ville que l'on imitait.

D'autre part, suivant des idées d'une autre époque, d'un autre temps, Paris a été une ville bien gérée, au gré peut-être des fantaisies de ceux qui gouvernaient, mais toujours avec le souci de s'en remettre à des créateurs de goût et de talent. Cette remarque ne se fonde pas sur quelque nostalgie, mais sur un sentiment très réel d'équité et de reconnaissance pour ceux qui nous ont légué un patrimoine de mesure et d'harmonie.

Le Président de la République estime aujourd'hui, à juste raison, que le temps du bon vouloir, de la concession et de la faveur, est définitivement révolu et que le moment est venu,

pour la première ville de notre pays, de se dégager de l'influence de l'Etat et d'assurer seule sa capacité de décision, répondant ainsi aux aspirations des élus parisiens qui acceptent difficilement les contraintes inutiles et les exigences restrictives. L'ancien ministre de l'économie et des finances estime sans doute aussi que les dépenses d'équipement et d'investissement doivent d'abord être supportées par ceux qui seront appelés à en bénéficier.

A Paris, le pouvoir municipal de demain sera inséparable d'une notion de charge financière. Oui, le Parisien a longtemps vécu libre, mais dégagé des soucis de sa ville. Demain, il sera sans doute encore plus libre, mais responsable, c'est-à-dire conscient de l'importance de ses demandes et garant de ses propres actions et de son comportement. Certes, la solidarité nationale se manifesterait encore mais elle sera sans doute répartie différemment. Il est nécessaire de le savoir.

Oui, c'est une certaine idée de Paris qui va changer. Au xx^e siècle, il importe que l'habitant d'une ville soit associé à la gestion, qu'il en détermine les grandes lignes, qu'il en comprenne les attraits et les servitudes, qu'il en contrôle et qu'il en accepte l'exécution. Mais cette orientation, si décisive soit-elle, n'apportera pas la réponse à toutes les attentes et à toutes les espérances.

Il ne faut pas laisser croire qu'un nouveau régime administratif contient en lui-même la solution magique à toutes les pesanteurs urbaines. La réforme représente la seule voie qu'il convient effectivement d'adopter en raison d'un temps et de la vérité de la démocratie ; mais au-delà des nouvelles structures et des pouvoirs accentués vont se rencontrer les mêmes épreuves qu'il conviendra de dominer.

Il faut dans cette perspective à égale distance écarter et les optimistes et les pessimistes, les premiers qui laissent entendre avec une belle assurance qu'une nouvelle orientation portera en elle-même les raisons du succès, les seconds qui, dans leur prudence, redoutent pour la capitale les réalités de certaines grandes villes du monde qui se traduisent par le risque permanent de la faillite dans des pays qui sont restés fidèles aux règles de l'économie de marché et dans les régimes socialistes par la disparition totale de la possibilité d'action du citoyen écrasé par l'envahissement de la planification centralisatrice.

Il ne faut pas négliger les dangers, ne serait-ce que pour pouvoir les dominer. Monsieur le ministre d'Etat, trois réserves peuvent être formulées au sujet de cette réforme.

On peut craindre d'abord que la gestion de la capitale soit politisée, parce que la capitale de la France est le siège des pouvoirs publics, mais surtout parce qu'elle est le siège des partis politiques et des syndicats. Je ferai remarquer au Sénat à ce sujet que jamais aucun de ces groupements n'a tenté de se décentraliser, ou n'a manifesté le désir de s'installer en province. Je souligne ce paradoxe. Paris est la ville qui compte le plus de manifestations sur la voie publique ; mais très peu de Parisiens y participent.

Ensuite on peut redouter un manque de rigueur dans la gestion, c'est-à-dire l'application d'une politique financière de facilité caractérisée par l'exagération des dépenses démagogiques.

Enfin, on peut appréhender toujours le possible conflit entre l'Etat et la ville, car vouloir un maire n'implique pas une quelconque rupture, mais au contraire la nécessité d'agir et de parvenir à une indispensable concertation.

En acceptant ce texte, le Sénat fera une application rationnelle de la théorie du « risque calculé » dans un monde où chacun a pleinement le devoir, mais aussi le droit, de se sentir responsable.

Je ne reviendrai pas sur le projet, qui a été à la fois très bien présenté par notre rapporteur et très bien explicité par vos déclarations, monsieur le ministre d'Etat. Je voudrais simplement souligner les deux idées qui me paraissent essentielles : d'une part, l'alignement du statut de Paris sur le droit commun ; d'autre part, l'organisation nouvelle et spécifique de la vie des arrondissements.

Sur le premier point, il faut reconnaître qu'il aurait été possible d'imaginer autre chose, l'adaptation de la loi sur l'organisation municipale qui va tranquillement vers son centenaire. On pouvait effectivement penser qu'il était peut-être temps de faire surgir un nouveau type de contrat municipal comportant des innovations démocratiques, des solutions originales, répondant mieux aux attentes actuelles.

Mais alors il ne faut pas se dissimuler que deux objections auraient été immédiatement soulevées.

Une fois de plus Paris aurait fait l'objet d'un régime différent du droit commun et une fois de plus Paris aurait été doté d'un statut particulier. Mais le problème est posé et l'on

peut espérer que dans les années à venir un nouveau contrat municipal sera peut-être proposé aux Français. Si la loi de 1884 a toujours gardé sa valeur, elle peut également connaître des changements que notre temps appelle.

Quoi qu'il en soit, je crois que l'Assemblée nationale, en suivant cette ligne directrice, a fait à la fois en commission et en séance publique un travail sérieux qui permet d'aboutir à un texte solide.

La seconde idée a guidé la recherche d'une organisation nouvelle, et plus approfondie, de la vie des arrondissements et des quartiers. Il s'agit d'un problème grave, le seul véritablement ressenti à l'heure actuelle par la population qui dispose depuis plus de cent ans de mairies d'arrondissement où, je le rappelle au Sénat, le pouvoir central s'était installé en position de force. Les Parisiens en apprécient à la fois le rôle et l'utilité, ainsi que la qualité des services qui lui sont rendus. Personne n'entend donc mettre en cause ni la déconcentration qui avait été pratiquée, ni ce rapprochement efficace de l'administration et de l'administré.

Mais là aussi, deux options se présentaient, deux options qui sont absolument inconciliables en droit et en fait : ou le maire de Paris, s'appuyant sur des commissions de travail, sera présent dans les vingt arrondissements, recherchant les avis et les suggestions pour la préparation des budgets, examinant les besoins des arrondissements, encourageant la vie locale et assurant en fin de compte l'exécution des décisions du conseil de Paris — et il agira alors dans le cadre de structures de participation ; ou alors on mettra en place des municipalités, d'abord de droit spécifique, puis de droit commun qui, inévitablement, se transformeront en structures de conflits et de confrontations car les intérêts particuliers ne manqueront pas de s'opposer fatalement à l'intérêt général. Les deux systèmes ne peuvent ni composer, ni être associés.

Si le Sénat préférerait la seconde hypothèse, il conviendrait alors d'être logique, et d'aller à l'extrême du raisonnement, c'est-à-dire à la création d'un conseil général et de vingt municipalités de plein exercice et de droit commun. L'entité culturelle, historique, économique de Paris telle que nous l'avons connue disparaîtrait alors à l'intérieur de la région.

Il ne faudrait pas que pour satisfaire des préoccupations électorales, si respectables soient-elles, le Sénat introduise dans la réforme des dispositions qui en altéreraient gravement le sens.

Il serait dérisoire d'annoncer aux Parisiens que leur ville sera administrée par un maire et, en même temps, d'accepter toutes les mesures qui tendront à l'empêcher d'agir. Alors, le temps de la colère serait parfaitement justifié.

Sur le plan local, la commission de législation nous propose un système qui accentue à la fois la décentralisation et la déconcentration, rapproche encore plus étroitement l'administration de l'administré, maintient et assure le pouvoir du maire et celui du conseil de Paris. A la notion d'égoïsme, elle oppose celle de solidarité. Cette expérience, riche de promesses et d'innovations, doit être tentée.

En définitive, mes chers collègues, ce qui fait peut-être peur à certains, c'est l'inconnu. Mais, qu'ils le sachent, pour celui qui l'affronte, il n'est déjà plus l'inconnu. Aussi, n'est-ce pas au doute ni à la résignation qu'il convient, en cet instant, d'appeler les Parisiens ; c'est, au contraire, au sens des responsabilités, à celui de l'effort, ces sentiments de nos propres forces. (Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., à gauche, au centre et à droite. — Mlle Rapuzzi applaudit.)

M. le président. La parole est à M. Pado.

M. Dominique Pado. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, tout ce qui a trait au problème des collectivités locales tient le Sénat en éveil et va jusqu'à forger, certains soirs, ne serait-ce qu'un instant, l'unanimité de l'impossible.

Or voici qu'il s'agit de réformer le statut administratif de la plus puissante, la plus prestigieuse des agglomérations et j'ai bien senti, ces derniers jours, auprès d'un nombre impressionnant de nos collègues de province, la volonté bien arrêtée de se tenir à l'écart de ce débat qui a trait pourtant à la façon dont vivra demain la capitale de la France.

Il y a, certes, dans cette position, le désir auquel nous sommes sensibles de laisser en priorité les élus de Paris ou des départements qui lui font une couronne — pas toujours de lauriers — discuter d'une affaire qui, en premier lieu, les concerne. De fait, il est sur tous les bancs de cette assemblée des hommes, et une femme, qui, pour avoir siégé ou siégé encore dans l'assemblée municipale, ont le privilège d'une connaissance affirmée des choses. Cinq d'entre eux ont présidé, avec talent et honneur, car il ne s'agissait essentiellement que

de cela, un conseil hors du commun. Tous, et quelle que soit notre tendance, avons tiré de notre expérience passée ou encore présente la conclusion qu'il fallait rendre Paris aux Parisiens.

Mais il y a, à mon avis, une autre raison plus ancrée dans l'histoire, et donc plus instinctive et plus profonde, qui explique — et je les comprends — la prudence avec laquelle nos collègues des autres régions de France observent ce débat. Même s'ils sont maires d'une commune de France — ce qui est souvent le cas — ils ne se sentent pas pleinement solidaires de cette entreprise de libération parce que le caractère de l'administration directe a été si prononcé dans la capitale que la présence de l'autorité a éclipsé la présence du peuple au point que le langage courant en est venu à confondre Paris et le pouvoir. Cette confusion traduit en fait une assimilation abusive du contenant et du contenu.

L'Etat ayant pris le nom et le visage de la capitale Paris s'est trouvé accusé de l'omniprésence de l'Etat. Cela explique très bien que toute une part de la réaction décentralisatrice, fondamentalement orientée contre le centralisme administratif, s'est manifestée sous une forme antiparisienne, confondant très injustement le coupable et la victime.

En effet, nulle ville de France n'a subi autant que Paris le poids de la centralisation ; mais il est normal d'ajouter que nulle autre n'a souhaité autant s'en libérer. Le régime qu'elle a subi ne se limitait pas à faire peser sur elle une tutelle beaucoup plus lourde ; il était arrivé, au gré d'une administration directe aux têtes multiples, à la priver de toute substance collective. En province, la tutelle pèse, à Paris elle dissout.

La capitale de la France a, en fait, le statut d'une de ces communes mixtes que nous avons connues en Algérie : le conseil municipal y était élu et le maire désigné. Le maire désigné, à Paris, s'appelle préfet mais, contrairement à ce que l'on dit et écrit, ce pouvoir, contesté, est lui-même éphémère.

D'abord parce que, quelle que soit sa personnalité — et il y en eut de grandes — et sa volonté — et il y en eut de fermes — un agent nommé par le Gouvernement et ne faisant corps avec sa circonscription qu'autant que celui-ci l'y maintient, ne saurait avoir la consistance d'un élu tenant son mandat du peuple et son avenir de son action.

Ensuite — et c'est là que le pouvoir dissout — parce que chaque administration centrale interférerait directement dans les problèmes de la ville et que le préfet était lui-même soumis, en fait, à une cascade de tutelles s'exerçant en tous sens.

De sorte que l'administration de la capitale s'est, de tout temps, exprimée en une suite de compromis insaisissables et interminables entre les volontés contradictoires des ministères techniques et la volonté sans pouvoir des élus, le tout arbitré par des fonctionnaires, aussi talentueux qu'anonymes, jouissant, dans ce désordre, de l'autorité la plus réelle. Heureusement, ce n'est pas seulement aux Halles que chacun put faire son trou ! (Sourires.)

On ne doit pas s'étonner que, faute d'impulsion directrice, ces sommes d'action valables aient abouti souvent à l'absurde et parfois au scandale. La Villette n'était possible qu'à Paris et non pas dans une municipalité maîtresse de ses finances et de ses choix. (Très bien ! sur les travées communistes.)

Mais sans aller jusque-là, on pourrait dresser un véritable florilège de ce à quoi pouvait conduire l'impéritie dans la simple gestion de chaque jour. Personne ne se risquerait plus à chiffrer en milliards le coût des retards, des divagations, des décisions contradictoires et annulées sous des pressions venues aussi bien du plus bas que du plus haut.

Un exemple entre mille : M. Alain Griotteray, rapporteur du budget, avait noté qu'il avait fallu trente-deux opérations administratives différentes pour décider, au bout de trois ans, de la surélévation d'une école.

Parfois, et à la surprise vraiment générale, les affaires les plus difficiles se réglaient tout au contraire de façon occulte et très vite, comme sur un mystérieux coup de dés. Bref, on pouvait presque apparenter tout cela à une sorte de jeu de l'oie où l'on avançait et reculait à plaisir avec cette seule différence, mes chers collègues, que même dans les cas les plus troubles, jamais personne n'allait en prison !

Il faut encore ajouter que pour les affaires, de plus ou moins grande importance d'ailleurs, l'antagonisme interministériel était parfois tel que bon nombre de ces dossiers aboutissaient obligatoirement sur le bureau du Premier ministre, appelé bon gré ou mal gré à prendre la décision finale. C'est ainsi, monsieur le ministre d'Etat, que pendant trois ans Paris fut en quelque sorte géré par le maire de Bordeaux ! (Sourires.)

Vous comprendrez que, dans ces conditions, les élus de la ville de Paris aient de plus en plus fermement manifesté leur volonté de prendre en main leur propre destin. Ils le firent

— je l'ai déjà dit — sans question d'orientations politiques ou de tendances. Mais la présidence du conseil de Paris, exercée par notre ami Jacques Dominati, fut à ce sujet exemplaire.

Dans cette assemblée, les différentes propositions de loi déposées par bon nombre de nos collègues et par moi-même allaient toutes, avec certes des solutions plus ou moins engagées, vers une réforme unanimement jugée indispensable.

C'est dire avec quelle satisfaction personnelle j'ai vu M. le Président de la République, dix-huit mois après son élection, prendre — puisqu'il s'agissait de la capitale — cette affaire en main et tenir les promesses que Valéry Giscard d'Estaing avait faites, il y a longtemps déjà, pendant la campagne municipale de 1971, lors d'une réunion présidée par M. Pierre-Christian Taittinger, dans le seizième arrondissement.

Je tiens à vous remercier, monsieur le ministre d'Etat, d'avoir mis votre autorité au service de cette réforme libérale et fondamentale. J'ajouterai que les améliorations apportées par l'Assemblée nationale, et le plus souvent avec votre consentement, au texte initial, ont éliminé en très grande partie les réserves que la simple lecture de ma proposition de loi rendait perceptibles.

Il s'agit là d'une réforme considérable, celle-là même qu'une soixantaine de gouvernements de trois républiques successives avaient toujours renoncé à présenter. On pourra certes dire, comme pour toutes les réformes, qu'elle sera finalement ce que les hommes en feront. Mais la loi, déjà, les transforme puisqu'elle les installera comme responsables de leur cité avec la sanction démocratique que le suffrage universel accrochera à leurs actes.

Quant aux craintes que les préjugés de l'histoire font peser et que d'aucuns brandissent encore sur le retour de Paris à la liberté, qui pourrait raisonnablement s'y arrêter ?

Peut-on admettre, devant les liens solidement enchevêtrés de Paris avec son énorme périphérie, peut-on retenir, avec quelque semblant de bon sens, que les 2 millions 500 000 Parisiens devraient être encore soumis à la servitude administrative pendant que les 7 millions de banlieusards sont soumis au droit commun ?

Menaceraient-ils plus les institutions parce qu'ils sont du 19^e arrondissement au lieu d'être de Pantin, du 16^e au lieu de Neuilly, du 13^e au lieu de Montrouge ? Où sont les barrières d'antan ?

Tout au contraire, Paris devenu majeur entend bien, enfin et légalement, épouser sa région. La périphérie est l'anneau qu'elle lui avait, à tout hasard, déjà offert. Merci, monsieur le ministre d'Etat, d'avoir mis dans la corbeille ce contrat de commune et de communauté qui liera, et cette fois de son propre chef, Paris à son avenir. (Applaudissements sur de nombreuses travées à droite, à gauche et au centre.)

M. le président. La parole est à Mme Lagatu.

Mme Catherine Lagatu. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, Paris aura enfin un maire élu, mais il lui restera à conquérir une vie démocratique véritable. Telle est notre opinion au terme des débats et des votes qui viennent d'intervenir à l'Assemblée nationale.

Néanmoins, le baron Haussmann vient de subir une défaite. En effet, le 14 novembre 1859, il s'exprimait en ces termes : « Si Paris est une grande ville, c'est surtout la capitale d'un grand empire. Voilà pourquoi c'est un préfet de l'Empire qui remplit les fonctions administratives qu'exerce partout ailleurs un maire. »

Durant plus d'un siècle, cette idée a prévalu : un préfet fut le maître de Paris, ou mieux, « la capitale appartenait au Gouvernement » par préfets interposés.

Doté de deux préfets et de maires d'arrondissement fonctionnaires, Paris était vraiment la ville la plus corsetée de France.

Aujourd'hui encore, le préfet prépare et exécute les délibérations, prend toutes les décisions utiles à l'administration, propose et règle le budget. Les conseillers sont sans pouvoir.

Quant au président du conseil de Paris, c'est un personnage honorifique, recevant avec éclat, certes, mais dont le pouvoir essentiellement verbal s'exprime dans le cadre limité des discours officiels.

Ainsi la ville la plus importante de France ne connaît pas encore de vie communale.

C'est un paradoxe vivant que cette ville administrée autoritairement par le pouvoir central, alors que tant d'hommes épris de liberté et de justice ont souligné l'hospitalité et exalté la sensibilité de son peuple à toutes les idées généreuses.

L'histoire, en effet, le prouve : les travailleurs de Paris n'ont jamais été passifs.

C'est ce que Paul Eluard a si bien traduit dans son poème *Courage* :

Paris, ma belle ville
Fine comme une aiguille, forte comme une épée,
Ingénue et savante,
Tu ne supportes pas l'injustice !

C'est pour cette raison que Paris, en tant que ville, fut moins bien considérée que la plus petite de nos communes rurales.

C'est pour cette raison, sans doute, que M. Neuwirth a mis en garde contre les dangers que ferait courir à la France un « excès » de vie démocratique ! Le « peuple des faubourgs » suscite encore la peur !

Pourquoi, dans ces conditions, le projet de loi d'aujourd'hui alors que méfiance, défiance et peur dominent encore ? Par calcul et par prudence. A trop tirer sur la corde, à la fin elle se casse !

En effet, la situation administrative de la ville est devenue insupportable à la masse des Parisiens. Dans la capitale, personne ne peut répondre à la simple question : qui donc est responsable ? Dans cette ville intelligente et sensible, tout est anonyme ; on ne peut s'adresser qu'à des guichets.

Le personnel, à tous les niveaux, n'est considéré que comme la courroie de transmission des ordres venus d'en haut.

Les problèmes sont résolus dans le cadre des règlements en vigueur de sorte que les problèmes humains, qui ne peuvent toujours être codifiés, échappent à toute réflexion ; personne n'est là pour en traiter.

C'est ainsi qu'un phénomène de rejet a saisi peu à peu les Parisiens. D'une manière d'abord confuse, mais rapidement lucide, la réaction contre l'étouffante centralisation bureaucratique est devenue unanime. Les Parisiens veulent enrichir leur vie en participant à la solution des problèmes de leur ville. Comme disait Voltaire : « L'injustice, à la fin, produit l'indépendance ».

Or l'injustice, à Paris, a pris, au cours de ces dernières années, une dimension intolérable : les financiers n'y règnent pourtant qu'à visage partiellement découvert, mais un certain nombre de scandales ont permis de mesurer la dimension de quelques affaires spéculatives.

Parodiant le poète, on pourrait dire : Paris a froid, Paris a faim. Non seulement parce qu'il compte 100 000 chômeurs ; des hommes et des femmes licenciés chaque jour ; des artisans et des commerçants en faillite ; des expulsés et mal logés par milliers ; des dizaines de milliers de personnes âgées dans une solitude misérable ; 2 000 enfants sans maternelle et combien sans crèche et sans jardin ! Non seulement parce qu'il souffre de l'inconfort des transports et de la dégradation du cadre de vie, mais encore parce que tous ces problèmes sont vécus par des hommes et des femmes, dont les démarches restent vaines ; dont les lettres restent sans réponse, dont les problèmes ne sont pas perçus, dont les appels sont sans écho.

Paris a froid, Paris a faim parce que le pouvoir qui s'y exerce est celui des féodalités financières, parce qu'il a subi et subit encore la loi du profit.

Une expression populaire traduit bien ce que je veux dire en parlant des hommes qui vivent de l'argent que les autres gagnent. Les gens de nos campagnes disent avec raison : « Ils ont un coffre-fort à la place du cœur. »

C'est à Paris que la spéculation foncière bat son plein plus qu'ailleurs. Les promoteurs ont été enfants chéris du pouvoir au cours des dernières décennies. Un certain nombre de tours en sont la preuve. Les grandes opérations immobilières privées prolifèrent, chassant de Paris les travailleurs. La construction de bureaux a été une incroyable source de profits aux dépens des industries et des emplois qui en dépendent. Très vite, un déséquilibre alarmant s'est créé entre emploi et habitat, entre secteur secondaire et secteur tertiaire.

Des noms ou des termes comme : « Front de Seine », « La Défense », « La Villette », « Les Halles », « La Cité fleurie » sont évocateurs.

La lutte contre cette politique antisociale s'est développée chez les travailleurs, les artisans et les petits commerçants, les artistes, tous spoliés à plus d'un titre.

Des comités se sont créés : ceux des mal-logés, des expulsés, des mal-transportés, des mal-soignés, des artistes rejetés, des promeneurs privés d'espaces verts, des sportifs, des mères de famille dont les enfants se sentent interdits dans la ville.

Ils ont manifesté, ce qui vous a irrité, monsieur le ministre d'Etat, mais que faire d'autre quand on ne peut trouver un responsable capable de donner des informations sur les décisions touchant à la vie quotidienne ?

Si vous saviez comme le fait de coudoyer des milliers de gens qui ont les mêmes problèmes que vous est réconfortant ! Mettre fin à l'isolement, c'est retrouver la chaleur et l'espoir. Mais, au fait, comment pourriez-vous le savoir, vous qui voyez rouge dès que vous entendez parler de manifestants ! (Très bien ! sur les traverses communistes.)

Devant cette montée du mécontentement, il vous a fallu céder partiellement. Des adaptations étaient devenues nécessaires. Vous concédez un maire, mais entouré de chaînes de sûreté. Avouez que c'est peu !

Nous ne nourrissons pas l'illusion de croire que le Gouvernement ne surveillerait plus Paris. Vous cédez ce que vous ne pouvez plus conserver, mais votre volonté reste de vous assurer, demain comme hier, la maîtrise absolue de la capitale. Vous voulez tenir les Parisiens aussi loin que possible des centres de décision, mais, en même temps, créer des conditions qui, tout en permettant l'application d'une politique de pénurie, sembleraient — je dis bien « sembleraient » — écarter la responsabilité directe du Gouvernement. On ne saurait oublier que le statut d'exception est abandonné aux Parisiens au moment où le droit commun a été vidé de sa substance démocratique dans les autres communes de France.

Monsieur le ministre, comment parler de liberté quand partout l'asphyxie financière est si sensible que tous les membres de ce Sénat, grand conseil des communes de France, ont voté, lors de l'examen du budget, contre l'article 39 de la loi de finances, en protestation contre la non-inscription d'un crédit d'un milliard de francs qui devait constituer un acompte au remboursement de la T. V. A. des collectivités locales ?

Ce que vous semblez apporter à Paris vient trop tard, au moment où les communes ont besoin elles-mêmes de nouvelles franchises, au moment où toutes les communes auraient besoin d'un statut modernisé. De surcroît, vous ne parvenez pas à établir un véritable droit commun à Paris, ni à tenir compte de la nécessité de donner aux arrondissements des structures nouvelles proches de la population pour y susciter une vie démocratique.

En réalité, l'emphase des déclarations officielles sur l'autonomie communale enfin accordée a pour but de masquer les prérogatives que le Gouvernement conserve directement ou indirectement.

C'est ainsi que les pouvoirs du maire en tout ce qui concerne la police municipale, la voirie, la circulation, la sécurité et aussi les saisies et les expulsions sont totalement transférés au préfet de police, qui devient ainsi le maire de Paris pour toutes les affaires de police.

En matière budgétaire, un contrôle financier préalable est maintenu en matière de budget d'investissement ; ce qui signifie le contrôle direct et préalable du ministère des finances sur les décisions du conseil de Paris et celles du maire.

Les hauts cadres de l'administration de la ville seront nommés directement ou indirectement par le Premier ministre et le ministre de l'intérieur ; ils dépendront donc d'eux.

Le nombre de conseillers demeure ridiculement bas : 109 seulement.

Certains arrondissements ne seront représentés que par deux élus, d'autres par quatre ou cinq, alors que, pour une population égale ou moindre, des municipalités de province en comptent plusieurs dizaines !

Mais votre méfiance à l'égard du peuple de Paris se manifeste surtout par votre refus d'envisager de véritables municipalités d'arrondissement.

Les groupes parlementaires communistes proposent de réelles municipalités, avec conseil et maire élus, dirigeant une administration décentralisée et dotée d'un certain budget autonome.

Si l'on tient compte du gigantisme de Paris, notre proposition est indispensable. Elle seule permet d'associer toutes les catégories socio-professionnelles et les diverses associations, syndicats, amicales, comités, clubs, à la vie de l'arrondissement. Elle seule permet de gérer les équipements socio-culturels et de se prononcer sur les problèmes d'intérêt local.

De telles municipalités ne s'opposent nullement, au contraire, au maintien de l'indispensable unité d'administration de Paris, entité historique, économique et culturelle et, en outre, capitale de la France.

Les commissions d'arrondissement prévues, à caractère consultatif, sans moyens, sans pouvoirs, dans lesquelles les élus seront minoritaires, ne sont qu'une caricature des structures dont chaque arrondissement a besoin. Ne viseraient-elles pas à mettre en place des officines politiques en liaison avec le pouvoir ?

Il nous faut, en outre, souligner que Paris est doté d'un mode de scrutin profondément antidémocratique en vertu duquel les citoyens ne sont pas égaux devant le suffrage universel.

Le huitième arrondissement aura un élu pour 13 000 habitants et, le dixième, un pour 20 000 ; cela vous paraît-il juste ?

Est-il normal que dans un arrondissement où l'opposition peut atteindre près de la moitié des voix, les citoyens n'aient devant eux que des élus d'une seule tendance ? Qu'il s'agisse de la majorité ou de l'opposition, cette injustice est profondément ressentie.

Avec votre projet, vous ne pouvez affirmer que la population pourra faire connaître ses besoins et valoir ses droits, ni qu'elle participera à la prise des décisions.

Dans votre système, les citoyens sont tenus à distance. Nous comprenons pourquoi. Mais les faits sont têtus. L'exigence d'une participation à une saine gestion municipale est telle que les illusions passées — si vous parvenez à en susciter — il faudra bien aller plus loin en s'inspirant des solutions que suggère notre proposition de loi ainsi que le programme commun de gouvernement.

J'aborderai maintenant les problèmes des personnels.

Certes, à l'Assemblée nationale, le harcèlement des élus communistes pour la sauvegarde des droits acquis par les personnels vous a contraint à donner verbalement un certain nombre de garanties.

Vous avez déclaré que l'affectation des personnels « ne lèse-rait ni leurs intérêts ni leurs droits acquis et qui ni l'assistance publique, ni le crédit municipal, ni l'office d'H. L. M. ne sont concernés par les décisions relatives au nouveau statut de Paris » ; sans plus.

M. Fanton, dans son rapport, a été prudent : « Toute réforme profonde d'une collectivité administrative a nécessairement des incidences sur les personnels qui sont à son service », a-t-il écrit. Or, à Paris, ces personnels sont nombreux : on compte entre 100 000 et 120 000 personnes, dont 58 030 pour l'assistance publique.

Il est évident que de nombreux textes réglementaires devront compléter le titre V du projet. Ce qui fait écrire à M. Fanton : « Il appartient au pouvoir politique d'apaiser, afin que des mesures dont il est seul à avoir pris l'initiative ne se révèlent pas finalement préjudiciables à ceux qui n'en portent pas la responsabilité. » Il ajoute : « Rien ne paraît valablement s'opposer à ce que le projet soit complété sur ce point afin que soient réduites au minimum les conséquences qu'il pourra avoir sur la situation des personnels. »

Avouez que ces déclarations ne sont pas faites pour rassurer !

D'autant que les personnels n'ont pas été consultés mais placés devant le fait accompli. L'autoritarisme est bien votre règle, monsieur le ministre !

Les personnels sont actuellement régis par des dispositions particulières qui font l'objet, vous l'avez dit, du décret n° 60-729 du 25 juillet 1960, modifié, portant règlement d'administration publique relatif au statut des personnels de la ville de Paris. Ils y tiennent beaucoup.

Vous affirmez qu'une partie importante des personnels, ceux de l'assistance publique, ne seraient pas en cause. Et vous avez semblé donner l'assurance qu'ils continueraient à être régis par les mêmes textes.

Est-ce valable pour aujourd'hui et pour demain ? Ou bien est-ce demain seulement que vous vous attaquerez à cette fraction du personnel en modifiant ce décret ? Ce qui est pourtant facile.

Comment peut-on affirmer qu'un statut commun à trois catégories de personnel ne devient pas caduc, à plus ou moins brève échéance, si deux catégories s'en écartent ?

Comment peut-on affirmer que ces personnels ne seront pas touchés alors que le décret que je viens de citer devra nécessairement être modifié, ne serait-ce qu'en ce qui concerne la tutelle ou l'approbation d'arrêtés directoriaux ?

Le conseil administratif de la ville de Paris disparaîtra par la force des choses ; or, c'était l'organisme paritaire commun qui traitait des problèmes de carrière de tous les personnels de la ville de Paris, de l'assistance publique et de la préfecture de police.

En ce qui concerne le personnel de la ville de Paris, « un certain nombre d'inconnues subsistent ». Je cite M. Fanton encore une fois, mais je n'avais pas lu votre rapport, monsieur Auburtin, quand j'ai rédigé cette intervention. Il faut que leur soient formellement reconnus, dans le texte même du projet, leurs droits acquis en matière de rémunération et de déroulement de carrière. Mais le texte laisse à l'écart tous les personnels auxiliaires — ils sont nombreux — et ceux qui pourraient être recrutés ultérieurement.

Or, les personnels auxiliaires sont constitués, à 80 p. 100 de leur effectif, par des éboueurs dont la tâche difficile avait, il y a un an environ, ému M. le Président de la République, l'instant d'un petit déjeuner.

Chacun sait que la mise en cause des personnels auxiliaires entraîne une répercussion sur l'ensemble des personnels.

En demandant pour eux la garantie des avantages acquis, nous ne sommes pas en contradiction avec le droit commun.

Leur régime particulier se justifie par l'importance et la nature des tâches accomplies, par la mise en place, dans de nombreux secteurs, d'équipements de pointe ou d'expériences nouvelles.

Le maintien du régime particulier ne signifie pas la mise en cause de la gestion par la ville de ces personnels. Bien au contraire, l'intérêt des personnels est lié à celui des administrés. Un corps complet de personnels de la ville de Paris, partant du simple agent jusqu'aux plus hauts fonctionnaires, est un gage d'administration cohérente et efficace.

Pour toutes ces raisons, nous attachons une grande importance au titre V de la loi.

Concernant les personnels, aucune précision ne sera inutile. Ne vivons-nous pas, en ce moment, l'exemple des personnels de l'ex-O. R. T. F. dont j'exposais le cas à cette tribune, il y a quelques jours à peine ? Des promesses leur avaient été faites : maintien des avantages acquis en matière de salaire, de maladie et de retraite. Cela était notifié à l'article 25 de la loi et, cependant, la loi est délibérément tournée. Cette violation de la loi est à l'origine des grèves récentes des personnels des différentes chaînes.

Faut-il répéter que la même loi, en ce qui concerne les musiciens des anciens orchestres de Lille, Nice et Strasbourg n'est pas davantage respectée que dans les différentes sociétés ? On assiste à une offensive contre les salaires, à une généralisation des salaires personnalisés qui permettent de diviser les personnels, à la mise en forme de nouvelles grilles de salaires où l'indice de recrutement est nettement plus faible, à l'officialisation des personnels hors statut de toute nature. Et il n'y aurait pas lieu de s'inquiéter ?

Il y a au contraire, dans ce précédent, matière à réflexion pour les personnels dont la carrière est aujourd'hui en jeu.

En conclusion, je redirai que remplacer le préfet par un maire élu est une condition indispensable, mais non suffisante, pour assurer une véritable démocratisation de la capitale.

Par ce projet, le Gouvernement ne renonce pas à régenter Paris ; il refuse une participation réelle de la population à une vie communale d'arrondissement, comme il refuse de donner aux personnels toutes les garanties qu'ils attendent.

Cette réforme, à l'image de votre politique, est inadaptée aux besoins de la vie d'aujourd'hui. Elle s'accroche désespérément au passé alors que demain est là, avec toutes ses exigences.

Il est évident, monsieur le ministre, que nous ne pourrions pas voter votre budget. Nous nous abstenons. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Pinton.

M. Auguste Pinton. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, dans un débat qui fait intervenir successivement tant d'éminents administrateurs de la ville de Paris, je ferai part surtout de la perplexité d'un provincial.

Je participe à la vie municipale depuis exactement quarante ans. Dans une petite ville comme celle dont je suis maire, il ne peut être question d'une réforme semblable à celle dont nous discutons pour Paris car, dans une telle commune, le champ est libre ; il le serait même davantage s'il ne se posait pas à chaque instant des problèmes financiers et si le ministre de l'économie et des finances tenait les promesses du ministre de l'intérieur.

Mais j'ai été pendant trente ans conseiller municipal et pendant dix ans premier adjoint de cette grande ville qu'est Lyon. Les choses y étaient relativement simples : il y avait le maire, le conseil municipal et, dans les arrondissements, des adjoints délégués par le conseil municipal et non pas nommés par le maire.

J'avoue que, ce que je viens d'entendre et le texte de loi que j'ai lu me semblent un peu plus compliqués. C'est pourquoi je vous serais très obligé de vouloir bien éclairer ma pauvre lanterne.

Je suis d'abord surpris que nous ayons à examiner aujourd'hui même trois projets de loi, en urgence, alors que cette urgence ne m'apparaît pas de façon éclatante ; elle nous oblige à bâcler une discussion dans le tohu-bohu d'une fin de session déjà passablement encombrée.

Cela dit, j'aimerais avoir sur deux ou trois points quelques éclaircissements.

Les orateurs l'ont reconnu unanimement — et j'aurais garde de faire exception — ce qui nous est proposé est nettement préférable à la situation existante. Il est vrai que cela aurait pu difficilement être pire !

Mais, pour un esprit provincial comme le mien, habitué à une administration communale relativement simple, la complexité du projet de loi actuellement en discussion me paraît ne pas pouvoir être dissipée facilement.

D'abord, Paris aura deux administrations : une municipale et une départementale. Le conseil de Paris devra chausser successivement les bottes ou revêtir la robe, comme vous préférez, du conseil municipal et du conseil général. La distinction ne sera guère facile à faire.

De même, les deux niveaux qui apparaissent, celui du conseil municipal de Paris, d'une part, et celui des conseils d'arrondissement, d'autre part, risquent de poser un certain nombre de problèmes et je serais heureux que vous m'expliquiez comment on pourra les résoudre.

En effet, l'imbrication des deux administrations, communale et départementale, semble se traduire dans tous les cas par la prédominance des préfets.

A ce propos, je ne puis m'empêcher d'évoquer en quelques mots l'exemple britannique. Je reconnais qu'entre les *boroughs* et le conseil central peuvent naître des difficultés, mais ces collectivités ont l'avantage, dans tous les cas, d'être autonomes et de ne pas dépendre d'une administration préfectorale.

Mais, dans les grandes villes anglaises, on a parfaitement réussi à confondre ville et comté, c'est-à-dire que le conseil municipal d'une grande ville anglaise réunit tous les pouvoirs d'un conseil de comté et d'un conseil de *borough*, ou de paroisse suivant l'importance de la localité, et cette formule ne manque pas d'intérêt.

A la vérité, je suis davantage préoccupé, lorsqu'il s'agit de l'organisation des conseils d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements, par l'absence de démocratie véritable, puisque, si les conseillers municipaux en font partie de droit, ce qui est normal, y siègent deux autres groupes de personnes aux droits équivalents, l'un nommé par le maire de Paris et l'autre par le conseil de Paris tout entier, sans cette garantie élémentaire qui, dans une certaine mesure, existait dans le projet initial du Gouvernement, que le conseil d'arrondissement ne prendra pas une position rigoureusement inverse à celle adoptée par les électeurs de l'arrondissement lors des élections.

M. Pierre Giraud. Très bien !

M. Auguste Pinton. En troisième lieu, il existe — mais je n'aborderai cette question qu'à l'occasion de la discussion du deuxième projet de loi — une inégalité de représentation entre les arrondissements.

Telles étaient, monsieur le ministre d'Etat, les questions que je souhaitais vous poser. Vous reconnaîtrez que je n'ai abusé ni de vos instants, ni de ceux de l'assemblée.

En fonction de la position adoptée par le Sénat, la plupart de mes amis et moi déterminerons la nôtre à moins que, dès maintenant, comme je le souhaite vivement, vous ne puissiez me prouver l'absence de complexité qui apparaît dans le texte et me rassurer sur le caractère démocratique qui présidera à la gestion des arrondissements parisiens. (Applaudissements à gauche et sur les travées socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Carat.

M. Jacques Carat. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, je n'interviendrai, comme l'a annoncé mon ami Pierre Giraud, que sur un aspect du problème qui nous occupe, mais que je crois essentiel dans notre débat : l'organisation du grand Paris.

La réforme du régime administratif de la capitale, quelles que soient les réserves importantes qu'elle inspire, constitue, sans doute, dans ses intentions proclamées, un progrès par rapport au statut actuel.

Sous peu, nous aurons à discuter d'un autre projet de loi qui tend à remplacer le district de la région de Paris par une assemblée régionale dont les mécanismes sont calqués sur toutes les autres.

Les institutions régionales, nées de la loi de 1972, ne sont pas fameuses, nous avons eu l'occasion de le dire. Elles sont, malgré tout, bien préférables à un organisme préfabriqué sous le couvert duquel la technocratie régionale, invisible et toute puissante, et la D. A. T. A. R. ont pris les options essentielles et parfois aberrantes qui ont présidé à l'aménagement de la capitale et de toute l'Ile-de-France. Là aussi, il peut y avoir quelque progrès, malgré tout, par rapport à la situation actuelle.

Démocratisation relative du statut de la capitale, bien qu'elle ne descende malheureusement pas vraiment au niveau des habitants, c'est-à-dire des arrondissements et des quartiers. Démocratisation relative des institutions régionales. Ainsi, pourrait-on penser, l'ensemble des problèmes institutionnels de la région parisienne, qui est le cauchemar séculaire du pouvoir, va enfin trouver une solution raisonnable dans ses principes.

Je crains qu'il n'en soit rien et qu'une fois de plus on néglige une des données fondamentales du statut de Paris et de sa région, qui est le fait démographique, économique et sociologique de l'« agglomération » et que l'on oublie de réparer une des conséquences les plus fâcheuses de la réforme administrative de 1964 : la rupture de la solidarité entre Paris et sa banlieue.

Il suffit de regarder une carte : l'agglomération, c'est-à-dire le tissu urbain continu, ne se confond pas avec la région ; elle n'en constitue géographiquement qu'une très petite parcelle. Mais cette parcelle — noyau très dense — forme un tout : sept millions d'habitants partageant les mêmes modes de vie, utilisant les mêmes équipements collectifs et les mêmes services.

Vouloir traiter administrativement le problème de Paris comme si la capitale s'arrêtait au boulevard périphérique est artificiel.

Paris ne peut plus vivre dans ses murs, voilà le fait, et d'ailleurs il n'y vit plus. Quand un préfet de la région parisienne préconisait que Paris devienne capitale européenne, il envisageait de fixer le siège de cette nouvelle et noble fonction partout, sauf intra-muros, où ce serait, en effet, difficile.

A la vérité, c'est en général pour des fonctions vitales, mais moins nobles, que Paris est obligé de se projeter dans sa couronne. Sans celle-ci, où la capitale construirait-elle ses H. L. M., ses maisons de retraite, ses foyers pour personnes âgées, ses cités de transit ? Où planterait-elle ses halles ou ses pépinières ? Où traiterait-elle ses déchets — ordures ménagères ou eaux usées ?

Il en résulte pour la banlieue beaucoup de sujétions sans contrepartie : il ne reste plus aucune structure exprimant politiquement et administrativement cette solidarité nécessaire et il n'existe actuellement aucune compensation financière pour les charges que la capitale impose ainsi à la couronne en y envoyant, pêle-mêle, ses travailleurs, ses assistés, ses retraités, ses malades et ses asociaux.

Tant qu'il a duré — M. Pierre Giraud l'a rappelé — et de mieux en mieux au fur et à mesure que Paris perdait de sa substance humaine au profit de sa périphérie, le département de la Seine exprimait cette réalité de l'agglomération et jouait le rôle indispensable d'organisme de concertation et de péréquation. Il incarnait à peu près, en fait et en droit, la communauté urbaine par excellence que constituent Paris et sa couronne. Il est assez singulier que, sans souci de la contradiction, le Gouvernement l'ait fait éclater au moment même où il faisait entrer, pour la première fois en France, la notion de communauté urbaine dans la loi.

Le département de la Seine, qui n'était pas trop grand comme on l'a dit, mais plutôt trop petit, le tissu urbain continu de l'agglomération dépassant ses limites, était incontestablement trop lourd. Il y avait bien des moyens de remédier à cette lourdeur.

On aurait pu multiplier les sous-préfectures en déconcentrant les pouvoirs. On pouvait même faire ce qu'on a fait, c'est-à-dire créer de nouveaux départements, à condition de conserver entre eux et la capitale un minimum de structures pour les fonctions communes. Mais, dans des opérations de ce genre — on l'a vu avec la réforme de l'O. R. T. F. — il semble que la hantise du réformateur soit de voir les têtes de l'hydre repousser et il veut toujours, comme Hercule, les couper toutes d'un coup.

L'hydre qu'était le département de la Seine a disparu, mais les sept millions d'habitants de l'agglomération, eux, sont toujours là. Ils continuent à vivre ensemble, à utiliser les mêmes équipements collectifs, les mêmes services, mais qui fonctionnent maintenant en ordre dispersé à travers une quinzaine d'organismes interdépartementaux — la Cour des comptes, dans son dernier rapport, a montré tous les inconvénients de cette dispersion.

Le plus grave, à mes yeux, c'est qu'il n'y a plus aucune conception d'ensemble, aucune vision globale des problèmes. Aucun élu n'est vraiment à même de mesurer l'ensemble des investissements nécessaires à l'équipement de l'agglomération, ni leurs incidences fiscales — qui s'expriment à travers les impôts locaux et une grande variété de taxes et de redevances — et, par conséquent, de fixer des choix et des priorités.

Comme la Cour des comptes l'a justement fait remarquer, les syndicats et organismes interdépartementaux, soucieux de réaliser

d'importantes opérations, peuvent se montrer d'autant moins attentifs à leur coût qu'ils n'auront pas, en général, à en supporter les charges.

Ajoutez à cela toutes les difficultés découlant de la dispersion entre les quatre départements et la région des pouvoirs d'arbitrage et de tutelle, entraînant notamment des distorsions entre les choix effectués dans le cadre de la programmation régionale et les décisions des organismes intéressés. On peut difficilement rêver système plus compliqué, plus inefficace, plus irresponsable.

Le second inconvénient majeur, c'est qu'au sein de ces divers organismes interdépartementaux les intérêts de la périphérie sont mal représentés, en raison du rôle excessif réservé à la ville de Paris. Celle-ci est souvent, de par la loi, chef de file. C'est d'elle que dépend parfois le choix des investissements interdépartementaux, c'est-à-dire la place que le conseil de Paris veut bien leur réserver dans ses possibilités d'emprunter. En outre, ce sont les fonctionnaires et techniciens de la ville de Paris qui tiennent les leviers de ces organismes interdépartementaux. Si bien que la périphérie, deux fois plus importante démographiquement que la capitale, a le sentiment d'être le parent pauvre, de subir au lieu de participer, ce qui n'était pas le cas, en dépit de sa sous-représentation, lorsque existait le département de la Seine.

Il y a donc un problème de l'agglomération parisienne comme il y avait un problème du grand Londres. Comment le résoudre, sans porter atteinte à l'autonomie des diverses collectivités locales, départementales et municipales, que comprend l'agglomération ?

Monsieur le ministre, l'illusion serait de croire que ces problèmes trouveront leurs solutions à l'échelon régional. Imaginez, pour prendre quelques exemples, pouvoir porter les missions de l'assistance publique aux confins de l'Île-de-France ? Va-t-on régionaliser l'organisme de traitement des ordures ménagères, qui est déjà, sauf erreur, le plus important du monde, comme si les problèmes étaient les mêmes pour une énorme agglomération ou pour un village de la Brie ? Il suffit d'en exprimer l'idée pour en mesurer l'absurdité.

Il s'agit uniquement de résoudre les problèmes de la vie quotidienne dans lesquels apparaît l'interdépendance entre Paris et sa banlieue.

Le groupe socialiste propose une solution souple qui remédierait à l'anarchie actuelle : la constitution d'un syndicat interdépartemental à vocation multiple, qui absorberait la multitude d'organismes existant déjà pour l'agglomération et instituerait un système de péréquation financière entre Paris et sa couronne.

On me dira que rien n'interdit actuellement aux départements concernés, Paris compris, de le faire, et qu'il n'est donc pas nécessaire de l'inscrire dans la loi. Mais chacun sent bien que, si la loi ne le prescrit pas, la pesanteur de trop d'intérêts personnels, de trop d'habitudes, laissera les choses en l'état. Les mouvements fédérateurs ne sont pas, en général, dans la nature des choses.

Il nous appartient donc de créer nous-mêmes les conditions de cette coordination interdépartementale qui permettra l'expression progressive de la volonté commune des habitants de l'agglomération. C'est le seul moyen pour Paris de s'épanouir harmonieusement hors de ses murs sans que la banlieue soit colonisée, le seul moyen aussi de rendre aux élus de l'agglomération — capital comprise — un pouvoir d'initiative et de contrôle qui ne soit pas illusoire. C'est une condition essentielle de la démocratisation du statut de Paris et de sa banlieue. (Applaudissements sur les travées socialistes, communistes et de la gauche démocratique.)

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat. J'ai été très sensible à l'exposé de M. Aubertin qui était, en quelque sorte, un rappel à la prudence au vu de l'histoire. J'ai également noté avec intérêt les suggestions qu'il a faites et que nous examinerons au fur et à mesure de la discussion des amendements.

M. Fosset a fait un certain nombre de remarques dont la principale avait trait au maire et aux maires adjoints dont le sort l'inquiète.

En effet, le maire et les maires adjoints, qui ne sont pas des élus comme dans les autres communes de France, perçoivent une indemnité qui n'est pas soumise aux cotisations de la sécurité sociale. A ce titre, ils ne peuvent pas percevoir de retraite.

Nous nous préoccupons actuellement de permettre leur affiliation à l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques — I.R.C.A.N.T.E.C. Mais il faudrait, naturellement, voter une loi.

M. Fosset a également évoqué la situation des personnels.

Nous y reviendrons tout à l'heure au cours de l'examen des amendements, mais j'indiquerai tout de suite que nous nous sommes penchés avec beaucoup d'attention sur cette question qui a fait l'objet d'un long débat devant les commissions intéressées, en particulier à l'Assemblée nationale. Des engagements ont été pris pour le maintien des droits acquis : le Gouvernement veillera à ce que ces droits soient respectés.

Par ailleurs, je répète — je crois que c'est la huitième fois, madame Lagatu — qu'il n'est pas question de modifier le statut des personnels de l'assistance publique. Je l'ai indiqué officiellement voici deux mois à la commission des lois de l'Assemblée nationale. Cette éventualité n'a même jamais été envisagée. Je tiens à le répéter une fois de plus.

Enfin, en ce qui concerne le retour à un budget unique, dont nous discuterons en examinant tout à l'heure les dispositions de détail, il se pose un double problème : c'est à la fois un budget d'équipement et un budget de fonctionnement et également un budget départemental et un budget communal. Le traitement identique du budget d'investissement et du budget de fonctionnement n'est pas possible ; un tel système désavantagerait la ville de Paris pour le budget d'investissement.

Le budget d'équipement de la ville de Paris bénéficie d'un régime tout à fait exceptionnel qui lui permet, sous tutelle financière, de prendre des engagements sur plusieurs années et de contracter des emprunts à long terme pour faire face à ses besoins.

Enfin, le texte approuvé par l'Assemblée nationale et qui vous est soumis prévoit, au contraire, une distinction très nette du caractère départemental et du caractère communal du budget, qui correspond à des attributions et à des responsabilités différentes.

Monsieur Giraud, vous avez rendu hommage à MM. Gévaudan, Verlomme et Verdier. Je tiens à m'associer à cet hommage car tous trois se sont sacrifiés à leur travail.

Pour l'avoir vu quelques heures avant sa mort et quelques minutes après sa mort, je puis personnellement témoigner que M. Verdier est disparu à la tâche.

Vous avez parlé de « frustration » en ce qui concerne les commissions d'arrondissement. Celles-ci agiront déjà, à leur initiative, comme avis et conseil et seront saisies par le maire de Paris pour un certain nombre d'avis et de conseils. Un mouvement se fera donc dans les deux sens.

On aurait pu imaginer de donner plus de responsabilités aux commissions d'arrondissement — et nous y avons pensé, je vous le dis franchement. Mais on risquerait d'aboutir à une décomposition des responsabilités et à une « balkanisation » du conseil de Paris. Paris est une ville très difficile à gérer. C'est une unité. On ne peut pas s'arrêter à la limite d'un arrondissement, d'une rue. Tous les problèmes qui se posent à Paris se traitent à travers Paris et non pas suivant un découpage qui scinde parfois un groupe de maisons. Tous les problèmes doivent être traités dans leur ensemble et faire l'objet de décisions globales.

En revanche, c'est vrai, il y a un problème d'avis et de conseil. Il faudrait rapprocher davantage l' élu de l'électeur et donner la possibilité aux conseillers municipaux d'être au contact des usagers, de ceux qui les élisent, dans des conditions bien meilleures qu'à l'heure actuelle.

Plusieurs intervenants, notamment M. Giraud et Mme Lagatu, ont évoqué le problème de la perte de substance industrielle et ouvrière de Paris.

M. Pierre Giraud. Très grave !

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat. Je répondrai en présentant deux observations. A l'heure actuelle, toute l'évolution de l'économie moderne est orientée vers la création non d'emplois industriels, mais d'emplois du tertiaire. Ainsi que je l'ai dit à plusieurs reprises dans cette assemblée, à l'heure actuelle, lorsqu'on crée cinq emplois, on en crée quatre dans le secteur tertiaire et seulement un dans le secteur industriel. Paris participe donc très normalement à cette évolution de la structure économique générale.

Et puis Paris — particulièrement son centre — n'est pas un lieu où il soit souhaitable d'implanter des industries. S'il y a une évolution souhaitable, c'est au contraire celle qui mène à la décentralisation des bureaux, même du tertiaire. C'est d'ailleurs ce que nous faisons, puisque les règles, cette année-ci, réduisent de moitié le nombre des bureaux et des entreprises industrielles dont la création est autorisée dans la région parisienne.

Paris et la région parisienne sont devenus, monsieur Giraud, une sorte de monstre rassemblant dix millions d'habitants, c'est-à-dire le cinquième de la population française. Le problème n'est

donc pas de concentrer des industries sur Paris et la région parisienne mais, au contraire, de décentraliser, de déconcentrer, de renvoyer en province des industries et des activités. Le problème qui se pose pour le centre de Paris, c'est aussi de rétablir un équilibre de vie en multipliant les espaces verts plutôt que les cheminées d'usines.

M. Taittinger, qui a été associé à l'élaboration de ce projet depuis son origine et même depuis la première commission qui a évoqué ce problème, a porté un jugement très lucide sur ce nouveau texte. Le problème essentiel est de savoir si la responsabilité que nous allons donner au maire de Paris et au conseil municipal correspondra ou non à une meilleure gestion. Il s'agit d'un pari, c'est vrai, mais d'un pari qu'il faut lancer. En effet, on ne peut plus tenir une capitale en tutelle, comme cela a été le cas, pour des raisons historiques. Car cette tutelle, dans son étroitesse est de nature à créer des problèmes de plus en plus sérieux avec la population. Il n'est pas normal que des préfets jouent le rôle de maires. Donc, cette évolution me paraît tout à fait indispensable.

M. Pado, avec son talent habituel, a évoqué les craintes de Paris et celles de la province à l'égard de Paris. Il faut précisément mettre un terme à cette situation, à cette attitude psychologique, car toute la province, dans son approche politique, redoute Paris et s'en méfie. Elle voit en Paris le centre de la technocratie et de l'abus administratif. Tout le problème, à l'heure actuelle, consiste précisément à prévoir une large décentralisation des responsabilités qui sont assumées à Paris par les administrations et par les ministères. Mais ce qui accompagne normalement la décentralisation vers la province de ces responsabilités, c'est aussi une décentralisation en faveur de Paris. Paris a été la ville des rois, la ville des empereurs, la ville des Républiques. M. Pado, il est temps que Paris devienne la ville des Parisiens !

M. Serge Boucheny. Ce ne sera pas la ville des princes.

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat. Madame Lagatu, vous avez évoqué un certain nombre de problèmes, en me taquinant. Je vous répondrai en faisant de même.

Le problème des personnels nous préoccupe tous. Vous m'avez dit que j'avais placé ces personnels devant le fait accompli. Non, madame, je les ai placés devant les décisions responsables que prendront l'Assemblée nationale et le Sénat dans ce domaine.

En ce qui concerne les orientations générales, je m'efforcerai d'assurer les meilleures conditions de la protection de ces personnels.

Madame, vous avez critiqué le contrôle financier. Au contraire, nous le libérons complètement. Le budget de fonctionnement de la ville de Paris sera désormais assuré dans des conditions normales. Il reste le budget d'investissement et d'équipement qui, si nous lui appliquons le régime normal, sera enserré dans des règles très étroites, car il ne pourra pas dépasser l'année budgétaire. Par conséquent, nous avons maintenu à son sujet les dispositions qui existent actuellement et qui permettent de programmer et de contracter des emprunts plusieurs années à l'avance pour faire face aux équipements. Cependant, ce régime spécial, qui est très avantageux pour Paris, a pour corollaire l'existence d'un contrôle financier. Paris en a tiré un grand avantage jusqu'à présent vis-à-vis des autres grandes villes de France, et c'est dans son intérêt de le maintenir. De même, certaines autres grandes villes de France devraient bénéficier d'un mécanisme semblable. C'est pourquoi ce mécanisme est actuellement à l'étude. Il ne sera pas contraignant. Les maires, qui le souhaiteront, pourront le demander, si naturellement ces dispositions, d'abord approuvées par le Parlement, sont effectivement mises en place par le Gouvernement.

Madame, vous avez également dit que je voyais rouge chaque fois que je voyais une manifestation.

M. Serge Boucheny. C'est le moins qu'on puisse dire.

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat. Ce n'est pas le cas. Si je vois rouge, c'est parce que, souvent, les manifestations sont rouges. (Sourires.) Mais ce n'est pas un sujet qui m'attriste particulièrement. Il est dans mes responsabilités d'autoriser ou non les manifestations à travers la France. Or, depuis que je suis ministre de l'intérieur, je les ai toutes autorisées sans exception à travers la France et, à Paris même, leur nombre a atteint, pour cette année, 455, je crois. Toutes ont été autorisées.

Une seule a été interdite pour des raisons de décence : la marche sur l'Espagne il y a six semaines.

Toutefois, je crains qu'il ne se pose un jour un problème à ce sujet, parce qu'une gêne importante est causée aux riverains et que les réactions me parviennent de plus en plus nombreuses. Je pense donc qu'il faudra concentrer un peu le nom-

bre des manifestations. Mais c'est aux organisateurs qu'incombe cette tâche. Ce n'est pas à moi. Pour ma part, je continuerai à autoriser les manifestations, mais je crois qu'il ne faut pas en faire un si grand nombre parce que cela provoque un certain agacement chez les populations.

M. Serge Boucheny. Sans motifs, il n'y aura pas de manifestations.

Mme Catherine Lagatu. Il faut en supprimer les motifs.

M. Dominique Pado. Il faut les faire le dimanche.

M. le président. Enchaînons, monsieur le ministre.

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat. Madame Lagatu, les autres problèmes que vous avez soulevés concernent le personnel. Nous les examinerons au fur et à mesure de l'appel des amendements. Mais sachez que le Gouvernement fera tout son possible dans ce domaine pour apporter des solutions positives.

M. Pinton a repris le problème des arrondissements. Notre préoccupation dans ce domaine a été réellement, de laisser souverain le futur conseil municipal de Paris. C'est lui qui a la responsabilité des décisions et des orientations à prendre. C'est lui qui a la responsabilité financière. Ces responsabilités, il ne faut pas les diviser au niveau des arrondissements. En revanche, à ce niveau, il faut créer un rapprochement des conseillers et des électeurs.

M. Carat a évoqué en réalité un problème important relatif à la région parisienne tout entière : celui des responsabilités réciproques de Paris et de la région parisienne. Il sera abordé prochainement à l'occasion du débat sur la région « Ile-de-France », qui est inscrit en première lecture, à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, le 18 décembre prochain et qui viendra devant le Sénat dans les tout premiers jours de la prochaine session.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article additionnel.

M. le président. Je vais appeler l'amendement n° 43.

Le projet de loi comporte un article 1^{er} A et un article 1^{er}. Si je plaçais l'amendement n° 43 à la place que lui assigne sa rédaction, je devrais l'appeler après l'article 1^{er} A et avant l'article 1^{er}. Comme cet amendement me semble constituer un contreprojet, je pense qu'il est plus logique de l'appeler avant même l'article 1^{er} A. Dans ces conditions, M. Giraud accepterait-il de rectifier son amendement, en précisant qu'il se place avant l'article 1^{er} A ?

M. Pierre Giraud. Oui, monsieur le président.

M. Jean Auburtin, rapporteur. La commission n'élève aucune objection, monsieur le président.

M. le président. Par amendement n° 43 rectifié, MM. Giraud, Carat, Coutrot, Ciccolini, Champeix, Geoffroy, Pic, Nayrou, Tailhades, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement, proposent donc, avant l'article 1^{er} A, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — Les arrondissements de Paris sont des collectivités territoriales à statut particulier. Ils s'administrent librement par l'intermédiaire des conseils d'arrondissement et gèrent le domaine de compétences qui leur est attribué par la présente loi et ses décrets d'application.

« II. — La ville de Paris est une collectivité territoriale à statut particulier. Elle s'administre librement par l'intermédiaire d'un Conseil de Paris et gère le domaine de compétences normalement attribué à une commune et à un département, exception faite de ce qui relève de la compétence des arrondissements et de ce qu'elle délègue au syndicat interdépartemental de l'agglomération parisienne.

« III. — Un syndicat mixte interdépartemental de l'agglomération parisienne est créé entre la ville de Paris et les départements de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, des Hauts-de-Seine. Ce syndicat exerce sa compétence dans les domaines définis par la présente loi et dans tout autre domaine qui lui serait confié par les collectivités adhérentes. »

Je donne la parole à M. Giraud, en indiquant d'ores et déjà au Sénat que je suis saisi, sur cet amendement, d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

M. Pierre Giraud. Monsieur le président, l'amendement n° 43 que je viens de déposer au nom du groupe socialiste, représente, en fait, un contreprojet. C'est la raison pour laquelle j'ai demandé un scrutin public, car il est bon que l'ensemble du Sénat puisse

se prononcer, par un vote clair, sur cette proposition. Si cet amendement est rejeté, nous n'allons pas, monsieur le ministre d'Etat, mener une guérilla contre vous à l'occasion de chacun des articles pour défendre les conceptions qu'il expose et qui seraient implicitement rejetées par le vote global du Sénat. Il s'agit, en effet, pour nous, d'un problème de principe. Comme je l'ai dit tout à l'heure dans mon intervention générale, c'est une conception différente de l'administration de la ville qui est énoncée par cet amendement, à la base de laquelle se trouveraient les arrondissements de Paris qui deviendraient des collectivités territoriales à statut particulier et qui s'administreraient librement.

On peut, bien sûr, considérer que ce serait instaurer la « balkanisation », que personne ne recherche. Il n'en est pas moins vrai que tous les sondages d'opinion — et ils sont très à la mode à l'heure actuelle — montrent que la majorité de la population en France, et pas seulement à Paris, souhaite une gestion plus directe de ses propres intérêts. Il n'est pas question que ces conseils d'arrondissement se substituent au conseil central siégeant à l'hôtel de ville, mais qu'ils règlent, dans des cas précis, les questions qui intéressent l'arrondissement.

Le deuxième point de mon exposé porte sur notre conception actuelle du conseil de Paris. Celui-ci traiterait de tous les problèmes qui ne relèvent pas, à l'échelon inférieur, de la compétence du conseil d'arrondissement, et à l'échelon supérieur, de celle du syndicat mixte interdépartemental de l'agglomération parisienne dont mon collègue M. Carat vient de justifier l'utilité.

Tel est donc le schéma de principe. Je me permets cependant d'insister sur la nécessité d'instaurer, dans ces organismes, la représentation proportionnelle. Je sais combien il est désagréable, dans un arrondissement, lorsque l'on a des opinions politiques de gauche, d'être obligé de se confier à un conseiller de droite, la réciprocité étant vraie.

Ayant conservé quelques attaches dans mon ancien arrondissement, le XIV^e, alors que je résidais dans le XIII^e des collègues ne partageant pas mes opinions m'adressaient des personnes pensant comme moi pour qu'elles puissent discuter en pleine confiance. Il m'est d'ailleurs arrivé d'agir de même.

Un conseil d'arrondissement disposant de pouvoirs réels et l'instauration de la représentation proportionnelle à tous les échelons, tels sont les deux principes fondamentaux sur lesquels est fondé notre projet.

Dans sa quatrième partie figurent un certain nombre de dispositions affirmant la nécessité de défendre les droits et avantages acquis dans l'ancien statut par l'ensemble des fonctionnaires de la ville de Paris et l'alignement automatique sur les fonctionnaires d'Etat, de grade et de fonction équivalents. D'autre part, les précautions sont prises en faveur du personnel de l'assistance publique et des établissements hospitaliers spécialisés.

Enfin, cette quatrième partie, aux articles 34 et 35, fixe les conditions de contrôle *a posteriori* et énumère les dispositions du code de l'administration communale relatives à la démission et à la dissolution de ces conseils.

Ce système a une logique. On peut le combattre, on peut l'accepter, mais il constitue réellement un contreprojet fondamental. Il reflète la position du parti socialiste sur ce sujet et je souhaiterais connaître l'avis de l'ensemble du Sénat. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Auburtin, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, comme M. Giraud a eu la loyauté de le reconnaître, il s'agit d'un contreprojet qui bouleverse toutes les structures de la réforme dont nous discutons. Il reprend les termes de la proposition de loi présentée à l'Assemblée nationale par M. Mitterrand et les membres du groupe socialiste, ainsi que par les radicaux de gauche.

Les dispositions de cette proposition de loi sont résumées en annexe du rapport de votre commission.

En proposant d'introduire ce qui devait être simplement une nouvelle rédaction de l'article 1^{er} A nouveau, ce sont, en fait, de nouveaux principes d'organisation de la ville que nous propose M. Giraud.

Les arrondissements qui seraient à la base de la nouvelle organisation deviendraient des collectivités territoriales à statut particulier. La ville de Paris serait une collectivité territoriale à statut particulier, à la fois en tant que commune et que département.

Enfin, serait créé un syndicat mixte interdépartemental qui gérerait les affaires de l'agglomération.

C'est pour trois raisons que votre commission n'a pas cru devoir retenir l'amendement proposé et défendu à l'instant par mon collègue M. Giraud.

Tout d'abord, conformément à la position qu'elle a prise et que je vous exposerai au cours de la discussion sur le titre 1^{er}, chapitre IV, relatif aux commissions d'arrondissement, votre commission n'a pas voulu doter les arrondissements du statut de collectivités territoriales.

Elle a craint que, sous prétexte de rapprocher l'administration des Parisiens, la création de véritables municipalités d'arrondissement n'aboutisse à une sorte de diffusion des responsabilités et ne nuise, en quelque sorte, à la cohérence des choix d'investissement, d'autant que l'on voit mal comment s'harmoniseraient les décisions prises au niveau des arrondissements et, au sommet, à celui de la ville de Paris.

Telle est la première raison. La seconde tient au fait que le statut de la ville de Paris serait beaucoup moins clair que celui qui résulte de l'article 1^{er} A et du texte adopté par l'Assemblée nationale. Ce dernier, en effet, est beaucoup plus proche du droit commun.

Enfin, le texte de l'article 1^{er} A qui vous est soumis et que votre commission vous proposera d'adopter sous réserve d'une simple modification de forme, ne s'oppose pas à la création d'ententes entre le département de Paris et ceux qui l'entourent.

En résumé, cet amendement propose des principes différents de ceux retenus par votre commission et, bien entendu, de ceux contenus dans ce projet de loi. Ils sont assortis de modalités qui nous ont paru soit trop imprécises, soit dangereuses. Ce contreprojet est, de plus, en contradiction, comme je viens de le rappeler, avec la position qu'a prise la commission et c'est pourquoi elle y est hostile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement tient à souligner que cet amendement tend à créer des municipalités de Paris puisque serait élu un maire d'arrondissement et que les conseils d'arrondissement assureraient la gestion des équipements et des services collectifs : équipements socio-culturels, médico-sociaux, sportifs, de loisirs, les crèches, les écoles maternelles, les écoles primaires. Ils établiraient les projets d'urbanisme et de rénovation, ils superviseraient les permis de construire et assumeraient les pouvoirs de police en matière de sécurité publique.

Par ailleurs, les conseils d'arrondissement bénéficieraient de recettes propres : les produits des taxes, les emprunts, les subventions de l'Etat, la contribution budgétaire de la ville de Paris, les dons et legs, etc.

C'est là une orientation à laquelle on peut penser, certes, mais qui aboutirait au démembrement de la ville de Paris en vingt municipalités différentes.

J'attire également l'attention de la Haute assemblée sur le fait qu'une telle innovation aurait des conséquences sur toutes les grandes villes de France. En suivant ce raisonnement, et au prorata de populations égales, nous aurions dix municipalités indépendantes à Marseille, cinq à Lyon, quatre à Toulouse, deux à Lille et deux à Bordeaux.

Il y aurait, semble-t-il, un danger pour la bonne gestion des villes qui, manifestement, ont besoin d'une certaine unité pour résoudre leurs problèmes fondamentaux, qu'il s'agisse d'urbanisme, de rénovation ou de sécurité publique.

En conséquence, monsieur le président, le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 43, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je rappelle que je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 24 :

Nombre des votants.....	260
Nombre des suffrages exprimés.....	260
Majorité absolue des suffrages exprimés..	131
Pour l'adoption	75
Contre	185

Le Sénat n'a pas adopté.

Article 1^{er} A.

M. le président. « Art. 1^{er} A. — Le territoire de la ville de Paris recouvre deux collectivités territoriales distinctes :

« — la commune de Paris ;

« — le département de Paris. »

Par amendement n° 1, M. Auburtin, au nom de la commission de législation, propose de compléter cet article par un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« Les affaires de ces collectivités sont réglées par les délibérations d'une même assemblée dénommée conseil de Paris. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Auburtin, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, c'est en quelque sorte dans un souci de rigueur juridique, pour bien montrer que le présent projet avait pour effet d'étendre l'application du droit commun à la ville de Paris — ce qui est son essence même, mais je ne le répéterai pas — pour tenir compte enfin de la double nature des tâches dont aurait à connaître le conseil de Paris que l'Assemblée nationale a jugé plus clair de distinguer Paris-commune et Paris-département.

Tout en approuvant cette modification, votre commission a tenu à expliciter encore le nouveau régime de Paris. C'est pourquoi elle vous propose de placer également en exergue de la présente loi le fait que les affaires de ces deux collectivités seront « réglées par les délibérations de la même assemblée, dénommée conseil de Paris ».

Le nouvel alinéa introduit reprend ainsi à la fois la dénomination actuelle — que je pense maintenant admise — de l'assemblée parisienne et l'expression qui figure au premier alinéa de l'article 40 du code de l'administration communale.

C'est pourquoi je demande au Sénat de bien vouloir l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat. Cet amendement, monsieur le président, résume en deux lignes ce qui était énoncé tout au long du texte, mais d'une façon peu claire. Le Gouvernement, par conséquent, s'y rallie.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} A, ainsi complété.

(L'article 1^{er} A est adopté.)

TITRE I^{er}

LA COMMUNE DE PARIS

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — La ville de Paris est une commune régie par le code de l'administration communale, sous réserve des dispositions de la présente loi. »

Par amendement n° 2, M. Auburtin, au nom de la commission de législation, propose de rédiger ainsi cet article :

« La commune de Paris est régie par le code de l'administration communale, sous réserve des dispositions de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Auburtin, rapporteur. Il s'agit, monsieur le président, d'un amendement rédactionnel qui précise le texte. L'article 1^{er}, en effet, est le seul des cinq premiers articles du projet initial que l'Assemblée nationale ait conservé. Il fait de Paris une commune à part entière, sous réserve des dispositions particulières qui seront ultérieurement analysées au chapitre III de ce titre I^{er}.

Votre commission vous propose donc de le rédiger d'une façon plus conforme à la subdivision introduite à l'article 1^{er} A. C'est pourquoi, au nom de la commission, je vous demande de l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat. Le Gouvernement y donne un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 1^{er} est donc ainsi rédigé.

Les articles 2 à 5 ont été supprimés par l'Assemblée nationale.

CHAPITRE I^{er}

LE CONSEIL DE PARIS

Article 6 A.

M. le président. « Art. 6 A. — Le conseil municipal de Paris est dénommé conseil de Paris. »

Par amendement n° 3, M. Auburtin, au nom de la commission de législation, propose de supprimer cet article.

Cet amendement me semble être la conséquence de l'amendement n° 1.

M. Jean Auburtin, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 6 A est supprimé.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 25, Mme Lagatu, MM. Guyot, Boucheny, Eberhard, Marson et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 6 A, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le siège du conseil de Paris est à l'Hôtel de Ville.

« Les directions techniques qui passeront de la compétence du préfet à celle du conseil de Paris y resteront installées.

« Les services préfectoraux seront transférés dans d'autres bâtiments. »

La parole est à Mme Lagatu.

Mme Catherine Lagatu. Notre amendement est un amendement de principe. Nous souhaitons que l'Hôtel de Ville soit, comme dans chaque commune, exclusivement le siège du conseil municipal, donc, dans la capitale, du conseil de Paris. Il nous semble tout à fait anormal que le préfet y soit installé. L'état de fait actuel est contraire au droit commun. C'est pourquoi nous souhaitons le transfert des services préfectoraux dans d'autres bâtiments.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Auburtin, rapporteur. Cet amendement est intéressant et pourrait faire l'objet d'une discussion sur le fond, bien qu'il ne puisse être inséré dans la loi. Le problème évoqué est de pure administration et donc de la compétence de l'exécutif.

Votre commission serait cependant désireuse d'entendre, à ce sujet, les explications de M. le ministre d'Etat. Il conviendrait, en effet, que, comme toutes les mairies de France, l'Hôtel de Ville abrite uniquement les services communaux. Là encore, ce n'est qu'une opinion que j'exprime.

Cela dit, la commission n'est pas favorable à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat. Monsieur le président, dans toutes les communes de France, le siège du conseil municipal est la mairie et ce sera bien le cas en ce qui concerne Paris : le conseil municipal siégera à l'Hôtel de Ville.

L'installation des différents services techniques, notamment de la préfecture, relève du règlement et non de la loi. Il faudra attendre de connaître la répartition exacte des services entre la commune, le département et l'Etat pour savoir quelle est la consistance de ceux qui seront affectés à l'une ou l'autre des institutions et qui nécessiteront, bien évidemment, une installation séparée.

M. le président. Par conséquent, monsieur le ministre d'Etat, vous êtes contre l'amendement ?

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat. Non-accord du Gouvernement, monsieur le président. (Sourires.)

M. le président. Madame Lagatu, compte tenu des explications qui vous ont été fournies, maintenez-vous votre amendement ?

Mme Catherine Lagatu. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art 6. — Le conseil de Paris est composé de 109 membres. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 26, présenté par M. Boucheny, Mme Lagatu, M. Eberhard, M. Marson et les membres du groupe communiste et apparenté, tend à rédiger comme suit cet article :

« Le conseil de Paris comprend 150 membres. »

Le second, n° 44, déposé par MM. Giraud, Carat, Coutrot, Ciccolini, Champeix, Geoffroy, Nayrou, Pic, Tailhades et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement, vise, dans cet article, à remplacer « 109 » par « 120 ».

La parole est à M. Boucheny pour défendre l'amendement n° 26.

M. Serge Boucheny. Monsieur le ministre, dans la présentation que vous en avez faite, vous avez affirmé que ce projet de loi procédait d'une démarche libérale. Effectivement, il faut bien reconnaître que le statut de Paris était une sorte d'épine dans le talon des forces « conservatrices » et que la situation particulière faite aux Parisiens illustrait bien ce qu'il en est de la conception de la liberté.

Dans notre amendement, nous visons justement à développer pour Paris l'esprit de démocratie. Celui-ci passe évidemment par un renforcement du Conseil de Paris, renforcement qui permettrait de rapprocher considérablement ou dans des proportions plus conformes aux nécessités l'administration de la ville, pour éviter — c'est un symbole que je livre ici à la réflexion de nos collègues — ce qui a pu se produire dans un passé récent. En effet, une usine non polluante, dépourvue de hautes cheminées, qui fabriquait, pour la grandeur de notre pays, des matériels de pointe, a été remplacée, à Paris, par une caserne de C. R. S. Cet exemple illustre bien la conception qu'a le pouvoir de la gestion de Paris.

M. le président. La parole est à M. Pierre Giraud, pour défendre l'amendement n° 44.

M. Pierre Giraud. Monsieur le président, à partir du moment où nous nous mettons à discuter de chiffres, nous nous apercevons qu'ils sont tous plus arbitraires les uns que les autres. J'ai connu un conseil général de 150 membres qui fonctionnait parfaitement.

Le chiffre qui nous est proposé me semble insuffisant. Des études préliminaires au dépôt de ce statut ont été faites. Le chiffre de 120 a rencontré un certain accord. Il n'est probablement pas meilleur que celui de 109, mais il permettrait tout de même une représentation plus équitable des arrondissements les plus peuplés.

Telle est la raison du dépôt de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Auburtin, rapporteur. Monsieur le président, puisque vous avez mis ces deux amendements en discussion commune, je ferai une réponse commune.

M. le président. C'est exactement ce que je vous demande !

M. Jean Auburtin, rapporteur. Pour l'amendement de M. Boucheny, la référence au droit commun n'est guère valable, puisque l'article 16 du code de l'administration communale fixe l'effectif des conseils municipaux de Lyon et de Marseille.

Certes, il est nécessaire de renforcer le pouvoir des élus face à l'administration car les problèmes de Paris — personne ne me démentira — sont immenses. Cependant, un conseil de 150 membres serait sans commune mesure avec les conseils municipaux et généraux du droit commun, ni même avec la plupart des conseils régionaux. Il serait vite ingouvernable et deviendrait une sorte de petit parlement.

D'autre part, comme on le verra à l'article 25, l'Assemblée nationale, en restant dans des limites, je crois, raisonnables pour l'effectif du conseil, a accru le nombre des interlocuteurs des habitants à l'échelon des arrondissements.

Je réponds maintenant à M. Giraud. Le désir des élus, auquel fait allusion l'exposé des motifs de cet amendement, a été, semble-t-il, au moins partiellement exaucé par le chiffre proposé de 109, qu'a accepté votre commission, puisqu'il correspond à 19 conseillers supplémentaires.

Au surplus — M. le ministre d'Etat ne me contredira pas — cette question a été longuement et passionnément débattue à l'Assemblée nationale. Ce chiffre de 109 constitue déjà un com-

promis puisque le projet primitif, votre projet, monsieur le ministre d'Etat, ne prévoyait que 100 conseillers, ce qui pour Paris, ville de 2 300 000 habitants, était évidemment peu.

Votre commission n'a pas cru devoir remettre ce compromis en cause.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat. Le Gouvernement est également contre ces deux amendements.

Après un long débat à l'Assemblée nationale, il a recherché un chiffre qui permette d'assurer une gestion efficace et rapide de la ville de Paris, de lui donner un conseil d'une taille raisonnable, c'est-à-dire un véritable conseil municipal et non une assemblée.

Ma deuxième observation, c'est qu'avec 109 membres chaque arrondissement est représenté par un minimum de quatre conseillers.

Ma troisième observation, c'est que la population de la ville de Paris, depuis 1968, a diminué de 300 000 habitants.

M. Edouard Bonnefous. Voilà enfin une bonne réponse !

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat. Nous avons, à cette époque, un conseil de 90 membres — c'est sa composition actuelle — 90 conseillers qui représentaient chacun une moyenne de 29 000 habitants. Avec 100 membres, c'est-à-dire dix de plus, la représentation est d'un conseiller pour 23 000 habitants ; avec 109 membres, elle est d'un conseiller pour 21 000 habitants. Ce chiffre a été considéré, finalement, à l'Assemblée nationale, comme un compromis entre les nécessités d'une bonne gestion et surtout d'une bonne représentation de chaque arrondissement et la nécessité d'éviter d'aboutir à une chambre où les débats seraient trop complexes et trop longs.

M. le président. Le Gouvernement est donc hostile aux deux amendements.

M. Auguste Pinton. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Pinton.

M. Auguste Pinton. Je ne suis pas un fanatique de l'importance de la représentation ; d'ailleurs je considère que nous anticipons un peu sur le deuxième projet qui sera discuté tout à l'heure. J'attache plus d'importance à la régularité et à l'égalité de la représentation.

M. Pierre Giraud. Très bien !

M. Auguste Pinton. Mais, si les chiffres de 109 ou de 120 me sont, en principe, indifférents — car ce n'est pas nécessairement des conseils ayant de trop nombreux représentants qui gèrent bien — je retiens tout de même de l'argumentation qui a été présentée un élément important. En effet, il résulte de la discussion de l'Assemblée nationale, avec l'accord de M. le ministre d'Etat, qu'il n'est pas concevable que certains arrondissements ou groupes d'arrondissements comptent moins de quatre conseillers municipaux.

On a donc abouti à une curieuse inégalité entre les différents arrondissements et l'adoption de l'amendement le plus modéré, c'est-à-dire celui qui prévoit un conseil de 120 membres, permettrait de rétablir une plus juste proportionnalité. C'est la seule raison pour laquelle je le voterai.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 44, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

M. Philippe de Bourgoing. Je demande un scrutin public.

M. Serge Boucheny. Le vote est commencé.

M. Pierre Giraud. Trop tard !

M. le président. Effectivement, le vote à main levée était déjà commencé.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme Catherine Lagatu. Il a failli passer ! (Rires à l'extrême gauche.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

Article 13.

M. le président. Les articles 7 à 13 ont été supprimés par l'Assemblée nationale, mais, par amendement n° 4, M. Auburtin, au nom de la commission de législation, propose de rétablir l'article 13 dans le texte du Gouvernement, qui est ainsi rédigé :

« Le Conseil de Paris fait son règlement intérieur. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Auburtin, rapporteur. Votre commission propose en effet de rétablir l'article 13. Cette mention peut paraître superfétatoire, mais elle a estimé que cette disposition dérogoire au droit commun se justifiait par l'importance de l'effectif du conseil, par l'ampleur — que je n'ai pas besoin de souligner — des problèmes dont il aurait à connaître et par le double rôle d'assemblée départementale et d'assemblée communale qu'il aura à assumer.

Telle est la raison pour laquelle la commission a demandé le rétablissement de cet article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 13 est donc ainsi rédigé.

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — Le Conseil de Paris est dissous par décret motivé en conseil des ministres. Il ne peut être suspendu. »

« Les dispositions des articles 35 et 36 de la loi modifiée du 10 août 1871 relative aux conseils généraux sont applicables à la dissolution du Conseil de Paris. »

Par amendement n° 5, M. Auburtin, au nom de la commission de législation, propose de rédiger ainsi cet article :

« Nonobstant les dispositions du code de l'administration communale :

« — le Conseil de Paris ne peut être suspendu ;

« — les dispositions des articles 35 et 36 de la loi modifiée du 10 août 1871 relative aux conseils généraux sont applicables à sa dissolution. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Auburtin, rapporteur. Monsieur le président, par cet amendement, votre commission vous propose de supprimer la première phrase de cet article qui reprend les termes figurant à l'article 18 du code de l'administration communale.

Comme vous le savez, chaque fois que nous avons pu éviter de reprendre des dispositions qui figurent dans ce code, qui est notre charte commune, j'allais dire notre « bible », nous proposons de supprimer ces mentions superfétatoires.

Par ailleurs, la commission reprend, dans la nouvelle rédaction qu'elle vous propose, les dispositions, elles, dérogoires au droit commun, en marquant bien le caractère dérogoire de ces dérogoations. Elles visent à donner plus de garanties au conseil de Paris, mais surtout à éviter la situation quelque peu paradoxal où le conseil serait dissous en tant que conseil municipal, mais subsisterait en tant que conseil général, la dissolution du conseil général obéissant à des règles impératives. Ce sont les dispositions les plus sévères qui ont été conservées, celles qui concernent les assemblées départementales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat. Le Gouvernement partage la position de la commission à cet égard.

M. le président. Le Gouvernement est donc favorable à l'amendement.

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat. Oui.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 14 est donc ainsi rédigé.

M. le président. Les articles 15 à 21 ont été supprimés par l'Assemblée nationale.

CHAPITRE II

LE MAIRE ET LES ADJOINTS

Article 22.

M. le président. « Art. 22. — Le nombre des adjoints réglementaires est de dix-huit. Celui des adjoints supplémentaires ne peut être supérieur à neuf. » — (Adopté.)

Article 23.

M. le président. « Art. 23. — Le maire peut donner par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature aux directeurs et chefs de services de la ville de Paris. »

Par amendement n° 6 rectifié, M. Auburtin, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Sous réserve des dispositions de l'article 64 du code de l'administration communale, le maire peut donner par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature aux directeurs et chefs de services de la commune de Paris. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Auburtin, rapporteur. Monsieur le président, dans le texte du Gouvernement, cet article avait pour objet de permettre au maire, « en l'absence ou en cas d'empêchement de ses adjoints », de donner délégation de signature aux directeurs et chefs de service de la ville de Paris.

A l'heure actuelle, ceux-ci sont au nombre d'environ une trentaine et il est bien évident que, sur le plan pratique, un certain nombre de délégations qu'ils tiennent du préfet devront être conservées, même si elles doivent venir désormais du maire, ceci bien entendu dans le cas où les responsabilités du maire, dans l'avenir, se substitueront à celles de l'actuel préfet de Paris.

D'après les débats de l'Assemblée nationale, il semble que l'introduction de cet article ne fasse pas obstacle, néanmoins, à l'application de l'article 64 du code de l'administration communale qui n'autorise le maire à déléguer ses fonctions qu'à ses adjoints ou, en l'absence de ceux-ci, aux conseillers municipaux.

Votre commission a jugé que le texte de l'Assemblée nationale laissait toutefois subsister une sorte d'équivoque à cet égard. D'autre part, toujours soucieuse de défendre les prérogatives des élus — n'est-ce pas notre rôle ? — et considérant par ailleurs que le succès de la réforme du statut de Paris dépendrait des changements de méthode auxquels l'administration actuelle voudrait bien consentir, votre commission a estimé que la possibilité de déléguer sa signature aux directeurs et chefs de service ne devait être ouverte au maire qu'à titre subsidiaire ou avec l'accord de ses adjoints et du conseil municipal. C'est pourquoi elle vous propose d'introduire, par voie d'amendement, une disposition faisant référence à l'article 64 du code de l'administration communale.

En outre, l'amendement précise bien que cette délégation ne peut concerner que les directeurs et les chefs de service de la commune de Paris puisqu'ils seront seuls soumis à l'autorité du maire de Paris.

Telles sont les raisons qui me conduisent à vous demander d'approuver cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6 rectifié, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23, ainsi modifié.

(L'article 23 est adopté.)

Article 24.

M. le président. « Art. 24. — Le maire peut déléguer les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier d'état civil aux conseillers de Paris pour l'arrondissement ou le groupe d'arrondissements où ils sont élus. »

« En outre, il nomme, pour exercer les mêmes fonctions dans un arrondissement ou un groupe d'arrondissements, des magistrats municipaux. Leur nombre est égal à celui des conseillers élus dans l'arrondissement ou le groupe d'arrondissements. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par le premier, n° 27, MM. Eberhard, Marson, Boucheny, Mme Lagatu et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer le deuxième alinéa de cet article.

Par le second, n° 7, M. Auburtin, au nom de la commission de législation, propose de remplacer le deuxième alinéa de cet article par les deux alinéas suivants :

« En outre, il nomme, pour exercer les mêmes fonctions dans chaque arrondissement, des officiers municipaux. Leur nombre est égal à celui des conseillers élus dans l'arrondissement ou le groupe d'arrondissements auquel cet arrondissement appartient.

« Leur statut est fixé par décret en Conseil d'Etat. »

M. Jean Auburtin, rapporteur. Monsieur le président, il me paraît difficile de mettre en discussion commune deux amendements qui n'ont pas tout à fait le même objet.

M. le président. Ils s'appliquent tous les deux au deuxième alinéa de l'article 24, mais le premier tend à le supprimer, le second à le modifier.

Mme Catherine Lagatu. C'est cela !

M. le président. Les explications peuvent être communes, étant entendu que les amendements seront soumis au vote séparément.

Monsieur Auburtin, laissez-moi conduire les débats et ne soyez pas inquiet. Je ne vous emmène dans aucun piège, vous n'avez rien à craindre. (Rires.)

La parole est à M. Eberhard pour défendre l'amendement n° 27.

M. Jacques Eberhard. Comme vous l'avez dit, monsieur le président, nous pouvons faire une discussion commune...

M. le président. Je ne vous demande pas votre sentiment sur ce point, monsieur Eberhard, je vous donne la parole pour exposer votre amendement. (Sourires.)

M. Jacques Eberhard. Je le donnerai tout de même au Sénat car, si notre amendement était adopté, l'amendement présenté par la commission de législation n'aurait plus d'objet. C'est pourquoi vous aviez raison, monsieur le président, de provoquer une discussion commune.

M. le président. En effet, car M. Auburtin a oublié que si, par hasard, votre amendement était adopté, il ne pourrait plus exposer celui de la commission. Si j'ai procédé à une discussion commune, c'est pour lui rendre service. (Nouveaux rires.)

M. Jacques Eberhard. Nous proposons effectivement de supprimer le deuxième alinéa de l'article 24 qui tend à confier des responsabilités d'état civil à des magistrats municipaux nommés par le maire. Nous estimons que cette disposition est dangereuse et pleine d'ambiguïté.

S'il ne s'agissait que de régler les problèmes d'état civil, c'est-à-dire seulement de procéder aux mariages, les adjoints, les conseillers municipaux exerçant dans l'arrondissement seraient en nombre suffisant. Cependant, si l'on se reporte — nous n'allons pas aborder ce problème maintenant, mais il faut tout de même établir une relation — aux autres attributions qui vont être données à ces magistrats municipaux qui, à l'origine, n'étaient désignés que pour des problèmes d'état civil, on s'aperçoit que leurs attributions seront élargies. Ils deviendront bientôt des animateurs de la vie locale, etc. De plus, M. le ministre d'Etat a dit tout à l'heure qu'on envisageait d'étendre encore, dans l'avenir, leurs attributions.

Nous verrons donc bientôt des commissions d'arrondissement, composées pour partie de magistrats municipaux nommés par le maire de Paris, qui, petit à petit, auront des prérogatives plus importantes encore que les élus ! Telle est la raison pour laquelle nous proposons de supprimer ce deuxième alinéa.

M. le président. Voudriez-vous, monsieur le rapporteur, nous donner votre avis sur l'amendement n° 27 et défendre votre amendement n° 7.

M. Jean Auburtin, rapporteur. A propos de l'amendement n° 27, je dirai que la commission a montré, à l'article précédent, sa préférence pour le droit commun, en ce qui concerne les délégations de ses pouvoirs par le maire. Mais les problèmes spécifiques de l'administration d'une ville comme Paris l'ont amenée à vous proposer d'adopter, non des dérogations, mais plutôt des compléments au droit commun municipal.

Tel est le cas des magistrats municipaux qui pourront soulager les élus en ce qui concerne les tâches d'état civil. Ce n'est d'ailleurs pas une véritable entorse au droit commun, puisque l'article 6 du décret du 3 août 1962 prévoit pour le maire la

faculté de déléguer les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier d'état civil à « un ou plusieurs agents communaux titulaires dans un emploi permanent et âgés d'au moins vingt et un ans ».

Enfin, cet amendement aurait pour effet de faire tomber l'amendement de votre commission, qu'elle souhaite maintenir et voir adopter.

Dans ces conditions, elle donne un avis défavorable à l'amendement n° 27.

M. le président. Voulez-vous maintenant, monsieur le rapporteur, exposer l'amendement de la commission ?

M. Jean Auburtin, rapporteur. Je vais le faire très brièvement, monsieur le président.

Le premier alinéa de cet article a été supprimé à juste titre par les députés puisqu'il reprenait les dispositions de l'article 79 du code de l'administration communale.

Le deuxième alinéa, qui est devenu le premier alinéa du texte qui vous est soumis, ne déroge pas au droit commun. Cependant, il tient compte — comment pourrait-il en être autrement ? — des modifications qui vous seront proposées par le projet modifiant les dispositions du code électoral relatives à l'élection des membres du conseil de Paris et des conseils municipaux de Lyon et de Marseille. Ce projet de loi, qui vous est soumis en même temps que le présent texte, a entre autres, pour objet de substituer à la notion de secteur celle d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements pour les élections municipales dans ces trois villes.

Votre commission, par l'amendement n° 7, vous propose de modifier le nombre d'arrondissements et de préciser le statut des magistrats municipaux.

En premier lieu, elle vous suggère de substituer à l'expression « de magistrats municipaux » celle « d'officiers municipaux ». C'est une question de terminologie. En effet, la dénomination de magistrats municipaux pourrait laisser planer une équivoque et donner à penser que les officiers, nommés, chargés de l'état civil, sont, en fait, des élus, ce qui ne sera pas le cas.

D'autre part, elle a voulu tenir compte d'une modification de la répartition des conseillers de Paris par arrondissement. Le projet de loi modifiant le code électoral vous propose, en effet, en raison de la faible population, de grouper deux à deux les I^{er} et IV^e et les II^e et III^e arrondissements. Cependant, quelle que soit la façon dont ces arrondissements devront désigner leurs représentants au conseil de Paris, il n'en reste pas moins que — je prends un exemple assez suggestif — environ cinq cents mariages devront être célébrés chaque année à la mairie du I^{er} arrondissement et près d'un millier dans celle du IV^e. On se marie beaucoup dans le IV^e ! Il est donc nécessaire que, dans chacune de ces mairies, les habitants de ces arrondissements puissent trouver le nombre d'officiers d'état civil requis.

Votre commission vous propose donc de nommer dans chacun des arrondissements qui ont été regroupés un nombre d'officiers d'état civil égal au nombre des élus du groupe d'arrondissements correspondant.

M. Serge Boucheny. C'est cela la démocratie !

M. Jean Auburtin, rapporteur. Le deuxième alinéa qui vous est proposé dispose que ces officiers municipaux devront bénéficier d'un statut fixé par décret en Conseil d'Etat. Ce statut pourrait avoir entre autres avantages celui de ne pas laisser les officiers municipaux dans la situation pour le moins précaire que connaissent aujourd'hui les maires et maires adjoints d'arrondissement qui, malgré les services éminents qu'ils ont rendus à la ville de Paris, ne peuvent même pas prétendre à une retraite décente en l'état des textes. Vous l'avez vous-même reconnu, monsieur le ministre d'Etat, en leur rendant hommage.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 27 et 7 ?

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat. Comme la commission, le Gouvernement est défavorable à l'amendement présenté par Mme Lagatu, MM. Eberhard, Boucheny et Marson. Les officiers municipaux répondent à une double nécessité : celle de l'état civil et celle de l'animation des commissions d'arrondissement.

L'amendement présenté par la commission de législation porte sur trois points. Tout d'abord, le Gouvernement accepte la substitution des mots : « officiers municipaux » aux mots : « magistrats municipaux » qui figurent dans le texte initial. Ne s'agissant pas de magistrats au sens juridique du terme, mais de fonctionnaires, le terme « officiers municipaux » est donc plus près de la réalité.

Le Gouvernement accepte également que leur nombre, dans le cadre des commissions, soit égal au nombre des conseillers.

Quant à la fixation de leur statut par décret en Conseil d'Etat, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Demandez-vous un vote par division, monsieur le ministre ?

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat. Non, monsieur le président. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement présenté par le groupe communiste et favorable à celui qui émane de la commission de législation.

Mlle Irma Rapuzzi. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mlle Rapuzzi.

Mlle Irma Rapuzzi. Monsieur le président, mes chers collègues, nous discutons présentement du projet de loi portant modification du régime administratif de la ville de Paris. Tout à l'heure, notre excellent collègue, M. Dominique Pado, remarquait, pour le regretter, que seuls les élus de Paris ou de la couronne semblaient intéressés par ce texte. Je lui dirai très amicalement — ce n'était pas un reproche qu'il nous adressait, car il n'en fait jamais — que les élus de province s'associent à la réforme souhaitable du statut de la ville de Paris.

M. François Giacobbi. Très bien !

Mlle Irma Rapuzzi. Lors de l'examen du projet de loi modifiant les dispositions du code électoral relatives à l'élection des membres du conseil de Paris et des conseillers municipaux de Lyon et de Marseille, nous aurons l'occasion de reprendre les discussions qui se sont déjà engagées à propos du texte qui nous est présentement soumis.

A plusieurs reprises, notre ami M. Pinton et M. le rapporteur lui-même ont paru faire une sorte d'amalgame entre ce projet de loi et celui qui sera appelé immédiatement après. Il vaut mieux que, dès maintenant, les choses soient claires.

Si les élus de la ville de Marseille sont très intéressés par la discussion en cours, ils ne se sentent cependant pas concernés. Ce n'est pas parce que l'expression « secteur » sera remplacée par celle de « groupe d'arrondissements » qu'il y aura quoi que ce soit de changé. Il n'est pas possible, à travers un texte de loi, de sembler régler définitivement le régime électoral qui pourrait être appliqué à la ville de Marseille. Ce ne sont pas les amendements de nos collègues Pinton et Collomb qui nous feront changer d'avis. Qu'il y ait 61 ou 65 conseillers municipaux à Lyon, c'est peut-être satisfaisant pour la ville de Lyon, mais si l'on admet que le chiffre de 61 conseillers pour 420 000 habitants ne suffit pas à Lyon, combien devrions-nous demander de sièges au conseil municipal de Marseille, c'est-à-dire pour une ville qui compte un million d'habitants ?

Je ne veux pas engager de polémique avec nos amis de Lyon ou de Paris. J'ai voté tout à l'heure l'amendement de notre collègue Giraud, qui tendait à accroître la représentation du peuple de Paris au conseil municipal. Mais si l'on veut modifier la loi électorale existante — celle qui est applicable à Marseille a été faite, tout le monde le sait, sur mesure, en 1964, pour des raisons dont un certain nombre d'entre nous se souviennent très bien — si donc l'on veut modifier la loi électorale, nous sommes prêts à en discuter.

Ce n'est pas sans intérêt que nous avons entendu, encore tout à l'heure, M. le ministre d'Etat indiquer qu'il avait l'intention, d'ici à la date des prochaines élections municipales, de reconsidérer un certain nombre de dispositions destinées, a-t-il dit, à améliorer la législation en vigueur. Nous attendons avec curiosité et beaucoup de sérénité que les textes nous soient présentés.

Je répète, afin qu'il n'y ait pas d'équivoque, que les élus de Marseille membres du Sénat ne formulent aucune demande à partir du texte en discussion, mais les intérêts de Marseille sont aussi respectables que ceux de Paris ou de Lyon.

Nous voterons le projet de loi modifiant le code électoral tel qu'il nous vient de l'Assemblée nationale. Notre abstention sur le texte présentement en discussion ne signifie pas que nous sommes indifférents, mais simplement que nous ne sommes pas pressés, que nous avons le temps de voir venir. (*Applaudissements sur les travées socialistes, communistes et de la gauche démocratique.*)

M. Dominique Pado. Très bien !

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Les deux interventions que nous venons d'entendre confirment la nécessité de créer, à l'échelon des arrondissements de Paris, des organismes — que nous appelons « municipalités d'arrondissements » — composés de personnes responsables.

M. Serge Boucheny. Très bien !

M. Jacques Eberhard. Vous avez fait la démonstration, monsieur le rapporteur, que même 150 conseillers municipaux — chiffre que nous suggérons — auraient été insuffisants pour régler les problèmes de Paris. Il faut du monde dans les arrondissements !

La seule différence, mais elle est importante, qui existe entre nous, c'est que nous voulons la démocratie jusqu'au bout. Nous voulons que les responsables des arrondissements soient élus par les électeurs de ces arrondissements...

Mme Catherine Lagatu. Très bien !

M. Jacques Eberhard. ... alors que vous, vous voulez qu'ils soient désignés par le seul maire de Paris. Vous voulez en quelque sorte que ce soient des hommes sûrs et bien pensants.

En résumé, vous voulez corseter Paris et c'est la raison pour laquelle nous maintenons notre amendement. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. Auguste Pinton. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Pinton.

M. Auguste Pinton. Excusez-moi de revenir tout bonnement à l'article 24 et de ne pas entamer la discussion qui interviendra sur le projet suivant.

Le premier alinéa de l'article 24, tel qu'il nous vient de l'Assemblée nationale, me semble tout à fait convenable. « Le maire peut déléguer les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier d'état civil aux conseillers de Paris pour l'arrondissement ou le groupe d'arrondissements où ils sont élus. » C'est absolument légitime.

Mais je suis un peu surpris que l'on ait besoin de nommer des officiers municipaux, quel que soit le nom que vous leur donnez, et, à cet égard, la rédaction de la commission me paraît tout à fait préférable. Ce qui m'inquiète toutefois, c'est que nous allons retrouver ces officiers municipaux, qui sont en quelque sorte des fonctionnaires, dans la fonction de cogérant des arrondissements.

Mme Catherine Lagatu. Voilà !

M. Serge Boucheny. Très bien !

M. Auguste Pinton. Mlle Rapuzzi ne me démentira pas, je l'espère, si je dis que dans une ville comme Lyon ou Marseille, où certains arrondissements sont très peuplés, les deux adjoints chargés de l'état civil s'acquittent parfaitement de leur tâche. On est donc en droit de penser que quatre élus, puisque c'est le minimum — six ou huit à plus forte raison — seraient en mesure d'assumer ces fonctions. Je ne crois pas que les Parisiens soient plus paresseux et plus distraits que les Lyonnais ou les Marseillais ! (*Applaudissements sur les travées communistes, socialistes et sur quelques travées à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24, ainsi modifié.

(*L'article 24 est adopté.*)

CHAPITRE III

LE PRÉFET DE POLICE

Article 24 bis.

M. le président. « Art. 24 bis. — Le préfet de police continue d'exercer dans Paris les pouvoirs et attributions fixés par l'article 10, alinéa premier, de la loi du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne.

« Le préfet de police conserve également les pouvoirs qu'il exerce en vertu de l'article 11 de la même loi. »

Par amendement n° 28, MM. Boucheny, Eberhard, Marson, Mme Lagatu et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit cet article :

« Le maire de Paris exerce les pouvoirs de police conférés aux administrations municipales par les articles 98, 111 et 113 du code d'administration communale. »

La parole est à M. Boucheny.

M. Serge Boucheny. Notre amendement vise à régler de la même façon que dans les villes de Lyon, Lille ou Marseille, les problèmes liés à l'administration de la police.

Notre objectif est d'obtenir que le maire de Paris puisse exercer les pouvoirs de police municipale.

Il s'agit essentiellement de la liberté de circulation et de la sûreté sur la voie publique, à l'exception des grands axes, de la réparation des édifices menaçants ruine, de l'entretien et de la conservation des édifices communaux et cimetières, des mesures provisoires concernant les aliénés, les adjudications, les marchés et les baux.

Nous souhaitons que le maire de Paris puisse exercer aussi les pouvoirs de police en matière de défense contre les incendies et qu'il soit également habilité à décider en matière de circulation à l'intérieur de l'agglomération parisienne.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Auburtin, rapporteur. Monsieur le président, j'exposerai rapidement les raisons pour lesquelles la commission s'oppose à cet amendement.

L'article 24 bis est, comme vous le savez, le premier d'une série de trois articles introduits par l'Assemblée nationale et regroupés, pour plus de clarté, dans un seul chapitre intitulé : « Le préfet de police ».

Il s'agit là, en effet, avec le régime financier des investissements, dont nous discuterons tout à l'heure, d'une des deux dérogations importantes au droit commun que le texte vous propose de laisser subsister.

L'article 24 bis, qui reprend les dispositions de l'article 4 du projet de loi primitif, réaffirme que, pour Paris, l'ensemble des pouvoirs de police, à la différence de ce qui se passe dans toutes les autres villes de France, est exercé par un préfet.

Celui-ci bénéficie, comme chacun sait, d'une position unique en France, à mon avis mille fois justifiée. En effet, c'est indubitablement que les fonctionnaires nommés à Lyon ou à Marseille sont appelés également préfets de police. Ce sont, en fait, des préfets délégués par les préfets des départements du Rhône ou des Bouches-du-Rhône pour assumer les tâches de police en liaison avec les maires de ces grandes villes. Ceux-ci, en effet, à la différence du maire de Paris, possèdent la compétence générale en matière de police conférée par l'article 96 du code de l'administration communale, et ils ne sont pas en cause.

Il n'a pas paru raisonnable à votre commission, malgré certains problèmes de détail qui gagneraient à être réglés directement par le maire ou, tout au moins, en liaison avec le maire et le préfet de police, de revenir sur cette exception qui date du 12 Messidor An VIII. Celle-ci est d'ailleurs de plus en plus justifiée, d'une part, par le fait que les pouvoirs publics se trouvent à Paris, mais aussi les représentations officielles des pays étrangers et, d'autre part, par le développement considérable, hélas, de la criminalité dans notre capitale.

L'efficacité de la lutte contre la délinquance exige, comme chacun peut s'en rendre compte, une promptitude dans la décision et donc une grande disponibilité. Or, le maire sera déjà — vous pouvez me croire et je pense que, sur ce point, on ne peut pas ne pas se livrer à une anticipation redoutable — surchargé, oh combien !

Votre commission reconnaît l'objection de principe soulevé par l'amendement communiste, mais elle s'y oppose pour des raisons de fait que chacun, ou presque, veut bien reconnaître ici.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement rappelle que le statut qui vous est proposé pour Paris est identique à celui de toutes les communes de France sous réserve de deux exceptions : l'exception financière — la tutelle financière sur le budget d'investissement, qui est à l'avantage de Paris — et ce problème du préfet de police.

Le Gouvernement insiste pour que les dispositions prévues en ce qui concerne le préfet de police soient maintenues. Paris est la capitale de notre pays ; c'est un centre vital, et c'est là que se trouve le centre nerveux de commandement.

Il s'y pose, en outre, tous les grands problèmes d'un ensemble urbain considérable. Nous ne pouvons pas découper les attributions de police suivant les rues, suivant les problèmes de circulation ou de stationnement. Lorsque se présente une difficulté — un incendie, une manifestation ou une opération délicate, comme celle de l'avenue Bosquet l'autre jour, — tous les moyens de police doivent être centralisés pour assurer une action efficace.

Pour cette raison, le Gouvernement estime que doivent être maintenues les dispositions relatives au préfet de police. Donc il repousse cet amendement.

M. Pierre Giraud. Je demande la parole, pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Giraud.

M. Pierre Giraud. Nous avons voulu que le statut de la ville de Paris soit aussi proche que possible du droit commun. En effet, voilà bien un domaine dans lequel l'application du droit commun devrait s'imposer.

Personne d'entre nous, à ma connaissance, n'a mis en cause les pouvoirs de « grande police » — pour utiliser une expression ancienne — qui relèvent du Gouvernement. Il est bien certain que le problème de la protection des hautes personnalités et celui de la défense des institutions républicaines ne sont pas de la compétence du maire. Par contre, nous dénonçons au préfet de police, dans un régime de droit commun, le droit de se préoccuper des problèmes secondaires que posent la voirie et les édifices en péril.

Par conséquent, nous pensons qu'un partage peut être opéré équitablement. Chacun aura son domaine de compétence et Paris aura une police à part. (Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24 bis.

(L'article 24 bis est adopté.)

Article 24 ter.

M. le président. « Art. 24 ter. — Le préfet de police est chargé, dans le domaine de sa compétence, de l'exécution des délibérations du Conseil de Paris. »

Par amendement n° 29, MM. Boucheny, Eberhard, Marson, Mme Lagatu et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

Il semble que cet amendement soit devenu sans objet en raison du vote qui vient d'intervenir.

M. Serge Boucheny. C'est exact, monsieur le président, et je le retire.

M. le président. L'amendement n° 29 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24 ter.

(L'article 24 ter est adopté.)

Article 24 quater.

M. le président. « Art. 24 quater. — Le préfet de police, ou son représentant, a entrée au conseil de Paris. Il est entendu quand il le demande et assiste aux délibérations relatives aux affaires relevant de sa compétence, excepté lorsqu'il s'agit de l'apurement de ses comptes. »

« Le maire réunit le conseil à la demande du préfet de police pour délibérer des affaires relevant de la compétence de celui-ci. »

Par amendement n° 30, MM. Boucheny, Eberhard, Marson, Mme Lagatu et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

Là encore, nous sommes en présence d'un amendement qui semble devenu sans objet.

M. Serge Boucheny. C'est exact, monsieur le président. Aussi je le retire.

M. le président. L'amendement n° 30 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24 quater.

(L'article 24 quater est adopté.)

CHAPITRE IV

LES COMMISSIONS D'ARRONDISSEMENT

Article 25.

M. le président. « Art. 25. — Il est créé dans chaque arrondissement de Paris une commission dénommée « Commission d'arrondissement ». »

« La commission d'arrondissement se réunit à la mairie d'arrondissement, qui prend le nom de mairie-annexe. »

Par amendement n° 31, M. Boucheny, Mme Lagatu, MM. Eberhard et Marson et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit cet article :

« 1° Le territoire de la ville de Paris est divisé en vingt municipalités d'arrondissements.

« 2° La municipalité d'arrondissement est administrée par un conseil qui comprend des conseillers d'arrondissement en nombre correspondant au nombre prévu par l'article 16 du code de l'administration communale. Les conseillers d'arrondissement sont élus au suffrage universel direct et à la représentation proportionnelle.

« 3° Le conseil d'arrondissement élit un maire et des adjoints parmi ses membres. »

La parole est à M. Boucheny.

M. Serge Boucheny. La discussion qui a eu lieu aussi bien à propos des magistrats que des officiers municipaux ou au sujet de la démocratie à Paris ainsi que l'amendement déposé par notre collègue Giraud, au nom du groupe socialiste, montrent que, pour ce qui concerne la gauche, son objectif est d'assurer une véritable participation de la police... (Rires.)

Vous voyez, monsieur le ministre, comment vous arrivez à nous influencer ! (Sourires.)

... une véritable participation de la population à la gestion de ses affaires.

En effet, cette discussion prouve que le statut de Paris, comme je le disais tout à l'heure, est devenu caduc. Vous avez imaginé toutes les dispositions possibles pour limiter le nombre et les droits des élus parisiens, ainsi que les pouvoirs de gestion, par la population, de ses propres affaires.

Tel était l'objet de notre amendement, mais, après le vote, qui est intervenu et pour ne pas allonger inutilement le débat, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 31 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25.

(L'article 25 est adopté.)

Article 25 bis.

M. le président. « Art. 25 bis. — La commission d'arrondissement est composée, à part égale :

« — des conseillers élus dans l'arrondissement ou le groupe d'arrondissements ;

« — des magistrats municipaux nommés par le maire pour exercer les fonctions d'officier d'état civil dans l'arrondissement ou le groupe d'arrondissements ;

« — de membres élus par le conseil de Paris.

« Les membres élus par le conseil de Paris sont choisis parmi les représentants des activités sociales, familiales, éducatives, culturelles et sportives exercées dans le ressort de l'arrondissement ou du groupe d'arrondissements et les personnalités qui, en raison de leur qualité ou de leurs activités, concourent à l'animation ou au développement de l'arrondissement ou du groupe d'arrondissements.

« La commission désigne son bureau en son sein. »

Par amendement n° 8, M. Auburtin, au nom de la commission de législation, propose de rédiger ainsi le troisième alinéa de cet article :

« — des officiers municipaux nommés par le maire pour exercer les fonctions d'officier d'état civil dans l'arrondissement ; »

Il s'agit, semble-t-il, d'un amendement de coordination qui est la conséquence de l'adoption de l'amendement n° 7 à l'article 24.

M. Jean Auburtin, rapporteur. C'est parfaitement exact, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 45, MM. Giraud, Carat, Coutrot, Ciccolini, Champeix, Geoffroy, Nayrou, Pic, Tailhades et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement, proposent de rédiger comme suit le quatrième alinéa de cet article :

« — des membres élus par les conseillers municipaux de l'arrondissement ou du groupe d'arrondissements. »

La parole est à M. Giraud.

M. Pierre Giraud. Il n'est pas question, pour notre groupe, de remettre en cause les votes qui sont intervenus. Par conséquent, nous jouons le jeu du « conseil d'arrondissement petit format », qui a été retenu par la majorité de cette assemblée. Cependant, nous avons une proposition à faire en ce qui concerne la composition de ce conseil d'arrondissement.

Si j'ai bien compris le texte qui nous est soumis, en dehors des conseillers de l'arrondissement, la désignation de deux tiers des membres sera pratiquement à la discrétion du maire siégeant à l'Hôtel de ville, c'est-à-dire à la discrétion de la majorité du conseil.

Nous pensons que ce n'est pas du tout aller à l'encontre de l'esprit du texte que de permettre, dans chaque arrondissement, que le conseil soit à l'image des conseillers municipaux de cet arrondissement. Cela reviendrait à décider que la désignation du deuxième tiers des conseillers serait à la discrétion du maire de Paris, et que les représentants des activités sociales, familiales, éducatives, culturelles et sportives ou les personnalités qui, en raison de leur qualité ou de leurs activités, concourent à l'animation ou au développement de l'arrondissement ou du groupe d'arrondissements — constituant le troisième tiers — seraient choisis par les conseillers de l'arrondissement.

M. Auguste Pinton. Mon cher collègue, puis-je me permettre de vous interrompre ?

M. Pierre Giraud. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Pinton, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Auguste Pinton. Je vous remercie, monsieur Giraud, de me laisser vous interrompre.

J'avais préparé un amendement que je n'ai pu déposer avant la date limite fixée par la conférence des présidents et qui allait dans le même sens que celui défendu actuellement par M. Giraud, avec, toutefois, une nuance.

J'ai dit, tout à l'heure, la méfiance que m'inspiraient les officiers municipaux trop nombreux et aux fonctions superflues que l'on a ajoutées dans le texte et je suggérais, dans un esprit démocratique, que le deuxième groupe soit constitué par les suppléants des conseillers municipaux. C'était à la fois respecter le choix des électeurs de l'arrondissement et permettre à ces suppléants de se préparer, dans une certaine mesure, à un mandat qu'ils sont susceptibles d'exercer.

Puisque je n'ai pu déposer cet amendement, et après en avoir exposé les objectifs, je me rallie à celui de M. Giraud que je remercie, encore une fois, de m'avoir laissé l'interrompre.

M. Pierre Giraud. Je voudrais expliquer rapidement les raisons de notre proposition. Premièrement, il convient de respecter le suffrage universel qui peut faire apparaître une majorité différente dans chaque arrondissement de Paris.

Deuxièmement, nous ne voulons pas mettre les élus directs du peuple en minorité par rapport à des personnalités désignées.

M. Serge Boucheny. Très bien !

M. Pierre Giraud. Troisièmement, je citerai un exemple et je souhaiterais qu'il atteigne le cœur de M. le ministre de l'Intérieur. L'expérience de La Villette, opération à propos de laquelle la minorité du conseil municipal avait été exclue de toutes responsabilités, nous a permis d'exposer avec une grande liberté d'appréciation l'ensemble des erreurs qui ont été commises. Si nous avions été associés, si peu que ce fût, à la gestion de La Villette, beaucoup de nos arguments auraient perdu de leur valeur et nous n'aurions même pas pu, le cas échéant, les utiliser.

Vous avez tout avantage à associer la minorité du conseil municipal, quelle qu'elle soit, à la gestion des arrondissements, comme cela se fait à l'échelon central.

Enfin, si vous êtes maîtres de la majorité aujourd'hui, vous ne le serez peut-être pas demain...

M. Jean Nayrou. Eh oui !

M. Pierre Giraud. ... et alors vous serez le premier, monsieur le ministre de l'Intérieur, à remercier l'opposition d'aujourd'hui de vous avoir permis de vous exprimer librement dans les arrondissements où vous serez alors représentés. (Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Auburtin, rapporteur. La commission est hostile à l'adoption de cet amendement. J'en indique très rapidement les raisons.

Cet amendement ne remet pas en cause, M. Giraud l'a rappelé, la composition tripartite des commissions d'arrondissement composées d'élus de l'arrondissement, d'officiers municipaux et de personnalités qualifiées de l'arrondissement.

M. Giraud remet seulement en cause la désignation de ces dernières qu'il souhaiterait voir nommées, non par le conseil tout entier, mais - par les seuls élus de l'arrondissement ou du groupe d'arrondissements.

Votre commission a estimé que cet amendement portait en quelque sorte atteinte à la souveraineté du conseil de Paris dans son ensemble. En effet, si l'on n'y prenait garde, cet amendement ferait encourir le risque de la création de municipalités d'arrondissement, sans toutefois en présenter les avantages. C'est pourquoi votre commission s'oppose à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement a examiné ce problème de près et a médité sur le sujet, y compris sur le dernier point soulevé par M. Giraud. Mais il estime que cette question ressortit à la souveraineté du conseil municipal. Son avis est donc identique à celui de la commission. Il s'oppose à l'amendement.

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. M. le ministre et M. le rapporteur viennent de dire tous les deux, je vous prie de m'excuser de relever cette inexactitude, que, selon le texte, la désignation des officiers municipaux était du ressort du conseil de Paris. Ce n'est pas exact, c'est le maire, et lui seul, qui les nomme, ce qui renforce encore le caractère autocratique de cette désignation.

M. le président. Sans entrer dans le fond du débat, il est exact que le deuxième alinéa de l'article 25 bis stipule que les officiers municipaux publics, puisqu'il ne s'agit plus de magistrats, sont nommés par le maire.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 45, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 25 :

Nombre des votants	277
Nombre des suffrages exprimés	277
Majorité absolue des suffrages exprimés.	139
Pour l'adoption	111
Contre	166

Le Sénat n'a pas adopté.

Par amendement n° 9, M. Auburtin, au nom de la commission de législation, propose, dans le cinquième alinéa de l'article 25 bis, de supprimer, deux fois, les mots : « ou du groupe d'arrondissements ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Auburtin, rapporteur. Monsieur le président, il s'agit uniquement d'un amendement de coordination.

Il convenait, subsidiairement, de lever une contradiction qui subsistait dans le texte de l'Assemblée nationale. En effet, d'une part, l'article 25 réclamait une commission par arrondissement et, d'autre part, la rédaction de l'article 25 bis aboutissait à créer une seule commission respectivement pour les arrondissements jumelés 1 et 4, 2 et 3.

Désormais, les commissions de ces arrondissements n'auront en commun, deux à deux, que les membres élus directement par la population.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25 bis, modifié.

(L'article 25 bis est adopté.)

Article 26.

M. le président. « Art. 26. — La commission donne son avis sur les affaires qui lui sont soumises par le conseil de Paris ou par le maire.

« Elle est également chargée d'assister le maire et le conseil de Paris pour animer la vie locale en général et en particulier les organismes de caractère administratif dont le ressort est celui de l'arrondissement ou du groupe d'arrondissements.

« Les avis et propositions sur des affaires étrangères à la compétence de la commission d'arrondissement sont nuls et nonavenus. Leur nullité est constatée dans les conditions prévues par les articles 42 à 45 du code de l'administration communale.

« Le procès-verbal des séances de la commission est affiché à la mairie annexe et adressé à tous les membres du conseil de Paris. »

Par amendement n° 10, M. Auburtin, au nom de la commission de législation, propose de rédiger ainsi le deuxième alinéa de cet article :

« Elle est également chargée de proposer au maire et au conseil de Paris toutes mesures de nature à animer la vie locale et à faciliter le fonctionnement des services administratifs de la ville de Paris dans l'arrondissement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Auburtin, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement ne modifie en rien le fond de l'article. Il propose simplement une rédaction que votre commission croit à la fois plus claire, plus précise et plus contraignante pour fixer les fonctions des commissions d'arrondissement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 32, Mme Lagatu et MM. Boucheny, Eberhard, Marson et les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer avant le dernier alinéa de cet article, le nouvel alinéa suivant :

« Les réunions des commissions d'arrondissements sont publiques. »

La parole est à Mme Lagatu.

Mme Catherine Lagatu. Il nous paraît que la disposition prévue dans notre amendement est absolument nécessaire.

La commission constitue pour l'arrondissement un organisme non démocratique au sein duquel les problèmes d'intérêt local pourront être discutés. L'étude de ces problèmes donnera lieu à l'élaboration d'un avis circonstancié, transmis au conseil de Paris, lequel aura naturellement tendance à en tenir le plus grand compte !

C'est pourquoi il nous semble tout à fait juste que les séances soient publiques afin que les citoyens intéressés puissent y assister. Sinon, que penser de la manière dont les problèmes de l'arrondissement seront traités ? Je vous fais juge : élus en nombre minoritaire, officiers municipaux nommés, personnalités nommées — cela, de manière autocratique — citoyens écartés. C'est la nuit pour les citoyens, c'est l'éteignoir ! La démocratie, la concertation, monsieur le ministre, ce n'est pas cela ! concertation, monsieur le ministre, ce n'est pas cela.

Voilà pourquoi nous souhaitons que ces commissions soient publiques.

M. Serge Boucheny. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Auburtin, rapporteur. La commission est hostile à cet amendement, monsieur le président.

La question de l'assistance du public aux séances de la commission a déjà été posée à l'Assemblée nationale. La phrase : « Les séances ne sont pas publiques », qui figurait dans le texte initial, a été supprimée. Il a été prévu, en revanche, que, désormais, le procès-verbal de la séance serait affiché à la mairie annexe.

Dans ces conditions, votre commission n'a pas jugé utile de préciser explicitement que les séances des commissions d'arrondissement seraient publiques, ce qui serait inutilement contraignant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement, considérant qu'il ne s'agit pas de réunions d'un conseil municipal mais de réunions de commissions qui émettent des avis et des conseils, estime qu'il n'y a pas lieu de leur donner une publicité.

C'est pourquoi il est hostile à cet amendement.

M. Pierre Giraud. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Giraud.

M. Pierre Giraud. Le groupe socialiste votera l'amendement car son rejet prouverait, plus encore qu'auparavant, le peu d'importance qu'auront ces prétendues commissions d'arrondissement.

De minute en minute, de vote en vote, on constate qu'il s'agira d'assemblées sans aucune efficacité et sans aucune portée réelles. *(Très bien ! sur les travées socialistes.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26, modifié.

(L'article 26 est adopté.)

TITRE II

LE DEPARTEMENT DE PARIS

Article 28.

M. le président. « Art. 28. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, le département de Paris exerce les compétences départementales définies par la loi du 10 août 1871 modifiée, et par les dispositions législatives ayant donné des compétences de cette nature tant aux départements qu'à la ville de Paris. » — *(Adopté.)*

Article 29.

M. le président. « Art. 29. — Le Conseil de Paris, présidé par le maire de Paris, exerce pour le département de Paris les attributions dévolues aux conseils généraux dans les conditions du droit commun. »

Par amendement n° 11, M. Auburtin, au nom de la commission de législation, propose de rédiger ainsi cet article : « Le Conseil de Paris, exerçant pour le département de Paris les attributions dévolues aux conseils généraux dans les conditions du droit commun, est présidé par le maire de Paris. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Auburtin, rapporteur. Monsieur le président, là encore la commission propose une nouvelle rédaction qui tient compte de son amendement n° 1 adopté à l'article 1^{er} A.

Elle maintient, pour des raisons de simplification qui nous ont paru évidentes, mais également pour accroître l'autorité du maire, que, par dérogation au droit commun, c'est le maire qui présidera le conseil général.

En revanche, comme dans le droit commun, il ne pourra pas présider la commission départementale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 29 est donc ainsi rédigé.

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 33, MM. Eberhard, Marson, Boucheny, Mme Lagatu et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 29, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le maire de Paris assure l'instruction préalable des affaires ainsi que l'exécution des décisions du Conseil de Paris en matière départementale.

« Il assure les pouvoirs dévolus au préfet en application de la loi du 10 août 1871 et des lois et règlements qui l'ont modifiée. Le préfet est le représentant du pouvoir exécutif dans le département. Il surveille l'exécution des lois et les décisions du Gouvernement. »

La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Monsieur le président, au cours de nos explications, nous avons essayé de démontrer que, en se référant au droit commun et en faisant reposer le statut de Paris sur des lois qui datent d'une centaine d'années, nous n'allions pas de l'avant, mais que nous faisions plutôt marche arrière.

Par cet amendement, nous tentons d'innover en prévoyant que les pouvoirs dévolus au préfet, en application de la loi de 1871, seront exercés par le maire de Paris. Si cet amendement était adopté, il constituerait une innovation importante. Il ne devrait pas rencontrer d'opposition de la part de ceux qui se font les apôtres de la réforme — et nous n'entendons que ce seul mot !

La loi de 1871 est centenaire ; s'y référer pour donner un nouveau statut à la ville de Paris, ne constitue nullement une innovation.

Aujourd'hui le conseil général n'est pas maître de son exécutif : c'est le préfet qui représente le Gouvernement dans le département, qui prépare les dossiers et exécute les délibérations.

Un nouveau conseil de Paris va être nommé. Accordons-lui des responsabilités démocratiques et essayons d'innover en donnant au maire les pouvoirs exercés jusqu'à présent par le préfet !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Auburtin, rapporteur. Monsieur le président, la commission est hostile à cet amendement, car il propose une organisation contraire à celle des départements.

Il représente, par ailleurs, une option différente de celle de la commission, en contradiction avec la volonté, affirmée à plusieurs reprises par ses auteurs, de revenir au droit commun avec toutes les conséquences que cela entraîne.

C'est pourquoi la commission demande au Sénat de ne pas adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat. Monsieur le président, le projet de loi soumis au Sénat tend à donner un statut normal à la ville de Paris, tant sur le plan communal que sur le plan départemental.

Or, cet amendement serait exorbitant du droit commun. Sur le plan départemental, il donnerait l'autorité à un exécutif élu et non au préfet, comme c'est normalement le cas dans l'organisation administrative française.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33, repoussé par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 50, M. Carat et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement proposent, après le titre II, d'insérer un article et un titre additionnels ainsi rédigés :

TITRE II BIS

L'AGGLOMERATION PARISIENNE

« I. — Un syndicat mixte interdépartemental de l'agglomération parisienne est créé entre la ville de Paris et les départements de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, des Hauts-de-Seine. Il a pour objet de gérer et de développer les équipements et les services publics intéressant l'ensemble de l'agglomération.

« II. — Le syndicat interdépartemental de l'agglomération parisienne est investi de la personnalité civile et de l'autonomie financière et administré, conformément aux règles édictées pour la gestion départementale, par un conseil de 120 membres désignés à la proportionnelle par la ville de Paris et par chacun des conseils généraux intéressés, sur la base de 60 membres pour la ville de Paris et de 20 pour chacun des trois départements de la couronne.

« Le mandat des membres du conseil de l'agglomération parisienne expire de droit en même temps que les mandats propres de chaque représentant.

« III. — Le syndicat interdépartemental de l'agglomération parisienne exerce le cas échéant, conjointement avec les autres collectivités de la région parisienne, sa compétence dans les domaines suivants :

- « — assainissement ;
- « — traitement des ordures ménagères ;
- « — barrages-réservoirs ;
- « — installations portuaires ;
- « — établissements hospitaliers spécialisés ;
- « — transports ;
- « — voies et moyens de communication ;
- « — parkings de dissuasion ;
- « — office d'H. L. M. de la région parisienne ;
- « — études urbaines d'agglomération.

« IV. — Le syndicat interdépartemental de l'agglomération parisienne mettra en place des mécanismes de péréquation financière pour instaurer un principe de justice sociale et de solidarité entre les collectivités adhérentes. »

La parole est à M. Carat.

M. Jacques Carat. J'ai déjà, au cours de mon intervention précédente, expliqué à quel souci répondait notre amendement : créer une structure démocratique souple d'initiative, de décision et de contrôle, pour tous les problèmes d'équipement et de gestion intéressant l'ensemble des habitants de l'agglomération parisienne.

Je tiens à faire remarquer que toutes les compétences que nous proposons pour ce syndicat interdépartemental englobant Paris et sa petite couronne — assainissement, ordures ménagères, barrages, etc., et nous aurions pu en ajouter d'autres — sont déjà exercées par des organismes interdépartementaux associant les quatre départements concernés, et eux seuls, qui, ensemble, recouvrent approximativement ce qu'on peut appeler « l'agglomération parisienne ».

Par conséquent, nous ne portons pas atteinte à l'autonomie de Paris et des départements de la petite couronne. Nous ne leur ôtons aucune de leurs compétences. Nous ne diminuons en rien leur autorité et nous ne reconstruisons pas, comme le craignait l'un de nos anciens collègues, le département de la Seine.

M. le rapporteur disait tout à l'heure que rien n'empêcherait les départements concernés de créer eux-mêmes, librement, ce syndicat à vocation multiple — je l'avais dit moi-même tout à l'heure. Mais si la loi ne l'impose pas, cela ne se fera pas.

M. le ministre d'Etat m'a répondu que ce problème très important serait évoqué dans le cadre du débat sur la création de la région « Ile-de-France ». Je pense qu'il était mieux posé à l'occasion de la discussion du statut de Paris, d'autant qu'à ma connaissance aucune disposition spécifique à l'agglomération parisienne n'est prévue dans le projet gouvernemental sur la région Ile-de-France.

Néanmoins, compte tenu des déclarations de M. le ministre d'Etat, dont je prends acte, je retire mon amendement pour le représenter à l'occasion de la discussion sur le projet de création de la région « Ile-de-France » espérant que ce délai permettra au Gouvernement de l'étudier et de l'accueillir, le moment venu, favorablement.

M. le président. L'amendement n° 50 est retiré.

Les articles 30 et 31 ont été supprimés par l'Assemblée nationale.

TITRE III

LA REPRESENTATION DE L'ETAT

Article 31 bis.

M. le président. « Art. 31 bis. — Le préfet de Paris et le préfet de police sont, en leur qualité de préfets et dans le cadre de leurs attributions respectives, les représentants de l'Etat sur le territoire de Paris. » — (Adopté.)

TITRE IV

LE BUDGET ET LES BIENS

Article 32.

M. le président. « Art. 32. — Les dépenses et les recettes de la commune de Paris et du département de Paris sont retracées, chacune pour ce qui les concerne, dans un budget communal et dans un budget départemental comprenant chacun un budget de fonctionnement et un budget d'investissement.

« Les dépenses et les recettes de la préfecture de police font l'objet d'un budget spécial.

« Les budgets visés au présent article peuvent être accompagnés par des budgets annexes, notamment en ce qui concerne les services à caractère industriel et commercial. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 17, présenté par M. Fosset, au nom de la commission de finances, vise à reprendre, pour cet article, le texte présenté par le Gouvernement, ainsi conçu :

« Les dépenses et les recettes de la ville et du département de Paris sont retracées dans un même budget principal qui comprend :

- « — un budget de fonctionnement ;
- « — un budget d'investissement ;
- « — un budget spécial de la préfecture de police.

« Le budget de fonctionnement et le budget d'investissement comportent chacun une section communale et une section départementale.

« Les services à caractère industriel et commercial peuvent, en outre, être dotés d'un budget annexe. »

Le second, n° 12, présenté par M. Auburtin, au nom de la commission de législation, a pour objet de rédiger ainsi la fin du premier alinéa de cet article :

« ... comprenant chacun une section de fonctionnement et une section d'investissement. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 17.

M. André Fosset, rapporteur pour avis. Monsieur le président, j'ai déjà indiqué, dans la discussion générale, les raisons qui avaient conduit votre commission des finances à proposer pour l'article 32 le retour au texte initial du Gouvernement qui prévoyait, pour chaque catégorie de budget, un seul budget avec deux sections plutôt que deux budgets, l'un au titre de la ville, l'autre au titre du département, comme l'a voulu l'Assemblée nationale.

J'ai donc indiqué que, s'agissant d'une collectivité territoriale unique, dotée d'une assemblée unique qui assumerait tantôt les fonctions d'un conseil municipal, tantôt les fonctions d'un conseil général, il était préférable de n'avoir qu'un seul budget.

A ces arguments, je voudrais en ajouter d'autres sous forme de questions.

Quelles seront les dépenses d'investissement, par exemple, qui figureront au budget du conseil général ?

Voilà ce que concernent, d'habitude, pour un conseil général, les dépenses d'investissement : la voirie — or la voirie sera municipale — l'assistance — or, à Paris, celle-ci est gérée par le bureau d'aide sociale. Quant au budget de fonctionnement, il a essentiellement pour objet, dans tout autre conseil général, d'assurer la solidarité entre les communes. Ici, il ne s'agit que d'une seule commune !

Dans l'état actuel des choses, le budget est unique. Il est de l'ordre de six milliards de francs, si je suis bien informé. Quelle sera l'importance du budget départemental ? Très faible sans doute ! Il s'ensuivra une certaine propension — l'organe créera le besoin — de l'administration départementale à chercher à alimenter son budget.

Par conséquent, il semble préférable à votre commission des finances de s'en tenir au texte initial du Gouvernement qui, au surplus, accorde une marge d'initiative plus importante aux élus qui, de toute manière, qu'il s'agisse de deux sections d'un même budget ou de deux budgets différents, seront dans l'obligation d'en opérer la synthèse puisqu'il faudra en faire supporter la charge aux mêmes contribuables.

C'est la raison pour laquelle votre commission des finances souhaite que le Sénat retienne la solution initialement proposée par le Gouvernement, qui lui paraît, au niveau du réalisme, beaucoup plus sage.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Je vous demande, en même temps, monsieur le rapporteur, de nous présenter l'amendement n° 12.

M. Jean Auburtin, rapporteur. Nous avons tous été sensibles au texte de l'amendement de M. Fosset. Néanmoins, je crois que, en ce qui concerne la forme, ce que nous avons adopté est plus rationnel. Principe : il y a deux collectivités territoriales. Nous n'y pouvons rien. Fiction, nous l'avons dit tout à l'heure, Paris est à la fois une commune et un département.

De plus, bien que les deux collectivités territoriales recouvrent à Paris les mêmes réalités géographiques — nouvelle fiction — il n'en reste pas moins que, sur un budget de près de

6 milliards de francs, les dépenses départementales en représentent presque le quart. Ce n'est pas insignifiant, mes chers collègues.

Les procédures d'élaboration et les compétences d'exécution sont différentes, selon qu'il s'agit d'une commune ou d'un département. Comme chacun le sait — et j'aurais quelque mauvaise grâce à y insister — dans la commune, c'est le maire qui prépare et exécute le budget, alors que dans le département c'est le préfet.

Voilà pourquoi la nouvelle formulation adoptée par la commission me paraît préférable — vous m'excuserez de le dire, monsieur le ministre — au texte primitif du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 17 ?

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat. Le Gouvernement s'est trouvé devant une proposition de la commission des lois de l'Assemblée nationale qui, là aussi, tendait à régulariser la situation du statut de la ville de Paris, qui a, d'une part, un budget communal, d'autre part, un budget départemental. C'est donc dans le souci de se rallier logiquement au statut commun des communes de France et des départements que ce texte a été accepté. Mais je voudrais dire à M. Fosset que nous avons cherché à évaluer la répartition des dépenses. Je ne lui donne pas ce résultat comme ayant une valeur absolue, puisque c'est la commission qui fera cette répartition. Cependant cette tentative est intéressante, parce que approximative. Elle donne environ 1 780 millions de francs de dépenses au titre de la section départementale et environ 5 100 millions de francs au titre des dépenses de la section communale. Donc la section départementale est une section assez importante. Elle intéresse essentiellement l'aide sociale, l'hygiène sociale, l'action médico-sociale scolaire, les tribunaux, le service départemental du logement et les dépenses en personnel d'entretien des bâtiments. Par conséquent le Gouvernement repousse cet amendement, monsieur le président. Il est du même avis que la commission de législation.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 17 de la commission des finances, repoussé par la commission de législation et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 32 est ainsi rédigé et l'amendement n° 12, par lequel M. Auburtin, au nom de la commission de législation, proposait de rédiger ainsi la fin du premier alinéa : « ... comprenant chacun une section de fonctionnement et une section d'investissement », n'a plus d'objet.

M. Jean Auburtin, rapporteur. C'est exact, monsieur le président.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 46, MM. Giraud, Carat, Coutrot, Ciccolini, Champeix, Geoffroy, Nayrou, Pic, Tailhades, et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement, proposent après l'article 32, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — L'assistance publique de Paris est un établissement public municipal à caractère hospitalier.

« Le maire de Paris préside de plein droit son conseil d'administration dont l'organisation est déterminée par décret en Conseil d'Etat par référence à l'organisation des centres hospitaliers régionaux.

« Le budget de l'assistance publique de Paris est préparé et exécuté par le maire. Il est soumis pour avis au Conseil de Paris.

« II. — Il est institué, entre la ville de Paris et les départements intéressés par le fonctionnement de l'assistance publique de Paris, une entente interdépartementale constituée conformément aux articles 89 et suivants de la loi modifiée du 10 août 1871.

« Cette entente interdépartementale détermine chaque année, en tant que de besoin, le montant des contributions des collectivités locales qui s'avèrent nécessaires pour équilibrer le budget de l'assistance publique de Paris.

« A défaut d'accord entre les collectivités dans le cadre de cette entente, le montant des contributions est déterminé par un arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de la santé.

« III. — Par dérogation aux dispositions du code de l'administration communale et aux dispositions de la présente loi, les dispositions statutaires applicables aux personnels de l'assis-

tance publique de Paris ainsi que les avantages existants à la date de promulgation de la présente loi sont intégralement maintenus en vigueur. »

M. Jean Auburtin, rapporteur. Je demande la réserve de cet amendement jusqu'à l'examen de l'article 43 bis qui concerne précisément l'assistance publique.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...
Il en est ainsi décidé.

Article 33.

M. le président. « Art. 33. — Le financement des budgets d'investissement est assuré par les recettes qui lui sont propres, par la contribution des budgets de fonctionnement et par un emprunt global. »

Par amendement n° 18, M. Fosset, au nom de la commission des finances, propose de reprendre, pour cet article, le texte présenté par le Gouvernement ainsi conçu :

« Le financement du budget d'investissement est assuré par les recettes qui lui sont propres, par la contribution du budget de fonctionnement et par un emprunt global. »

Cet amendement me semble la conséquence directe de l'amendement n° 17 qui a été précédemment adopté par le Sénat.

M. André Fosset, rapporteur pour avis. Votre observation me dispense de toute explication, monsieur le président.

M. le président. La commission demeure hostile à cet amendement, puisqu'elle était contre l'amendement n° 17, et le Gouvernement également. Dans sa logique, je pense que le Sénat voudra sans doute l'adopter.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 33 est donc ainsi rédigé et l'amendement n° 13, par lequel M. Auburtin, au nom de la commission de législation, proposait, dans cet article, de remplacer le mot : « budgets » par le mot : « sections » (deux fois), n'a plus d'objet.

M. Jean Auburtin, rapporteur. Cela va de soi, monsieur le président.

Article 34.

M. le président. « Art. 34. — Les dispositions des articles 1^{er} à 4 inclus du décret n° 70-1089 du 30 novembre 1970 restent applicables aux budgets de fonctionnement et aux budgets d'investissement de Paris ainsi qu'au budget spécial de la préfecture de police. »

Par amendement n° 19, M. Fosset, au nom de la commission des finances, propose de reprendre, pour cet article, le texte présenté par le Gouvernement ainsi conçu :

« Les dispositions des articles premier à 4 inclus du décret n° 70-1089 du 30 novembre 1970 sont applicables aux deux sections du budget de fonctionnement et du budget d'investissement de Paris ainsi qu'au budget spécial de la préfecture de police. »

M. le président. Cet amendement est la conséquence de l'amendement n° 17, précédemment adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 34 est donc ainsi rédigé et l'amendement n° 14, par lequel M. Auburtin, au nom de la commission de législation, proposait dans ce même article de remplacer les mots : « aux budgets de fonctionnement et aux budgets d'investissement » par les mots : « aux sections de fonctionnement et aux sections d'investissement », n'a plus d'objet.

Article 35.

M. le président. « Art. 35. — Les dépenses et recettes du budget communal sont ordonnancées par le maire.

« Les dépenses et recettes du budget spécial de la préfecture de police sont ordonnancées par le préfet de police.

« Les dépenses et recettes du budget départemental sont ordonnancées par le préfet de Paris. »

Par amendement n° 20, M. Fosset, au nom de la commission des finances, propose de reprendre, pour cet article, le texte présenté par le Gouvernement ainsi conçu :

« Les dépenses et recettes de la section communale du budget de fonctionnement et du budget d'investissement sont ordonnancées par le maire.

« Les dépenses et recettes du budget spécial de la préfecture de police sont ordonnancées par le préfet de police.

« Les dépenses et recettes de la section départementale du budget de fonctionnement et du budget d'investissement sont ordonnancées par le préfet de Paris. »

Cet amendement est encore la conséquence de l'amendement n° 17, précédemment adopté par le Sénat.

Personne ne demande la parole ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 35 est donc ainsi rédigé.

Article 36.

M. le président. « Art. 36. — A la clôture de l'exercice, le maire et le préfet de police ainsi que le préfet de Paris, chacun en ce qui le concerne, présentent au conseil de Paris le compte administratif. » — (Adopté.)

Article 37.

M. le président. « Art. 37. — Il est institué pour les budgets d'investissement, tels qu'ils sont prévus par l'article 32 de la présente loi, un contrôle financier répondant aux prescriptions de la loi du 10 août 1922 modifiée. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 34, présenté par M. Marson, Mme Lagatu, MM. Boucheny, Eberhard et les membres du groupe communiste et apparenté, tend à supprimer cet article.

Le second, n° 47, présenté par MM. Giraud, Carat, Coutrot, Ciccolini, Champeix, Geoffroy, Nayrou, Pic, Tailhades, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement, vise à le rédiger ainsi :

« Les dispositions relatives au contrôle financier des communes et des départements sont applicables à la ville et au département de Paris. »

La parole est à M. Marson pour défendre l'amendement n° 34.

M. James Marson. Monsieur le ministre, si l'article 37 est adopté, aucune dépense ne sera engagée sans un visa préalable. En cas de désaccord avec le maire, c'est le ministre des finances qui tranchera. Il s'agit donc d'une tutelle extrêmement contraignante qui pèsera au stade même de l'élaboration du budget.

Le pouvoir et la responsabilité des élus, particulièrement du maire, se trouvent ainsi réduits dans un domaine essentiel. On invoque l'importance du budget d'investissement et l'existence des autorisations de programme pour justifier le contrôle financier. Mais, techniquement, le maire et les élus disposent de tous les moyens pour assurer les contrôles nécessaires, en liaison avec les ministères. Le contrôle financier n'est pas absolument indispensable au système des autorisations de programme, même s'il était pratiqué jusqu'à maintenant.

Il s'agit d'une mesure politique de défiance à l'égard des élus de Paris à qui on veut appliquer les mêmes règles de contrôle qu'aux administrations ministérielles, donc à des personnes non élues. C'est de la défiance à l'égard des Parisiens eux-mêmes, dont les élus ont des pouvoirs moins larges que ceux des autres villes, à moins que cette disposition, une fois appliquée à Paris, ne soit étendue aux grandes villes de France, ce qui rétablirait l'égalité, mais limiterait les libertés communales.

Pour ces raisons, nous proposons la suppression de l'article 37. (Applaudissements sur les travées communistes.)

M. le président. La parole est à M. Giraud, pour défendre l'amendement n° 47.

M. Pierre Giraud. Monsieur le président, le groupe socialiste propose de rédiger ainsi cet article : « Les dispositions relatives au contrôle financier des communes et des départements sont applicables à la ville et au département de Paris. »

En effet, l'article 37 étend à Paris un contrôle des dépenses engagées dans les conditions prévues, pour les ministères, par la loi du 10 août 1922. Nous estimons qu'un tel contrôle est contraire au principe de la libre administration des collectivités locales que la présente loi prétend appliquer à Paris.

Aussi, nous suggérons que le contrôle financier applicable aux collectivités communales et départementales de Paris soit celui du droit commun des communes et des départements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements n° 34 et n° 47 ?

M. Jean Auburtin, rapporteur. Il n'a pas paru possible à la commission d'adopter l'amendement n° 34, présenté par M. Marson et Mme Lagatu. En effet, ce régime exceptionnel, je veux bien le reconnaître, pour les raisons dont nous avons déjà débattu, ne s'applique qu'aux sections d'investissement et il constitue la contrepartie d'avantages évidents, des autorisations de programme, d'un emprunt global non affecté, qui facilitent infiniment les choses. Dans ces conditions, comme je l'ai rappelé tout à l'heure dans mon exposé général, ce sont les grandes villes de province qui, sur ce point, auraient intérêt à imiter Paris, plutôt que l'inverse.

Quant au deuxième amendement, que vient de défendre mon collègue M. Giraud, il est un peu plus large que l'amendement communiste puisque le retour au droit commun qu'il prévoit ne se limite pas à la seule section d'investissement du département. C'est donc pour la commission la même position négative et c'est pourquoi elle vous demande le rejet de ces deux amendements.

M. André Fosset, rapporteur pour avis. Je souhaiterais faire connaître l'opinion de la commission des finances...

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Fosset, rapporteur pour avis. ... qui avait été consultée pour avis. Cet avis se trouve rejoindre totalement la position de la commission de législation.

Contrairement à ce qui a été dit — et c'est une question qu'il conviendrait de mettre au point — on n'a pas institué, auprès de la ville de Paris, un contrôleur financier à cause du budget d'investissement et de la formule extrêmement avantageuse à laquelle donne lieu ce budget pour la ville de Paris. Le contrôleur financier a été institué par les décrets-lois de 1939 pour le contrôle de l'ensemble du budget.

M. Serge Boucheny. Belle référence !

M. André Fosset, rapporteur pour avis. Mais il n'est pas inexact de dire, par contre, que les avantages que représente, pour la ville de Paris, la possibilité d'avoir un budget d'investissement comportant des engagements pluriannuels, n'ont pu être accordés que grâce à l'existence d'un contrôleur financier. Ainsi l'on pourrait, comme M. Giraud, dire : « Nous souhaitons avoir, pour la ville de Paris, un système de droit commun ».

Mais, dans l'état actuel des choses, il faudrait alors renoncer aux facilités que donne le budget d'investissement de la ville de Paris. Il s'agit avec ce budget d'engager des opérations qui seront financées sur plusieurs exercices. Il s'agit de pouvoir avoir recours à un emprunt global. Or, l'engagement d'opérations dont le financement porte sur plusieurs exercices comporte une analyse très sérieuse des possibilités d'engagement de dépenses. Avoir auprès de la ville de Paris, comme il y en a auprès des ministères, un contrôle des dépenses engagées, n'est pas la manifestation d'une suspicion particulière. Elle est la possibilité de veiller à ce que soient raisonnables les engagements de dépenses. Comme l'Etat pourrait risquer d'être engagé dans des opérations dont la charge serait excessive, votre commission des finances, attentive aux finances de l'Etat, est favorable au maintien de cette disposition et, par conséquent, défavorable aux amendements qui ont été déposés.

M. Pierre Giraud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Giraud.

M. Pierre Giraud. Je suis assez satisfait des propos que vient de tenir M. Fosset. Au début de son argumentation, j'ai craint qu'il ne prenne le conseil de Paris pour une assemblée de gangsters. En fait, il le considère simplement comme une assemblée de prodiges. C'est déjà moins mal ! (Sourires.)

Mme Catherine Lagatu. ... ou d'imbéciles !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 34 et 47 ?

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat. Monsieur le président, je rappellerai tout d'abord que trois contrôleurs financiers sont encore en place à Paris. Le premier s'intéresse au budget de la ville de Paris, le second à la préfecture de police et le troisième au bureau d'aide sociale.

Le Gouvernement a cherché à doter la ville de Paris d'un statut normal et il a accepté la suppression de tout contrôle financier sur les dépenses de fonctionnement. Désormais, le maire de Paris est responsable de la gestion du budget de fonctionnement.

L'existence d'un contrôleur financier n'est pas liée à celle d'emprunts autorisés par l'Etat. Néanmoins, le budget d'investissements de Paris est considérable. Il représente, par an,

1 600 millions de francs en crédits de paiement et huit milliards de francs en autorisations de programme. Ces dépenses doivent s'insérer dans le programme d'emprunt de l'Etat.

Quand il s'agit de sommes de cette importance, une harmonisation est nécessaire et l'existence d'un certain contrôle financier semble souhaitable. C'est une garantie pour l'Etat qui insère ce programme d'investissement dans ceux de la nation ; c'est une garantie également pour le maire qui n'engagera pas des dépenses à long terme trop dangereuses. Ce sont, en effet, ces dernières, plus que les dépenses de fonctionnement, qui ont conduit les grandes villes du monde entier à la catastrophe. Je pense à Montréal, à New York et à Tokyo pour ne citer que ces trois exemples.

M. James Marson. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Marson.

M. James Marson. Je ferai simplement remarquer que le contrôle financier n'a pas empêché le scandale de La Villette et certains errements aux Halles.

Par de telles dispositions, les élus pourront fuir leurs responsabilités.

Mme Catherine Lagatu. Absolument !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 34, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 47, repoussé par les commissions et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 21, M. Fosset, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit le début de cet article :

« Il est institué pour le budget d'investissement, tel qu'il est prévu... »

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Fosset, rapporteur pour avis. Cet amendement est la conséquence de l'amendement n° 17, adopté à l'article 32.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Pour les raisons déjà indiquées, l'amendement n° 15, par lequel M. Auburtin, au nom de la commission de législation, proposait dans ce même article, de remplacer les mots : « les budgets d'investissement, tels qu'ils sont prévus » par les mots : « les sections d'investissement, telles qu'elles sont prévues » devient sans objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 37, modifié.

(L'article 37 est adopté.)

Article 38.

M. le président. L'article 38 a été supprimé par l'Assemblée nationale, mais, par amendement n° 22, M. Fosset, au nom de la commission des finances, propose de le rétablir dans le texte présenté par le Gouvernement, ainsi conçu :

« Les marchés de la ville et du département de Paris ainsi que leurs avenants sont passés après avis d'une commission des marchés, présidée par un magistrat de la Cour des comptes, dont la compétence, la composition et les règles de fonctionnement sont fixées par décret. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Fosset, rapporteur pour avis. Effectivement, la commission des finances estime que l'importance et la complexité des travaux qui se déroulent à Paris justifient, et là encore monsieur Giraud, soyez sans crainte, ce n'est pas une manifestation de suspicion, mais de la prudence...

M. Pierre Giraud. Faites votre autocritique !

M. André Fosset, rapporteur pour avis. J'aurais volontiers fait mon autocritique si elle était justifiée, ce qui n'est pas le cas.

Ce n'est pas une manifestation de suspicion, dis-je, mais une mesure de prudence profitable aux gestionnaires de la ville de Paris eux-mêmes que de faire contrôler, par une commission, les marchés de la ville et du département.

C'est la raison pour laquelle votre commission des finances estime plus raisonnable de revenir au dispositif initialement proposé par le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. Jean Auburtin, rapporteur. La commission est hostile pour une double raison à cet amendement. D'abord parce qu'il institue une mesure dérogatoire au droit commun ; ensuite, parce qu'il n'est plus question de présentation du budget. Dans le cas contraire, je n'aurais pas insisté puisque la commission des finances est plus compétente en la matière que la commission de législation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat. Le Gouvernement y est dorénavant opposé, monsieur le président. Cet amendement, s'il était adopté, créerait un système dérogatoire. Les maires ne seraient plus responsables de la passation des marchés. Au point où nous en sommes on peut s'en tenir au statut normal qui a été adopté par l'Assemblée nationale.

Cet amendement tend à instituer une commission chargée de contrôler les marchés. Or, une telle disposition risquerait de s'étendre, peut-être, à un certain nombre d'autres villes.

M. André Fosset, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

Mme Catherine Lagatu. Il va faire son autocritique !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Fosset, rapporteur pour avis. Monsieur le président, je ne peux pas ne pas faire remarquer que ce texte est dû à la plume du Gouvernement. S'il était si hostile à ce système dérogatoire, il aurait été préférable qu'il s'en aperçût plus tôt. La dérogation est parfaitement compréhensible en raison de l'importance des travaux.

Cela dit, votre commission des finances a pensé qu'il était plus raisonnable de suivre le Gouvernement et de revenir à sa première rédaction. (Rires.)

Mme Catherine Lagatu. C'est tellement amusant !

M. André Fosset, rapporteur pour avis. Elle s'étonne d'un tel retour en arrière et ne défendra pas avec la dernière des énergies cet amendement.

M. le président. Monsieur Fosset, iriez-vous, par hasard, jusqu'à retirer votre amendement ?

M. André Fosset, rapporteur pour avis. Monsieur le président, je n'y suis pas autorisé.

M. Pierre Giraud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Giraud, pour explication de vote.

M. Pierre Giraud. Décidément, M. Fosset est plus « gouvernemental » que le Gouvernement, mais j'apprécie l'admiration qu'il porte aux méthodes qu'appliquait la ville de Paris.

Ceux d'entre nous qui, comme moi, ont eu la possibilité de participer à la commission d'enquête sur la Villette ont pu juger, à leur juste valeur, les contrôles qui étaient effectués puisque des milliards de centimes ont été dépensés sur de simples lettres de service !

Mme Catherine Lagatu. J'y étais !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'article 38 reste donc supprimé.

Article 39.

M. le président. « Art. 39. — La liste des immeubles appartenant au département de Paris est établie par décret en Conseil d'Etat, après avis du conseil de Paris. Le transfert de ces immeubles ne donne lieu à aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraires. » — (Adopté.)

Je rappelle au Sénat que nous avons examiné trente-six amendements et qu'il nous en reste par conséquent dix-sept à étudier. J'indique également qu'après ce texte il nous restera deux projets de loi à examiner.

La commission de législation devant se réunir à vingt-deux heures quinze, je propose au Sénat de suspendre ses travaux pour les reprendre à vingt-deux heures trente. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt heures quinze minutes, est reprise à vingt-deux heures quarante minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant réforme du régime administratif de la ville de Paris.

Nous en sommes arrivés à l'examen de l'article 40.

TITRE V

LES PERSONNELS

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS DE CARACTÈRE PERMANENT

Article 40.

M. le président. « Art. 40. — La commune et le département de Paris disposent d'un personnel communal et d'un personnel départemental soumis à des statuts qui leur sont propres.

« Le préfet de police exerce les pouvoirs du maire sur les personnels de la commune et du département de Paris placés sous son autorité.

« La commune et le département de Paris disposent également des fonctionnaires de l'Etat détachés auprès d'eux. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements et d'un sous-amendement qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 35, déposé par Mme Lagatu, MM. Boucheny, Marson, Eberhard et les membres du groupe communiste et apparenté, tend à rédiger ainsi cet article :

« En plus des fonctionnaires de l'Etat pouvant être détachés auprès des deux collectivités, la ville et le département de Paris disposent d'un personnel soumis à un statut unique réparti entre les deux collectivités.

« L'assistance publique, établissement public relevant de la ville de Paris, dispose d'un personnel soumis à ce statut unique. »

Le second, n° 52, présenté par M. Taittinger, a pour objet de rédiger ainsi cet article :

« La commune et le département de Paris disposent d'un personnel communal et d'un personnel départemental ayant la qualité de fonctionnaire soumis à des statuts qui leur sont propres.

« Le préfet de police exerce les pouvoirs du maire sur les personnels de la commune placés sous son autorité.

« La commune et le département de Paris disposent également des fonctionnaires de l'Etat détachés auprès d'eux. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 53, présenté par M. Auburtin, au nom de la commission de législation, et qui a pour objet, dans le premier alinéa, de supprimer les mots : « ayant la qualité de fonctionnaire ».

La parole est à Mme Lagatu.

Mme Catherine Lagatu. Monsieur le président, notre amendement tend à maintenir pour l'ensemble des personnels de la ville de Paris, de la préfecture de police et de l'assistance publique le régime particulier dont ils bénéficient actuellement. Le statut des personnels établi par le décret du 25 juillet 1960 leur apporte des garanties incontestables en matière de recrutement, d'avancement, de déroulement de carrière, de rémunération, de promotion interne. Ils y sont attachés car ce statut constitue pour eux un minimum. A partir de ce minimum les personnels pensent qu'on peut l'adapter et l'améliorer, mais ce dont ils ne veulent pas, c'est une régression de leur situation actuelle.

M. Serge Boucheny. Très bien !

M. le président. Monsieur Taittinger, vous avez la parole pour défendre votre amendement n° 52.

M. Pierre-Christian Taittinger. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, l'amendement que j'ai l'honneur de présenter sous le numéro 52 a un triple objet.

Le premier consiste à renforcer les garanties accordées au personnel communal et départemental.

Le deuxième, c'est de supprimer au deuxième alinéa une erreur qui s'est introduite dans la rédaction du texte du projet de loi.

Le troisième consiste à supprimer un certain nombre d'inconvénients qui résulteraient pour les personnels de leur mise en position de détachement sur des emplois locaux de fonctionnaires de l'Etat.

Ces trois raisons justifient que le Sénat adopte cet amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous avez la parole pour donner l'avis de la commission sur les amendements n° 35 et 52 et pour défendre votre sous-amendement n° 53.

M. Jean Auburtin, rapporteur. La commission n'est pas favorable à l'amendement de Mme Lagatu. Il lui a, en effet, paru contraire à la logique de la distinction entre commune et département. Il faut toujours en revenir là.

Mme Catherine Lagatu. C'est fâcheux !

M. Jean Auburtin, rapporteur. C'est fâcheux, mais Paris est à la fois commune et département.

De plus, cet amendement est même contraire au désir des intéressés, notamment du personnel de l'assistance publique, auquel — excusez-moi de me mettre en avant — j'ai quelques raisons de m'intéresser et dont il sera question à l'article 43 bis.

Tels sont les motifs pour lesquels la commission est hostile à cet amendement.

En revanche, elle a émis un avis favorable à celui de M. Taittinger. La suppression du deuxième alinéa lui paraît judicieuse, car le préfet de police ne peut exercer à la place du maire une autorité que celui-ci n'a pas. Un vieux dicton juridique dit qu'« on ne peut pas transférer plus de pouvoir qu'on n'en a soi-même ».

Toutefois — et là j'en viens à l'exposé de notre sous-amendement — la référence à la qualité de fonctionnaire nous paraît dangereuse ; en tout cas, elle n'ajoute rien. Cet article et les articles suivants, qui précisent qu'aucun droit acquis de ces personnels ne sera lésé — je suis convaincu que M. le ministre d'Etat confirmera cette affirmation dans un instant — montrent à l'évidence qu'ils ont la qualité d'agents de droit public, ce dont personne n'a jamais douté. Je le réaffirme donc encore une fois, persuadé que M. le ministre d'Etat partagera mon avis.

L'appellation de « fonctionnaire » n'ajoute rien à leur statut qui est, par ailleurs, très favorable et qui est conservé avec tous ses avantages. De plus, cette appellation est réservée traditionnellement aux fonctionnaires de l'Etat.

Dans le régime actuel, seuls sont fonctionnaires de l'Etat à proprement parler les personnels visés à l'article 22 de la loi du 10 juillet 1964 que le présent projet de loi propose d'ailleurs d'intégrer dans les administrations d'Etat. Cependant, l'introduction de cette référence, superflue pour les personnels, peut être gênante pour les collectivités territoriales créées par la loi. Elle pourrait être interprétée comme interdisant à cette collectivité de recourir à des auxiliaires de service public — ce qui serait un comble — et comme dérogeant au droit commun et à la pratique suivie par les autres collectivités territoriales de France.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 35 et 52 et sur le sous-amendement n° 53 ?

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement est comme la commission, opposé à l'amendement n° 35, pour les raisons exposées par la commission et parce que, en réalité, l'établissement d'un statut unique est tout à fait contraire à toute la réforme qui tend à soumettre chacune de ces collectivités au droit commun.

Le sous-amendement n° 53 proposé par la commission tend à supprimer les mots « ayant la qualité de fonctionnaire ». Le Gouvernement approuve cette proposition.

En revanche, l'amendement n° 52 consiste à supprimer, au paragraphe 2 de l'article, les mots « ... et du département... ». Cette initiative semble prématurée tant qu'il n'a pas été procédé à une répartition de ce personnel.

Sans en faire une question de principe, le Gouvernement attire néanmoins l'attention de l'assemblée sur le fait que l'on préjuge ce qui pourra se passer dans la répartition du personnel. Il pourrait y avoir, en effet, des personnels du département mis à la disposition du préfet de police et non pas seulement des personnels de la commune.

M. le président. Quelle est votre conclusion, monsieur le ministre d'Etat ?

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat. Je m'en remets à la sagesse de l'assemblée, monsieur le président, en attirant son attention sur les inconvénients qu'il pourrait y avoir à adopter le sous-amendement de la commission.

M. le président. Si j'ai bien compris, monsieur Taittinger, vous demandez la suppression des mots « et du département », pour tenir compte du fait, comme M. le rapporteur l'a indiqué il y a un instant, que le préfet de police exerce les pouvoirs de maire sur les personnels de la commune et que le maire n'a pas de pouvoir sur les personnels du département.

Compte tenu de la position prise par M. le ministre, votre amendement est-il maintenu, monsieur Taittinger ?

M. Pierre-Christian Taittinger. Je suis sensible aux arguments de M. le ministre de l'intérieur et je comprends la nécessité de formuler une réserve. Mais ce que je voudrais, c'est qu'elle joue dans l'intérêt de ces personnels. Sous cette réserve et dans cette mesure, je retirerais mon amendement.

M. le président. Est-ce un conditionnel ou un futur ?

M. Pierre-Christian Taittinger. La réponse de M. le ministre de l'intérieur me permettrait peut-être de transformer ce conditionnel.

M. le président. Cela n'arrange pas ses affaires. (Sourires.) L'amendement n'est pas retiré, mais pourrait l'être. Vous avez demandé la parole, monsieur le ministre d'Etat, je vous la donne.

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat. Monsieur le président, je dirai que cette répartition des personnels n'est pas encore effectuée. Les règles n'en sont pas définies. Il est probable que le préfet de police devra disposer très largement des personnels de la commune, mais il est possible aussi qu'il lui soit affecté du personnel du département.

Autrement dit, il est encore prématuré de connaître la décision qui sera prise. Ce que je demande au Sénat, c'est de laisser cette répartition se faire, étant entendu qu'une fois celle-ci réalisée, ce sera essentiellement du personnel de la commune qui restera à la disposition du préfet de police.

M. le président. Monsieur Taittinger, votre amendement est-il maintenu ?

M. Pierre-Christian Taittinger. Monsieur le président, j'ai obtenu la réponse que j'espérais ; alors je passe cette fois du conditionnel au futur, c'est-à-dire au présent, et je retire mon amendement. (Sourires.)

M. le président. L'amendement n° 52 est donc retiré et le sous-amendement n° 53 n'a plus d'objet.

M. Jean Auburtin, rapporteur. Automatiquement.

M. le président. Il ne reste plus sur l'article 40 qu'un seul amendement : l'amendement n° 35, de Mme Lagatu. Est-il maintenu ?

Mme Catherine Lagatu. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 35, repoussé par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 40.

M. Jacques Eberhard. Le groupe communiste vote contre.

M. le président. Nous lui en donnons acte.

(L'article 40 est adopté.)

Article 41.

M. le président. « Art. 41. — Les dispositions statutaires applicables aux personnels de la commune et du département de Paris pourront déroger aux dispositions du livre IV du code de l'administration communale et aux règles statutaires communes aux personnels des départements. Elles sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 36, Mme Lagatu, MM. Marson, Eberhard, Boucheny et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger ainsi cet article :

« Les dispositions statutaires applicables aux personnels visés à l'article 40 ci-dessus, portant dérogation :

« — aux dispositions du livre IV du code de l'administration communale ;

« — à celles du livre IX des hospitaliers publics ;

« — ainsi qu'aux règles statutaires communes aux personnels des départements,

comporteront notamment, pour le personnel en fonction, pour les agents détachés ou mis à disposition, et pour le personnel qui sera recruté ultérieurement, les garanties et avantages résultant tant des statuts particuliers permis par le décret du 25 juillet 1960, que de la réglementation en vigueur.

« Elles sont fixées par décret en Conseil d'Etat et prises après négociations sur une base paritaire avec les organisations syndicales représentatives.

« Ces dispositions ne pourront en aucun cas entraîner pour les agents titulaires comme pour les auxiliaires une régression de leur carrière en matière de rémunération, de classification d'avancement, d'avantages sociaux ou de retraite. »

La parole est à Mme Lagatu.

Mme Catherine Lagatu. Monsieur le président, notre amendement précédent avait pour but de maintenir un statut unique des personnels. J'indique à M. le rapporteur, contrairement à ce qu'il a affirmé, que cet amendement avait obtenu l'accord des syndicats que nous avions vus personnellement.

Mais ce statut comporte actuellement des dérogations aux dispositions du livre IV du code de l'administration communale, à celles du livre IX des hospitaliers publics, ainsi qu'aux règles statutaires communes aux personnels des départements. Notre amendement a pour but de maintenir ces dérogations.

Nous souhaitons, d'autre part, que les dispositions statutaires assurent à tous les personnels les avantages et garanties des textes en vigueur et qu'elles soient fixées par décret en Conseil d'Etat, après négociations sur une base paritaire avec les organisations syndicales et qu'enfin elles ne permettent aucune régression dans aucun domaine, y compris celui des avantages sociaux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Auburtin, rapporteur. Monsieur le président, la commission est défavorable à cet amendement, d'abord parce qu'il est une conséquence de l'amendement n° 35 qui vient d'être repoussé.

Par ailleurs, sur le fond, cet amendement ne paraît rien ajouter en ce qui concerne les garanties. Elles figurent, en effet, à l'article 43 du projet, pour les personnels de la ville de Paris, à l'article 43 bis pour l'assistance publique qui, je le répète — c'est écrit en toutes lettres dans mon rapport et dans le projet — n'est pas concernée par ce projet de loi.

Enfin, cet amendement tend à maintenir les garanties et les avantages actuels pour le personnel qui sera recruté ultérieurement. Là, je répondrai à Mme Lagatu que je ne suis pas Mme Soleil. (Sourires.) Cette mesure n'a guère de sens et aurait pour conséquence de figer les statuts. Bien entendu, les statuts resteront ce qu'ils sont et seront applicables aux fonctionnaires qui seront recrutés dans les conditions qu'ils prévoient, mais qu'en sera-t-il des fonctionnaires recrutés dans l'avenir ? Je ne pense pas qu'aujourd'hui personne au monde puisse, sur ce point, se prononcer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat. Le Gouvernement voudrait dire une nouvelle fois que l'assistance publique n'est pas concernée par la réforme et qu'il n'est pas utile de prévoir des dérogations au Livre IX du code de la santé auquel seuls les personnels de direction de cet établissement sont soumis.

D'autre part, l'article 44 donne aux agents intégrés à la ville, au département ou à l'Etat les mêmes garanties que celles prévues par cet amendement.

Enfin, il n'est pas possible comme le prévoit cet amendement de figer les statuts pour l'avenir, en donnant ces garanties aux agents recrutés ultérieurement. Ce serait porter atteinte au principe de la libre administration de la ville et du département de Paris et notamment aux pouvoirs du maire et du conseil de Paris. Il faut sur ce point laisser leur liberté au maire et au conseil municipal.

En outre, les décrets en Conseil d'Etat nécessaires à l'application de la loi seront pris après la plus large consultation des organisations syndicales, mais il n'y a pas lieu de les négocier sur une base paritaire.

Enfin, le dernier alinéa n'est pas en soi acceptable car il prévoit des garanties en matière de carrière ou de retraite pour les auxiliaires. Or, les auxiliaires, je ne dis pas les contractuels, auquel cas leur contrat les garantit, ne bénéficient pas d'une carrière.

Dans ces conditions, monsieur le président, le Gouvernement repousse cet amendement.

Mme Catherine Lagatu. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à Mme Lagatu.

Mme Catherine Lagatu. D'une manière évidente, cet amendement était la suite logique de l'amendement précédent. Par conséquent, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 36 est retiré.

Par amendement n° 37, Mme Lagatu, MM. Boucheny, Eberhard, Marson et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter *in fine* cet article par l'alinéa suivant :

« Les dispositions prises concernant tant le personnel en fonction que le personnel ultérieurement recruté ne pourront en aucun cas entraîner, pour les agents titulaires comme pour les auxiliaires, une régression de leur carrière en matière de rémunération, d'avancement, d'avantages sociaux ou de retraite. »

La parole est à Mme Lagatu.

Mme Catherine Lagatu. L'article 41 dispose :

« Les dispositions statutaires applicables aux personnels de la commune et du département de Paris pourront déroger aux dispositions du livre IV du code de l'administration communale et aux règles statutaires communes aux personnels des départements. »

Je le conçois, mais ces dispositions peuvent déroger dans deux sens : ou bien elles peuvent être inférieures à la situation acquise, ou bien elles peuvent l'améliorer. Ce n'est pas précisé. Notre amendement tend à combler cette lacune.

Il complète à notre avis fort judicieusement et fort heureusement l'article 41 en donnant aux personnels des garanties que l'article tel qu'il nous est soumis ne donne pas.

Ne pas voir leur situation régresser, telle est la garantie essentielle à laquelle les personnels sont attachés.

Encore une fois, monsieur le rapporteur, monsieur le ministre, nous ne souhaitons pas une situation figée, bien au contraire. Nous souhaitons pour demain, si vous le voulez, une amélioration très sensible de la situation de tous les personnels.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Auburtin, rapporteur. Cet amendement reprend, comme Mme Lagatu vient d'ailleurs de le dire, certaines dispositions de l'amendement précédent auquel la commission s'était opposée avant qu'il ne soit retiré. *A fortiori*, la commission ne peut donc accepter celui que Mme Lagatu vient de présenter.

Mme Catherine Lagatu. Je demande la parole pour répondre à la commission.

M. le président. La parole est à Mme Lagatu.

Mme Catherine Lagatu. Les deux amendements sont tout à fait différents. Celui qui portait le n° 36 découlait de l'amendement précédent tandis que celui qui vous est présentement soumis complète judicieusement l'article 41. Il n'a donc aucun lien avec l'amendement n° 35 contre lequel le Sénat a voté.

M. Jean Auburtin, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Auburtin, rapporteur. J'oppose un nouvel argument à Mme Lagatu. Dans son amendement il est question du personnel ultérieurement recruté. Comme je l'ai dit tout à l'heure et comme l'a souligné à l'instant M. le ministre d'Etat, il n'est pas possible de prévoir ce que sera le statut d'un personnel futur. Ne ligotons pas le maire par avance, je vous en prie !

Mme Catherine Lagatu. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Lagatu.

Mme Catherine Lagatu. Monsieur le rapporteur, j'ai cité à la tribune le cas du personnel de l'ex-O. R. T. F. qui est actuellement recruté à un niveau inférieur à celui qui était le sien à l'Office. Si aucune précision n'est donnée, c'est que l'on envisage une situation inférieure pour les personnels qui seront engagés ultérieurement. C'est pour éviter qu'ils ne connaissent une telle situation que nous proposons cet amendement.

M. Jacques Eberhard. Très bien !

M. Jean Auburtin, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Auburtin, rapporteur. Je suis désolé, madame, mais vous reprenez pour cet amendement les mêmes termes que pour le précédent : « Ces dispositions... ne pourront en aucun cas... ». Ce qui était vrai pour le premier l'est également pour le second. La commission maintient son hostilité à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat. Cet amendement vise les droits acquis des personnels qui peuvent se trouver dans quatre situations : celles des personnels en fonction et des personnels recrutés ultérieurement, d'une part, celles des agents titulaires et des personnels auxiliaires, d'autre part.

Le troisième alinéa de l'article 43 dispose :

« Qu'ils soient intégrés dans les emplois des nouvelles collectivités ou dans des corps de fonctionnaires de l'Etat, les personnels visés au premier alinéa y conserveront leurs droits acquis et l'ensemble des avantages dont ils bénéficiaient, comportant notamment la garantie des mêmes possibilités d'avancement, d'échelon et de grade ainsi que de durée de carrière et des mêmes modalités de rémunération. »

Tout le personnel titulaire en fonction est donc garanti, ce qui est d'ailleurs tout à fait conforme à la jurisprudence du Conseil d'Etat qui ne permet aucune régression ni de condition de carrière, ni de rémunération, ni de retraite.

Le problème se pose en réalité pour le personnel recruté ultérieurement. Dans ce cas, il faut laisser le maire libre de ses décisions. Il en est de même pour le conseil municipal.

A la différence des auxiliaires qui ont un contrat, les auxiliaires non contractuels ne bénéficient d'aucune garantie de carrière. Mais ce n'est pas un amendement qui peut modifier cette situation.

En résumé, tous les fonctionnaires titulaires en fonction sont garantis par les dispositions du troisième alinéa de l'article 43. Pour les personnels non encore recrutés, il faut laisser au maire sa liberté de décision. Le Gouvernement s'oppose donc à l'amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

Mme Catherine Lagatu. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 41.

(L'article 41 est adopté.)

CHAPITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PERSONNELS RELEVANT DE LA VILLE DE PARIS AU 1^{er} JANVIER 1977

Article 42.

M. le président. « Art. 42. — Les administrateurs, les agents supérieurs et les attachés d'administration de la ville de Paris, en position statutaire régulière au 1^{er} janvier 1977, sont respectivement intégrés à cette date, à grade, échelon et ancienneté équivalents, dans le corps des administrateurs civils, ainsi que dans le corps des agents supérieurs du ministère de l'intérieur et des attachés d'administration centrale du même ministère. Les emplois nécessaires à leur intégration sont maintenus dans le budget du ministère de l'intérieur. »

« Sont également intégrés aux mêmes conditions dans le corps des administrateurs civils les fonctionnaires mentionnés au dernier alinéa de l'article 22 de la loi précitée du 10 juillet 1964. »

« A compter de la date prévue à l'article 46, les fonctionnaires soumis aux dispositions qui précèdent pourront, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, soit être affectés à des emplois de l'Etat du même niveau hiérarchique que ceux qu'ils occupaient antérieurement, soit être détachés sur des emplois également du même niveau hiérarchique créés au sein des nouvelles collectivités et dont la liste aura été préalablement publiée. Pour cette affectation ou ce détachement, il sera tenu compte des demandes de chaque intéressé, en fonction des nécessités du service. »

Sur cet article, je suis saisi d'un amendement n° 38 qui est encore présenté par Mme Lagatu, MM. Eberhard, Marson, Boucheny et les membres du groupe communiste et apparenté.

Il tend à rédiger ainsi cet article :

« A compter du 1^{er} janvier 1977, les administrateurs, les agents supérieurs et les attachés d'administration de la ville de Paris constituent des corps particuliers de la ville relevant de l'autorité et de la gestion du maire de Paris, et dont les statuts sont assimilés à ceux de corps correspondants des administrations centrales de l'Etat. »

« Les administrateurs, agents supérieurs et attachés d'administration des corps actuels de la ville de Paris rattachés à l'Etat, en position statutaire régulière au 1^{er} janvier 1977, disposeront, à compter de cette date, d'un délai de six mois pour opter entre leur intégration dans les nouveaux corps particuliers correspondants de la ville de Paris et leur intégration dans les corps d'administrateurs civils, dans ceux d'agents supérieurs et d'attachés d'administration du ministère de l'intérieur. »

La parole est à Mme Lagatu.

Mme Catherine Lagatu. Monsieur le président, le mot « encore » que vous avez employé pourrait être considéré comme un reproche.

M. le président. Absolument pas. J'ai simplement voulu marquer que votre amendement faisait partie de la série d'amendements que vous avez déposés concernant les personnels.

Mme Catherine Lagatu. Je vous remercie, monsieur le président.

Ces amendements montrent tout l'intérêt que nous portons à ces personnels.

M. François Giacobbi. Très bien !

Mme Catherine Lagatu. Celui qui vous est actuellement soumis a pour objet de mieux assurer l'autonomie communale.

Il existe environ trois cents administrateurs et agents supérieurs. Si on les intègre dans les corps de l'Etat, comme le propose le projet, ils seraient bien davantage, nous semble-t-il, sous le contrôle du ministère de l'intérieur que sous celui du maire. Telle est la raison pour laquelle nous préconisons la constitution de corps particuliers de la ville qui assureraient à ces cadres supérieurs une carrière en tous points semblable à celle des agents supérieurs des administrations centrales de l'Etat.

Notre amendement se divise en deux parties très nettes. Nous proposons, d'une part, la constitution de ces corps particuliers, sous l'autorité du maire ; d'autre part, que les personnels intéressés aient, durant six mois, la possibilité de choisir entre l'intégration dans les nouveaux corps et l'intégration dans l'administration de l'Etat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Auburtin, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement.

M. Serge Boucheny. Voilà !

M. Jean Auburtin, rapporteur. Les administrateurs seront sous l'autorité de leur nouvel employeur, si je puis m'exprimer ainsi. Le premier alinéa de cet amendement me paraît inutile puisque le premier alinéa de l'article 42 prévoit l'intégration des fonctionnaires visés dans le corps des administrateurs civils de l'Etat.

Quant au deuxième alinéa, il ne me paraît pas non plus nécessaire dans la mesure où cette intégration dans le corps des administrateurs civils est une revendication de longue date et unanime de ces personnels.

C'est pour cette double raison que la commission n'est pas favorable à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat. Je dirai à Mme Lagatu qu'avant de suivre une carrière politique, après être sorti de l'Ecole nationale d'administration, je suis resté pendant vingt ans au ministère des finances. Au cours de ces vingt ans, j'ai assisté à des démarches constantes des personnels de la préfecture de la Seine et de la ville de Paris qui demandaient leur intégration dans les corps d'administrateurs civils. C'est leur intérêt personnel, mais c'est aussi l'intérêt des corps car cela permet d'assurer, à ce niveau, des mouvements de personnel entre la ville de Paris et les différents ministères et non pas uniquement le ministère de l'intérieur.

Quant au rattachement à ce dernier, il n'est que pour ordre, comme cela existe dans de nombreux autres corps. Je n'aurais aucune autorité sur ces personnels. C'est leur employeur qui aura toute autorité sur leur avancement et leur utilisation.

Je ne me place pas sur le plan juridique, je m'appuie sur une expérience. Il y va de l'intérêt de la ville de Paris, de l'Etat et des personnels.

Mme Catherine Lagatu. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à Mme Lagatu.

Mme Catherine Lagatu. Monsieur le ministre, nous pensons qu'il est de l'intérêt de la ville de Paris de disposer d'un corps de fonctionnaires homogène, allant du simple agent jusqu'aux cadres supérieurs. Mais comme nous sommes respectueux des souhaits de chacun de ces cadres supérieurs, nous leur offrons le choix, ce que vous ne faites pas puisque vous n'envisagez qu'une solution.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 38, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 16, M. Auburtin, au nom de la commission de législation, propose de rédiger ainsi le deuxième alinéa de cet article :

« Sont également intégrés aux mêmes conditions dans le corps des administrateurs civils les fonctionnaires appartenant au corps des secrétariats des assemblées. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Auburtin, rapporteur. Cet amendement a pour objet d'éviter aux inspecteurs généraux de l'administration du ministère de l'intérieur d'être intégrés dans le corps des administrateurs civils de l'Etat, ce qui aurait pour effet de diminuer leurs garanties et leurs avantages statutaires.

La nouvelle rédaction proposée prévoit uniquement l'intégration des fonctionnaires appartenant au corps des secrétariats des assemblées qui, comme chacun le sait, sont des administrateurs de la ville de Paris et qui, de plus, ont dû passer un concours spécial supplémentaire.

Voilà pourquoi, au nom de la commission, je propose cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 42, ainsi modifié.

(L'article 42 est adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 39, Mme Lagatu, MM. Marson, Eberhard, Boucheny et les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 42, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le cadre spécial du conseil de Paris, devenu cadre d'extinction aux termes du décret n° 67-203 du 14 mars 1967, est reconstitué en cadre de la ville de Paris relevant de l'autorité et de la gestion du maire de Paris.

« Le statut de ce cadre sera fixé dans des conditions respectant au minimum les avantages de carrière acquis par référence au corps des administrateurs de la ville de Paris, et lui assurant le bénéfice des mesures concernant les structures administratives, les traitements, reclassement et indemnité qui pourraient intervenir en faveur des administrateurs de la ville.

« Il déterminera les conditions de recrutement du cadre parmi les corps d'administrateurs et d'ingénieurs de la ville de Paris.

« Les membres du cadre actuel en extinction, position statutaire régulière du 1^{er} janvier 1977, bénéficieront d'un délai de six mois pour opter entre leur intégration dans le cadre rétabli, leur intégration parmi les administrateurs de la ville de Paris ou leur intégration dans le corps des administrateurs civils. »

La parole est à Mme Lagatu.

Mme Catherine Lagatu. Monsieur le président, notre amendement propose de reconstituer le cadre spécial du conseil de Paris qui est devenu cadre d'extinction, c'est-à-dire que nous proposons le retour à la situation traditionnelle confirmée en 1947, avec la création de ce corps d'administrateurs propre à la ville de Paris.

Cependant, respectueux des souhaits que les personnels peuvent exprimer, nous proposons qu'ils choisissent entre leur intégration dans le cadre rétabli et leur intégration dans le corps des administrateurs civils.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Auburtin, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement tend à reconstituer par anticipation le cadre spécial du conseil de Paris, qui devenu cadre d'extinction aux termes du décret du 14 mars 1967.

Votre commission n'a pu l'accepter car, une fois encore, il anticipe sur les pouvoirs du conseil de Paris et de son maire. Or, il n'y a pas intérêt à figer à l'avance la situation et à enlever toute initiative au futur maire de Paris.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat. Le Gouvernement partage l'opinion exprimée par la commission, monsieur le président.

M. Pierre Giraud. Je demande la parole, pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Giraud.

M. Pierre Giraud. Cet amendement me paraît présenter un intérêt particulier en raison de la situation spéciale des fonctionnaires du conseil de Paris.

On peut admettre que, pour ceux qu'on appellera les « administratifs », l'unité de gestion soit importante. Mais quand il s'agit de fonctionnaires qui sont en contact direct avec les assemblées — et je ne ferai aucune allusion à ce qui peut se passer dans cette enceinte — il semble préférable qu'ils aient une liberté d'appréciation particulière vis-à-vis du pouvoir central.

C'est précisément pour défendre cette indépendance des fonctionnaires des assemblées que je souhaiterais que soit adopté l'amendement proposé par Mme Lagatu. (*Très bien ! sur les travées communistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 39, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 51, M. Collery propose après l'article 42, un article additionnel ainsi rédigé :

« Nonobstant leur mise en position de détachement sur des emplois de la commune ou du département de Paris, les fonctionnaires visés à l'article 42 de la présente loi verront leurs retenues pour pension et la liquidation de leurs retraites opérées sur la base des rémunérations perçues dans leur emploi de détachement et continueront de bénéficier du régime des fonctionnaires titulaires en matière de sécurité sociale, de congés de maladie et d'accidents de service.

« Les mêmes dispositions sont applicables aux fonctionnaires qui occupent, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, l'un des emplois visés à l'article 23 de la loi du 10 juillet 1964 ; la durée de services exigée par le code des pensions civiles et militaires n'est pas opposable à ceux d'entre eux qui, par suite de l'application de la loi, cesseront d'exercer les fonctions correspondant auxdits emplois. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 54, qui vient d'être présenté par le Gouvernement et qui tend à remplacer le second alinéa par le texte suivant :

« Les fonctionnaires détachés dans des emplois de direction qui, à la date d'application de la présente loi, ne rempliront pas les conditions fixées par l'article L. 15 et l'article R. 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite, pourront continuer à voir leurs retenues pour pension et leur retraite calculées sur la base des rémunérations soumises à retenues afférentes à l'emploi occupé. »

La parole est à M. Parenty, pour défendre l'amendement n° 51.

M. Robert Parenty. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, M. Collery, retenu dans son département, ne peut défendre lui-même son amendement. Néanmoins, je crois être autorisé, en son nom, à me rallier au texte proposé par le Gouvernement.

En conséquence, je retire l'amendement n° 51.

M. le président. J'attire votre attention, monsieur Parenty, sur le fait que le sous-amendement du Gouvernement n'affecte que le second alinéa de l'amendement n° 51 de M. Collery.

M. Robert Parenty. Au nom de M. Collery, monsieur le président, je maintiens donc le premier alinéa et je renonce au second, étant entendu qu'il sera remplacé par le sous-amendement présenté par le Gouvernement.

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat. C'était pour indiquer, monsieur le président, que le sous-amendement du Gouvernement se substituait en fait à l'ensemble du texte proposé par l'amendement n° 51.

M. le président. Il s'agit alors d'un amendement n° 54 rectifié, car votre sous-amendement ne tendait qu'à remplacer le second alinéa de l'amendement n° 51.

Maintenant, vous combattez l'amendement de M. Collery et vous proposez d'y substituer le vôtre.

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat. Exactement, monsieur le président.

M. le président. M. Parenty avait donc raison tout à l'heure en proposant de retirer l'amendement n° 51 en totalité.

M. Robert Parenty. Je retire l'amendement n° 51 et me rallie à celui du Gouvernement. (*Exclamations sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, pour défendre l'amendement n° 54 rectifié.

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat. En réalité, le premier alinéa de l'amendement n° 51 n'est pas recevable car il est contraire aux dispositions statutaires générales applicables aux fonctionnaires de l'Etat pour ce qui concerne leurs retraites.

Nous entrons là dans un domaine particulièrement technique. Il s'agit de l'article 18 du décret du 14 février 1959, qui est ainsi rédigé : « Le fonctionnaire détaché supporte, conformément aux dispositions du décret du 30 juin 1934 et sous réserve des dispositions de l'article 17 du présent décret, la retenue de 6 p. 100 pour la retraite sur le traitement d'activité afférent à son grade et à son échelon dans le service où il est détaché », et non pas dans le service où il se trouvera détaché.

Je suis néanmoins très sensible à la préoccupation qui a animé M. Collery. C'est pour cela que j'ai suggéré, monsieur le président, cet amendement qui se substitue à la totalité du texte, plus particulièrement au second alinéa, parce que le premier alinéa n'est pas recevable, étant contraire à ce décret du 14 février 1959, tandis que le second le devient après modification.

M. le président. Monsieur le ministre d'Etat, je ne veux pas intervenir sur le fond, car ce n'est pas mon rôle, mais qu'une loi soit contraire à un décret n'est pas de nature à heurter la présidence de cette assemblée, permettez-moi de vous le dire.

Vous dites que le premier alinéa n'est pas recevable parce qu'il est contraire à un décret ; je le veux bien, mais *a priori*, c'est un propos qui me surprend.

M. André Fosset. Il faudrait que les décrets soient conformes à la loi !

M. le président. Cela étant, et quels que soient vos motifs, je dois considérer que votre texte tend à remplacer en totalité l'amendement n° 51 de M. Collery qui a été retiré.

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat. C'est exact, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 54 ?

M. Jean Auburtin, rapporteur. Je suis en plein accord avec le nouveau texte proposé par le Gouvernement.

En commission, j'avais examiné avec sympathie le texte présenté par M. Collery, car il convenait d'insister auprès du Gouvernement pour lui signaler la difficulté et attirer son attention sur le problème des débouchés offerts aux actuels titulaires d'emplois de haut niveau de la ville de Paris.

L'amendement n° 54 du Gouvernement se substituant à l'amendement n° 51 répond à ma demande. C'est pourquoi la commission, par ma bouche, se déclare satisfaite.

M. Pierre Giraud. Magnifique concerto !

M. Serge Boucheny. Les violons étaient mal accordés !

M. le président. Il est difficile de légiférer au fauteuil de la présidence.

Néanmoins, je dois faire remarquer à M. Parenty que l'amendement du Gouvernement est en retrait sur l'amendement n° 51 de M. Collery puisqu'il ne vise que les emplois de direction alors que celui que vous défendez les visait tous.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 54 rectifié, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Article 43.

M. le président. « Art. 43. — Les personnels de la ville de Paris, soumis aux dispositions du décret n° 60-729 du 25 juillet 1960 modifié, et en position statutaire régulière à la date fixée à l'article 46 ci-dessous, sont affectés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat soit dans un service de la commune, soit dans un service du département, soit dans un service de l'Etat. Pour cette affectation, il est tenu compte des demandes de chaque intéressé, en fonction des nécessités du service.

« Il sera procédé à l'intégration de ces personnels, compte tenu de leur affectation dans les emplois des nouvelles collectivités ou dans des corps de fonctionnaires de l'Etat, selon les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Qu'ils soient intégrés dans les emplois des nouvelles collectivités ou dans des corps de fonctionnaires de l'Etat, les personnels visés au premier alinéa y conserveront leurs droits acquis et l'ensemble des avantages dont ils bénéficiaient, comportant notamment la garantie des mêmes possibilités d'avancement d'échelon et de grade ainsi que de durée de carrière et des mêmes modalités de rémunération.

« En attendant leur intégration, ces personnels resteront soumis aux statuts dont ils relèvent; ils seront rémunérés par les collectivités qui les emploient. »

Par amendement n° 40, Mme Lagatu, MM. Boucheny, Marson, Eberhard et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger ainsi cet article :

« Les personnels de la ville de Paris, soumis aux dispositions du décret n° 60-729 du 25 juillet 1960, modifié, et en position statutaire régulière sont répartis dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, entre les services de la ville et du département, et après consultation des organismes paritaires existants à la date de publication de la présente loi.

« Le personnel de l'assistance publique de Paris, soumis aux dispositions du décret n° 60-729 du 25 juillet 1960, modifié, et en position statutaire régulière demeure au sein de l'assistance publique. »

La parole est à Mme Lagatu.

Mme Catherine Lagatu. « Cent fois sur le métier remettez votre ouvrage », a écrit un auteur célèbre. (*Sourires.*) C'est pourquoi, au risque d'importuner M. le rapporteur et M. le ministre, nous présentons cet amendement qui tend une nouvelle fois à obtenir le maximum de garanties pour les personnels de la ville de Paris et de l'assistance publique, d'abord, en faisant référence au décret du 25 juillet 1960 qui fixe leur situation, ensuite, en introduisant une procédure de concertation pour leur répartition.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Auburtin, rapporteur. La commission de législation n'a pas retenu cet amendement.

D'abord, l'amendement ne prévoit pas l'affectation éventuelle des personnels actuellement au service de la ville de Paris parmi les fonctionnaires de l'Etat. La rédaction de l'article 43 qui vous est proposée est à cet égard plus précise, donc, à mon avis, meilleure.

En second lieu, la répartition organisée par le projet qui vous est soumis se fera en accord avec une commission spéciale qui, d'après les déclarations de M. le ministre d'Etat à l'Assemblée nationale — et que, peut-être, il voudra bien confirmer tout à l'heure devant le Sénat — comprendra à la fois des élus et des représentants du personnel.

D'autre part, le projet prévoit également la consultation individuelle de chaque membre du personnel actuellement en place.

Enfin, les garanties demandées pour l'assistance publique par le deuxième alinéa de cet amendement sont déjà offertes par l'article 43 bis.

C'est pourquoi la commission se déclare hostile à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat. Monsieur le président, l'amendement tel qu'il est rédigé est un peu restrictif parce qu'il est possible que des personnels des catégories B et C soient également affectés à l'Etat. Or, l'amendement, tel qu'il est rédigé, ne le permettrait pas.

D'autre part, j'ai indiqué à l'Assemblée nationale que la répartition des agents serait, en effet, comme l'a indiqué M. le rapporteur, effectuée par une commission où seraient représentés les élus et le personnel.

Enfin, je tiens à confirmer que cette répartition se fera après la consultation de chaque intéressé par la commission.

Le Gouvernement s'oppose donc à l'amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, madame Lagatu ?

Mme Catherine Lagatu. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 40, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 48 rectifié, MM. Giraud, Carat, Coutrot, Ciccolini, Champeix, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement proposent de compléter *in fine* la première phrase du premier alinéa de l'article 43 par la disposition suivante :

« ... après avis du conseil de Paris ou de sa commission permanente. »

La parole est à M. Giraud.

M. Pierre Giraud. Il s'agit simplement de prévoir la consultation du conseil de Paris pour l'affectation des personnels soumis au statut particulier des personnels de la ville de Paris.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Auburtin, rapporteur. M. Giraud me permettra de lui faire remarquer que, sur un point, son amendement est un peu « rétro » puisque la commission permanente à laquelle il fait allusion a été supprimée.

En revanche, comme je l'ai dit à propos de l'amendement précédent, et comme M. le ministre d'Etat vient de le confirmer, il existe une commission de répartition où siègeront des élus du conseil de Paris.

Enfin, comment imaginer que le conseil de Paris, qui sera déjà très occupé — c'est une anticipation qui ne sera certainement pas démentie par les faits — puisse donner un avis sur le cas de plus de 30 000 personnes ?

Dans ces conditions, la commission donne un avis défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat. Le Gouvernement émet également un avis défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 48 rectifié, repoussé par la commission et le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 41, Mme Lagatu, MM. Boucheny, Eberhard, Marson et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le deuxième alinéa, après les mots : « dans des corps de fonctionnaires de l'Etat » d'insérer les mots : « et après consultation des organismes paritaires, ».

La parole est à Mme Lagatu.

Mme Catherine Lagatu. Monsieur le président, cet amendement est un amendement de repli. En effet, l'article 43 stipule : « Pour cette affectation, il est tenu compte des demandes de chaque intéressé, en fonction des nécessités du service. »

Je regrette, monsieur le rapporteur et monsieur le ministre, mais je ne décele pas ces lignes de garantie particulière. Je pense, au contraire, qu'une telle disposition laisse la porte ouverte à toutes les manipulations possibles.

C'est pourquoi notre amendement tend à obtenir une garantie supplémentaire pour les personnels, en proposant la consultation des organismes paritaires, ce qui n'empêche pas celle d'une commission particulière, si vous le désirez, mais il est tout de même indispensable et tout à fait démocratique de prévoir une consultation des organismes paritaires.

M. Serge Boucheny. C'est la concertation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Auburtin, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable.

En ce qui concerne la consultation des organismes paritaires on a rappelé, lors de la discussion de l'amendement n° 40, l'existence d'une commission tripartite où la consultation de chaque membre du personnel pourrait avoir lieu individuellement.

De plus, la disposition proposée semble actuellement inacceptable. En effet, la concertation des organismes paritaires ne pourrait être, par définition, effectuée qu'après la constitution desdits organismes. Or, au moins pour le personnel du département de Paris, l'organisme paritaire compétent ne pourra être constitué qu'après la répartition et l'affectation de ce même personnel.

Il s'agirait donc d'une anticipation qui me paraît impossible à faire, comme nous l'avons dit tout à l'heure à propos d'autres articles.

Telles sont les raisons pour lesquelles la commission a émis un avis défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat. Le Gouvernement émet également un avis défavorable.

Mme Catherine Lagatu. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Lagatu.

Mme Catherine Lagatu. Je ne comprends absolument pas M. le rapporteur lorsqu'il nous dit que cette consultation est impossible avec des organismes paritaires alors qu'elle l'est avec chaque intéressé !

Nous savons que celui-ci, s'il est seul face à l'administration, est dans une position défavorable. Il a besoin, pour être soutenu et défendu, de l'appui des syndicats, c'est-à-dire d'un organisme paritaire. C'est la seule solution démocratique.

Si cet amendement n'était pas adopté, cela montrerait très nettement l'état d'esprit qui est le vôtre au moment de la proposition de ce statut.

MM. Jacques Eberhard et Serge Boucheny. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme Catherine Lagatu. C'est dommage !

M. Serge Boucheny. Manque de chance !

M. le président. Par amendement n° 23, M. Fosset, au nom de la commission des finances, propose, au troisième alinéa de cet article, après les mots : « visés au premier alinéa », d'insérer les mots : « et détachés auprès de la commune ou du département de Paris. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Fosset, rapporteur pour avis. Votre commission des finances a été tout à fait favorable à la disposition qui tend à maintenir aux personnels de la ville qui vont être intégrés dans les corps de l'Etat la situation qu'ils pouvaient attendre en matière d'avancement.

La commission des finances s'est cependant préoccupée des risques de contentieux que pourraient éventuellement entraîner les conséquences de cette garantie sur les conditions d'avancement des personnels qui appartiennent déjà au corps dans lequel vont être intégrés les personnels de la ville de Paris.

Mais la commission des finances a eu le sentiment qu'il s'agissait d'un problème plus théorique que réel. En effet, les personnels de la ville de Paris, qui seront intégrés dans les corps de l'Etat, seront détachés de nouveau auprès de la ville de Paris.

C'est la raison pour laquelle la commission des finances a cru trouver un élément de solution aux problèmes qui risquaient de se poser en réservant cette garantie de carrière aux personnels de la ville de Paris intégrés dans les corps de l'Etat qui seront détachés auprès de la ville de Paris. Ce serait le moyen élégant de régler le problème.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Auburtin, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, malgré le souci de bonne gestion que vient d'affirmer mon collègue et ami, M. Fosset — je lui fais, bien entendu, confiance sur ce point — cet amendement réduit le maintien des droits acquis, pour les personnels intégrés dans les corps de l'Etat, aux seuls agents et fonctionnaires détachés au service, soit de la commune, soit du département de Paris.

Je ne pense pas qu'il y ait intérêt à réduire ce maintien des droits acquis. C'est pourquoi la commission émet un avis défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat. Le Gouvernement repousse également l'amendement.

M. André Fosset, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Fosset, rapporteur pour avis. Je voudrais poser une question au Gouvernement : quand les personnels de la ville de Paris seront intégrés dans les cadres de l'Etat, quel sera, en matière d'avancement, la garantie que le Gouvernement donnera aux personnels de l'Etat comparée à celle dont disposeront les personnels de la ville qui seront intégrés ?

La réponse à cette question intéresse au plus haut point les fonctionnaires de l'Etat. Je serais donc heureux d'avoir la réponse du Gouvernement sur ce point.

M. Jacques Eberhard. Vous avez voté contre tous nos amendements et vous voulez donner l'impression, maintenant, de défendre les fonctionnaires.

M. le président. Monsieur Eberhard, veuillez ne pas prendre la parole sans me la demander !

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat. Dans ce domaine, les règles de la fonction publique sont constantes. Une fois que l'on est intégré dans un corps, on suit les règles d'avancement, de rémunération et de retraite de ce corps.

M. André Fosset, rapporteur pour avis. Voilà !

Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Fosset, rapporteur pour avis. Mais comment pourra se manifester la compatibilité entre les garanties accordées aux fonctionnaires de la ville de Paris qui disposeront des mêmes assurances d'avancement dans le corps où ils vont être intégrés que celles qu'ils détenaient dans le corps auquel ils appartenaient antérieurement et les garanties qui sont accordées aux fonctionnaires qui font déjà partie de ce corps ?

Vous me répondez, monsieur le ministre, qu'on suit les règles du corps dans lequel on est intégré. Mais comment cela sera-t-il possible alors que les nouveaux intégrés auront la garantie de suivre les règles du corps auquel ils appartenaient précédemment ? C'est bien là ma question.

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat. Monsieur le sénateur, c'est une observation que j'ai faite à l'Assemblée nationale et celle-ci a tranché en adoptant le texte que vous examinez actuellement.

M. André Fosset, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Fosset, rapporteur pour avis. Je suis obligé de dire que l'Assemblée nationale a négligé les risques de conflits et de contentieux que cette disposition entraînerait. C'est pourquoi j'insiste, au nom de la commission des finances, pour que son amendement soit adopté.

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Je vous remercie, monsieur le président, de me donner la parole et vous demande de m'excuser de l'avoir prise tout à l'heure sans votre autorisation. J'étais un peu ému par l'intervention de M. Fosset qui, systématiquement, a voté contre tous nos amendements...

M. Dominique Pado. Il a bien fait.

M. Jacques Eberhard. ...et qui, tout à coup, se révèle le défenseur des personnels de la ville de Paris.

Nous voterons cependant son amendement car il comporte, pour ce personnel, un avantage qu'il convient de maintenir.

M. Serge Boucheny. En espérant qu'ils ne seront pas dupes !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. Pierre Giraud. Il a de la chance ! (Sourires.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 43, ainsi modifié.

(L'article 43 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Nous en venons maintenant à l'amendement n° 46, précédemment réservé par le Sénat, à la demande de la commission.

Cet amendement, présenté par MM. Giraud, Carat, Coutrot, Ciccolini, Champeix, Geoffroy, Nayrou, Pic, Tailhades et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement tend, après l'article 32, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — L'assistance publique de Paris est un établissement public municipal à caractère hospitalier.

« Le maire de Paris préside de plein droit son conseil d'administration dont l'organisation est déterminée par décret en Conseil d'Etat par référence à l'organisation des centres hospitaliers régionaux.

« Le budget de l'assistance publique de Paris est préparé et exécuté par le maire. Il est soumis pour avis au conseil de Paris.

« II. — Il est institué, entre la ville de Paris et les départements intéressés par le fonctionnement de l'assistance publique de Paris, une entente interdépartementale constituée conformément aux articles 89 et suivants de la loi modifiée du 10 août 1871.

« Cette entente interdépartementale détermine chaque année, en tant que de besoin, le montant des contributions des collectivités locales qui s'avèrent nécessaires pour équilibrer le budget de l'assistance publique de Paris.

« A défaut d'accord entre les collectivités dans le cadre de cette entente, le montant des contributions est déterminé par un arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de la santé.

« III. — Par dérogation aux dispositions du code de l'administration communale et aux dispositions de la présente loi les dispositions statutaires applicables aux personnels de l'assistance publique de Paris ainsi que les avantages existants à la date de promulgation de la présente loi sont intégralement maintenus en vigueur. »

La parole est à M. Giraud.

M. Pierre Giraud. L'article additionnel que nous présentons vise à la fois le personnel et l'administration elle-même de l'assistance publique de Paris. Il nous paraît indispensable de préciser que, désormais, l'assistance publique de Paris sera un établissement public, municipal et hospitalier dont le conseil d'administration sera présidé par le maire.

Les modalités de fonctionnement de l'assistance publique devront être déterminées par décret, par référence à l'organisation, adoptée par ailleurs pour les centres hospitaliers régionaux. Bien entendu, il appartiendra au maire de préparer et d'exécuter le budget de l'assistance publique, qui sera toutefois soumis pour avis au conseil de Paris.

En outre — et ce point est important — comme l'assistance publique étend son activité dans une grande partie de la région parisienne, nous pensons qu'il est indispensable que toutes les collectivités intéressées soient appelées à contribuer, si cela se révèle nécessaire, à l'équilibre financier de l'assistance publique.

Le montant de ces contributions sera fixé par une entente interdépartementale constituée conformément à la loi de 1871 sur les conseils généraux. Un tel système permettra d'associer l'ensemble des collectivités locales de la région parisienne à la gestion de l'assistance publique de Paris. Ce système facilitera certainement le recouvrement d'un certain nombre de frais qui, actuellement, rentrent difficilement dans les caisses de l'assistance publique.

A défaut d'accord, ces contributions seront déterminées par un arrêté conjoint des ministres de l'intérieur et de la santé.

Enfin, nous prévoyons que les dispositions statutaires qui régissent actuellement les personnels de l'assistance publique, ainsi que les avantages acquis, devront être intégralement maintenus.

M. le ministre de l'intérieur a déjà répété — sans doute maintenant dix fois ! — ce qu'il avait à dire sur l'assistance publique. Cependant, ce qui est bien sans le dire va encore mieux en le disant, voire en l'écrivant !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Auburtin, rapporteur. Monsieur le président, la commission a émis un avis défavorable sur cet amendement.

En effet, le paragraphe I de l'article additionnel, proposé par mon collègue M. Giraud, est inutile dans la mesure où le statut de l'assistance publique de Paris précise déjà qu'il s'agit d'un établissement public communal. Le décret du 22 juillet 1961 portant règlement d'administration publique stipule, en son article premier : « L'établissement public communal que constitue

l'administration générale de l'assistance publique... ». Je ne vois pas pourquoi répéter ce qui est admis par un texte régissant l'assistance publique.

L'adoption du projet de loi aura donc pour effet de continuer à appliquer à cet établissement les règles en vigueur pour les établissements publics communaux puisque l'administration de l'assistance publique en est un. Sa présidence reviendra de plein droit au maire, qui sera également chargé de la préparation et de l'exécution du budget.

Le paragraphe II porte atteinte à la liberté de la future collectivité territoriale « département de Paris » en même temps qu'elle préjuge d'une réforme de l'assistance publique, ce que ne souhaitent pas ses membres, croyez-moi.

Le dernier alinéa de ce paragraphe II prévoit même l'intervention du ministre de l'intérieur et du ministre de la santé, ce qui reste dérogatoire au droit commun.

Enfin, le paragraphe III est inutile puisqu'il reprend les dispositions figurant déjà à l'article 43 bis du projet dont nous discutons actuellement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat. Il est proposé dans cet amendement l'amorce d'une réforme générale de l'assistance publique de Paris. Cela est tout à fait étranger à l'objet même du projet de loi qui est soumis au Sénat. Je le répète une fois encore à M. Giraud : l'assistance publique n'est pas concernée par ce projet.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 46, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 43 bis.

M. le président. « Art. 43 bis. — Comme il est dit à l'article 50 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière, le statut du personnel de l'administration générale de l'assistance publique à Paris demeure fixé par règlement d'administration publique, la présente loi ne pouvant avoir pour effet de modifier en ce qui le concerne les droits acquis et avantages résultant des dispositions qui lui sont actuellement applicables. »

Par amendement n° 42, Mme Lagatu, MM. Marson, Eberhard, Boucheny et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après les mots : « la présente loi », de rédiger comme suit la fin de l'article :

« ... ainsi que les règlements ultérieurs d'administration publique ne pouvant avoir pour effet de modifier en ce qui le concerne les droits acquis et avantages résultant des dispositions qui lui sont actuellement applicables tant aux personnels en fonction qu'à ceux recrutés ultérieurement. »

La parole est à Mme Lagatu.

Mme Catherine Lagatu. Monsieur le président, notre amendement tend à compléter l'article 43 bis. Celui-ci aurait pu, à mon avis, être rédigé par Ponce Pilate s'il avait vécu de nos jours. Il pourrait s'interpréter comme suit : « Après tout, on s'en lave les mains ! Vous n'êtes pas concernés, mesdames, messieurs de l'assistance publique. Le statut ne change rien à votre situation, par conséquent soyez tranquilles ».

Ce n'est pas une déclaration rassurante car ces personnels ne savent pas ce qu'ils deviendront. Le but de notre amendement est d'apporter quelques précisions quant à leur avenir.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Auburtin, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement. Elle a accepté l'article 43 bis introduit par l'Assemblée nationale et ainsi rédigé : « Comme il est dit à l'article 50 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière, le statut du personnel de l'administration générale de l'assistance publique à Paris demeure fixé par règlement d'administration publique, la présente loi ne pouvant avoir pour effet de modifier en ce qui le concerne les droits acquis et avantages résultant des dispositions qui lui sont actuellement applicables. »

Cet article me paraissait inutile puisque l'assistance publique n'était pas concernée par ce projet de loi — je ne sais pas si vous allez maintenant compter le nombre de fois où je l'ai dit ! En outre, il est évidemment que les personnels qui ne sont pas encore en fonction bénéficieront des dispositions statutaires en vigueur. C'est la raison pour laquelle la commission est opposée à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat. Le Gouvernement partage l'avis de la commission, monsieur le président.

M. André Fosset, rapporteur pour avis. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Fosset, rapporteur pour avis. Monsieur le président, je voterai contre cet amendement car je suis effrayé par le conservatisme qu'il révèle...

M. Serge Boucheny. Oh !

M. Dominique Pado. Très bien !

M. André Fosset, rapporteur pour avis. Que se passera-t-il si le personnel de l'assistance publique demande une modification, une amélioration des avantages résultant des dispositions qui lui sont actuellement applicables ? Eh bien, le ministre lui répondra : « Je ne peux rien vous accorder car une disposition de la loi, votée sur la proposition de Mme Lagatu, m'interdit de modifier ces avantages. »

M. Dominique Pado. Très bien !

M. André Fosset, rapporteur pour avis. Je trouve cela désolant et je regrette un tel conservatisme qui me conduira à voter contre cet amendement.

M. Serge Boucheny. Sacré petit drôle !

Mme Catherine Lagatu. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Lagatu.

Mme Catherine Lagatu. Je me permets de m'étonner de l'appréciation que M. Fosset porte sur le groupe communiste. Jusqu'à présent, on ne nous a jamais traités de conservateurs, au contraire...

M. Dominique Pado. Cela dépend.

Mme Catherine Lagatu. Je pense que c'est une appréciation...

M. Dominique Pado. ... qui n'est pas diffamatoire.

Mme Catherine Lagatu. Certes, elle n'est pas diffamatoire, mais, elle n'est pas de mise.

J'ai eu l'occasion de dire à plusieurs reprises au cours de ce débat que ces avantages acquis constituaient pour l'ensemble du personnel un plancher...

M. Pierre Giraud. Bien sûr !

Mme Catherine Lagatu. ...et qu'ils ne sont absolument pas conservateurs.

J'ai répété, il y a quelques minutes, que si, demain, M. le ministre proposait des améliorations, le personnel les accepterait. Il ne souhaite d'ailleurs que cela !

Votre réponse ironique, monsieur Fosset, vous permet, en employant un mot que je vous renvoie, de voter contre une mesure qui est favorable au personnel.

M. Serge Boucheny. Très bien !

M. le président. Je vous prie de ne pas profiter des explications de vote pour entretenir des dialogues personnels. Où irions-nous ? Il ne faut pas que cela se reproduise ! (Sourires.)

Plus personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 42, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 43 bis.

(L'article 43 bis est adopté.)

Articles 44 et 45.

M. le président. « Art. 44. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les personnels en position statutaire régulière à la date fixée par l'article 46 ci-dessous, peuvent accéder, au choix ou par concours, à des corps d'attachés d'administration centrale. » — (Adopté.)

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES.

M. le président. « Art. 45. — Les dispositions visées aux articles 32 à 35 de la présente loi seront appliquées lors du vote du budget de Paris de l'exercice 1977. Jusqu'à l'élection du maire, le préfet de Paris et le préfet de police continuent à exercer leurs attributions en la matière. » — (Adopté.)

Article 46.

M. le président. « Art. 46. — Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur au prochain renouvellement des conseils municipaux.

« A compter de son entrée en vigueur, les fonctions de maire et de maire adjoint d'arrondissement sont supprimées. »

Par amendement n° 24, M. Fosset, au nom de la commission des finances, propose de compléter *in fine* cet article par un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions de validation des droits à la retraite que se sont acquis durant l'exercice de leurs fonctions les anciens maires et maires adjoints des arrondissements de Paris. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Fosset, rapporteur pour avis. Monsieur le président, au cours de la discussion générale, j'ai évoqué le problème des droits à la retraite du maire et des maires adjoints des arrondissements de Paris. M. le ministre d'Etat a bien voulu me répondre que ce problème faisait l'objet de ses préoccupations. Je lui en donne acte volontiers. Il a ajouté qu'il avait entrepris des négociations avec son collègue des finances. Je l'en félicite. Toutefois, je suis toujours un peu inquiet du sort de telles négociations. (Sourires.)

M. Charles Alliès. On en a l'expérience !

M. André Fosset, rapporteur pour avis. M. le ministre d'Etat nous ayant indiqué qu'une loi serait de toute façon nécessaire, j'ai pensé que le vote d'un article de loi prévoyant qu'un décret pourrait régler ce problème serait de nature à lui rendre service. C'est pour l'aider dans ses négociations avec le ministre des finances que notre commission propose l'adjonction d'un nouvel alinéa à l'article 46 :

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Auburtin, rapporteur. La commission s'est révélée défavorable à l'adoption de cet amendement.

Le cas des maires et maires adjoints, sur lequel je me suis expliqué dans mon rapport écrit, ne peut pas ne pas émouvoir le Gouvernement et ceux qui s'intéressent à ces fonctionnaires qui, pendant de nombreuses années, ont assumé une tâche difficile, parfois ingrate et qui ont servi de leur mieux les populations des différents arrondissements de Paris. Il est évident, monsieur le ministre d'Etat, qu'il faut faire quelque chose pour ces personnels dévoués qui ont rendu de grands services. Vous vous y êtes d'ailleurs engagé tout à l'heure.

Je ferai remarquer amicalement à mon collègue M. Fosset que la disposition qu'il propose ne saurait figurer dans le texte de la loi puisque les maires et les maires adjoints, dans l'état actuel des textes, ne disposent pas de droits acquis à proprement parler. Comment, dans ces conditions, pourrait-on leur assurer la confirmation de droits acquis qui n'existent pas ?

Je pense que M. le ministre d'Etat va devoir répéter à M. Fosset pour la énième fois ce qu'il a déjà dit à l'Assemblée nationale et tout à l'heure, au Sénat : qu'il espère se mettre d'accord avec son collègue des finances — je sais que ces joutes peuvent paraître un peu rudes — pour que soit élaboré un projet de loi prévoyant l'affiliation de ces personnels à l'I. R. C. A. N. T. E. C. comme cela a été le cas pour les maires et maires adjoints de nos communes grâce à une loi du 23 décembre 1972.

Cet ensemble de raisons a amené la commission à émettre un avis défavorable à l'amendement de mon collègue M. Fosset.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat. Monsieur le président, ce qu'a fait remarquer M. Auburtin est exact. Les maires et les maires adjoints n'ont, en réalité, acquis aucun droit, puisqu'ils n'ont cotisé à aucun organisme. Dans la forme, le texte qui est proposé et qui se réfère à des droits à la retraite, que se sont acquis durant l'exercice de leurs fonctions les anciens maires et maires adjoints, n'a donc aucune réalité financière. Il peut avoir une réalité morale, ce qui est autre chose. En effet, les maires et maires adjoints ont rendu de très grands services que, je crois, le Sénat a déjà salués. Mais dans la forme et selon la rédaction actuelle de ce texte, ces droits à la retraite n'existent pas financièrement.

Néanmoins, monsieur Fosset, je ne m'opposerai pas à l'inscription de ce nouvel alinéa à l'article 46. Il facilitera les négociations, qui sont parfois longues et difficiles, avec le ministère des finances. D'ailleurs, monsieur Fosset, il faut attendre le terme...

M. André Fosset, rapporteur pour avis. Avec espoir, monsieur le ministre d'Etat.

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat... avant de conclure. Je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 46, ainsi modifié.

(L'article 46 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 49, MM. Giraud, Carat, Coutrot, Ciccolini, Champeix, Geoffroy, Nayrou, Pic, Tailhades et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement proposent, après l'article 46, un article additionnel ainsi rédigé :

« Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées et notamment :

- « — l'article 629 du code de l'administration communale ;
 - « — l'arrêté du 12 messidor An VIII ;
 - « — le décret du 15 pluviôse An XIII ;
 - « — le décret du 26 mars 1852 ;
 - « — le décret du 10 octobre 1859 ;
 - « — la loi du 14 avril 1871 ;
 - « — le décret du 14 juin 1876 ;
 - « — la loi du 5 juillet 1886 ;
 - « — la loi du 10 juillet 1894 ;
 - « — le décret du 13 août 1902 ;
 - « — la loi du 13 août 1926 ;
 - « — la loi du 15 mai 1930 ;
 - « — le décret-loi du 30 octobre 1935 ;
 - « — le décret du 9 juin 1938 ;
 - « — le décret-loi du 21 avril 1939 ;
 - « — le décret-loi du 13 juin 1939 ;
 - « — le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 ;
 - « — la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 à l'exception de son article 90 ;
 - « — la loi n° 52-883 du 24 juillet 1952 ;
 - « — la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953, articles 7 à 11 ;
 - « — l'ordonnance n° 58-972 du 16 octobre 1958 ;
 - « — l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 ;
 - « — le décret n° 59-795 du 4 juillet 1959 ;
 - « — le décret n° 61-4 du 6 janvier 1961 ;
 - « — le décret n° 61-1190 du 31 octobre 1961 ;
 - « — le décret n° 62-479 du 14 avril 1962 ;
 - « — le décret n° 66-614 du 10 août 1966 ;
 - « — le décret n° 68-29 du 11 janvier 1968 ;
 - « — le décret n° 68-57 du 19 janvier 1968 ;
 - « — le décret n° 68-628 du 8 juillet 1968 ;
 - « — le décret n° 68-629 du 9 juillet 1968 ;
 - « — le décret n° 68-839 du 18 septembre 1968 ;
 - « — le décret n° 69-429 du 10 mai 1969 ;
 - « — le décret n° 70-1089 du 30 novembre 1970 ;
 - « — le code des lois spéciales relatives à la ville de Paris.
- « Sont également abrogés tous les textes les ayant modifiés ou complétés. »

La parole est à M. Giraud.

M. Pierre Giraud. Monsieur le président, cet amendement vise à insérer un article additionnel qui abroge les dispositions contraires à la présente loi.

Etant historien ou l'ayant été de profession, j'aime toujours ces textes qui font allusion à des arrêtés de messidor An VIII ou de pluviôse An XIII. Je crois que cela montre la continuité de la France à travers ses divers régimes et, en tout cas, cela permet de supprimer un certain nombre de textes que nous considérons comme périmés.

Comme ces dispositions figurent à la fin de nombreuses lois, il me semble très beau qu'elles figurent à la fin de celle-ci.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Auburtin, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement ne semble plus avoir de raison d'être, puisque les amendements précédents de M. Giraud ont été repoussés.

De plus — et c'est là presque une remarque de principe que vous me permettrez de faire à l'occasion de cet article très précis — toute énumération est sujette à caution et est presque toujours dangereuse, parce que, si l'on n'y a pas fait figurer un certain texte, surtout lorsque l'on indique « notamment », on se demande s'il est omis et s'il faut par comparaison l'y inclure, ce qui est un sujet contentieux considérable. Dans une vie professionnelle déjà assez longue hélas, j'ai pu m'en rendre compte à plusieurs reprises.

Il conviendrait donc, monsieur le ministre — il s'agit là d'une suggestion — qu'une commission spéciale de codification puisse établir la liste de tous les textes abrogés par le présent projet de loi.

Telles sont les raisons pour lesquelles la commission n'accepte pas l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Giraud ?

M. Pierre Giraud. Etant donné qu'il subirait le même sort que les précédents, monsieur le président, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 49 est retiré.

Article 47.

M. le président. « Art. 47. — Sont abrogées à compter de son entrée en vigueur les dispositions contraires à la présente loi et notamment :

- « — la loi du 14 avril 1871 relative aux élections municipales (art. 12, 13, 14 et 16) ;
- « — la loi du 5 juillet 1886 ayant pour objet la publicité des séances du conseil municipal de Paris et du conseil général de la Seine ;
- « — le décret-loi du 21 avril 1939 portant réforme du régime administratif de la ville de Paris et du département de la Seine ;
- « — les dispositions du titre I^{er}, à l'exception de son article 7, de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne ;
- « — l'article 629 du code de l'administration communale. » — (Adopté.)

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Pierre Giraud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Giraud pour explication de vote.

M. Pierre Giraud. Je serai très bref, monsieur le président, puisque, tout à l'heure, au cours de mon intervention, j'avais déjà annoncé l'abstention du groupe socialiste.

Ce débat s'est déroulé dans une atmosphère détendue. Vous y êtes peut-être pour quelque chose, mais ce que nous constatons, c'est que sur aucun point, je dis bien aucun point, le Gouvernement n'a voulu faire un pas dans notre sens.

Nous avions tenté, bien que des dispositions toutes différentes nous eussent mieux convenu, de jouer honnêtement le jeu des propositions qui nous étaient faites, sous réserve d'y apporter quelques transformations que nous jugions indispensables.

Le Gouvernement, épaulé solidement d'ailleurs, il faut le reconnaître, par le rapporteur de la commission, a mis un barrage infranchissable. Par conséquent, il n'y a aucune raison pour que le groupe socialiste vote autrement qu'il l'avait annoncé. Il s'abstient donc. Un pas en avant, mais un pas insuffisant !

M. Dominique Pado. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pado pour explication de vote.

M. Dominique Pado. Monsieur le président, le groupe des républicains indépendants votera un texte qui, comme je l'ai dit tout à l'heure, constitue une réforme libérale et fondamentale.

Je crois que, si le rapporteur et le Gouvernement n'ont pas accordé à l'opposition les avantages que M. Giraud réclamait à l'instant même, c'est que le Gouvernement et le rapporteur à l'Assemblée nationale avaient déjà fait un effort considérable et, heureusement, le Sénat l'a constaté. C'est pourquoi, ce soir, il n'y a pas eu de surprise dans ce débat.

M. Pierre Giraud. Ah non !

M. Dominique Pado. La ville de Paris va avoir un statut, le statut que les Parisiens désiraient pour elle.

M. Philippe de Bourgoing. Très bien !

Mme Catherine Lagatu. Ce n'est pas encore l'aurore !

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Eberhard pour explication de vote.

M. Jacques Eberhard. Je serai bref. On aurait pu faire preuve d'imagination. Mais nous assistons, hélas ! à une réforme manquée, marquée par le retour à des dispositions anciennes, comme nous l'avons dit.

Mme Catherine Lagatu. Absolument.

M. Jacques Eberhard. Le maire de Paris est effectivement élu pour six ans. C'est le seul point positif. Mais il est entouré d'un corset de contraintes dont il ne pourra facilement se dégager. Quant aux élus, ils sont mis sous le carcan. C'est la démocratie qui est bafouée.

Enfin, en ce qui concerne le personnel, malgré les efforts que nous avons déployés pour eux tout au long de cette soirée, aucun de nos amendements n'a pu franchir le barrage opposé par la commission de législation et par le Gouvernement.

En conséquence, le groupe communiste s'abstiendra dans le vote de ce projet de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe des républicains indépendants.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 26 :

Nombre des votants	275
Nombre des suffrages exprimés	180
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	91
Pour l'adoption	180

Le Sénat a adopté

— 5 —

COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant réforme du régime administratif de la ville de Paris.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : JACQUES CHIRAC. »

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Leon Jozeau-Marigné, Jean Auburtin, André Fosset, Philippe de Bourgoing, Félix Ciccolini, Baudouin de Haute-cloque, André Mignot.

Suppléants : MM. René Ballayer, Raymond Brosseau, Marcel Champeix, Yves Estève, Paul Guillard, Pierre Marcilhacy, Jacques Pelletier.

— 6 —

ELECTION DES CONSEILLERS DE PARIS, LYON ET MARSEILLE

Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant les dispositions du code électoral relatives à l'élection des membres du conseil de Paris et des conseillers municipaux de Lyon et de Marseille. [N° 85 et 122 (1975-1976).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Auburtin, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, je n'interviendrai que sur l'article 1^{er}, laissant à M. le ministre d'Etat le soin d'exposer ce projet.

M. le président. Votre position est conforme au règlement.

La parole est à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, le projet de loi qui modifie les dispositions du code électoral relatives à l'élection des membres du conseil de Paris et des conseils municipaux de Lyon et de Marseille a pour objet de tirer les conséquences électorales du projet de loi portant réforme du régime administratif de Paris.

Une répartition de cent sièges, chiffre initialement retenu par le projet de loi gouvernemental, a été effectuée à la représentation proportionnelle aux plus forts restes entre les arrondissements et groupes d'arrondissements retenus, sur la base des chiffres officiels du recensement général de la population du mois de mars 1975. Ont été pris en considération pour ce faire les chiffres de population municipale totale, qui sont ceux applicables en matière électorale.

La répartition ainsi obtenue a été corrigée ensuite par deux opérations supplémentaires.

La première avait pour objet de donner aux arrondissements ou groupes d'arrondissements un minimum de quatre sièges quand ce « plancher » n'était pas atteint. C'est ainsi qu'ont été attribués : un siège supplémentaire aux groupes d'arrondissements premier plus quatrième et deuxième plus troisième et aux cinquième, sixième, septième et neuvième arrondissements ; deux sièges supplémentaires au huitième arrondissement. Cette première correction portait le total des sièges attribués à 108.

Une deuxième correction a été alors opérée par comparaison avec ce qu'aurait donné la répartition de 109 sièges, c'est-à-dire l'effectif final retenu, à la représentation proportionnelle vraie, entre les arrondissements ou groupes d'arrondissements, afin d'apporter une rectification en faveur des arrondissements trop défavorisés par l'attribution forfaitaire du minimum de quatre sièges aux « petits » arrondissements.

Les quatorzième et quinzième arrondissements sont ainsi apparus les plus défavorisés, car ils étaient les seuls qui auraient eu, selon cette répartition rigoureusement proportionnelle, un siège de plus avec des restes supérieurs à 20 000. On leur a donc attribué respectivement sept et onze sièges au lieu de six et dix. Le total des sièges attribués passait ainsi à 110.

Pour rester dans le plafond fixé de 109, on a comparé la nouvelle répartition résultant de l'opération précédente avec celle prévue par le projet initial du Gouvernement sur 100 sièges. Trois arrondissements, outre les quatorzième et quinzième précités, avaient un siège de plus parmi ceux qui n'étaient pas justiciables du minimum de quatre sièges. Il s'agissait du treizième — sept sièges au lieu de six — du seizième — neuf sièges au lieu de huit — et du vingtième — huit sièges au lieu de sept.

Le siège gagné par le treizième a été maintenu puisque c'est le seul arrondissement de Paris à avoir accru sa population de 1968 à 1975. Il a enregistré un gain de 5 177 habitants de population municipale totale. Le siège supplémentaire du seizième arrondissement a été également maintenu de préférence à celui du vingtième, car le seizième est sensiblement plus peuplé que le vingtième.

M. Pierre Giraud. Et puis, il vote bien !

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat. Je demande à la Haute assemblée de bien vouloir excuser le caractère technique de ces explications qu'elle était pourtant, me semble-t-il, en droit de recevoir et qu'elle retrouvera dans le rapport de sa commission de législation à laquelle, suivant la demande de M. le rapporteur, j'avais fait parvenir ces éléments.

J'ajouterai, pour terminer, qu'il n'a pas paru nécessaire de maintenir la notion de « secteur » qui figure dans l'article L. 261 du code électoral puisque, à Paris comme à Lyon et à Marseille, ces secteurs recouvrent un nombre entier d'arrondissements.

La simplification proposée consiste donc à remplacer le terme de « secteur » par celui d'« arrondissement » ou de « groupes d'arrondissements » dans les tableaux trois et quatre annexés au code électoral et concernant les villes de Lyon et de Marseille.

Pour ces deux villes, il s'agit donc d'une mesure de pure forme qui n'affecte en rien la consistance géographique actuelle des circonscriptions d'élection.

Tel est l'objet du texte que le Gouvernement soumet à votre approbation.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Auburtin, rapporteur. Après les explications que vient de nous fournir M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, la répartition proposée pour Paris nous paraît équitable.

La commission vous propose donc d'adopter conforme, sous réserve de deux amendements rédactionnels, le présent projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Pinton.

M. Auguste Pinton. J'essaierai, bien sûr, d'être aussi bref que possible, mais il me paraît tout de même nécessaire de revenir sur un point qui avait — et je le regrette — soulevé l'ire de notre collègue Mlle Rapuzzi.

Je n'ai à aucun moment de la discussion soulevé la question du nombre des conseillers municipaux de Paris ou de Lyon. S'agissant de Marseille, je ne me prononcerai pas.

Je considère que leur nombre n'a rien à voir, à condition qu'il demeure dans des limites raisonnables, avec l'efficacité de la gestion municipale.

Je suis maire d'une ville de 4 000 habitants, je suis entouré de 23 conseillers soit un pour 200 habitants. Si l'on appliquait ce rapport à une ville de 100 000 habitants, ou à Paris, voyez où cela pourrait nous mener.

En revanche, je considère que l'intérêt du projet de loi réside essentiellement dans la répartition des sièges proportionnellement à la population de chacun des arrondissements.

M. le ministre d'Etat a tenté d'expliquer tout à l'heure que les calculs qui avaient été faits pour la ville de Paris assureraient, *grosso modo* , l'égalité entre les arrondissements. J'ai en ma possession un tableau qui semble fournir des indications assez différentes. Néanmoins, étant prudent par nature et par expérience, j'éviterai de citer le cas de Paris.

Je crois cependant qu'il est de mon devoir de dire que la répartition envisagée entre les divers arrondissements de Lyon est absolument aberrante. Dans le rapport de notre éminent collègue M. Auburtin, j'ai trouvé ce simple commentaire : la commission a entériné les projets du Gouvernement car ils lui paraissaient conformes à l'équité. Or, comme je n'ose ni ne veux soupçonner le rapporteur sérieux d'une commission sérieuse, non plus que les accusés de noirs desseins, j'en déduis simplement qu'ils ont été insuffisamment informés. Je me propose de leur fournir quelques explications maintenant, ce qui me permettra d'exposer, en même temps, l'amendement que j'ai déposé.

Monsieur le rapporteur, monsieur le ministre, les chiffres de répartition entre les divers arrondissements de Lyon portés dans les tableaux annexés au projet, découlent, non pas du recensement de 1968, mais de celui de 1962. Or, si le neuvième arrondissement n'existait pas encore en tant que tel, sa population était parfaitement connue.

Si ces chiffres étaient valables en 1965, ils ne l'étaient déjà plus en 1968. Je puis également assurer que le préfet de l'époque avait fait des propositions qui, bizarrement, n'ont pas été retenues par le ministre de l'intérieur.

Le recensement de 1975 a donné des chiffres extraordinairement différents et je puis vous en citer quelques-uns. Si, comme dans toutes les grandes villes, la population de Lyon a diminué dans des proportions importantes, la répartition par arrondissement a été également modifiée.

Je vais prendre, je le reconnais, des cas extrêmes. La population du I^{er} arrondissement de Lyon est passée, entre 1962 et 1975, de 46 143 habitants à 32 172 habitants. En 1965, elle était représentée par cinq élus, ce qui était tout à fait normal. Mais, aujourd'hui, leur nombre n'a pas varié et chaque conseiller représente maintenant 6 440 habitants.

Dans le même temps, le IX^e arrondissement, celui qui a connu le plus grand développement grâce au quartier de la Duchère — il n'existait pas en 1962 — est passé de 37 991 à 54 682 habitants. Suivant le projet, il n'élirait que quatre conseillers, soit un pour 13 670 habitants. Ces chiffres se passent de commentaires.

Bien sûr, un mauvais esprit pourrait considérer que les deux arrondissements qui se trouvent ainsi privés d'un certain nombre de sièges, sont ceux dont les votes n'ont pas été, lors des dernières élections, présidentielles, tout à fait conformes à ce que l'on pouvait espérer. Je ne m'arrêterai pas à cette idée car un autre arrondissement, le V^e, également en plein développement et qui, lui, a bien voté, se trouve également privé de deux conseillers municipaux auxquels pourtant il aurait droit.

C'est la raison pour laquelle si mon amendement ne pouvait être admis, ni par la commission ni par vous-même, je me rallierais à celui qui est présenté par M. Collomb et qui, par une augmentation du nombre des conseillers, que je ne demande pas, pourrait permettre une meilleure répartition. Ma demande est très simple et l'amendement que j'ai déposé, que je défends, par conséquent, dans la discussion générale, a pour objet d'établir une répartition équitable.

Au surplus, je me permets d'insister auprès de vous, monsieur le ministre d'Etat, car il va exactement dans le sens de l'article 15 de la loi de 1966 sur les communautés urbaines qui dispose : « Il pourra être procédé à de nouvelles répartitions des sièges entre les communes, compte tenu des recensements généraux de la population et dans le cas prévu au paragraphe III de l'article 9. »

C'est pourquoi mon amendement ne vise aucun chiffre précis. Il demande simplement que les tableaux dressés dans ce projet de loi soient modifiés dans les trois mois qui suivront la publication du dernier recensement de la population. C'est un projet qui n'est ni révolutionnaire, ni absurde, ni utopique.

Je m'en remets, monsieur le ministre d'Etat, à votre bon sens, à votre sagesse et à votre compréhension. S'il n'y était pas porté remède, cette situation non seulement serait aberrante, mais — je le répète — porterait une atteinte directe à la souveraineté d'une population qui a bien le droit d'être représentée à égalité, quel que soit l'arrondissement dans lequel elle vit. (Applaudissements.)

M. Jean Auburtin, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Auburtin, rapporteur. Nous avons, en effet, évoqué le nombre des conseillers du VIII^e arrondissement de Lyon, mais nous ne nous y étions pas arrêtés. Quant aux éclaircissements fournis par M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, ils ne concernaient que Paris. Pour Lyon et Marseille, la commission n'a pas cru devoir se préoccuper de la question, souhaitant laisser ce soin aux élus.

A cette occasion, permettez-moi de rectifier une erreur de plume qui m'a fait écrire que, pour augmenter le nombre des conseillers de Lyon, un décret pourrait suffire. Ce n'est pas exact. Une loi sera, certes, nécessaire — M. le ministre d'Etat le confirmera sans doute — mais elle demande réflexion, concertation, précisions supplémentaires.

Telles sont les indications que je souhaitais donner en réponse à l'intervention de M. Pinton.

M. Auguste Pinton. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pinton.

M. Auguste Pinton. Monsieur le rapporteur, je tiens à préciser qu'à aucun moment, ni dans mon amendement, ni, je l'espère — ou alors je me serais fort mal exprimé — dans mon exposé, je n'ai demandé que l'on augmentât le nombre des conseillers municipaux.

Je demande simplement que l'on tienne compte du dernier recensement. Si l'on s'était fondé sur celui de 1968, les chiffres auraient sans doute été inexacts, mais beaucoup plus proches de la vérité. Il semble bien que, par analogie avec la loi sur les communautés urbaines, une pareille décision puisse être prise par décret, sans exiger le vote d'une loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article L. 261 du code électoral est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 261. — Les membres du conseil de Paris et des conseils municipaux de Lyon et de Marseille sont élus par arrondissement ou groupe d'arrondissements.

« Le nombre et la répartition des conseillers à élire dans chacune de ces villes sont déterminés par les tableaux n^{os} 2, 3 et 4 annexés au présent code. »

Par amendement n° 1, M. Pinton propose de compléter ce texte *in fine* par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, ces tableaux seront modifiés dans les trois mois qui suivront la publication du dernier recensement de la population. »

M. Pinton vient de défendre cet amendement.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Auburtin, rapporteur. Cet amendement, monsieur le président, a pour objet la modification des tableaux annexés au code électoral pour la répartition des conseillers municipaux entre les arrondissements ou groupes d'arrondissements de Paris, Lyon et Marseille, en fonction des résultats du prochain recensement.

Votre commission ne l'a pas adopté, d'abord parce qu'il serait superfétatoire pour Paris, qui est, semble-t-il, l'objet principal de l'actuelle discussion.

M. Auguste Pinton. Pas pour moi !

M. Jean Auburtin, rapporteur. La répartition proposée et que votre commission a adoptée à la suite des explications de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, tient compte des résultats, bien qu'ils soient encore officieux, il est vrai, du recensement de 1975.

Elle n'a pas adopté, d'autre part, l'amendement de M. Pinton, qui concerne surtout la ville de Lyon, parce qu'elle pensait que M. le ministre de l'intérieur en séance donnerait des éclaircissements sur ce qu'il compte faire au sujet des villes de Lyon et de Marseille. C'est un appel indirect que je lui adresse.

Je rappelle à M. Pinton que, d'après Mlle Irma Rapuzzi, il serait inopportun, dans l'état actuel des choses et sans consultation, d'évoquer la répartition à Marseille.

M. le président. Monsieur Auburtin, en clair, la commission, me semble-t-il, est contre l'amendement.

M. Jean Auburtin, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat. Le Gouvernement est également défavorable à cet amendement, monsieur le président.

M. Serge Boucheny. Il l'est toujours.

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat. En effet, je ne pense pas qu'il puisse s'agir du débat sur le chiffre de 63 conseillers pour Marseille et de 61 pour Lyon.

M. Auguste Pinton. Absolument pas.

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat. La population de Marseille est restée assez stable, tandis que celle de Lyon est en légère diminution. Par ailleurs, on compte, à l'heure actuelle, un conseiller pour 7 500 habitants à Lyon et un conseiller pour un peu plus de 14 000 habitants à Marseille. Le texte de loi qui vous est aujourd'hui soumis concerne essentiellement Paris. C'est uniquement la notion d'arrondissement qui a associé à ce débat les villes de Lyon et de Marseille.

Je voudrais néanmoins dire à M. Pinton que je suis tout à fait disposé à examiner cette répartition au vu des résultats définitifs du recensement de 1975, mais c'est là un travail de fond qu'il convient de réaliser avec les élus. Si, d'ailleurs je le fais pour Lyon, nous serons conduits à le faire également pour Marseille.

Par conséquent, monsieur Pinton, je suis opposé au vote de cet amendement dans la mesure où il fixe dès maintenant une répartition, mais je suis tout à fait disposé à examiner, d'une part, le fond de ce problème en fonction de l'évolution démographique et, d'autre part, une nouvelle répartition en son temps.

M. le président. Votre amendement est-il maintenu, monsieur Pinton ?

M. Auguste Pinton. Monsieur le président, on vient de m'expliquer en long, en large et en travers que cet amendement ne pouvait concerner ni Paris, ni Marseille. Il me semblait cependant que, quelle que soit la ville, la répartition des conseillers municipaux, en fonction du dernier recensement connu, pouvait intéresser tout le monde.

Néanmoins, si j'ai bien compris ce que vient de dire M. le ministre et si, comme moi, il admet qu'il n'est pas juste de faire représenter 32 000 habitants par cinq conseillers municipaux et 54 000 par quatre, si, par conséquent, il prend devant le Sénat l'engagement, lorsque le résultat du recensement sera connu — il le sera certainement dans un délai relativement bref ; il l'est même, mais il n'est pas encore officialisé — d'en tenir

compte pour la répartition des 61 conseillers municipaux, je suis prêt à retirer mon amendement car il n'aurait plus de raison d'être.

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat. Monsieur le président, en effet, la répartition actuelle est calculée sur la situation démographique telle qu'elle existait en 1962. Depuis, une évolution importante s'est produite. Je suis, par conséquent, tout à fait disposé à examiner avec les élus l'opportunité d'une nouvelle répartition de ces sièges en fonction du recensement de 1975.

M. Auguste Pinton. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pinton.

M. Auguste Pinton. Veuillez m'excuser, monsieur le ministre d'Etat, mais, dans les propos que vous venez de tenir, je n'aime pas le mot « opportunité ». L'opportunité, ce sont les chiffres qui la commandent ! Je ne crois pas que l'on puisse concevoir les choses autrement.

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat. L'opportunité concerne la répartition entre les différents secteurs, plus exactement entre les arrondissements.

M. Auguste Pinton. Je vous remercie de cette précision, monsieur le ministre d'Etat, car j'étais inquiet.

M. le président. Dans ces conditions, maintenez-vous votre amendement, monsieur Pinton ?

M. Auguste Pinton. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 1^{er} bis.

M. le président. « Art. 1^{er} bis. — Le deuxième alinéa de l'article L. 264 du code électoral est ainsi modifié :

« Ne peuvent se présenter au second tour et sans modification de leur composition primitive, que les listes ayant obtenu au premier tour un nombre de suffrages au moins égal à 10 p. 100 du nombre des électeurs inscrits. » — (Adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Les tableaux n°s 2, 3 et 4 annexés au code électoral sont remplacés par les tableaux annexés à la présente loi. »

L'article 2 est réservé jusqu'à l'examen des tableaux n°s 2, 3 et 4 qui y sont annexés.

J'en donne lecture :

TABLEAU N° 2

Répartition par arrondissements ou groupes d'arrondissements des membres du conseil de Paris.

ARRONDISSEMENTS ou groupes d'arrondissements.	NOMBRE de sièges.
1 ^{er} et 4 ^e	4
2 ^e et 3 ^e	4
5 ^e	4
6.....	4
7 ^e	4
8 ^e	4
9 ^e	4
10 ^e	4
11 ^e	7
12 ^e	6
13 ^e	7
14 ^e	7
15 ^e	11
16 ^e	9
17 ^e	8
18 ^e	9
19 ^e	6
20 ^e	7
Total	109

TABLEAU N° 3
Répartition par arrondissements
des conseillers municipaux de Lyon.

ARRONDISSEMENTS	NOMBRE de sièges.
1 ^{er}	5
2 ^e	6
3 ^e	12
4 ^e	5
5 ^e	5
6 ^e	8
7 ^e	8
8 ^e	8
9 ^e	4
Total	61

TABLEAU N° 4
Répartition par groupes d'arrondissements
des conseillers municipaux de Marseille.

GROUPES D'ARRONDISSEMENTS	NOMBRE de sièges.
1 ^{er} et 4 ^e	10
2 ^e et 3 ^e	8
6 ^e et 7 ^e	9
8 ^e et 9 ^e	9
5 ^e et 10 ^e	7
11 ^e et 12 ^e	6
13 ^e et 14 ^e	7
15 ^e et 16 ^e	7
Total	63

Par amendement n° 4, MM. Boucheny, Marson, Eberhard, Mme Lagatu et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de remplacer le tableau n° 2 annexé à l'article 2 par le tableau suivant :

TABLEAU N° 2
Répartition par arrondissements ou groupes d'arrondissements
des membres du conseil de Paris.

ARRONDISSEMENTS ou groupes d'arrondissements.	NOMBRE de sièges.
1 ^{er} et 4 ^e	4
2 ^e et 3 ^e	4
5 ^e	4
6 ^e	4
7 ^e	5
8 ^e	3
9 ^e	5
10 ^e	6
11 ^e	10
12 ^e	9
13 ^e	11
14 ^e	10
15 ^e	15
16 ^e	13
17 ^e	12
18 ^e	14
19 ^e	10
20 ^e	11
Total	150

Pour la clarté des débats, je rappelle au Sénat, ce qui ne vous empêche pas, monsieur Boucheny, de défendre votre amendement, que tout à l'heure, au cours de la discussion du projet de loi précédent, le Sénat a cru devoir repousser un amendement n° 26 dont vous étiez l'auteur et qui était ainsi rédigé : « Le conseil de Paris comprend 150 membres. »

Monsieur Boucheny, vous avez la parole.

M. Serge Boucheny. Afin de développer la démocratie à Paris, nous avons proposé que le conseil municipal de la capitale comporte 150 membres. Tel était l'objet de l'amendement n° 26 que nous avons déposé à l'article 6.

Après le vote qui est intervenu, notre amendement devient caduc. Nous le retirons donc.

M. le président. C'est bien ce que je pensais : l'amendement n° 4 est retiré puisque le Sénat lui a déjà fait un sort au cours de l'examen du texte précédent.

M. Serge Boucheny. C'est ce qui justifie notre vote hostile.

M. le président. Par amendement n° 6, M. Pierre Giraud et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement proposent de substituer à ce même tableau le tableau suivant :

TABLEAU N° 2

Répartition par arrondissements ou groupes d'arrondissements
des membres du conseil de Paris.

ARRONDISSEMENTS ou groupes d'arrondissements.	NOMBRE de sièges.
1 ^{er} et 4 ^e	3
2 ^e et 3 ^e	3
5 ^e	3
6 ^e	3
7 ^e	4
8 ^e	3
9 ^e	4
10 ^e	5
11 ^e	7
12 ^e	6
13 ^e	7
14 ^e	7
15 ^e	11
16 ^e	9
17 ^e	9
18 ^e	10
19 ^e	7
20 ^e	8
Total	109

La parole est à M. Giraud.

M. Pierre Giraud. Ayant prévu le rejet par le Sénat des propositions tendant à porter le nombre des conseillers de Paris à 150 et même à 120 membres, le groupe socialiste a travaillé dans la perspective de la réalité, c'est-à-dire 109 membres.

Or, monsieur le ministre d'Etat, le tableau que vous nous proposez et qui a été, je crois, retenu par la majorité de notre commission de législation, est profondément inégalitaire.

D'abord, parce que vous favorisez exagérément les arrondissements qui votent bien, c'est-à-dire les premiers arrondissements de Paris, en leur accordant un plancher de quatre conseillers, alors que le chiffre de trois serait conforme aux mathématiques. Vous avez dit tout à l'heure qu'il fallait un plancher de quatre conseillers. Ce pourrait être valable dans la perspective d'une représentation proportionnelle qui faciliterait les calculs de répartition : mais, avec un scrutin majoritaire comme celui-ci, qu'on prévoie trois conseillers ou quatre conseillers, c'est seulement une prime à bien voter.

M. Serge Boucheny. Du charcutage !

M. Pierre Giraud. Nous constatons que dans le 8^e arrondissement il suffit de 13 150 voix, il est vrai que c'est celui de l'Elysée.

M. Serge Boucheny. Oh ! alors !

M. Pierre Giraud. Dans le 6^e arrondissement, il suffit de 14 025 voix, il est vrai que c'est celui du Sénat. En revanche, dans le 18^e arrondissement, il en faut 23 000, dans le 19^e arrondissement 24 000 et dans le 20^e arrondissement 25 000, tous arrondissements qui votent mal. Vos chiffres vont à peu près du simple au double puisque vous passez de 13 150 voix à 25 000 voix.

M. Serge Boucheny. C'est cela la démocratie !

M. Pierre Giraud. Ma proposition tend à prendre pour plancher le chiffre de trois conseillers et la répartition établie sur cette base figure dans le tableau de mon amendement.

Comme si ce n'était pas suffisant, vous avez voulu faire un petit effort supplémentaire en faveur, là encore, d'arrondissements bien-pensants. En particulier, il est un arrondissement qui,

pour des raisons tant familiales que politiques, vous est particulièrement cher, il s'agit du 15^e arrondissement, qui va obtenir, d'après votre tableau, deux sièges de plus que le 18^e, qui vote mal, avec seulement 20 000 habitants de plus.

Notre proposition aboutit à un rétrécissement de l'éventail puisque les chiffres n'iront plus que de 17 500 à 23 100, soit un écart inférieur à 50 p. 100. Comme nous pensons que les électeurs parisiens sont égaux devant la loi et que notre tableau établit une répartition plus égale que la vôtre, je demande au Sénat de bien vouloir nous appuyer dans cette requête d'égalité devant la loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Auburtin, rapporteur. Monsieur le président, la répartition proposée par M. Giraud diffère de celle qu'a adoptée votre commission. Par conséquent, je ne peux que m'y opposer.

M. Serge Boucheny. Bel équilibre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat. Monsieur le président, j'ai longuement évoqué dans mon exposé introductif les motifs du calcul qui ont inspiré ce projet de loi et qui tendent à donner un minimum de quatre sièges de conseiller aux arrondissements 1^{er} et 4^e groupés, 2^e et 3^e groupés, 5^e, 6^e, 7^e, 8^e, 9^e et 10^e. Pour répondre à l'observation qui vient d'être faite d'ailleurs par M. Boucheny, je lui signale que dans le 15^e arrondissement, d'après son projet, le nombre de conseillers était de 15.

Mme Catherine Lagatu. Oui, mais pour une assemblée de 150 membres.

M. Serge Boucheny. C'est merveilleux !

M. le président. Monsieur le ministre d'Etat, vous vous opposez à l'amendement n° 6 présenté par M. Giraud ?

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat. En effet, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 27 :

Nombre des votants.....	278
Nombre des suffrages exprimés.....	278
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	140

Pour l'adoption.....	110
Contre	168

Le Sénat n'a pas adopté.

Par amendement n° 7, MM. Collomb et Vallon proposent de modifier le tableau n° 3 comme suit pour les 8^e et 9^e arrondissements de la ville de Lyon :

TABLEAU N° 3

Répartition par arrondissements
des conseillers municipaux de Lyon.

ARRONDISSEMENTS	NOMBRE de sièges.
8 ^e	9
9 ^e	7
Total	65

La parole est à M. Collomb.

M. Francisque Collomb. Monsieur le ministre d'Etat, le dépôt de notre amendement concernant la modification du nombre de conseillers municipaux de Lyon ne fait que reprendre un vœu du conseil municipal de Lyon en date du 7 octobre 1963, voté à l'unanimité.

En effet, lors de la création du 8^e arrondissement, en février 1959, le décret du 19 février 1959 portait le nombre de conseillers de 58 à 61.

Or, en 1963, la commune de Saint-Rambert-l'Île-Barbe, avec 7 558 habitants et 23 conseillers, fut rattachée à la ville de Lyon et le 2 août 1964, le 9^e arrondissement fut créé par décret. Malgré deux modifications importantes, aucune augmentation du nombre des conseillers n'est intervenue depuis.

Pourtant, l'article 16 du code de l'administration communale stipule que, pour les villes de plus de 60 000 habitants, le nombre de conseillers est de 37, augmenté de trois par mairie d'arrondissement.

Pour Lyon, le chiffre retenu devrait être de 64. Mais comme il faut un chiffre impair, c'est donc 65 que nous vous proposons, monsieur le ministre d'Etat et nous vous soumettons dans cette optique la modification du tableau n° 3 de votre projet de loi.

Compte tenu de la croissance intervenue dans le 8^e arrondissement depuis sa création, les sept premiers arrondissements auraient le même nombre de conseillers qu'actuellement, le 8^e passerait de huit à neuf et le 9^e de quatre à sept conseillers.

Cette nouvelle répartition corrigerait en grande partie les disparités actuelles et tiendrait compte d'une position moyenne entre le recensement de 1968 et celui de 1975 sur lequel d'ailleurs M. le maire de Lyon a fait les plus expresses réserves.

En effet, l'I. N. S. E. E. reconnaît près de 14 000 logements non recensés à Lyon et environ 4 000 radiations ont été effectuées par des habitants désireux d'être inscrits dans les communes de leurs résidences secondaires.

Cependant M. le ministre d'Etat a annoncé la mise à l'étude d'un projet concernant les villes de Lyon et de Marseille, projet qui envisagerait non seulement, je l'espère, une meilleure répartition du nombre des conseillers dans chaque arrondissement en fonction de leur population, mais également un aménagement du nombre des conseillers. Si tel est le point de vue du Gouvernement je suis prêt, monsieur le ministre, à retirer mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Auburtin, rapporteur. Monsieur le président, pour des raisons analogues à celles qui ont fait rejeter par la commission l'amendement de M. Pinton, l'amendement présenté par M. Collomb, bien qu'il soit un peu différent, me paraît devoir subir le même sort.

J'ajoute, comme je l'ai dit à M. Pinton que, cet amendement s'appliquant à la ville de Lyon, il conviendrait au préalable que les élus de cette ville soient consultés et qu'une concertation s'établisse au sujet de cette nouvelle répartition.

M. Jacques Eberhard. Mais il y a un avis unanime du conseil municipal.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat. Monsieur le président, je dirai à M. Collomb que je suis disposé à examiner ce problème avec les élus de la ville, non seulement en ce qui concerne l'effectif total, mais aussi en ce qui concerne la répartition par secteurs mais en nous attachant plus à la répartition par secteurs qu'à l'effectif total parce que Lyon est, finalement, assez bien traité avec un conseiller pour 7 500 habitants, alors que Marseille compte un conseiller pour 13 400 habitants, Nice un conseiller pour 9 310 habitants et Toulouse un conseiller pour 10 400 habitants.

M. Serge Boucheny. A comparer avec Paris !

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat. Je connais les problèmes que pose la répartition entre les secteurs et je suis tout prêt à examiner ce problème avec les élus tant de Lyon que de Marseille.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Collomb ?

M. Francisque Collomb. A la suite des précisions que vient de nous donner M. le ministre d'Etat, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 7 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2 et des tableaux annexés.

M. Serge Boucheny. Le groupe communiste vote contre.

M. Pierre Giraud. Le groupe socialiste également.

M. Auguste Pinton. Je m'abstiens, monsieur le président.

M. le président. Dans un vote à main levée, les abstentions ne se décomptent pas. Je donne acte au groupe communiste et au groupe socialiste de leur opposition et à M. Pinton de son abstention.

(L'article 2 est adopté.)

Article 2 bis.

M. le président. « Art. 2 bis. — L'article L. 271 du code électoral est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :
« Art. L. 271. — Il y a incompatibilité entre les fonctions de magistrat municipal et celles de membre du Conseil de Paris. »

Par amendement n° 2, M. Auburtin, au nom de la commission de législation, propose, dans le texte présenté pour l'article L. 271 du code électoral, de remplacer les mots : « de magistrat municipal » par les mots : « d'officier municipal ».

Ce texte est la conséquence d'amendements adoptés dans le projet de loi précédent.

Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 bis, ainsi modifié.

(L'article 2 bis est adopté.)

Article 2 ter.

M. le président. « Art. 2 ter. — I. — Il est inséré après la section I du chapitre IV du titre VI du livre I^{er} du code électoral une nouvelle section intitulée « Inéligibilités » et comprenant un article L. 272 ainsi rédigé :

« Art. L. 272. — Les magistrats municipaux sont inéligibles au conseil de Paris pendant la durée de leur mandat et un an après la cessation de leurs fonctions. »

« II. — La section III du chapitre IV du titre IV du livre I^{er} du même code est abrogée. »

Par amendement n° 3, M. Auburtin, au nom de la commission de législation, propose, dans le texte présenté pour l'article L. 272 du code électoral, de remplacer les mots : « les magistrats municipaux », par les mots : « les officiers municipaux ».

La situation est la même pour cet amendement que pour le précédent.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 2 ter, ainsi modifié.

(L'article 2 ter est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 5, M. Boucheny, Mme Lagatu, MM. Marson, Eberhard et les membres du groupe communiste et apparenté, proposent, après l'article 2 ter d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les officiers municipaux nommés par le maire de Paris ainsi que les membres élus par le conseil de Paris pour faire partie des commissions d'arrondissements ne peuvent être élus à l'Assemblée nationale dans toute circonscription comprise dans l'arrondissement dans lequel ils exercent leurs fonctions et un an après la cessation de leurs fonctions. »

La parole est à M. Boucheny.

M. Serge Boucheny. Nous appelons l'attention du Sénat sur le fait que nous ne voulons pas que les commissions municipales soient transformées en officines politiques. A notre avis, le fait pour les officiers municipaux nommés de ne pouvoir se présenter aux élections municipales ne suffit pas. Il faut étendre cette impossibilité aux élections législatives. Tel est l'objet de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Auburtin, rapporteur. Si j'ai bien compris, l'amendement qui nous est proposé tend à frapper d'inéligibilité à l'Assemblée nationale les membres des commissions d'arrondissements autres que les conseillers municipaux.

Votre commission ne l'a pas adopté parce qu'il lui a paru introduire des dispositions trop restrictives.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat. Le régime des inéligibilités aux assemblées parlementaires est du domaine de la loi organique, en application de l'article 25 de la Constitution. C'est pour cette raison que je m'oppose à l'amendement.

M. Pierre Giraud. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Giraud.

M. Pierre Giraud. Dans un arrondissement que j'ai quelques raisons de connaître, un cas de cet ordre s'est produit il y a quelques années. Nous savons que les magistrats municipaux, comme on les appelait autrefois, c'est-à-dire les maires et les maires adjoints, en raison même des fonctions qu'ils remplissaient comme fonctionnaires et non pas comme élus, bénéficiaient d'un certain nombre de moyens de pression ou de séduction vis-à-vis de la population de l'arrondissement dans lequel ils exerçaient leurs fonctions.

Mme Catherine Lagatu. Absolument !

M. Pierre Giraud. Il serait grave de les priver du droit de se faire élire sur l'ensemble du territoire national, mais dans l'arrondissement où ils exercent leurs fonctions au nom du pouvoir central, au nom du préfet, il est assez scandaleux qu'ils puissent être élus.

C'est pourquoi je demande au Sénat de bien vouloir suivre la proposition qui lui est faite. Il ne s'agit pas de faire de ces personnages des citoyens de deuxième zone ; il s'agit simplement de leur appliquer, comme c'est d'ailleurs le cas pour un certain nombre d'autres fonctionnaires et pour d'autres élections, des incompatibilités qui ne sont valables que pour l'arrondissement dans lequel ils exercent leurs fonctions.

Mme Catherine Lagatu. Très bien !

M. Serge Boucheny. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boucheny.

M. Serge Boucheny. J'approuve entièrement ce que vient de dire mon collègue et ami, M. Giraud. Je voudrais simplement protester contre la façon dont sont déformés nos propos et nos objectifs. Il ne s'agit, en aucune façon, de faire de qui que ce soit des citoyens diminués, mais de prendre un certain nombre de garanties et, surtout, de ne pas transformer ces commissions municipales en officines politiques, comme je l'ai dit précédemment.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme Catherine Lagatu. Et nous aurons des officines, c'est clair et net !

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet du loi.

M. Jacques Eberhard. Le groupe communiste vote contre.

M. Pierre Giraud. Le groupe socialiste également.

M. le président. Je vous en donne acte.

(Le projet de loi est adopté.)

M. Jacques Eberhard. Il y avait égalité de votants.

M. le président. Je vous en prie, monsieur Eberhard, mais, puisque vous contestez le résultat du vote, nous allons procéder par assis et levé. Vous verrez qu'il n'y avait aucun doute.

(Il est procédé par assis et levé.)

M. le président. Monsieur Pado, vous êtes assis ou debout ?

M. Dominique Pado. J'étais debout, mais je viens de m'asseoir ! (Sourires.)

M. le président. M. Pado n'avait pas voté lorsque j'ai procédé à l'épreuve à main levée. Il vient de se prononcer pour le projet en se levant, mais ne l'aurait-il pas fait que le résultat aurait été le même. L'écart était d'une voix, il est maintenant de deux, il n'y avait donc aucun doute et c'est à juste titre que j'ai pu indiquer que le projet de loi était adopté.

J'essaie de présider les débats avec une parfaite impartialité et je n'apprécie pas que l'on conteste la façon dont je compte les voix. Si, un jour, le doute persiste, j'imposerai un scrutin public, comme le règlement le prévoit, et je le ferai chaque fois que cela sera nécessaire.

— 7 —

MODIFICATION DU CODE ELECTORAL ET DU CODE DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE

Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant certaines dispositions du code électoral et du code de l'administration communale. [N° 86 et 137 (1975-1976).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Félix Ciccolini, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, le texte qui nous est soumis se place dans le cadre de la lutte contre la fraude électorale.

La fraude électorale, ainsi que nous le savons tous, porte atteinte à la sincérité du vote. Elle est, par conséquent, une entorse grave au suffrage universel et au régime démocratique auxquels nous sommes tous attachés.

Sans doute, en ces matières, sommes-nous conscients que rien ne peut être parfait. Cela ne nous empêche cependant pas d'améliorer les textes existants, de tenter de réduire les imperfections et de combattre les irrégularités électorales.

Parmi les causes d'irrégularités électorales figure le vote par correspondance : près de la moitié des cas de fraude l'ont pour origine. Y figurent également les inscriptions sur les listes électorales.

Le projet qui nous est soumis tend tout d'abord à remplacer le vote par correspondance par le vote par procuration.

Au sujet des listes électorales, il arrive parfois — même si ce n'est pas souvent, c'est toujours trop — que ces listes soient gonflées parce qu'on y inscrit des personnes qui ne doivent pas y figurer. Or ce sont bien souvent ces personnes inscrites en fraude qui, au moment du vote, utilisent le vote par correspondance. D'où l'idée de supprimer l'inscription d'office.

La commission électorale procède souvent à des inscriptions d'office d'électeurs. Le texte qui vous est soumis prévoit que l'inscription sur la liste électorale ne pourra intervenir que sur la demande des électeurs.

Par ailleurs, le projet de loi tend à modifier la composition de la commission administrative qui est chargée d'établir et de réviser les listes électorales. Jusqu'à ce jour, elle comprenait le maire ou son représentant, le délégué de l'administration et le délégué du conseil municipal. Mais ces trois personnalités pouvaient avoir les mêmes opinions politiques, ce qui, la passion aidant, pouvait conduire à des actions anormales. Pour faire face à ce danger, le texte en discussion prévoit que le délégué du conseil municipal sera remplacé par un délégué désigné par le tribunal de grande instance. La commission électorale sera donc désormais composée du maire ou de son représentant, du délégué de l'administration et d'un délégué désigné par le président du tribunal de grande instance. Il faut évidemment souhaiter que ce dernier délégué connaisse la situation électorale existant dans la commune.

La partie la plus importante du projet est relative à la suppression du vote par correspondance et à son remplacement par le vote par procuration. Nous avons assisté, au cours des années écoulées, à des abus fort nombreux en matière de vote par correspondance. On nous a signalé notamment, et ce sont les cas les plus typiques : l'envoi des bulletins par groupes de 50 ou 100 sous des numéros d'enregistrement qui se suivent dans un même bureau de poste ; les votes par correspondance anormalement nombreux par rapport au nombre d'électeurs ; la remise directe au maire, par une seule personne, de nombreuses demandes de vote par correspondance ; l'envoi par le maire des documents électoraux aux électeurs avant réception des demandes d'admission ; la production de certificats médicaux établis en série par un médecin décédé ; l'envoi par le maire des bulletins d'une seule liste de candidats — celle qu'il conduit — ou bien l'envoi par le maire des instruments de vote avec un retard tel que la personne désireuse de voter par correspondance ne puisse plus exercer son droit.

Cette énumération ne concerne, en réalité, que des cas assez sommaires, mais il existe des manœuvres encore plus savantes. Cela pour dire que nous sommes en présence d'abus nombreux et choquants. Aussi devons-nous nous réjouir de ce que le Gouvernement ait pris l'initiative de déposer un projet de loi.

Je dois cependant rappeler que nos collègues M. Filippi et Giacobbi avaient déposé, dès 1962, une proposition de loi portant suppression du vote par correspondance et son remplacement par le vote par procuration. Nous nous réjouissons de voir, quinze années après, le Gouvernement reprendre leur proposition.

M. François Giacobbi. Et nous aussi !

M. Félix Ciccolini, rapporteur. Nous sommes évidemment d'accord pour la suppression du vote par correspondance. L'électeur devra se présenter en personne au bureau de vote et il ne pourra détenir plus de deux procurations. Pourront voter par procuration tous ceux qui avaient le droit de voter par correspondance.

Mais on a profité de ce projet de loi pour permettre au plus grand nombre d'électeurs de voter et je crois que c'est une bonne chose. Ainsi les électeurs empêchés de voter parce qu'ils exercent leur activité professionnelle hors du département où ils sont inscrits ou encore ceux qui se trouvent en vacances au moment du scrutin. Les dispositions qu'on nous propose à cet égard méritent d'être accueillies favorablement.

La procédure du vote par procuration est réglementée. Peut-être la nécessité apparaîtra-t-elle, au cours de la discussion, de renforcer les dispositions prévues. J'indique d'ores et déjà, afin qu'il n'y ait pas de discussion, que la procuration sera établie par un magistrat de l'ordre judiciaire ou par son délégué.

Enfin, le projet de loi réglemente la procédure et le contentieux électoral.

Nous ne pouvons que regretter la lenteur de cette procédure. Alors que nous sommes à la fin de l'année 1975, il m'a été signalé qu'au moins une dizaine d'instances relatives aux élections cantonales d'il y a trois ans n'avaient pas encore abouti au Conseil d'Etat. Une telle situation ne devrait pas exister. En effet, si des personnes sont proclamées irrégulièrement élues, elles auront cependant, pendant trois ans, exercé leur mandat.

On observe également que des cas d'annulation se produisent en cascade. Je veux dire par là que, souvent, dans une même commune, on est obligé de recommencer plusieurs fois l'élection parce que les mêmes fraudes se produisent. C'est à croire qu'une instance qui aboutit à une annulation n'entache pas, vis-à-vis du public, l'honneur électoral ! C'est une constatation plutôt pénible.

Evidemment, le projet de loi qui vous est proposé comporte un élément positif, à savoir que si, à la suite d'une annulation, la juridiction administrative constate qu'un président de bureau de vote a commis une fraude, elle a la possibilité d'imposer qu'il soit changé ; c'est alors le président du tribunal de grande instance qui doit désigner le nouveau président du bureau de vote.

D'autre part — toujours dans le cadre de l'aménagement du contentieux électoral — on a cherché le moyen de pallier les conséquences des appels dilatoires devant le Conseil d'Etat lorsque la juridiction du premier degré, le tribunal administratif, a annulé l'élection. Comment, dans ce cas, faire en sorte que la personne dont l'élection, en définitive, risque fort d'être invalidée par la juridiction du second degré ne reste pas en place un, deux ou trois ans ?

La situation est différente. Elle ne résulte plus totalement de la faute de l' élu, en ce sens qu'il est normal qu'un plaideur use de moyens dilatoires. On ne sait jamais ce qui peut arriver : même si l'on est engagé dans un mauvais procès, on peut toujours espérer le gagner. Là, l'erreur vient de ce que la juridiction administrative, surtout celle du deuxième degré, ne fonctionne pas avec une célérité suffisante.

L'amendement adopté par l'Assemblée nationale, en tendant, en définitive, à supprimer le double degré de juridiction, risquerait surtout de créer une situation impossible puisque de nouvelles élections pourraient avoir lieu avant que le Conseil d'Etat n'ait statué ; s'il infirmait la décision du tribunal administratif, deux personnes pourraient prétendre être élues. Une telle disposition constitue évidemment une source de conflits dont les développements sont difficiles à mesurer.

Pour remédier à cette situation, nous proposons que, dans les cas où il est patent que l'appel est dilatoire, le Conseil d'Etat, et non pas le tribunal administratif, puisse suspendre provisoirement l' élu, mais alors il faut que le Conseil d'Etat statue dans les trois mois.

Un mot au sujet des sanctions.

Nous avons estimé nécessaire, en cas de fraude, de prévoir des sanctions de caractère pénal. Lorsque la juridiction administrative a constaté la fraude et que sa décision est devenue définitive, le dossier doit être communiqué au Parquet. En

général — il faut le reconnaître — les parties s'entendent pour éviter d'en arriver là. Mais si tel est le cas, il convient d'aboutir à des poursuites et à des décisions répressives.

Toujours au sujet des pénalités, nous avons pensé que l'interdiction de l'exercice des droits civiques pendant une durée de deux à cinq ans était insuffisante car, pratiquement, cela n'empêchait pas de se représenter à l'élection suivante. C'est pourquoi votre commission de législation propose une privation de ces droits pendant une durée de deux à dix ans.

Ainsi, mes chers collègues, se présente le texte qui nous est soumis. Il va dans le sens d'un assainissement des mœurs électorales, ce dont nous ne pouvons, bien entendu, que nous réjouir.

Je voudrais cependant empêcher qu'une fausse impression ne se dégage de ce texte. Il ne faudrait pas que le projet de loi puisse laisser croire que seuls les élus sont en l'espèce les galeux. On peut effectivement leur jeter la pierre, mais des reproches semblables peuvent être adressés aux représentants de l'administration.

Face à la passion qui emballa, qui exacerbe, on ne sait pas si les vertus électorales existent. Nous devons, par conséquent, saluer ce projet de loi qui souligne l'effort que chaque citoyen doit faire pour devenir meilleur, qu'il soit élu, qu'il aspire à l'être ou qu'il représente l'administration. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Giacobbi.

M. François Giacobbi. Je serai bref, monsieur le président.

Après le remarquable exposé du rapporteur, dont j'approuve intégralement et la forme et le fond, après les discussions approfondies qui ont eu lieu en commission et qui ont eu pour effet d'améliorer grandement le texte transmis par l'Assemblée nationale, je renonce à la parole. (Très bien !)

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Monsieur le président, le texte qui nous est soumis tend à réprimer la fraude électorale et je crois que personne ne critiquera un tel objectif.

Cependant, le Gouvernement aurait tort de penser qu'en prenant l'initiative de ce projet de loi il peut se parer des plus belles vertus démocratiques. La fraude électorale existe sans doute, mais combien peu importantes sont ses incidences par rapport à l'injustice fondamentale des résultats obtenus grâce aux lois qui organisent les différentes élections.

Qu'est-ce que la fraude électorale à côté de cette entreprise systématique d'organisation des élections aboutissant le plus souvent à faire élire les candidats appartenant ou soutenant la majorité gouvernementale ?

Qu'est-ce que la fraude électorale à côté des savants décapages auxquels se livre le ministre de l'intérieur en vue des prochaines élections cantonales ?

Qu'est-ce que la fraude électorale à côté de ce système injuste qui fait que, si vous recueillez 51 p. 100 des suffrages, vous représentez tout, et que, si vous n'en obtenez que 49 p. 100, vous ne représentez rien ?

Si la suppression du vote par correspondance enlève une possibilité de fraude, elle ne va pas sans inconvénient pour des électeurs honnêtes éloignés de leur bureau de vote et ne disposant d'aucun mandataire sur place. Sans doute viendront-ils grossir les rangs, déjà trop nombreux, des abstentionnistes.

J'en profiterai d'ailleurs pour insister afin que soient prises toutes les mesures favorisant la propagande en vue de l'inscription sur les listes électorales, notamment à la télévision. Il convient de multiplier les périodes d'inscription, notamment avant chaque consultation électorale.

Enfin, je ne puis terminer cette courte allocution sans protester contre les attaques insidieuses dont sont victimes les maires de France dans le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale, lorsque celui-ci les exclut, notamment, de la liste des personnes qualifiées pour la délivrance des procurations. Heureusement, notre commission de législation a tenu à supprimer ce qui n'aurait pas manqué d'être ressenti comme une injure.

Telles sont les observations que je voulais présenter, au nom du groupe communiste, à propos d'un texte qui, hélas ! ne supprimera pas les profondes injustices électorales que nous dénonçons depuis toujours. (Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, l'élection, si elle apparaît comme la condition nécessaire de la démocratie au niveau national, départemental ou communal, n'en est pas, cependant, automatiquement la condition suffisante.

Il n'y a pas de démocratie lorsqu'un parti s'arroge le monopole des candidatures. Il n'y a pas non plus de démocratie quand la fraude électorale développe ses effets.

Il est donc important que le législateur et le Gouvernement prennent, chaque fois que cela s'avère nécessaire, les mesures nouvelles propres à assurer la sincérité des scrutins.

Des dispositions législatives et réglementaires variées sont intervenues en ce sens depuis une vingtaine d'années. Il apparaît indispensable aujourd'hui de les compléter car les exemples de fraude — et ils sont loin d'être tous connus — tendent à se multiplier.

Ils ne sont pas — je tiens à le souligner — le privilège d'une région, ni d'un parti. J'en ai sous les yeux une longue liste qui montre que toutes les régions et toutes les formations politiques sont concernées.

L'expérience a montré que les fraudeurs disposent actuellement, à trois niveaux, de redoutables moyens de fausser l'expression du suffrage universel.

Les manipulations de la liste électorale sont une première source de fraude, en raison des conditions exigées pour être inscrit et des modalités de fonctionnement de la commission administrative.

La législation actuelle, en effet, énumère les électeurs qui peuvent être inscrits sur la liste électorale. Ce sont les électeurs qui ont leur domicile réel dans la commune ou y habitent depuis six mois au moins ; les électeurs qui paient des impôts dans la commune et leur conjoint ; ceux qui sont assujettis à une résidence obligatoire dans la commune en qualité de fonctionnaire public.

En ce qui concerne les électeurs de la première catégorie, il peut être procédé à leur inscription d'office.

Les inconvénients de cette réglementation procèdent de la notion de domicile qui est très vague et susceptible d'interprétation laxiste, et de la possibilité d'inscription d'office.

Ainsi sont souvent inscrites sur la liste électorale des personnes qui n'ont plus aucune attache avec la commune et ne devraient donc pas figurer sur la liste électorale. Ce type d'inscription facilite ensuite la fraude par l'utilisation principale du vote par correspondance.

Le projet gouvernemental supprime les inscriptions d'office.

Ainsi, si le Parlement adopte le projet de loi qui lui est soumis, l'inscription sur une liste électorale sera subordonnée désormais à une manifestation de volonté du citoyen. Les abus des inscriptions d'office seront ainsi éliminés et nul ne devrait plus pouvoir utiliser le nom d'un tiers, à l'insu de celui-ci, pour fausser le résultat d'un scrutin.

C'est le même souci qui a conduit à vous proposer une modification de la composition des commissions administratives chargées de reviser les listes électorales.

Celles-ci sont revisées par le bureau de vote et annuellement par une commission comprenant le maire, un délégué choisi par le conseil municipal et un délégué désigné par le préfet.

Dans cette commission, deux membres sur trois représentent la majorité du conseil municipal et, dans les villes de moins de 10 000 habitants, le délégué du préfet est lui-même un membre du conseil municipal.

Psychologiquement comme matériellement, ce délégué est en position d'infériorité par rapport au maire et à ses amis. En définitive, l'article L. 17 du code électoral constitue une provocation permanente à la fraude qui peut s'exercer dans un double sens : d'une part, la commission peut exclure ou radier indûment des personnes qui auraient le droit d'être inscrites ; d'autre part, elle peut surtout gonfler la liste avec des électeurs fictifs.

L'expérience montre que les risques potentiels signalés précédemment se matérialisent assez souvent et même de plus en plus fréquemment.

Le projet de loi prévoit de substituer au délégué du conseil municipal un délégué désigné par le président du tribunal de grande instance. Ainsi, deux membres sur trois de la commission ne seront plus dépendants du maire de la commune intéressée. Ils seront donc en meilleure situation sur le plan psychologique et mieux à même de contrôler les inscriptions.

La suppression du vote par correspondance est le second grand volet du projet de loi.

Ce mode de votation est d'origine très récente ; il a fait son apparition en 1946 et s'est rapidement étendu par la suite. Il est pratiquement inconnu dans les autres démocraties occidentales.

Toute la procédure repose sur la bonne foi du maire. Celle-ci existe presque toujours mais n'est malheureusement pas systématiquement au-dessus de tout soupçon et les exemples de fraude ne sont pas rares.

Celle-ci revêt trois modalités principales : ou bien le maire fait voter des personnes à leur insu, voire contre leur volonté ; ou bien le maire fait voter des inscrits fictifs — touristes, personnes décédées, etc. — sur la liste électorale ; ou bien il prive parfois du droit de voter par correspondance des électeurs qui remplissent les conditions légales mais dont le vote n'est pas sûr.

Il lui suffit pour cela soit de ne pas envoyer les instruments de vote, soit de les envoyer avec retard, soit de déclarer qu'il ne les a pas reçus en retour.

Le Gouvernement a étudié les moyens de lutter contre la fraude sans supprimer le vote par correspondance. Il n'en existe malheureusement aucun qui soit efficace ; c'est pourquoi le projet de loi vous propose purement et simplement de supprimer ce mode de votation qui aboutit à discréditer à la fois la démocratie, les électeurs et les élus.

Dans le même temps, le vote par procuration est maintenu et considérablement étendu.

Les personnes admises à voter par procuration sont : celles qui peuvent déjà maintenant voter par procuration et qui sont énumérées à l'article L. 71 du code électoral ; les personnes admises jusqu'à présent à voter par correspondance ; les personnes en détention provisoire et les détenus purgeant une peine n'entraînant pas d'incapacité électorale ; les personnes qui établissent que des raisons professionnelles ou familiales les placent dans l'impossibilité d'être présentes le jour du scrutin ; toute une catégorie de citoyens qui pour des raisons d'âge, de santé ou autres peuvent difficilement se déplacer ; enfin, aux termes d'amendements adoptés par l'Assemblée nationale, les personnes qui ont leur activité professionnelle et leur résidence hors du département où elles sont inscrites ainsi que les personnes en congé.

La troisième série de dispositions du projet de loi concerne les pouvoirs du juge de l'élection.

La situation actuelle présente, à l'expérience, deux lacunes sérieuses dont profitent les fraudeurs. En cas d'annulation d'une élection, ce sont les mêmes présidents de bureaux de vote qui restent en place pour la nouvelle consultation. Les délais de la procédure contentieuse sont tels que les élus de la fraude restent en place souvent pendant deux ou trois ans.

Les remèdes proposés par le Gouvernement dans son projet initial étaient doubles.

La possibilité était donnée à la juridiction administrative de décider que, lors de l'élection consécutive à une annulation, la présidence d'un ou de plusieurs bureaux de vote sera assurée par une personne désignée par le président du tribunal de grande instance.

La possibilité était donnée au Conseil d'Etat statuant au contentieux de décider que le mandat du ou des élus dont l'élection a été annulée sera suspendu jusqu'à ce qu'il soit définitivement statué.

Dans le cas de suspension de plus de la moitié des membres d'un conseil municipal, une délégation spéciale aurait été nommée pour assurer l'administration de la commune.

L'Assemblée nationale a rejeté la seconde possibilité. Elle lui a substitué un autre système qui permet au tribunal administratif, de décider, dans certains cas, que son jugement sera immédiatement exécutoire.

Les délais de la procédure contentieuse sont un élément essentiel de la fraude. Il n'existe malheureusement aucune solution idéale, c'est-à-dire à la fois rapide et respectueuse de tous les principes qui régissent notre organisation juridictionnelle. Chaque formule présente avantages et inconvénients, mais, de toutes, la plus mauvaise serait le maintien du *statu quo*.

Telle est, mesdames, messieurs les sénateurs, l'économie générale du projet de loi. Il n'a pas l'ambition de mettre fin complètement aux possibilités de fraude mais ses dispositions constituent néanmoins une amélioration considérable par rapport à la situation actuelle. (*Applaudissements à droite, ainsi que sur les travées de l'U. D. R. et de l'U. C. D. P.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article L. 11 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 11. — Sont inscrits sur la liste électorale, sur leur demande :

« 1^o Tous les électeurs qui ont leur domicile réel dans la commune ou y habitent depuis six mois au moins ;

« 2^o Ceux qui figurent pour la cinquième fois sans interruption, l'année de la demande d'inscription, au rôle d'une des contributions directes communales et, s'ils ne résident pas dans la commune, ont déclaré vouloir y exercer leurs droits électoraux. Tout électeur ou toute électrice peut être inscrit sur la même liste que son conjoint au titre de la présente disposition ;

« 3^o Ceux qui sont assujettis à une résidence obligatoire dans la commune en qualité de fonctionnaires publics.

« Sont également inscrits, dans les mêmes conditions, les citoyens qui, ne remplissant pas les conditions d'âge et de résidence ci-dessus indiquées lors de la formation des listes, les rempliront avant la clôture définitive.

« L'absence de la commune résultant du service national ne porte aucune atteinte aux règles ci-dessus édictées pour l'inscription sur les listes électorales. »

Par amendement n° 17 rectifié, M. Filippi propose, dans le texte modificatif présenté pour l'article L. 11 du code électoral, de compléter *in fine* la première phrase de l'alinéa 2^o par les mots : « ainsi que leurs enfants majeurs à charge ».

La parole est à M. Filippi.

M. Jean Filippi. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, l'objet de cet amendement est de maintenir à la famille la totalité des facilités dont elle peut bénéficier dans le code électoral actuellement en vigueur. Son article 2 stipule : « ...sont également inscrits, aux termes du présent alinéa, les membres des familles des mêmes électeurs... ».

Je n'ai proposé d'y faire mention que des enfants, ce qui est peut-être un peu restrictif, mais je m'en contenterai...

M. le président. Monsieur Filippi, excusez-moi de vous interrompre mais on me dit que votre amendement est de nouveau modifié et est devenu le n° 17 rectifié bis. Il tend simplement à compléter l'article par les mots : « ainsi que leurs enfants ».

M. Jean Filippi. C'est exact. La rédaction n'est peut-être pas très bonne, mais l'objectif est clair.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Félix Ciccolini, rapporteur. La commission a examiné l'amendement n° 17 rectifié et avait décidé de s'en remettre à la sagesse de l'assemblée. M. Filippi a modifié son amendement et le texte rectifié nous propose d'ajouter : « ainsi que leurs enfants ».

Ce texte nouveau fait preuve de beaucoup plus de cohérence mais je ne peux dire ce qu'en aurait pensé la commission qui n'en a pas délibéré. Je ne puis vous donner qu'un avis personnel : c'est un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat. Monsieur le président, je m'en remettrai à la sagesse du Sénat. Cependant, nous luttons contre la fraude et je souhaiterais que l'assemblée prenne conscience de cette nécessité.

Je n'ai pas voulu lui infliger, tout à l'heure, la lecture d'exemples de fraudes mais, malheureusement, ils se multiplient dangereusement pour la démocratie et pour son fonctionnement normal à travers toute la France.

On évoque pratiquement toujours le cas d'un ou de deux départements ou de certaines régions mais il ne s'agit plus de cela.

Cette fraude se manifeste dans la France entière et, sur cette liste d'irrégularités commises au cours des douze derniers mois ne figure aucune des communes ou des régions auxquelles on fait habituellement allusion.

M. François Giacobbi. Cela fait plaisir !

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat. On éprouve de grandes surprises à la lecture de cette liste.

En outre, cette fraude touche toutes les formations politiques, sans exception, et c'est un tableau de déshonneur que je voudrais ne pas avoir à lire.

Il faut lutter contre cette fraude et je souhaiterais que, dans ce domaine, le Sénat fasse preuve de fermeté et donne l'exemple.

Monsieur Filippi, vous proposez d'ajouter les mots : « ainsi que leurs enfants ». Mais, ou bien les enfants habitent avec leurs parents, dans la même commune et, dans ce cas, ils sont tout normalement inscrits sur la même liste que leurs parents, ou bien ils résident dans une autre commune et, alors, il n'y a aucune raison de les inscrire sur une autre liste électorale que celle du lieu de leur résidence.

Je suis donc plutôt opposé à l'amendement mais je m'en remets tout de même à la sagesse de l'assemblée.

M. Jean Filippi. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Filippi.

M. Jean Filippi. Etant donné que mon amendement ne s'applique qu'à l'inscription d'électeurs assujettis à la taxe d'habitation ou à l'impôt foncier, il convient de considérer que les enfants ne sont pas forcément inscrits au rôle des contributions dans la commune de leurs parents. Il serait cependant logique que parents et enfants votent dans la même commune.

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat. J'aurais été absolument opposé à l'amendement si l'âge de la majorité n'avait pas été modifié et avait été maintenu à vingt et un ans ; mais pendant les trois années qui suivent la nouvelle majorité, un problème se pose indiscutablement pour les enfants continuant leur scolarité. On peut donc admettre l'amendement de M. Filippi pour les enfants qui se trouvent dans cette situation mais pour eux seulement. C'est pourquoi je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée tout en étant plutôt opposé à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17 rectifié bis, pour lequel la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, ainsi modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Le premier et le troisième alinéa de l'article L. 17 du code électoral sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Une liste électorale est dressée pour chaque bureau de vote par une commission administrative constituée pour chacun de ces bureaux et composée du maire ou de son représentant, du délégué de l'administration désigné par le préfet ou le sous-préfet, et d'un délégué désigné par le président du tribunal de grande instance.

« En outre, une liste générale des électeurs de la commune est dressée, d'après les listes spéciales à chaque bureau de vote, par une commission administrative composée du maire, d'un délégué de l'administration désigné par le préfet ou par le sous-préfet, et d'un délégué désigné par le président du tribunal de grande instance. » — (Adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 1, M. Ciccolini, au nom de la commission, propose, après l'article 2, d'insérer un article additionnel 2 bis (nouveau) ainsi rédigé :

« Le premier alinéa de l'article L. 25 du code électoral est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 25. — Dans les dix jours de la publication prévue à l'article L. 21, les décisions de la commission administrative peuvent être contestées par les électeurs intéressés devant le tribunal d'instance. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Félix Ciccolini, rapporteur. Mes chers collègues, il vous est proposé, après l'article 2, d'insérer un article additionnel tendant à remplacer le délai de cinq jours prévu dans la loi par un délai plus important de dix jours.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article 2 bis est donc inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° 2, M. Ciccolini, au nom de la commission, propose, après l'article 2, d'insérer un article additionnel 2 ter (nouveau) ainsi rédigé :

« Il est ajouté à l'article L. 25 du code électoral un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Dans les conditions prévues à l'alinéa premier ci-dessus, tout électeur inscrit sur l'une des listes électorales du canton peut réclamer la radiation d'un ou plusieurs électeurs indûment inscrits sur l'une de ces listes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Félix Ciccolini, rapporteur. Mes chers collègues, cet article 2 ter traite des conditions dans lesquelles la contestation peut être portée à l'encontre de la liste électorale. Jusqu'à présent, les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune pouvaient contester ladite liste. Lors de la discussion à l'Assemblée nationale, il avait été envisagé d'ouvrir ce droit de contestation aux électeurs inscrits sur l'une des listes électorales du département. Après de longues discussions, il est apparu que c'était là considérablement compliquer la situation.

Nous avons estimé cependant qu'une partie de la proposition de l'Assemblée nationale devait être retenue. Nous avons jugé qu'il était bon d'ouvrir le droit de contestation non pas à tous les électeurs du département, mais aux électeurs d'un canton.

Que se passe-t-il en effet ? Dans certaines communes, les pourcentages de votants peuvent atteindre 90 ou 95 p. 100 et les quelques opposants n'osent pas contester des listes électorales gonflées indument.

Le droit à la contestation ouvert aux électeurs du canton porterait non sur la demande de nouvelles inscriptions — on risquerait alors d'aller à de nouveaux cas de fraude — mais sur la demande de radiations afin de lutter, précisément, contre certains élus qui gonflent les listes électorales.

Cela permettrait d'élever utilement la contestation car, dans certains villages, on n'ose pas se prononcer contre une équipe en place. Cette contestation ouverte aux électeurs dans le canton va, je crois, dans le sens d'un assainissement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat. Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Eberhard pour répondre au Gouvernement.

M. Jacques Eberhard. Je suis tout à fait d'accord pour étendre aux cantons la possibilité de contestation, mais nous légiférons pour l'ensemble du territoire national. Or certaines villes sont divisées en plusieurs cantons. Si vous ne visez pas les électeurs de la commune et des cantons, vous allez interdire à des citoyens qui habitent dans un autre canton de contester une liste électorale. Il convient donc de préciser : « les électeurs de la commune et du canton ».

M. Félix Ciccolini, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Félix Ciccolini, rapporteur. Notre collègue M. Eberhard a satisfaction. Sur ce point, le texte n'est pas modifié, c'est-à-dire que, dans une commune qui est divisée en cantons, en secteurs ou en arrondissements, le droit de contestation est ouvert librement et fonctionne comme auparavant.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel 2 ter est inséré dans le projet de loi.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — L'article L. 71 du code électoral est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Peuvent exercer, sur leur demande, leur droit de vote par procuration dans les conditions fixées par la présente section :

« I. — Les électeurs appartenant à l'une des catégories ci-après et que des obligations dûment constatées retiennent éloignés de la commune sur la liste électorale de laquelle ils sont inscrits :

« 1° Les marins du commerce (inscrits maritimes, agents du service général et pêcheurs) ;

« 2° Les militaires ;

« 3° Les fonctionnaires, cheminots et agents des services publics appelés en déplacement par les nécessités de leur service ;

« 4° Le personnel navigant de l'aéronautique civile ;

« 5° Les citoyens français se trouvant hors de France ;

« 6° Les marinières, artisans ou salariés et les membres de leur famille habitant à bord ;

« 7° Les femmes en couches, les malades, infirmes ou incurables en traitement ou en pension dans les établissements publics de soins ou d'assistance ou dans les établissements privés de même nature dont la liste est fixée par arrêté du ministre de la santé ;

« 8° Les journalistes titulaires de la carte professionnelle en déplacement par nécessité de service ;

« 9° Les voyageurs et représentants qui exercent leur activité dans les conditions prévues par les articles L. 751-1 et suivants du code du travail ;

« 10° Les agents commerciaux ;

« 11° Les commerçants et industriels ambulants et forains et les personnels qu'ils emploient ;

« 12° Les travailleurs employés à des travaux saisonniers agricoles, industriels ou commerciaux, en dehors du département de leur domicile ;

« 13° Les personnels de l'industrie utilisés sur des chantiers éloignés du lieu normal de leur travail ;

« 14° Les entrepreneurs de transport public routier de voyageurs ou de marchandises et les membres de leur personnel roulant, appelés en déplacement par les nécessités du service ;

« 15° Les personnes suivant, sur prescriptions médicales, une cure dans une station thermale ou climatique ;

« 16° Les jeunes gens qui, pour les nécessités de leurs études, sont régulièrement inscrits, hors de leur domicile d'origine, dans les facultés, écoles, instituts et autres établissements d'enseignement publics ou privés ;

« 17° Les artistes en déplacement pour l'exercice de leur profession dans un théâtre national ou dans un théâtre municipal en régie directe ou dans une entreprise dirigée par un responsable titulaire de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

« 18° Les auteurs, techniciens et artistes portés sur la liste contenue dans le dossier de l'autorisation de tournage de film délivrée par le centre national de la cinématographie ;

« 19° Les membres des associations et fédérations sportives appelés en déplacement par les nécessités de leur participation aux manifestations sportives ;

« 20° Les ministres des cultes en déplacement pour l'exercice de leur ministère ecclésiastique ;

« 21° Les personnes qui ont quitté leur résidence habituelle du fait des événements de guerre et ne l'ont pas regagnée à la date du scrutin ;

« 21° bis Les électeurs qui ont leur résidence et exercent leur activité professionnelle hors du département où se trouve leur commune d'inscription ainsi que leur conjoint ;

« 22° Les citoyens qui établissent que des raisons professionnelles ou familiales les placent dans l'impossibilité d'être présents le jour du scrutin ;

« 23° Les citoyens qui ont quitté leur résidence habituelle pour prendre leurs congés de vacances.

« II. — Les électeurs appartenant à l'une des catégories ci-après, qu'ils se trouvent ou non dans leur commune d'inscription le jour du scrutin :

« 1° Les fonctionnaires de l'Etat exerçant leur profession dans les phares ;

« 2° Les titulaires d'une pension militaire d'invalidité ou de victime civile de guerre dont le taux est égal ou supérieur à 85 p. 100 ;

« 3° Les titulaires d'une pension d'invalidité allouée au titre d'une législation de sécurité sociale, bénéficiant de la majoration pour assistance d'une tierce personne, notamment les assurés sociaux du régime général de sécurité sociale placés dans le troisième groupe ;

« 4° Les titulaires d'une pension de vieillesse allouée au titre d'une législation de sécurité sociale, bénéficiant de la majoration pour assistance d'une tierce personne ;

« 5° Les victimes d'accidents du travail bénéficiant d'une rente correspondant à un taux égal ou supérieur à 85 p. 100.

« 6° Les personnes âgées et infirmes bénéficiant d'une prise en charge pour aide d'une tierce personne ;

« 7° Les personnes qui assistent les invalides, vieillards ou infirmes visés aux alinéas précédents ;

« 8° Les malades, femmes en couches, infirmes ou incurables qui, en raison de leur état de santé ou de leur condition physique, seront dans l'impossibilité de se déplacer le jour du scrutin ;

« 9° Les personnes placées en détention provisoire et les détenus purgeant une peine n'entraînant pas une incapacité électorale. »

Par amendement n° 3, M. Ciccolini, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit l'alinéa 16° du paragraphe I du texte présenté pour l'article L. 71 du code électoral :

« 16° Les personnes qui, pour les nécessités de leurs études ou de leur formation professionnelle, sont régulièrement inscrites hors de leur domicile d'origine, dans les universités, écoles, instituts et autres établissements d'enseignement ou de formation publics ou privés ; »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Félix Ciccolini, rapporteur. L'article 3 précise quelles sont les catégories d'électeurs qui pourront voter par procuration. Nous proposons une modification à l'alinéa 16°. Le texte voté par l'Assemblée nationale ne prévoyait que « pour les nécessités de leurs études » ; nous ajoutons : « ... ou de leur formation professionnelle ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 16 rectifié, M. Filippi propose, dans le texte modificatif présenté par l'article L. 71 du code électoral :

I. — 1° Au paragraphe I, de supprimer l'alinéa 21° bis ;

II. — 2° D'insérer les dispositions de cet alinéa dans un paragraphe III ajouté *in fine*.

La parole est à M. Filippi.

M. Jean Filippi. L'Assemblée nationale a prévu, au paragraphe I : « Peuvent exercer... leur droit de vote par procuration... »

« I. — Les électeurs appartenant à l'une des catégories ci-après et que des obligations dûment constatées retiennent éloignés de la commune sur la liste électorale de laquelle ils sont inscrits. »

Il nous est apparu qu'il y avait là une contradiction entre l'éventualité prévue au début du paragraphe I de l'article 2 et la possibilité permanente résultant d'un état continu qui figure dans l'alinéa 21° bis. C'est pourquoi je voudrais que ce 21° bis ne figure pas dans le paragraphe I de l'article 3.

M. le président. Vous en proposez donc le transfert dans un paragraphe III à créer dans le même texte proposé pour l'article L. 71 du code électoral.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Félix Ciccolini, rapporteur. La commission donne un avis favorable. Elle considère que l'amendement proposé par M. Filippi procède d'une saine et rigoureuse logique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Article 3 bis.

M. le président. « Art. 3 bis. — Il est inséré dans le code électoral un article L. 72-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 72-1. — Pour les personnes résidant en France, les procurations sont établies par acte dressé devant l'un des magistrats compétents pour leur résidence ou devant tout officier de police judiciaire, autre que les maires que ce magistrat aura désigné.

« Les officiers de police judiciaire compétents pour établir la procuration, ou leurs délégués, se déplaceront à la demande de personnes qui, en raison de maladies ou d'infirmités graves, ne peuvent manifestement comparaître devant eux. »

Par amendement n° 4, M. Ciccolini, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte de l'article 3 bis :

« Il est inséré dans le code électoral un article L. 72-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 72-1. — Pour l'établissement des procurations données par les personnes résidant en France, le premier président de la cour d'appel désigne dans chaque arrondissement un magistrat de l'ordre judiciaire qui peut éventuellement se faire suppléer par un ou plusieurs délégués assermentés.

« Les autorités habilitées à établir les procurations se déplaceront, à leur demande, auprès des personnes qui, en raison de maladie ou d'infirmité graves, ne peuvent comparaître devant elles.

« Les procurations données par les personnes se trouvant hors de France sont établies par acte dressé devant l'autorité consulaire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Félix Ciccolini, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, si nous présentons cet amendement n° 4 modifiant l'article 3 bis tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale, c'est que ce texte nous paraît porter une accusation injuste à l'encontre des maires dans l'exercice de leurs fonctions d'officiers de police judiciaire.

Nous considérons que les maires ont toujours exercé leurs fonctions d'officiers de police judiciaire d'une manière irréprochable. Prévoir, comme le fait le texte de l'Assemblée nationale, que les personnes habilitées à établir les procurations sont soit un magistrat, soit tout officier de police judiciaire, autre que les maires marque une réticence que nous ne saurions accepter.

C'est la raison pour laquelle, pour conférer au texte de loi que nous examinons son plein sens et pour renforcer la lutte contre les abus et les possibilités de fraude, nous préconisons l'adoption de notre amendement.

Nous prévoyons l'ajout d'un troisième alinéa qui concerne les procurations données par les personnes se trouvant hors de France.

Nous demandons que ce soit le premier président de chaque cour d'appel qui désigne, dans chaque arrondissement, un magistrat de l'ordre judiciaire, lequel pourra se faire suppléer par un ou plusieurs délégués assermentés. C'est sous contrôle judiciaire, par conséquent, que seront établies les procurations.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 3 bis est donc ainsi rédigé.

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — L'article L. 73 du code électoral est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 73. — Chaque mandataire ne peut disposer de plus de deux procurations.

« Si plus de deux procurations ont été établies au nom d'un même mandataire, les deux premières en date sont seules valables, la ou les autres sont nulles de plein droit. »

Par amendement n° 5, M. Ciccolini, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article L. 73 du code électoral :

« Si plus de deux procurations ont été établies au nom d'un même mandataire, celles qui ont été dressées les premières sont seules valables ; la ou les autres sont nulles de plein droit. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Félix Ciccolini, rapporteur. Je rappelle que normalement chaque procuration portera la date et l'heure de sa délivrance. Par conséquent, comme nous restons dans le cadre de la règle qui existe déjà et d'après laquelle chaque mandataire ne peut disposer de plus de deux procurations, comment déterminera-t-on celles qui sont nulles et celles qui ne le sont pas ? C'est l'antériorité en date qui déterminera cette validité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Poniatowski, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 18 rectifié, M. Filippi propose, après l'article 4, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les volets des procurations seront adressés à leurs destinataires en recommandé et sans enveloppe par le magistrat ou son délégué qui aura délivré la procuration.

« Ce dernier classera par commune et conservera pendant deux ans, ou jusqu'au prononcé du jugement du Conseil d'Etat si l'élection a été contestée, les récépissés des envois recommandés. »

La parole est à M. Filippi.

M. Jean Filippi. En matière de fraude par procuration, il faut prévenir à la fois les omissions et les falsifications.

En ce qui concerne les omissions, la situation est claire. Chacun les connaît. Un maire qui recevait tous les éléments de la procuration, sachant que le mandataire voterait contre lui — dans les petits villages on sait comment chacun vote — gardait la procuration et disait plus tard au mandataire qu'il ne l'avait pas reçue.

Les falsifications paraissent plus extraordinaires. Néanmoins, elles existent. En effet, dans certaines communes il y a de véritables ateliers à fabriquer de fausses procurations et de faux tampons. Afin d'éviter une telle pratique, il est nécessaire que le juge de paix, le magistrat ou l'officier assermenté qui aura délivré la procuration envoie au maire et au mandataire ce qui lui revient, et en garde attache. Si, à un moment donné, un litige survient sur place, on pourra ainsi téléphoner au juge de paix pour savoir ce qui est exact.

Ce point a du reste été noté dans l'excellent rapport de notre ami M. Ciccolini. Je lis, page 12 : « En ce qui concerne les modalités pratiques d'établissement et d'envoi de la procuration, les dispositions réglementaires actuellement en vigueur sont maintenues, à l'exception de celles concernant l'envoi de deux volets de la procuration au maire. Désormais, un seul de ces volets continuera d'être envoyé au maire, l'autre étant adressé au mandataire.

Il est souhaitable que les envois soient effectués par lettre recommandée sans enveloppe, de manière que le maire ne puisse pas dire : « Je ne l'ai pas reçue » ou « l'enveloppe était vide ».

Je me rends bien compte, monsieur le ministre d'Etat, que ces dispositions sont plutôt d'ordre réglementaire. Mais j'ai présenté cet amendement pour vous demander de nous donner l'assurance que ces dispositions seront prises pour éviter la fraude de la procuration.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Félix Ciccolini, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, la commission de législation a longuement discuté de ces questions de détail qui posent malgré tout des problèmes de fond, parce que, si on ne prend pas les précautions nécessaires, on risque de rencontrer les mêmes difficultés qu'actuellement.

En outre, il est bien certain qu'il est difficile d'alourdir la loi de tous les cas à prévoir. Il n'en reste pas moins vrai que, dans mon rapport écrit, j'ai déjà souligné qu'il était souhaitable que les envois soient faits par lettre recommandée sans enveloppe. La commission de législation est d'accord sur le principe. Est-ce qu'il faut l'inscrire dans la loi ? Est-ce que M. le ministre d'Etat peut nous donner l'assurance que cela figurera dans le décret ? Ce que nous voulons, c'est prendre le maximum de précautions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat. Monsieur le président le Gouvernement remarque que l'on se trouve, en effet, devant de fausses procurations, de faux certificats, de faux tampons, de fausses enveloppes et même parfois de faux bulletins. Par conséquent, les suggestions contenues dans l'amendement dont nous discutons sont tout à fait justifiées.

Il est d'ailleurs indiqué, dans l'exposé des motifs de la loi, que ce système des trois volets sera prévu par les décrets d'application, un volet restant entre les mains de l'électeur,

le second allant au mandataire et le troisième au maire. Nous serons ainsi couverts contre le risque de fraude. Cette matière est, en effet, du domaine réglementaire. Elle sera incluse dans les décrets d'application.

M. Jean Filippi. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Filippi.

M. Jean Filippi. Je préfère, monsieur le ministre d'Etat, l'assurance que vous nous donnez à ce qui figure dans l'exposé des motifs. Dans un ministère que vous connaissez bien, pour y être resté plus longtemps que moi, vous savez que les services ne font pas grande attention aux exposés des motifs et que, quand quelqu'un qui n'est pas le ministre lui-même vient leur dire : « Faites en sorte que ce qu'a dit le ministre soit vrai », il n'en est pas tenu un grand compte. Je voudrais savoir ce que vous acceptez. Etes-vous d'accord en ce qui concerne les volets ? Approuvez-vous aussi l'envoi de lettre recommandée si possible sans enveloppe ?

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat. L'objectif, monsieur le sénateur, est manifestement de lutter contre la fraude. Les dispositions qui sont prévues dans votre amendement sont celles que nous entendons mettre dans les dispositions réglementaires : volets, récépissés d'envois recommandés...

M. Jean Filippi. Sans enveloppe.

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat. ...sans enveloppe, et conservation, qui posera quelques problèmes, des votes par procuration pendant une durée de deux ans.

M. Jean Filippi. Monsieur le ministre, je vous remercie et, bien entendu, après vos déclarations, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n°18 rectifié est retiré.

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Il est inséré après l'article L. 118 du code électoral un article L. 118-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 118-1. — La juridiction administrative, en prononçant l'annulation d'une élection pour fraude, peut décider que la présidence d'un ou plusieurs bureaux de vote sera assurée par une personne désignée par le président du tribunal de grande instance lors de l'élection partielle consécutive à cette annulation. » — (Adopté.)

Article 5 bis.

M. le président. « Art. 5 bis. — L'article L. 223 du code électoral est complété par le nouvel alinéa suivant :

« En outre, le tribunal administratif peut, en cas d'annulation d'une élection pour manœuvres dans l'établissement de la liste électorale ou irrégularité dans le déroulement du scrutin, ordonner l'exécution provisoire de son jugement nonobstant appel. »

Par amendement n° 6, M. Ciccolini, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Félix Ciccolini, rapporteur. Mes chers collègues, nous abordons maintenant la discussion des articles qui portent sur les modifications qu'il y aurait lieu d'apporter au système de la procédure actuellement en vigueur.

Je rappelle que le projet du Gouvernement indiquait que le Conseil d'Etat aurait à examiner dans quelle mesure, lorsqu'il était saisi d'un appel qui, à première vue, pouvait paraître dilatoire, il n'y avait pas lieu de procéder à la suspension provisoire de l'élu sur lequel et pour lequel le tribunal administratif avait prononcé l'invalidation.

Lorsque cet article était venu en discussion à la commission des lois de l'Assemblée nationale, cette dernière ne paraissait pas très décidée à aller dans ce sens parce qu'il est quand même relativement grave de dire qu'une juridiction administrative, en l'absence d'une décision définitive, va suspendre un élu. Mais, cette tendance de la commission des lois ne s'est pas retrouvée en séance publique. En effet, le président de la commission des lois, M. Foyer, a alors présenté un amendement, devenu l'article 5 bis, qui allait plus loin, c'est-à-dire que cette faculté, en définitive, était donnée au tribunal administratif lui-même. Le texte voté par l'Assemblée nationale dispose, en effet, que le tribunal administratif peut, en cas d'annulation d'une élection pour manœuvres dans l'établissement de la liste électorale ou irrégularité dans le déroulement du scrutin, ordonner l'exécution provisoire de son jugement, nonobstant appel. Cette solution est

grave non seulement parce qu'elle supprime d'une façon indirecte le double degré de juridiction, mais encore parce qu'elle peut provoquer des conflits redoutables.

Qui dit exécution provisoire dit annulation de l'élection, retour devant l'électeur et peut-être élection de nouveaux élus ; qu'advient-il si, en appel, devant le Conseil d'Etat, la première élection est validée ? Il faudra que la liste où le candidat élu est inscrit à la suite de la décision du tribunal administratif se retire ; il y a là une source de conflits dont on ne peut mesurer les développements. Je ne fais qu'imaginer une situation qui risque d'arriver et qui pourrait être très grave.

Votre commission des lois vous propose de supprimer cet article et de revenir à un système qui est relativement proche de celui qui était proposé dans le projet de loi et que nous verrons tout à l'heure au moment de la discussion des amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement constate que les amendements n°s 6, 7 et 8 sont très proches des textes qu'il avait lui-même déposés devant l'Assemblée nationale. Celle-ci a estimé devoir voter un certain nombre d'amendements à ces textes. Dans ces conditions, le Gouvernement ne peut que s'en remettre à la sagesse du Sénat.

M. François Giacobbi. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Giacobbi.

M. François Giacobbi. Je me félicite que la commission soit revenue presque au texte initial du Gouvernement. Il est tout de même inadmissible que, dans une matière qui est presque de droit pénal, puisqu'il s'agit de suspendre le mandat d'un élu du peuple, on puisse remettre à un tribunal de première instance le droit d'ordonner l'exécution provisoire de son jugement, nonobstant appel. Je crois que c'est une telle atteinte aux principes généraux du droit que la commission du Sénat a fort bien fait de revenir à un texte qui se rapproche du vôtre.

D'autre part, la commission a adopté un troisième alinéa qui permet au Conseil d'Etat, s'il le désire, de juger très vite. Une première fois, la commission avait pensé qu'en cas d'appel au Conseil d'Etat celui-ci statuerait selon la procédure d'urgence. Malheureusement, cette procédure est celle qui demande les plus longs délais.

J'indique toutefois que le Conseil d'Etat a déjà démontré, lors d'une élection récente où il y avait eu deux fois plus de votants que d'inscrits, qu'en statuant sur appel il pouvait le faire en deux mois. Par conséquent, je pense qu'avec l'alinéa et la rédaction proposée par la commission, à laquelle je me rallie bien volontiers, il y a une double garantie. D'abord, s'il y avait une affaire grave, le Conseil d'Etat, la plus haute juridiction administrative, peut ordonner une suspension provisoire, donc l'exécution provisoire d'un jugement du tribunal administratif. Ensuite, on a l'assurance qu'il sera jugé dans un délai assez bref. Croyez-moi, les fraudeurs n'y reviendront pas !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6 de la commission, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 5 bis est donc supprimé.

Article 5 ter.

M. le président. « Art. 5 ter. — L'article L. 223 du code électoral est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Le Conseil d'Etat rend sa décision dans les six mois qui suivent l'enregistrement du recours. »

Par amendement n° 7, M. Ciccolini, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Félix Ciccolini, rapporteur. Cet amendement est la conséquence de l'amendement précédent.

M. le président. C'est, en effet, la conséquence de l'amendement qui a été précédemment adopté. Le Gouvernement n'émet pas plus d'opposition que la dernière fois et le Sénat ne modifiera certainement pas sa position, par souci de logique et de cohérence.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 5 ter est supprimé.

Article 5 quater.

M. le président. « Art. 5 quater. — L'article L. 250 du code électoral est complété par le nouvel alinéa suivant :

« En outre, le tribunal administratif peut, en cas d'annulation d'une élection pour manœuvres dans l'établissement de la liste électorale ou irrégularités dans le déroulement du scrutin, ordonner l'exécution provisoire de son jugement nonobstant appel. »

Par amendement n° 8, M. Ciccolini, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La situation est identique.

M. Félix Ciccolini, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'argumentation reste la même et l'avis émis par le Gouvernement est semblable.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 5 quater est supprimé.

Article 5 quinquies.

M. le président. « Art. 5 quinquies. — L'article L. 250 du code électoral est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Le Conseil d'Etat rend sa décision dans les six mois qui suivent l'enregistrement du recours. »

Par amendement n° 9, M. Ciccolini, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Nous nous trouvons toujours devant la même situation et le Gouvernement s'en remet encore à la sagesse du Sénat.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 5 quinquies est supprimé.

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 10 rectifié, M. Ciccolini, au nom de la commission, propose de rétablir l'article 6, qui avait été supprimé par l'Assemblée nationale, avec la rédaction ci-après :

« Il est inséré après l'article L. 223 du code électoral un article L. 223-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 223-1. — Lorsqu'il est fait appel du jugement du tribunal administratif annulant une élection, le Conseil d'Etat statuant au contentieux peut, à titre provisoire, sur la demande de l'auteur de la réclamation, décider que le mandat de l'élu dont l'élection a été annulée sera suspendu jusqu'à ce qu'il soit définitivement statué.

« Lorsque l'auteur de la réclamation n'a pas obtenu de décision du tribunal administratif dans les délais impartis, il peut demander au Conseil d'Etat de décider, dans les mêmes conditions, que le mandat de l'élu dont l'élection est contestée soit suspendu jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué.

« Dans ces cas, le Conseil d'Etat statue sur le fond dans un délai de trois mois après sa décision de suspension, les éléments nécessaires à son information lui étant transmis par l'administration compétente dans un délai d'un mois après la même décision. Si les intéressés, parties à l'instance, n'ont pas produit leurs observations dans le délai indiqué par le Conseil d'Etat, ils sont réputés, s'ils sont demandeurs, se désister de leur pourvoi ou, s'ils sont défendeurs, acquiescer aux faits présentés dans la requête. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Félix Ciccolini, rapporteur. Mes chers collègues, nous avons supprimé le texte de l'Assemblée nationale. Mais nous voulons évidemment proposer quelque chose. Un texte était présenté initialement par le Gouvernement. J'avoue que nous avons trébuché sur les moyens à employer pour arriver à obtenir du Conseil d'Etat qu'il juge rapidement surtout dans les cas flagrants.

Je présenterai quelques observations. A la différence du texte présenté par le Gouvernement, celui que nous présentons n'offre pas au préfet la possibilité de saisir le Conseil d'Etat de cette demande. Il n'a le droit de réclamer cette sanction s'il a été partie ou s'il est intervenu devant le tribunal administratif.

En deuxième lieu, nous voulons que le Conseil d'Etat statue rapidement.

Il existe, comme je l'ai indiqué tout à l'heure, un contentieux concernant des élections de conseillers généraux qui ont eu lieu il y a trois ans. Certains élus qui ont siégé pendant cette période verront peut être leur élection invalidée. Ce n'est pas normal.

Il a été souvent dit — je vous le répète, monsieur le ministre de l'intérieur — que la réponse du Conseil d'Etat nécessite parfois de longs délais parce que le ministre de l'intérieur à qui est communiqué le dossier est très long à répondre. Je ne dis pas que vous fassiez preuve de malice au cours de cette période, mais vos services sont en cause.

C'est la raison pour laquelle nous pensons que l'administration consultée, le demandeur ou le défendeur qui ne produisent pas leurs observations dans les délais prévus par le Conseil d'Etat doivent être en quelque sorte forcés.

Tel est le système auquel nous souhaiterions aboutir pour que dans certains cas, surtout dans ceux où s'est produit une irrégularité flagrante, le Conseil d'Etat soit appelé à rendre sa décision dans les trois mois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat. Le Gouvernement est heureux de constater que la commission propose le rétablissement d'un texte très proche de celui qu'il avait présenté, en y apportant d'ailleurs certaines précisions.

Monsieur Ciccolini, je voudrais faire une remarque concernant les retards que vous avez évoqués entre le Conseil d'Etat et le ministère de l'intérieur. Cela me fait penser à ces fameux pâtés qui mélangent le cheval et l'alouette, et le ministère de l'intérieur n'est pas le cheval ! (Sourires.)

Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article nouveau 6, ainsi rédigé, est inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° 11 rectifié, M. Ciccolini, au nom de la commission, propose de rétablir l'article 7, qui avait été également supprimé par l'Assemblée nationale, avec la rédaction ci-après :

« Il est inséré après l'article L. 250 du code électoral un article L. 250-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 250-1. — Lorsqu'il est fait appel du jugement du tribunal administratif annulant une élection, le conseil d'Etat statuant au contentieux peut, à titre provisoire, sur la demande de l'auteur de la réclamation, décider que le mandat du ou des élus dont l'élection a été annulée sera suspendu jusqu'à ce qu'il soit définitivement statué.

« Lorsque l'auteur de la réclamation n'a pas obtenu de décision du tribunal administratif dans les délais impartis, il peut demander au Conseil d'Etat de décider dans les mêmes conditions que le mandat du ou des élus dont l'élection est contestée soit suspendu jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué.

« Dans ces cas, le conseil d'Etat statue sur le fond dans un délai de trois mois après sa décision de suspension, les éléments nécessaires à son information lui étant transmis par l'administration compétente dans un délai d'un mois après la même décision. Si les intéressés, parties à l'instance, n'ont pas produit leurs observations dans le délai indiqué par le Conseil d'Etat, ils sont réputés s'ils sont demandeurs, se désister de leur pourvoi ou, s'ils sont défendeurs, acquiescer aux faits présentés dans la requête. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Félix Ciccolini, rapporteur. Ce texte est la conséquence de l'amendement précédent.

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat. ... et le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article 7 nouveau ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° 12, M. Ciccolini, au nom de la commission, propose de rétablir l'article 8, qui avait été également supprimé par l'Assemblée nationale, avec la rédaction ci-après :

« Il est inséré après l'article L. 20 du code de l'administration communale un article L. 20-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 20-1. — Lorsque le mandat de plus de la moitié des membres du conseil municipal a été suspendu par décision du conseil d'Etat en application de l'article L. 250-1 du code

électoral, une délégation spéciale est nommée dans les huit jours de cette décision. Sa composition et ses pouvoirs sont ceux qui sont définis à l'article L. 19 ci-dessus. Ses fonctions expiront de plein droit lorsque la moitié des membres du conseil municipal peuvent exercer leur mandat ou lorsqu'il a été procédé à de nouvelles élections. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Félix Ciccolini, rapporteur. Nous sommes dans la même situation que précédemment.

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat. Et le Gouvernement est également favorable à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article 8 nouveau, ainsi rédigé, est inséré dans le projet de loi.

Articles 9 et 10.

M. le président. « Art. 9. — La section IV du chapitre VI du titre I^{er} du code électoral est supprimée.

« Le dernier alinéa de l'article L. 60, les articles L. 66-1, L. 112 et L. 334 du code électoral sont abrogés. » — (Adopté.)

« Art. 10. — L'article L. 116 du code électoral est complété par un troisième alinéa rédigé ainsi qu'il suit :

« Les mêmes peines seront appliquées à toute personne qui aura fait expulser sans motif légitime de la salle de vote un assesseur ou un délégué ou qui l'aura empêché d'exercer ses prérogatives. » — (Adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 13, M. Ciccolini, au nom de la commission, propose, après l'article 10, un article additionnel 11 (nouveau) ainsi rédigé :

« Il est inséré après l'article L. 117 du code électoral un article L. 117-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 117-1. — Lorsque la juridiction administrative a retenu, dans sa décision définitive, des faits de fraude électorale, elle communique le dossier au procureur de la République compétent. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Félix Ciccolini, rapporteur. Mes chers collègues, l'amendement n° 13 a pour objet de permettre des sanctions pénales plus fréquentes en matière de fraude électorale. Il arrive, en effet, que les parties se respectent au point de ne pas saisir la juridiction pénale, parce que personne ne veut pousser trop loin les choses et se contentent d'un débat sur le plan administratif.

Votre commission de législation a estimé que lorsque la juridiction administrative a rendu une décision définitive et que, dans le dossier, elle a retenu des preuves de la fraude électorale, elle doit communiquer le dossier au procureur de la République, puis au Parquet, qui, nous l'espérons, poursuivra.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat. Cet amendement me paraît excellent, monsieur le président et je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article 11 nouveau, ainsi rédigé, est donc inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° 14, M. Ciccolini, au nom de la commission, propose, après l'article 10, un article additionnel 12 nouveau ainsi rédigé :

« Le deuxième alinéa de l'article L. 88 du code électoral est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les coupables pourront, en outre, être privés de l'exercice de leurs droits civiques pendant deux ans au moins et dix ans au plus. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Félix Ciccolini, rapporteur. Mes chers collègues, cet amendement concerne les pénalités prévues à l'article L. 88 en cas de déclarations frauduleuses, de faux certificats ou de fraudes patentes.

Les coupables pourront être privés, pendant deux ans, de l'exercice de leurs droits civiques. Nous avons pensé qu'il fallait, dans les cas graves, pouvoir les frapper plus sévèrement.

Le texte qui vous est présenté, permet, si la fraude est bénigne, d'appliquer une sanction légère, de deux ans, mais si elle est vraiment frauduleuse, d'augmenter la durée de la peine.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14 accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article 12 nouveau, ainsi rédigé, est donc inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° 15, M. Ciccolini, au nom de la commission, propose après l'article 10, un article additionnel 13 (nouveau) ainsi rédigé :

« Le deuxième alinéa de l'article L. 113 du code électoral est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le délinquant pourra, en outre, être privé de ses droits civiques pendant deux ans au moins et dix ans au plus. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Félix Ciccolini, rapporteur. Cet amendement a le même objet que le texte précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article 13 nouveau, ainsi rédigé, est donc inséré dans le projet de loi.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 8 —

COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant certaines dispositions du code électoral et du code de l'administration communale.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, Monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : JACQUES CHIRAC. »

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Léon Jozeau-Marigné, Félix Ciccolini, Jean Auburtin, Philippe de Bourgoing, André Fosset, Baudouin de Hauteclouque et André Mignot.

Suppléants : MM. René Ballayer, Raymond Brosseau, Marcel Champeix, Yves Estève, Paul Guillard, Pierre Marcihacy et Jacques Pelletier.

— 9 —

RENOI POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires économiques et du Plan demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi de finances rectificative pour 1975 (art. 19 bis nouveau), adopté par l'Assemblée nationale, dont la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

— 10 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux opérations d'accès à la propriété réalisées par les organismes d'habitations à loyer modéré.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 147, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 11 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de MM. Amédée Bouquerel, Georges Berchet, Auguste Billiemaz, René Debesson, Jean Proriot, Jean-Marie Rausch et Guy Schmaus, un rapport d'information fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, à la suite de la mission chargée d'étudier les transports en U. R. S. S. (2-16 juillet 1975).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 145 et distribué.

J'ai reçu de MM. Michel Chauty, Charles Alliès, Jean Francou, Bernard Legrand, Louis Marré et Charles Zwickert, un rapport d'information fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, à la suite de la mission effectuée aux Etats-Unis et au Canada, du 14 au 28 septembre 1975, concernant la mise en œuvre de l'énergie nucléaire dans ces deux pays.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 146 et distribué.

— 12 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents avait inscrit à l'ordre du jour de demain mardi 16 décembre une question orale sans débat n° 1672 de M. Jean Cauchon à Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (condition féminine).

Mais M. Jean Cauchon m'a fait savoir qu'il demande que sa question soit reportée à une date ultérieure.

La question n° 1672 est donc retirée de l'ordre du jour.

D'autre part, M. le ministre de l'industrie et de la recherche et M. le ministre de l'agriculture, en accord avec les auteurs des questions, demandent que soient interverties les questions auxquelles ils doivent respectivement répondre.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Dans ces conditions, les questions orales sans débat demeurant à l'ordre du jour de la séance de demain mardi, à quinze heures, seront appelées dans l'ordre suivant :

1. — Question n° 1692 de M. Jean Francou à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur ;

2. — Question n° 1693 de M. Jean Francou à M. le ministre de la qualité de la vie ;

3. — Question n° 1697 de M. Guy Schmaus à M. le ministre de l'industrie et de la recherche ;

4. — Question n° 1701 de M. Guy Schmaus à M. le ministre de l'industrie et de la recherche ;

5. — Question n° 1694 de M. Jean Francou à M. le ministre de l'agriculture ;

6. — Question n° 1702 de M. Maurice Schumann à M. le ministre de l'agriculture ;

7. — Question n° 1718 de M. Josy Moinet à M. le ministre du travail.

Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 16 décembre 1975 :

A dix heures quarante-cinq :

1. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la sécurité sociale des artistes auteurs d'œuvres littéraires et dramatiques, musicales et chorégraphiques, audiovisuelles et cinématographiques, graphiques et plastiques. [N°s 75 et 111 (1975-1976) — M. Robert Schwint, rapporteur de la commission des affaires sociales — et n° 123 (1975-1976), avis de la commission des affaires culturelles. — M. Jacques Carat, rapporteur.]

A quinze heures et à vingt et une heures trente :

Scrutin pour l'élection de douze délégués représentant la France au Parlement européen (assemblée unique des communautés européennes) en vue du renouvellement général des mandats qui prendra effet à compter du 13 mars 1976.

(Ce scrutin aura lieu pendant la séance publique dans la salle des conférences, conformément à l'article 61 du règlement. Il sera ouvert pendant une heure.)

2. — Réponses aux questions orales, sans débat, suivantes :

I. — M. Jean Francou demande à M. le Premier ministre de lui préciser l'état actuel de la mise en place des réformes tendant à améliorer la situation des harkis (n° 1692).

(Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.)

II. — M. Jean Francou demande à M. le ministre de la qualité de la vie quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour compléter le décret plaçant parmi les sites pittoresques du département des Bouches-du-Rhône le massif des Calanques menacé par d'importants projets d'urbanisme (n° 1693).

III. — M. Guy Schmaus appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la situation de la fabrication de machines-outils dans le pays.

Alors que la machine-outil, par sa nature d'industrie d'équipement, occupe un secteur décisif dans le développement indépendant de la production industrielle française, elle n'a qu'une place modeste et de plus en plus menacée dans l'économie nationale.

Il lui signale que ce secteur est le plus souvent délaissé dans les choix industriels de la France, alors qu'il exerce une influence considérable sur la productivité de nombreuses branches industrielles et leur fournit une grande partie de leurs moyens de production.

Ce n'est qu'au moment de la nationalisation de Renault que son importance fut reconnue par la création d'une division machine-outil dans cette entreprise. Mais aujourd'hui, la production nationale, par son développement insuffisant, ne peut satisfaire que 50 p. 100 des besoins de notre économie.

Alors que les efforts de recherche sont freinés, de nombreux types de machines, techniquement les plus avancées, ne sont pas fabriqués en France. Une machine-outil sur deux est importée, une sur quatre est d'origine ouest-allemande. Cette dépendance vis-à-vis de l'étranger augmente l'irrégularité des commandes et de la production et aggrave l'insécurité de l'emploi.

Ainsi, ce bilan est inquiétant pour le développement de l'industrie française et l'emploi des 27 000 salariés, pour la plupart très qualifiés, de ce secteur.

La politique d'austérité a entraîné une baisse de la production industrielle dont les effets se font durement sentir. De nombreuses sociétés et pas seulement les plus petites sont la proie de groupes étrangers.

Le département des Hauts-de-Seine, qui connaît une désindustrialisation accélérée, est particulièrement touché d'autant plus qu'il regroupe, avec 21 p. 100 du total, le plus grand nombre d'entreprises de machines-outils.

Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas indispensable et urgent de sauvegarder le plein emploi dans chacune des sociétés en difficulté, sans pour autant permettre la mainmise des groupes étrangers sur les dites sociétés (n° 1697).

IV. — M. Guy Schmaus appelle l'attention du ministre de l'industrie et de la recherche à propos des licenciements annoncés dans une imprimerie, filiale de la Société nationale des entreprises de presse (S. N. E. P.) implantée à Clichy (Hauts-de-Seine). En effet, le conseil d'administration envisage le licenciement de 189 membres du personnel, ce qui représente 45 p. 100 des effectifs totaux. On est donc en présence, après la prise de participation dans la société d'un groupe étranger, d'une entreprise de démantèlement et de liquidation à terme.

Il lui demande en conséquence quelles mesures urgentes il entend prendre pour garantir tout à la fois le plein emploi dans cette imprimerie et son caractère de société nationalisée (n° 1701).

V. — M. Jean Francou demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir faire le point sur l'application des mesures tendant à soutenir la riziculture française dans la période difficile qu'elle traverse (n° 1694).

VI. — M. Maurice Schumann demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre :

1° Pour éviter que certaines décisions — improvisées à son insu dans la hâte et le désordre — n'entraînent le développement des exportations agricoles qu'il considère à bon droit comme un des buts principaux de sa politique ;

2° Pour réparer les effets de l'arrêt brutal des exportations de pommes de terre en ce qui concerne, notamment, la sauvegarde des débouchés (n° 1702).

VII. — M. Josy Moinet demande à M. le ministre du travail les mesures qu'il envisage de prendre, en liaison avec M. le ministre de l'économie et des finances, en vue de préserver l'emploi à l'usine Asturonia de Tonnay-Charente (Charente-Maritime), où un plan de licenciement frappant soixante salariés, soit 20 p. 100 de l'effectif global de l'entreprise, doit être mis en œuvre à la fin de 1975 (n° 1718).

3. — Discussion des questions orales avec débat, jointes, suivantes :

I. — M. André Colin expose à M. le ministre des affaires étrangères que, depuis 1972, les conférences au sommet des chefs d'Etat et de gouvernement avaient adopté d'importantes résolutions sur le développement institutionnel, politique, économique et monétaire des communautés européennes. Avant le conseil européen de Rome, il lui demande de faire connaître au Sénat l'état des différentes questions en suspens, les perspectives qui s'en dégagent et les problèmes qui se posent.

Il lui demande notamment quelles initiatives sont envisagées par le Gouvernement français pour faire émerger la construction européenne de son affligeante léthargie et lui donner un nouvel élan (n° 171).

II. — M. Jacques Genton demande à M. le ministre des affaires étrangères de préciser la position du Gouvernement sur les principaux problèmes institutionnels de la Communauté européenne, et en particulier sur les règles de vote au sein du conseil, l'élection directe du Parlement européen et l'Union européenne (n° 167).

III. — M. Jean-François Pintat demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il peut lui apporter des précisions quant à la mise en œuvre d'une politique européenne commune de l'énergie, que les événements rendent éminemment souhaitable. Plus spécialement, il souhaiterait savoir s'il ne lui apparaît pas, comme à lui-même, de la plus absolue nécessité que les pays européens se mettent d'accord pour présenter un front uni à la prochaine conférence mondiale de l'énergie et des matières premières qui se tient à Paris (n° 169).

IV. — M. Edgard Pisani, se référant à l'acte final de la rencontre des chefs d'Etat et de gouvernement de la Communauté économique européenne (tenue à Paris en octobre 1972), et en particulier à « l'objectif majeur » qui y fut retenu « de transformer... l'ensemble des relations des Etats membres en une Union européenne » :

— se référant aux documents récemment publiés par la commission de la Communauté économique européenne et par l'Assemblée européenne ;

— se référant aux conversations que M. Tindemans a eues, tant à Paris que dans les autres capitales, dans le cadre de la mission qui lui a été confiée par les institutions européennes, demande à M. le Premier ministre si le Gouvernement n'estime pas opportun de communiquer au Sénat et à la nation les orientations qu'il a adoptées et celles qu'il entend défendre lors des conversations et négociations qu'il a conduites et conduira sur ces matières essentielles.

Il lui demande, en particulier, de bien vouloir indiquer les orientations retenues au niveau :

- de la définition même de l'Union européenne ;
- de ses compétences ;
- des organes qui en assureront la direction ;
- des relations institutionnelles que ces organes entretiendront avec les institutions nationales ;
- du mode d'élection et de la compétence de la ou des assemblées qui devront être mises en place ;
- et des relations de ces organes délibérants avec les organes exécutifs correspondants.

Il lui demande quelles modifications substantielles ces orientations — si elles étaient adoptées par les autres pays membres — pourraient entraîner sur la vie nationale et sur l'équilibre du monde.

Il précise qu'en posant sa question au Premier ministre, il entend signaler les implications globales de l'Union européenne (n° 170).

(Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.)

V. — M. Jean Périquier demande à M. le ministre des affaires étrangères la suite que le Gouvernement entend donner aux résolutions, recommandations et avis votés par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe (n° 121).

4. — Discussion de la question orale, avec débat, suivante :

M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, porte-parole du Gouvernement, quels moyens le Gouvernement entend mettre en œuvre afin d'améliorer l'information de l'opinion publique dans le domaine des affaires européennes, alors que s'ouvrent, en particulier, deux grands débats, l'un concernant l'élection du Parlement européen, l'autre, les modalités de l'Union européenne (n° 165).

5. — Discussion de la question orale, avec débat, suivante :

M. Léon Jozeau-Marigné demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de préciser la position du Gouvernement en ce qui concerne les conséquences que certains arrêts de la cour de justice des Communautés européennes pourraient éventuellement avoir sur la répartition des compétences entre le domaine législatif et le domaine réglementaire prévue par la Constitution. D'une manière plus générale, il lui demande si le Gouvernement est toujours soucieux du fait que la mise en œuvre du droit issu des traités de Rome ne doit porter atteinte aux compétences du Parlement que dans les circonstances où une telle hypothèse est incontestablement impliquée par la nature spécifique de certaines dispositions du droit communautaire (n° 166).

6. — Discussion de la question orale, avec débat, suivante :

M. Roger Houdet, devant la crise profonde de l'agriculture française, demande à M. le ministre de l'agriculture de lui faire connaître les mesures que le Gouvernement compte proposer à la Communauté européenne pour améliorer le fonctionnement du Marché commun agricole, éviter le renouvellement des crises qui le secouent périodiquement et adapter la politique agricole commune aux données nouvelles de la situation économique et monétaire européenne, tout en maintenant les principes de base fixés par le traité de Rome (n° 168).

7. — Discussion de la question orale, avec débat, suivante :

M. Jacques Pelletier demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, quelles initiatives le Gouvernement français entend prendre afin de faire respecter par ses partenaires de la Communauté européenne le principe de la complémentarité des aides régionales communautaires accordées par le fonds régional, d'accélérer les travaux qui doivent aboutir à la définition d'une doctrine commune en matière de développement régional dans la Communauté européenne, et de veiller à ce que les sommes attribuées à ce fonds lui permettent de jouer un rôle plus effectif (n° 172).

8. — Examen du rapport fait par M. Marcel Nuninger au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur les pétitions n° 55 à 126, 128 à 160, 162 à 1015, 1017 à 1142 et 1144 à 3146 pour l'élection directe du parlement européen (n° 138, 1975-1976).

Délai limite pour le dépôt des amendements.

Conformément à la décision prise le jeudi 11 décembre 1975 par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à chacun des textes figurant à l'ordre du jour jusqu'à la fin de la session est fixé à dix-huit heures, la veille du jour où commence la discussion du texte.

Toutefois, si le rapport de la commission relatif à ce texte n'a pas été distribué avant midi, la veille de ce même jour, le délai-limite est reporté à l'ouverture de la discussion générale.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le mardi 16 décembre 1975, à deux heures trente minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

Errata

au compte rendu intégral de la séance du 10 décembre 1975

LOI DE FINANCES POUR 1976

Page 4451, 1^{re} colonne (2. Comptes d'affectation spéciale), 5^e ligne :

Au lieu de : « ... 2.370 MF »,

Lire : « ... 2 370 MF ».

20^e et 22^e ligne :

Au lieu de : « ... 2.366 MF »,

Lire : « ... 2 366 MF ».

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 15 DECEMBRE 1975
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Mission française à Hanoï.

1721. — 15 décembre 1975. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de vouloir bien exposer les résultats de la mission de **M. de Courcel** à Hanoï.

Crise du F. A. O.

1722. — 15 décembre 1975. — **M. Francis Palmero** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la politisation, la crise financière et le manque d'initiatives de l'organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (F. A. O.) et lui demande ses intentions pour rétablir la vocation et les possibilités de cet organisme confronté à la crise alimentaire mondiale.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 15 DECEMBRE 1975

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Consommation de charbon : maintien du niveau.

18607. — 15 décembre 1975. — **M. René Jager** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** les mesures qu'il entend prendre pour favoriser le développement ou, au moins, le maintien au niveau actuel de la consommation du charbon. Il lui semble, en effet, que si un effort est réalisé pour soutenir la production de cette matière énergétique, la consommation de la houille continue à décroître, ce qui se traduit par une augmentation sensible des stocks sur le carreau des mines.

Anciens combattants d'Afrique du Nord : retraite mutualiste.

18608. — 15 décembre 1975. — **M. Jean Francou** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie. Il lui demande s'il compte proposer de porter à dix ans le délai prévu par la loi de finances pour 1972 (n° 71-1061) du 29 décembre 1971 permettant aux titulaires du titre de reconnaissance de la nation de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat par analogie avec celui laissé aux anciens combattants des autres conflits.

Enseignement technique long : situation des enseignants.

18609. — 15 décembre 1975. — **M. Charles Zwickert** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui indiquer s'il compte publier prochainement les projets de décrets permettant, d'une part, le recrutement des professeurs de l'enseignement technique long, au niveau certifié ; d'autre part, la réalisation des mesures exceptionnelles d'accès des professeurs techniques adjoints de lycée, au corps des professeurs certifiés, par concours spéciaux, décrets qui ont reçu l'accord des ministères des finances et de la fonction publique ainsi que les projets d'arrêtés organisant les concours spéciaux, ci-dessus désignés. Il lui demande également de faire connaître le résultat des négociations engagées avec le ministre des finances pour : aligner les obligations de service des professeurs techniques certifiés sur celles des autres professeurs certifiés des enseignements généraux et scientifiques (décret à publier) ; abaisser les obligations de service des professeurs techniques adjoints de lycées et mettre à jour les textes actuels (décret à publier) ; augmenter le contingent global des postes mis au concours spécial pour l'accès des professeurs techniques adjoints au corps des professeurs certifiés ; majorer de 40 points l'indice terminal du corps des professeurs techniques adjoints de lycée, au titre de la promotion des enseignements technologiques longs. Il lui rappelle que les décisions gouvernementales sont attendues car elles répondent aux nécessités reconnues lors de la campagne des élections présidentielles pour : « poursuivre et accentuer l'effort de revalorisation de l'enseignement technologique ».

Internes des hôpitaux psychiatriques : statut.

18610. — 15 décembre 1975. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation des internes des hôpitaux psychiatriques et des psychiatres en formation. Il lui demande les mesures qu'elle compte prendre ou proposer afin de supprimer progressivement les disparités importantes constatées dans la rémunération de ces personnels, en favorisant par exemple l'application de la loi de 1961 dans les régions de province. Il lui demande par ailleurs de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de l'élaboration dans le cadre d'une large concertation d'un nouveau statut des médecins du secteur psychiatrique en formation.

Frais de vaccination contre la grippe : remboursement.

18611. — 15 décembre 1975. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le ministre du travail** s'il envisage de prendre toute décision utile afin que les frais de vaccination contre la grippe puissent être remboursés par la sécurité sociale, dans les mêmes conditions que les autres frais médicaux et pharmaceutiques, le remboursement du vaccin étant sans aucun doute moins onéreux que les frais médicaux et éventuellement d'hospitalisation entraînés par cette maladie.

Liaison Seine—Est : mise en œuvre.

18612. — 15 décembre 1975. — **M. Jean-Marie Rausch**, se félicitant de l'annonce de la réalisation prochaine de la liaison Rhin—Rhône, demande à **M. le ministre de l'équipement** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de la mise en œuvre de la liaison non moins importante Seine—Est.

Société civile immobilière : protection des adhérents.

18613. — 15 décembre 1975. — **M. André Rabineau** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le fait qu'en cas de cessation de paiement ou de règlement judiciaire d'une société civile immobilière, ayant en particulier contracté un emprunt auprès d'une grande banque, les adhérents à cette société civile immobilière se voient contraints après avoir payé le prix de leur appartement ou de leur maison de supporter les erreurs de gestion des respon-

sables de ces sociétés civiles immobilières. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre ou proposer afin de renforcer ou de rénover la réglementation en vigueur dans le sens d'une plus grande justice.

Transports sanitaires : réglementation.

18614. — 15 décembre 1975. — **M. Maurice PrévotEAU** demande à **Mme le ministre de la santé** de lui préciser s'il est envisagé le dépôt d'un projet de loi modifiant la loi n° 70-615 du 10 juillet 1970 notamment à l'égard de l'agrément préfectoral dans le cadre des transports sanitaires.

Personnel : comportement.

18615. — 15 décembre 1975. — **M. Maurice PrévotEAU** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la remarque de **M. le rapporteur** de la commission des finances de l'Assemblée nationale qui, dans le cadre de son budget, indiquait, pour le regretter, que « certains fonctionnaires aient quitté le ministère de l'industrie dans des conditions qui n'apparaissent pas conformes à la déontologie de la fonction publique ».

Comités locaux d'aménagement du temps : création.

18616. — 15 décembre 1975. — **M. Maurice PrévotEAU** demande à **M. le ministre de la qualité de la vie** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises par le groupe interministériel, préoccupé en priorité de proposer aux maires d'une dizaine de villes pilotes la création de comités locaux d'aménagement du temps, en liaison avec les élus locaux intéressés, afin que cette expérience soit envisagée avant la fin de cette année ainsi qu'il le précisait récemment en réponse à la question écrite 17535.

Polices municipales : nationalisation.

18617. — 15 décembre 1975. — **M. Maurice PrévotEAU** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur le fait que de nombreuses polices municipales subsistent encore à l'heure actuelle dans certaines villes de France. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin d'arriver le plus rapidement possible à une étatisation complète de ces polices, eu égard aux charges très lourdes supportées par ces villes et ces communes pour assurer le bon fonctionnement de ces polices municipales.

Elèves inspecteurs et gardiens de la paix : formation.

18618. — 15 décembre 1975. — **M. Louis Orvoën** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur la nécessité d'une formation complète des élèves inspecteurs et des élèves gardiens de la paix. Cette dernière, qui vient d'être portée à cinq mois, semble malgré tout encore relativement insuffisante comparée à la durée en vigueur dans certains autres pays où elle avoisine quelquefois les vingt-quatre mois.

Fonctionnaires : intégration de l'indemnité de résidence.

18619. — 15 décembre 1975. — **M. Marcel Nuninger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique)** les mesures qu'il compte proposer afin d'augmenter d'une manière substantielle les pensions de retraite des agents de la fonction publique en intégrant par exemple plus rapidement l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour pension.

Ingénieurs de l'agriculture : situation.

18620. — 15 décembre 1975. — **M. Louis Le Montagner** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique)** de bien vouloir préciser la suite qu'il entend réserver aux propositions tendant à l'harmonisation des conditions d'avancement et d'échelle hiérarchique des ingénieurs des travaux agricoles, des ingénieurs des travaux des eaux et forêts et des ingénieurs des travaux ruraux, sur celui du corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat, à recrutement identique.

Recherche universitaire : crédits.

18621. — 15 décembre 1975. — **M. Bernard Lemarié** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux universités** sur l'insuffisance en moyens, en hommes et en crédits de la recherche universitaire. Il constate en effet que la progression des crédits mis à la disposition de cette recherche est largement inférieure à celle des crédits de la recherche en général. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre à cet égard en développant en particulier la recherche dans toutes les universités tout en assurant cependant une certaine spécialisation.

Cars de ramassage scolaire : surveillance.

18622. — 15 décembre 1975. — **M. Alfred Kieffer** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le récent accident ayant entraîné le décès d'un enfant de quatre ans lors de sa descente d'un car de ramassage scolaire. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre ou proposer afin de rendre obligatoire la présence d'une personne adulte dans les cars de ramassage scolaire, laquelle serait susceptible de surveiller les descentes de ces cars.

Organisation de Libération de la Palestine : statut.

18623. — 15 décembre 1975. — **M. Michel Kauffmann** attire l'attention du **ministre des affaires étrangères** sur la récente décision du Gouvernement français, tendant à accepter la présence officielle d'une délégation de l'Organisation de Libération de la Palestine à Paris. Il lui demande, compte tenu des nombreux attentats perpétrés par les organisations terroristes dites « palestiniennes » sur le territoire métropolitain, de bien vouloir indiquer quel statut il sera conféré à cette organisation et en particulier si ses délégués pourront bénéficier de l'immunité diplomatique.

Nouveaux « jeux » nationaux : mise en place.

18624. — 15 décembre 1975. — **M. Louis Jung** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si les informations parues dans la presse concernant la décision prise de mettre en place dans les prochains mois un « loto » national sont exactes. Il lui demande de bien vouloir préciser les raisons de cette décision et de lui indiquer également si le matériel qui aurait été acquis récemment à cet effet est susceptible d'être utilisé pour les concours de pronostics basés sur les matches de football en particulier.

Ingénieurs de l'agriculture : situation.

18625. — 16 décembre 1975. — **M. Paul Caron** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique)** sur les problèmes statutaires et judiciaires des ingénieurs des travaux agricoles, des ingénieurs des travaux des eaux et forêts et des ingénieurs des travaux ruraux. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre ou proposer afin d'arriver progressivement à l'harmonisation des conditions d'avancement et d'échelle hiérarchique de ces trois corps sur celui des corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat, à recrutement identique.

C. E. T. : contrôle continu des connaissances.

18626. — 15 décembre 1975. — **M. Paul Caron** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le vif intérêt manifesté par les enseignants et les parents d'élèves à la suite de l'expérimentation du contrôle continu dans les collèges d'enseignement technique. Il lui demande de bien vouloir établir un premier bilan de ces expériences et, si ce dernier est positif, s'il compte étendre ce système de contrôle continu à toutes les régions françaises.

Hospices : transformation en établissements publics.

18627. — 15 décembre 1975. — **M. Roger Boileau** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les dispositions de l'article 23 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 permettant aux hospices d'être transformés dans un délai de dix ans en établissements publics relevant de la loi énoncée plus haut. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication des décrets d'application des dispositions prévues à l'article 4 et à l'article 5 de cette loi, conditionnant la mise en application de l'article 23 précité.

Salariés exerçant un mandat électif : crédits d'heures.

18628. — 15 décembre 1975. — **M. André Bohl** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que, répondant à une question écrite n° 23107 en date du 10 octobre 1975 de **M. Michel Boscher** relative aux crédits d'heures éventuellement accordés aux salariés pour l'exercice d'un mandat électif, il indiquait que « l'administration est toutefois bien consciente des sujétions croissantes qui pèsent sur les élus locaux et c'est pourquoi le ministre de l'intérieur procède actuellement à des études pour rechercher les solutions générales qui permettraient aux salariés de concilier dans de meilleures conditions leur activité professionnelle et l'exercice d'un mandat électif local ». Il lui demande s'il est en mesure de préciser le degré d'avancement des études sur ce problème et si le Gouvernement entend prochainement saisir le Parlement de propositions précises en la matière.

Thionville : construction d'un nouveau palais de justice.

18629. — 15 décembre 1975. — **M. André Bohl** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'exiguïté des locaux mis à la disposition des magistrats et des fonctionnaires de son département ministériel dans les tribunaux de grande instance et d'instance de Thionville. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si des études ont été entreprises pour assurer la construction d'un nouveau palais de justice dans cette ville et, dans l'affirmative, de bien vouloir lui en fournir éventuellement les résultats.

Partis politiques : financement.

18630. — 15 décembre 1975. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de bien vouloir lui indiquer la suite que compte donner le Gouvernement aux résultats des études entreprises tendant à la moralisation des élections et au financement des partis politiques permettant à ceux-ci d'effectuer leurs campagnes électorales sans recourir à l'aide d'organismes privés.

Formation professionnelle des adultes : augmentation du nombre des centres.

18631. — 15 décembre 1975. — **M. Jean-Pierre Blanc** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait qu'il existe à l'heure actuelle un nombre important d'offres d'emplois non satisfaites. Constatant que cette situation est due en particulier au manque de formation professionnelle des demandeurs d'emplois, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin d'augmenter sensiblement le nombre des centres de formation professionnelle pour adultes de manière à répondre plus efficacement à ces offres d'emplois.

Propane-sulton : utilisation dangereuse.

18632. — 15 décembre 1975. — Etant établi que le propane-sulton possède un pouvoir cancérogène redoutable, essentiellement par voie cutanée, **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** s'il entend interdire la commercialisation et l'importation de ce produit en France, alors même qu'introduit notamment dans les détergers, les insecticides, il constitue un risque potentiel inquiétant.

Prisonniers politiques : amnistie générale dans le monde.

18633. — 15 décembre 1975. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de vouloir bien préciser la position de la France à l'égard de la proposition soumise à l'Assemblée générale des Nations unies, de lancer un appel à tous les Gouvernements afin qu'ils accordent une amnistie inconditionnelle à tous leurs prisonniers politiques.

Carte de combattant : règles d'obtention.

18634. — 15 décembre 1975. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** s'il est possible d'obtenir la carte du combattant, nonobstant le délai réglementaire de séjour dans la zone des combats, pour les titulaires de la Croix de guerre, avec citation individuelle et, dans la négative, s'il n'estime pas qu'il serait logique pour les militaires de la guerre de mouvement de 1939-1945 de considérer cette possibilité.

Télévision : carte météorologique de l'Europe des Neuf.

18635. — 15 décembre 1975. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)** que les liaisons européennes, aériennes et routières sont devenues telles que les déplacements quotidiens, surtout pour le tourisme et les affaires nécessiteraient de connaître quotidiennement les prévisions météorologiques des pays de la Communauté ce qui, psychologiquement, soutiendrait d'ailleurs la politique communautaire et lui suggère de faire publier à la télévision non seulement la carte météorologique française mais celle de l'Europe des Neuf.

Crédit agricole : modalité des prêts aux petits agriculteurs.

18636. — 15 décembre 1975. — **Mme Hélène Edeline** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles sont les mesures qu'il compte prendre afin d'assouplir la réglementation du Crédit agricole concernant les prêts aux petits agriculteurs, notamment les critères de détermination par les Safer de la surface minimum de l'exploitation dite viable. Elle considère anormal le fait qu'un petit exploitant agricole possédant 16 hectares ne puisse obtenir un prêt du Crédit agricole pour se rendre acquéreur de 2 hectares supplémentaires, alors que les possesseurs de 36 hectares et plus peuvent bénéficier de tels prêts. C'est le cas du département du Loiret (région de Beaugency).

Saint-Ouen : délais d'obtention du téléphone.

18637. — 15 décembre 1975. — **M. Fernand Lefort** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur le fait qu'il est saisi de demandes d'habitants de Saint-Ouen (Seine-Saint-Denis) concernant le délai d'obtention d'une ligne téléphonique. La réponse faite à ce sujet est invariablement : « Quelques années ». Il lui demande quelles dispositions il envisage prendre pour que ces personnes obtiennent satisfaction le plus rapidement possible, ces installations étant utiles à l'exercice de leurs fonctions.

Auxiliaires de catégorie C et D en service à l'étranger : titularisation.

18638. — 15 décembre 1975. — **M. Charles de Cuttoli** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique)** ses récentes déclarations selon lesquelles les auxiliaires de la catégorie D des établissements relevant du ministère de l'éducation seront titularisés et pourront bénéficier d'une promotion en catégorie C, partie au choix, partie après épreuves de sélection professionnelle concurremment avec les fonctionnaires titulaires de même catégorie. Indépendamment des dispositions prises pour la fonction enseignante, une première opération concernant tous les auxiliaires ayant plus de dix ans d'ancienneté devrait avoir lieu dès cette année et prendre effet au 1^{er} octobre 1975. Trois autres tranches devront être prévues afin que la résorption de l'auxiliaariat soit terminée en 1978 ; les agents comptant quatre années d'ancienneté devant être titularisés sans considération du nombre d'emplois à créer le cas échéant. Il lui demande s'il comprend parmi ces auxiliaires les agents des catégories C et D en service dans les établissements d'enseignement français à l'étranger. Dans la négative, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation inéquitable. En effet, lesdits auxiliaires des catégories C et D n'ont jamais pu obtenir leur titularisation à l'étranger, ce qui crée une discrimination injuste entre eux et les enseignants des catégories A et B pouvant bénéficier d'une titularisation au titre de la loi du 9 avril 1937 ou des textes étendant à l'étranger les mesures spéciales prises en France (instituteurs, P. E. G. de C. E. T., certifiés, etc.).

Enseignants exerçant à l'étranger : titularisation.

18639. — 15 décembre 1975. — **M. Charles de Cuttoli** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** : 1° qu'un décret du 31 octobre 1975 permet l'inscription sur les listes d'aptitude aux fonctions de P. E. G. C., d'une part, d'instituteurs titulaires ou non, d'autre part, de maîtres auxiliaires, remplissant certaines conditions de titres (diplôme sanctionnant la première année d'enseignement supérieur) et de services (quatre ans d'enseignement). Toutefois, la circulaire d'application n° 75-400 du 6 novembre 1975 précise qu'en raison de leur situation particulière, certains personnels qui remplissent par ailleurs les conditions requises pour bénéficier des dispositions prévues ne seront pas en mesure d'obtenir en cours de la présente année scolaire une nomination de professeur

stagiaire verront leur candidature différée; 2° qu'un décret n° 75-1008 du 31 octobre 1975 prévoit, pour une période de cinq années, à compter de la date de la rentrée scolaire de 1975, des conditions dérogatoires de recrutement dans le corps des professeurs certifiés, concernant les personnels titulaires justifiant de certaines conditions de titres et de services. Toutefois, la circulaire d'application de ce décret précise que, pour l'année 1975-1976, les enseignants qui ne sont pas en activité ou qui sont en service détaché ne pourront faire acte de candidature et feront l'objet de dispositions particulières ultérieures. Il ressort de la combinaison de ces textes que les personnels enseignants exerçant à l'étranger doivent bénéficier de ces possibilités de titularisation dans des conditions analogues à celles de leurs collègues exerçant en France. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui confirmer ce principe et de lui faire connaître dans quels délais il entend publier ses instructions concernant lesdits enseignants exerçant à l'étranger. Il attire sa très sérieuse attention sur l'urgence qui s'attache à cette publication afin que les intéressés désirant solliciter un poste en France pour la prochaine rentrée scolaire, ainsi que ceux qui risquent de ne pas voir renouveler leur contrat de coopération ne soient gravement lésés par un trop grand retard. Il lui demande également s'il ne lui paraît pas possible de réserver dès maintenant un certain nombre de postes aux enseignants exerçant à l'étranger afin qu'ils puissent y être affectés avec effet rétroactif.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

INDUSTRIE ET RECHERCHE

M. le ministre de l'industrie et de la recherche fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 18280 posée le 14 novembre 1975 par M. Roger Boileau.

M. le ministre de l'industrie et de la recherche fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 18295 posée le 14 novembre 1975 par Mme Marie-Thérèse Goutmann.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du lundi 15 décembre 1975.

SCRUTIN (N° 24)

Sur l'amendement de M. Giraud tendant à insérer un article additionnel avant l'article 1^{er} du projet de loi portant réforme du régime administratif de la ville de Paris.

Nombre des votants.....	261
Nombre des suffrages exprimés.....	261
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	131
Pour l'adoption	76
Contre	185

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.		
Charles Alliès.	Georges Cogniot.	Mme Marie-Thérèse Goutmann.
Auguste Amic.	Raymond Courrière.	Léon-Jean Grégory.
Antoine Andrieux.	Maurice Coutrot.	Raymond Guyot.
André Aubry.	Georges Dardel.	Léopold Heder.
Clément Balestra.	Michel Darras.	Paul Jargot.
André Barroux.	Léon David.	Maxime Javelly.
Gilbert Belin.	René Debesson.	Robert Lacoste.
Serge Boucheny.	Emile Durieux.	Mme Catherine Lagatu.
Frédéric Bourguet.	Fernand Dussert.	Georges Lamousse.
Marcel Brégère.	Jacques Eberhard.	Adrien Laplace.
Raymond Brosseau.	Hélène Edeline.	Robert Laucournet.
Jacques Carat.	Léon Eeckhoutte.	Fernand Lefort.
Marcel Champeix.	Gérard Ehlers.	Léandre Létouacy.
Fernand Chatelain.	Marcel Gargar.	Pierre Marcihiac.
René Chazelle.	Roger Gaudon.	James Marson.
Bernard Chochoy.	Jean Geoffroy.	
Eélix Ciccolini.	Pierre Giraud (Paris).	

Marcel Mathy.
André Méric.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Michel Moreigne.
Jean Nayrou.
Albert Pen.
Jean Périquier.
Pierre Petit (Nièvre).

Maurice Pic.
Edgard Pisan.
Fernand Poignant.
Victor Provo.
Roger Quilliot.
Mlle Irma Rapuzzi.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.

Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Henri Tournaud.
Jean Varlet.
Maurice Verrillon.
Hector Viron.
Emile Vivier.

Ont voté contre :

MM.
Hubert d'Andigné
Jean Aubertin.
Jean Bac.
Jean de Bagneux.
Octave Bajoux.
René Ballayer.
Hamadou Barkat Gourat.
Maurice Bayrou.
Jean Bénard.
Mousseaux.
Jean Bertaud.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Eugène Bonnet.
Roland Boscary-Monsservin.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Philippe de Bourgoing.
Louis Boyer.
Jacques Boyer-Andrivet.
Jacques Braconnier.
Pierre Brun (Seine-et-Marne).
Raymond Brun (Gironde).
Paul Caron.
Pierre Carous.
Charles Cathala.
Jean Cauchon.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
André Colin (Finistère).
Jean Colin (Essonne).
Jean Collety.
Francisque Collomb.
Yvon Coudé du Foresto.
Jacques Coudert.
Louis Courroy.
Pierre Croze.
Charles de Cuttoli.
Claudius Delorme.
Jacques Descours Desacres.
Jean Desmarests.
Gilbert Devèze.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand (Cher).
Hubert Durand (Vendée).
Yves Durand (Vendée).
François Duval.
Yves Estève.
Charles Ferrant.
Jean Filippi.

Jean Fleury.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
François Giacobbi.
Jean-Marie Girault (Calvados).
Edouard Grangier.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros (Yvelines).
Louis Gros (Français établis hors de France).
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Baudouin de Haute-cloque.
Jacques Henriot.
Gustave Héon.
Régis Hermant.
Roger Houdet.
René Jager.
Pierre Jeambrun.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer.
Michel Kistler.
Michel Labéguerie.
Pierre Labonde.
Maurice Lalloy.
Arthur Lavy.
Jean Legaret.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand.
Edouard Le Jeune.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Georges Lombard.
Ladislav du Luart.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Georges Marie-Anne.
Louis Marré.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Pierre Marzin.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Maury.
Jacques Ménard.
André Messager.
Jean Mézard.
André Mignot.
Paul Minot.
Michel Miroudot.
Max Monichon.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalbert.

Roger Moreau.
André Morice.
Jean Natali.
Marcel Nuninger.
Henri Olivier.
Pouvanaa Oopa Tetuaupua.
Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Mlle Odette Paganl.
Francis Palmero.
Sosefo Makape Papilio.
M. Robert Parenty.
Henri Parisot.
Guy Pascaud.
Jacques Pelletier.
Pierre Perrin.
Guy Petit (Pyrénées-Atlantiques).
André Picard.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Henri Prêtre.
Maurice PrévotEAU.
Jean Proriot.
Pierre Prost.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Ernest Reptin.
Paul Ribeyre.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Jules Roujon.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Jean Sauvage.
Edmond Sauvageot.
Mlle Gabrielle Scellier.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Pierre-Christian Taittinger.
Bernard Talon.
Henri Terré.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
René Touzet.
René Travert.
Raoul Vadepiéd.
Amédée Valeau.
Pierre Vallon.
Jean-Louis Vigier.
Louis Virapoulle.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Charles Beaupetit.
Georges Berchet.
René Billères.
Auguste Billimaz.
Jacques Bordeneuve.
Louis Brives.

Pierre Brousse.
Henri Caillavet.
Georges Constant.
Mme Suzanne Crémieux.
Emile Didier.
Lucien Grand.

Josy-Auguste Moinet.
René Monory.
Gaston Pams.
Hubert Peyou.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Jacques Verneuil.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Hamadou Barkat Gourat à M. Georges Marie-Anne ;
Jean Bénard-Mousseaux à M. Philippe de Bourgoing ;
Pierre Brun à M. Maurice Lalloy ;
Charles Durand à M. Max Monichon ;
Jean Legaret à M. Dominique Pado ;
Modeste Legouez à Mlle Odette Pagani.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	260
Nombre des suffrages exprimés.....	260
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	131

Pour l'adoption	75
Contre	185

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 25)

Sur l'amendement n° 45 de M. Giraud à l'article 25 bis du projet de loi portant réforme du régime administratif de la ville de Paris.

Nombre des votants.....	278
Nombre des suffrages exprimés.....	278
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	140

Pour l'adoption	110
Contre	168

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.	Fernand Dussert.	Michel Moreigne.
Charles Alliès.	Jacques Eberhard	André Morice.
Auguste Amic.	Hélène Edeline.	Jean Nayrou.
Antoine Andrieux.	Léon Eeckhoutte.	Gaston Pams.
André Aubry.	Gérard Ehlers.	Guy Pascaud.
Clément Balestra.	Jean Filippi.	Jacques Pelletier.
André Barroux.	Marcel Gargat.	Albert Pen.
Charles Beaupetit.	Roger Gaudon.	Jean Pérédier.
Gilbert Belin.	Jean Geoffroy.	Pierre Petit (Nièvre).
Georges Berchet.	François Giacobbi.	Hubert Peyou.
René Billères.	Pierre Giraud (Paris).	Maurice Pic.
Auguste Billiemaz.	Mme Marie-Thérèse	Jules Pinsard.
Jacques Bordeneuve.	Goutmann.	Auguste Pinton.
Serge Boucheny.	Lucien Grand.	Edgard Pisani.
Frédéric Bourguet.	Edouard Grangier.	Fernand Poignant.
Marcel Brégégère.	Léon-Jean Grégory.	Victor Provo.
Louis Brives.	Raymond Guyot.	Roger Quilliot.
Raymond Brosseau.	Léopold Heder.	Mlle Irma Rapuzzi.
Pierre Brousse.	Gustave Héon.	Joseph Raybaud.
Henri Caillavet.	Paul Jargot.	Victor Robini.
Jacques Carat.	Maxime Javelly.	Eugène Romaine.
Marcel Champeix.	Pierre Jeambrun.	Guy Schmaus.
Fernand Chatelain.	Robert Lacoste.	Robert Schwint.
René Chazelle.	Mme Catherine	Abel Sempé.
Bernard Chochoy.	Lagatu.	Edouard Soldani.
Félix Ciccolini.	Georges Lamousse.	Marcel Souquet.
Georges Cogniot.	Adrien Laplace.	Edgar Tailhades.
Georges Constant.	Robert Laucournet.	Pierre Tajan.
Raymond Courrière.	Fernand Lefort.	Henri Tournan.
Maurice Coutrot.	Bernard Legrand.	René Touzet.
Mme Suzanne	Léandre Létouart.	Jean Varlet.
Crémieux.	Pierre Marclhacy.	Maurice Verrillon.
Georges Dardel.	James Marson.	Jacques Verneuil.
Michel Darras.	Marcel Mathy.	Louis Virapoullé.
Léon David.	André Méric.	Hector Viron.
René Debesson.	Gérard Minvielle.	Emile Vivier.
Emile Didier.	Paul Mistral.	Joseph Voyant.
Emile Durieux.	Josy-Auguste Moinet.	Raymond de Wazières.

Ont voté contre :

MM.	René Ballayer.	Jean Bertaud.
Hubert d'Andigné	Hamadou Barkat	Jean-Pierre Blanc.
Jean Auburtin.	Gourat.	Maurice Blin.
Jean Bac.	Maurice Bayrou.	André Bohl.
Jean de Bagneux.	Jean Bénard	Roger Boileau.
Octave Bajeux.	Mousseaux.	Eugène Bonnet.

Roland Boscary-Monsservin.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Philippe de Bourgoing.
Louis Boyer.
Jacques Boyer-Andrivet.
Jacques Braconnier.
Pierre Brun (Seine-et-Marne).
Raymond Brun (Gironde).
Paul Caron.
Pierre Carous.
Charles Cathala.
Jean Cauchon.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
André Colin (Finistère).
Jean Colin (Essonne).
Jean Collety.
Francisque Collomb.
Yvon Coudé du Foresto.
Jacques Coudert.
Louis Courroy.
Pierre Croze.
Charles de Cuttoli.
Claudius Delorme.
Jacques Descours Desacres.
Jean Desmarests.
Gilbert Devèze.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand (Cher).
Hubert Durand (Vendée).
Yves Durand (Vendée).
François Duval.
Yves Estève.
Charles Ferrant.
Jean Fleury.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.

Jean-Marie Girault (Calvados).
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros (Yvelines).
Louis Gros (Français établis hors de France).
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Baudouin de Haute-cloque.
Jacques Henriët.
Rémi Herment.
Roger Houdet.
René Jager.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer.
Michel Kistler.
Michel Labéguerie.
Pierre Labonde.
Maurice Lalloy.
Arthur Lavy.
Jean Legaret.
Modeste Legouez.
Edouard Le Jeune.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Georges Lombard.
Ladislas du Luart.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Georges Marie-Anne.
Louis Marré.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Pierre Marzin.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Maury.
Jacques Ménard.
André Messager.
Jean Mézard.
André Mignot.
Paul Minot.
Michel Miroudot.
Max Monichon.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
Roger Moreau.

Jean Natali.
Marcel Nuninger.
Henri Olivier.
Pouvanaa Oopa Tetuaapua.
Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Mlle Odette Pagani.
Francis Palmero.
Sosefo Makape Papilio.
Robert Parenty.
Henri Parisot.
Pierre Perrin.
Guy Petit (Pyrénées-Atlantiques).
André Picard.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Henri Prêtre.
Maurice PrévotEAU.
Jean Proriot.
Pierre Prost.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Georges Repiquet.
Ernest Reptin.
Paul Ribeyre.
Jules Roujon.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Jean Sauvage.
Edmond Sauvageot.
Mlle Gabrielle Scellier.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Pierre-Christian Taittinger.
Bernard Talon.
Henri Terré.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
René Travert.
Raoul Vadepied.
Amédée Valeau.
Pierre Vallon.
Jean-Louis Vigier.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Edouard Bonnefous et René Monory.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Hamadou Barkat Gourat à M. Georges Marie-Anne ;
Jean Bénard-Mousseaux à M. Philippe de Bourgoing ;
Pierre Brun à M. Maurice Lalloy ;
Charles Durand à M. Max Monichon ;
Jean Legaret à M. Dominique Pado ;
Modeste Legouez à Mlle Odette Pagani.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	277
Nombre des suffrages exprimés.....	277
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	139

Pour l'adoption	111
Contre	166

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 26)

Sur l'ensemble du projet de loi
portant réforme du régime administratif de la ville de Paris.

Nombre des votants.....	277
Nombre des suffrages exprimés.....	180
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	91

Pour l'adoption	180
Contre	0

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Hubert d'Andigné
Jean Auburtin.
Jean Bac.
Jean de Bagneux.
Octave Bajeux.
René Ballayer.
Hamadou Barkat
Gourat.
Maurice Bayrou.
Charles Beaupetit.
Jean Bénard
Mousseaux.
Georges Berchet.
Jean Bertaud.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Eugène Bonnet.
Roland Boscary-
Monsservin.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Philippe de Bourgoing
Louis Boyer.
Jacques Boyer-
Andrivet.
Jacques Bracconier.
Pierre Brun (Seine-et-
Marne).
Raymond Brun
(Gironde).
Paul Caron.
Pierre Carous.
Charles Cathala.
Jean Cauchon.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
André Colin
(Finistère).
Jean Colin (Essonne).
Jean Collery.
Francisque Collomb.
Yvon Coudé
du Foresto.
Jacques Coudert.
Louis Courroy.
Pierre Croze.
Charles de Cuttoli.
Claudius Delorme.
Jacques Descours
Desacres.
Jean Desmarests.
Gilbert Devèze.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand
(Cher).
Hubert Durand
(Vendée).
Yves Durand
(Vendée).
François Duval.
Yves Estève.

Charles Ferrant.
Jean Fleury.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Jean-Marie Girault
(Calvados).
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros
(Yvelines).
Louis Gros (Français
établis hors de
France).
Paul Guillard.
Paul Guillaume.
Jacques Habert.
Baudouin de Haute-
clocque.
Jacques Henriët.
Gustave Héon.
Régis Herment.
Roger Houdet.
René Jager.
Pierre Jeambrun.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer.
Michel Kistler.
Michel Labèguerie.
Pierre Labonde.
Maurice Lalloy.
Arthur Lavy.
Jean Legaret.
Modeste Legouez.
Edouard Le Jeune.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Georges Lombard.
Ladislas du Luart.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Georges Marie-Anne.
Louis Marré.
Hubert Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Pierre Marzin.
Michel Maurice-Boka-
nowski.
Jacques Maury.
Jacques Ménard.
André Messager.
Jean Mézard.
André Mignot.
Paul Minot.
Michel Miroudot.
Max Monichon.
Claude Mont.
Geoffroy de Monta-
lembert.

Roger Moreau.
André Morice.
Jean Natali.
Marcel Nuninger.
Henri Olivier.
Pouvanaa Oopa
Tetuaapua.
Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Mlle Odette Pagan.
Francis Palmero.
Sosefo Makape
Papilio.
Robert Parenty.
Henri Parisot.
Pierre Perrin.
Guy Petit (Pyrénées-
Atlantiques).
André Picard.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Henri Prêtre.
Maurice PrévotEAU.
Jean Proriot.
Pierre Prost.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Ernest Reptin.
Paul Ribeyre.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Jules Roujon.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Jean Sauvage.
Edmond Sauvageot.
Mlle Gabrielle
Scellier.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Pierre-Christian Tait-
tinger.
Bernard Talon.
Henri Terré.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
René Touzet.
René Travert.
Raoul Vadepied.
Amédée Valeau.
Pierre Vallon.
Jean-Louis Vigier.
Louis Virapoullé.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Se sont abstenus :

MM.
Charles Alliès.
Auguste Amic.
Antoine Andrieux.
André Aubry.
Clément Balestra.
André Barroux.

Gilbert Belin.
René Billères.
Auguste Billiomaz.
Jacques Bordenueve.
Serge Boucheny.
Frédéric Bourguet.
Marcel Brégégère.

Louis Brives.
Raymond Brosseau.
Pierre Brousse.
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.

René Chazelle.
Bernard Chochoy
Félix Ciccolini.
Georges Cogniot.
Georges Constant.
Raymond Courrière.
Maurice Coutrot.
Mme Suzanne
Crémieux.
Georges Dardel.
Michel Darras.
Léon David.
René Debesson.
Emile Didier.
Emile Durieux.
Fernand Dussert.
Jacques Eberhard
Hélène Edeline.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Jean Filippi.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Pierre Giraud (Paris).

Mme Marie-Thérèse
Goutmann.
Lucien Grand.
Edouard Grangier.
Léon-Jean Grégory.
Raymond Guyot.
Paul Jargot.
Maxime Javelly.
Robert Lacoste.
Mme Catherine
Lagatu.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laucournet.
Bernard Lefort.
Bernard Legrand.
Léandre Létouquat.
Pierre Marclhacy.
James Marson.
Marcel Mathy.
André Méric.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Josy-Auguste Moinet.
Michel Moreigne.
Jean Nayrou.
Gaston Pams.

Guy Pascaud.
Jacques Pelletier.
Albert Pen.
Jean Périquier.
Pierre Petit (Nièvre).
Hubert Peyou.
Maurice Pic.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Edgard Pisani.
Fernand Poignant.
Victor Provo.
Roger Quilliot.
Mlle Irma Rapuzzi.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Henri Tournan.
Jean Varlet.
Maurice Verrillon.
Jacques Verneuil.
Hector Viron.
Emile Vivier.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Edouard Bonnefous, Léopold Heder et René Monory.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui
présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Hamadou Barkat Gourat à M. Georges Marie-Anne ;
Jean Bénard-Mousseaux à M. Philippe de Bourgoing ;
Pierre Brun à M. Maurice Lalloy ;
Charles Durand à M. Max Monichon ;
Jean Legaret à M. Dominique Pado ;
Modeste Legouez à Mlle Odette Pagan.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	275
Nombre des suffrages exprimés.....	180
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	95
Pour l'adoption.....	180
Contre	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformé-
ment à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 27)

Sur l'amendement de M. Giraud tendant à modifier le tableau 2
annexé à l'article 2 du projet de loi modifiant les dispositions
du code électoral relatives à l'élection des membres du conseil de
Paris et des conseillers municipaux de Lyon et de Marseille.

Nombre des votants.....	279
Nombre des suffrages exprimés.....	279
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	140
Pour l'adoption	110
Contre	169

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Charles Alliès.
Auguste Amic.
Antoine Andrieux.
André Aubry.
Clément Balestra.
André Barroux.
Charles Beaupetit.
Gilbert Belin.
Georges Berchet.
René Billères.

Auguste Billiomaz.
Edouard Bonnefous.
Jacques Bordenueve.
Serge Boucheny.
Frédéric Bourguet.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Raymond Brosseau.
Pierre Brousse.
Henri Caillavet.
Jacques Carat.

Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
René Chazelle.
Bernard Chochoy.
Félix Ciccolini.
Georges Cogniot.
Georges Constant.
Raymond Courrière.
Maurice Coutrot.
Mme Suzanne
Crémieux.

Georges Dardel.
Michel Darras.
Léon David.
René Debesson.
Emile Didier.
Emile Durieux.
Fernand Dussert.
Jacques Eberhard.
Hélène Edeline.
Léon Eckhoutte.
Gérard Ehlers.
Jean Filippi.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Pierre Giraud (Paris).
Mme Marie-Thérèse Goutmann.
Lucien Grand.
Edouard Grangier.
Léon-Jean Grégory.
Raymond Guyot.
Léopold Heder.
Gustave Héon.
Paul Jargot.
Maxime Javelly.

Pierre Jeambrun.
Robert Lacoqte.
Mme Catherine Lagatu.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laucournet.
Fernand Lefort.
Bernard Legrand.
Léandre Létouart.
Pierre Marcihacy.
James Marson.
Marcel Mathy.
André Méric.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Josy-Auguste Moinet.
Michel Moreigne.
André Morice.
Jean Nayrou.
Gaston Pams.
Guy Pascaud.
Jacques Pelletier.
Albert Pen.
Jean Périquier.
Pierre Petit (Nièvre).
Hubert Peyou.

Maurice Pic.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Edgard Pisani.
Fernand Poignant.
Victor Provo.
Roger Quilliot.
Mlle Irma Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Henri Tournan.
René Touzet.
Jean Varlet.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Hector Viron.
Emile Vivier.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.

Edouard Le Jeune.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Georges Lombard.
Ladislav du Luard.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Georges Marie-Anne.
Louis Marré.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Pierre Marzin.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Maury.
Jacques Ménard.
André Messager.
Jean Mézard.
André Mignot.
Paul Minot.
Michel Miroudot.
Max Monichon.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.

Roger Moreau.
Jean Natali.
Marcel Nuninger.
Henri Olivier.
Pouvanaa Oopa.
Tetuaapua.
Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Mlle Odette Pagani.
Francis Palmero.
Sosefo Makape.
Papilio.
Robert Parenty.
Henri Parisot.
Pierre Perrin.
Guy Petit (Pyrénées-Atlantiques).
André Picard.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Henri Prêtre.
Maurice PrévotEAU.
Jean Proriot.
Pierre Prost.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Georges Repiquet.

Ernest Reptin.
Paul Ribeyre.
Jules Roujon.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Jean Sauvage.
Edmond Sauvageot.
Mlle Gabrielle Scellier.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Pierre-Christian Taittinger.
Bernard Talon.
Henri Terré.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
René Travert.
Raoul Vadepié.
Amédée Valeau.
Pierre Vallon.
Jean-Louis Vigier.
Louis Virapoulle.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.
Hubert d'Andigné.
Jean Auburtin.
Jean Bac.
Jean de Bagneux.
Octave Bajoux.
René Ballayer.
Hamadou Barkat Gourat.
Maurice Bayrou.
Jean Bénard.
Mousseaux.
Jean Bertaud.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Eugène Bonnet.
Roland Boscary-Monsservin.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Philippe de Bourgoing.
Louis Boyer.
Jacques Boyer-Andrivet.
Jacques Braconnier.
Pierre Brun (Seine-et-Marne).
Raymond Brun (Gironde).
Paul Caron.
Pierre Carous.
Charles Cathala.

Jean Cauchon.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
André Colin (Finistère).
Jean Colin (Essonne).
Jean Colliery.
Francisque Collomb.
Yvon Coudé du Foresto.
Jacques Coudert.
Louis Courroy.
Pierre Croze.
Charles de Cuttoli.
Claudius Delorme.
Jacques Descours Desacres.
Jean Desmarests.
Gilbert Devèze.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand (Cher).
Hubert Durand (Vendée).
Yves Durand (Vendée).
François Duval.
Yves Estève.
Charles Ferrant.
Jean Fleury.
Louis de la Forest.

Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Jean-Marie Girault (Calvados).
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros (Yvelines).
Louis Gros (Français établis hors de France).
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Baudouin de Haute-cloque.
Jacques Henriët.
Rémi Herment.
Roger Houdet.
René Jager.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer.
Michel Kistler.
Michel Labèguerie.
Pierre Labonde.
Maurice Lalloy.
Arthur Lavy.
Jean Legaret.
Modeste Legouez.

N'a pas pris part au vote :

M. René Monory.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Hamadou Barkat Gourat à M. Georges Marie-Anne ;
Jean Bénard-Mousseaux à M. Philippe de Bourgoing ;
Pierre Brun à M. Maurice Lalloy ;
Charles Durand à M. Max Monichon ;
Jean Legaret à M. Dominique Pado ;
Modeste Legouez à Mlle Odette Pagani.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	278
Nombre des suffrages exprimés.....	278
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	140
Pour l'adoption	110
Contre	168

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.